

WILFRID MORIN, ptre

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Droit Réel ♦ Droit Limité

d'après

SAINT - THOMAS
et les encycliques de
Léon XIII et de Pie XI

DOCUMENTS



SOCIAUX

ÉDITIONS ALBERT LÈVESQUE

La propriété privée

DROIT RÉEL DROIT LIMITÉ

d'après
SAINT THOMAS
et les encycliques de
LÉON XIII et de PIE XI.

Nihil osbstat

Edmour Hébert
Marianopoli
die 25a septemtris 1935,

Imprimatur

† Em. A. Deschamps,
Ev. de Thennesis, v.g.
Aux. de Montréal.

Montréal,
26 septembre 1935.

Tous droits réservés
Canada, 1935.

WILFRID MORIN, ptre

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Droit Réel ♦ Droit Limité

d'après

SAINT - THOMAS
et les encycliques de
Léon XIII et de Pie XI

ÉDITIONS
ALBERT LÉVESQUE

DOCUMENTS



SOCIAUX

ÉDITIONS ALBERT LÉVESQUE

A Son Excellence Monseigneur Georges Gauthier, apôtre au zèle infatigable, exemple vivant d'un labeur intellectuel intense et constant;

A Monsieur l'Honorable Athanase David, mécène de la Province de Québec, créateur d'oeuvres multiples et excitateur de nos meilleures énergies nationales;

A mes bien-aimés parents, dont la piété, le travail et la vertu m'ont toujours poussé à l'amour de Dieu, de l'étude et du sacrifice,

JE DEDIE ce livre, premier-né de ma plume et leur en fais l'hommage le plus sincère.

PREFACE

“Le droit de propriété”, question économique des plus actuelles!

Un des vicaires du diocèse de Montréal s'est imposé la tâche de trouver la solution la plus chrétienne à cette question.

Cet essai renferme d'excellentes leçons.

Il est tout d'abord un enseignement.

Le ministère absorbant de nos paroisses diminue parfois notablement les heures libres, sereines et propices à la méditation intellectuelle.

Il faut une grande somme d'énergie pour ne pas se laisser accaparer et dominer par l'activité extérieure.

L'abbé Wilfrid Morin n'a pas eu peur du travail intellectuel. Il a cherché, il a étudié, il a réfléchi. Sa persévérance mérite le succès que nous souhaitons à son volume, résultat évident d'un labeur continu.

Cet essai contient de plus une doctrine provenant de la meilleure source.

A l'heure actuelle, le problème de la propriété est un champ clos où s'affrontent les théories les plus diverses et les plus opposées. L'enseignement de l'Eglise sur cette matière a fait l'objet des recherches de l'abbé Morin.

Après quelques explications préalables et nécessaires, qui donnent au problème son sens précis et dé-

terminé, il défend nos positions avec succès. Sous sa plume, le droit de propriété privée se dessine comme un droit réel, ancré dans la nature même de l'homme. C'est la sagesse d'une doctrine raisonnable et chrétienne. Ce droit n'est ni absolu, ni arbitraire: il est limité.

Pour nous, catholiques, la justice et la charité viennent baigner de leurs rayons salutaires ce droit intangible de la propriété. Par le fait même, elles assignent aux biens matériels de ce monde leur seule et véritable fin.

Telle est la doctrine catholique. À relire les pages de ce volume, on sent que l'auteur y a mis tout son cœur de prêtre et d'apôtre, ce qui explique pourquoi y retentit sans cesse la note d'espérance.

L'auteur est jeune. Sa thèse démontre pourtant qu'il possède ce qu'il faut pour continuer son travail.

Ses idées sont celles de l'Eglise. Elles émergent des documents pontificaux et ont leur source profonde et naturelle dans la Somme théologique du Docteur de l'Eglise.

Avec les qualités de ténacité et d'ardeur que nous lui connaissons, il se doit de persévérer et de produire, par sa réflexion et son travail, d'autres œuvres intéressantes.

Nous souhaitons plein succès à ce premier-né d'une plume qui contribuera efficacement au bien des âmes et à la gloire de Dieu.

† Em. A. Deschamps,

Ev. de Thennesis v.g.,

Aux. de Montréal.

Montréal,

27 septembre 1935.

"Le problème de la propriété domine tout le problème social."

PERE G. C. RUTTEN, O.P.
(*Doctrine Sociale de l'Eglise*, p. 85.)

Introduction

LA QUESTION SOCIALE ET LA PROPRIÉTÉ

"Ne pouvant, dans l'isolement, ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du coeur, la Providence a fait l'homme pour s'unir à ses semblables et vivre en société". ⁽¹⁾ Eminemment sociable il doit se conformer aux exigences qu'imposent les principes de la justice et de la charité.

Pour qu'une machine fonctionne avec régularité, pour qu'elle rende d'utiles services, pour qu'il n'y ait pas de friction, de panne ou d'accident, il faut que les rouages s'agencent et se compénètrent dans l'engrenage sans se nuire jamais. Sans quoi, c'est le désordre, c'est l'anarchie.

"PAX EST TRANQUILLITAS ORDINIS", nous enseigne saint Augustin. Essentiellement, ce qui

(1) Léon XIII Encyclique: *Immortale Dei* (édition des Questions actuelles, t. II, p. 19.)

engendre la paix, c'est l'ordre. Conséquemment, pas d'ordre, pas de tranquillité; pas de tranquillité, pas de paix.

Ici-bas, la norme divine marque et assigne à chaque chose la place qu'elle doit détenir en propre. Elle prescrit de plus à chaque être le rôle qu'il doit remplir dans la sphère de ses opérations.

Devant la loi éternelle, le corps et ses appétits dépendent de l'âme. Comme un serviteur prompt et diligent, il doit obéir aux ordres qu'elle lui intime. Il doit prêter un concours constant à l'accomplissement parfait de ses volontés. A son tour, l'âme doit se courber sous la dépendance de Dieu. Son rôle est d'accomplir avec exactitude tout ce qu'Il lui prescrit. Et voilà l'ordre et voilà la paix.

Dans le monde social, il n'en va pas différemment. Pour y vivre dans une paix féconde, il faut qu'il y ait ordonnance parfaite des éléments qui le composent. De l'ordre naturel découlent deux formes de société : c'est la famille et c'est l'état.

Cellule-mère de la société, la famille a des droits et des devoirs. Droits sur les enfants qu'elle procrée. Devoirs de la subsistance dans le vêtement, le logement, le boire et le manger; devoirs de l'éducation conforme au rang qu'elle occupe; devoir de l'instruction intellectuelle et morale.

A son tour, l'Etat se compose de l'ensemble des familles qui tombent sous sa juridiction. A l'instar de la famille, il possède des droits et des devoirs. Surveiller les intérêts des citoyens, c'est là son rôle. Con-

séqueusement, il ne doit jamais la supplanter. Par accident seulement il peut suppléer dans la sphère de ses obligations au manque de sollicitude et d'attention des parents, si ces derniers négligent de remplir les devoirs de leur charge familiale.

A ce prix seulement, l'ordre et l'harmonie existent dans la société.

C'est ce même principe qu'il nous faut appliquer lorsqu'il s'agit de la propriété.

Dans la société parfaitement ordonnée, il ne saurait y avoir de confusion. Dieu est l'être suprême. Tout lui obéit, tout lui est soumis. C'est l'autorité infiniment sage, qui, d'une main sûre et équitable, divise, coordonne et distribue tous les pouvoirs d'administration. Avec tous les privilèges qui lui ont été inséparablement octroyés par la nature, la propriété privée laisse large place à l'initiative personnelle. De son côté la propriété collective ou le domaine de l'état ne vient aider et secourir l'initiative personnelle que dans le cercle de certaines restrictions. Elle supplée, elle anime, elle stimule, elle concourt au bien commun. C'est pour atteindre ce but que l'état possède une part de biens qu'il tire des biens particuliers. La confection des routes, par exemple, serait quasi impossible, si l'Etat ne prenait sur lui de tracer des plans, de louer le travail des cantonniers et de surveiller les travaux. Il est nécessaire en l'occurrence que l'individu paie redevance ou impôt pour que l'état puisse envisager ses obligations et remplisse les devoirs de sa charge. C'est l'ordre, c'est l'harmonie qui l'exigent.

Il est facile d'admettre que tout marcherait comme dans un monde idéal si tous et chacun comprenaient leurs obligations. Si la propriété privée n'outrepassait pas ses privilèges et si, d'autre part, l'Etat n'empiétait pas sur les droits des particuliers assurément ce serait un nouvel Eden qui renouvellerait son avènement sur terre.

Malheureusement nous assistons à l'heure présente à un bien déplorable spectacle: "Au déclin du XIXe siècle, nous dit le pape Pie XI, l'évolution économique et les développements de l'industrie tendaient en presque toutes les nations à diviser toujours davantage la société en deux classes: d'un côté, une minorité de riches jouissant à peu près de toutes les commodités qu'offrent en si grande abondance les inventions modernes; de l'autre, une multitude de travailleurs, réduits à une angoissante misère et s'efforçant en vain d'en sortir". ⁽¹⁾

D'où des conflits sans nombre; d'où des guerres qui présagent des jours sans lendemains réparateurs. L'ancien ordre de choses semble avoir fait son temps. Il suit la décrépitude et la décadence. Sur les débris de l'antique répartition des biens de ce monde, il faut construire un nouvel édifice.

C'est le problème qui fait pencher bien des fronts et qui fait blanchir bien des cheveux. Personne ne saurait le méconnaître. Il suffit de déplier les journaux, de feuilleter les périodiques, d'assister aux as-

(1) Encyclique: *Quadragesimo Anno*.

semblées populaires, d'écouter les discours des gouvernants, d'ouvrir la radio pour qu'aussitôt et partout se dresse devant nos yeux le spectre effarant de la question sociale. Hérissée de mille difficultés, elle préoccupe les meilleurs esprits de notre temps. C'est le point central de tous leurs efforts et de tous leurs travaux. "Partout, nous dit Léon XIII, les esprits sont en suspens et comme dans une anxieuse attente, ce qui suffit à prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants. Il n'est pas de question qui saisisse, à l'heure actuelle, l'esprit humain avec plus de véhémence". ⁽¹⁾

Impossible de l'ignorer : notre monde social est malade. En proie à d'indicibles souffrances, il gît sur un misérable lit de Procuste. Les sociologues recherchent le nouveau Thésée qui tuera le bourreau et délivrera la victime.

Enfant prodigue, notre société déchuë a cherché le bonheur loin de l'ordre et de l'harmonie. Elle a donné naissance à un enfant difforme. De misérables parrains ont signé dans les archives de l'humanité l'acte qui atteste son infâme paternité. Conçu dans la révolution industrielle, il a reçu en naissant les principes d'une politique et d'une philosophie matérialistes. Il

(1) Encyclique *Rerum Novarum*.

a grandi au milieu de perturbations religieuses néfastes.

D'invention récente, la machine s'est vertigineusement perfectionnée. Appliquée aux arts mécaniques, elle a eu comme conséquence d'amener dans l'industrie une gigantesque révolution. La machine a remplacé le travail des muscles. Surabondante production, nombre infime de travailleurs, salaires ridicules et insuffisants, richesses inouïes aux mains d'un petit nombre, tels furent les résultats de cette révolution. Empire tout-puissant, le machinisme a donné le coup de mort à la petite industrie. Incapables de se procurer les monstres de la mécanique, incapables surtout de présenter un front effectif à une compétition maligne, les petits industriels abandonnent toute chance de concourir. Du même coup, ils viennent grossir les rangs des prolétaires. Partout, la pauvreté se fait sentir. Elle fait souffrir, elle tenaille les esprits, elle excite l'envie.

D'autre part, il n'est personne, à la lecture de l'histoire, qui ne témoigne douloureusement de la répercussion subie dans le monde entier par la révolution française. Préparée par les encyclopédistes, elle s'est achevée dans le sang et l'anarchie.

Toute la politique et toute la philosophie du XVIII^e siècle proclament à cor et cri l'égalité de tous les hommes la liberté absolue de penser, d'écrire et de parler, l'autonome et inaliénable suprématie du peuple, la construction d'une propriété commune sur les ruines de la propriété privée. Ce sont ces principes

et beaucoup d'autres aussi virulents que les politiciens et les philosophes arborèrent comme un drapeau de ralliement. Pour avoir soufflé dans leurs discours et dans leurs écrits la haine implacable des prolétaires contre les patrons et les gouvernants, ils n'ont retiré, pour prix de leurs efforts, qu'un changement pitoyable dans la constitution de l'Etat et ils ont fait surgir d'inextricables difficultés entre les ouvriers et les patrons.

Enfin la religion fut détrônée. Elle avait pourtant en sa faveur des lettres de créance authentiques. Elle avait libéré les peuples de la servitude; elle avait brisé les liens qui retenaient la majeure partie du genre humain loin de la justice et de la charité; elle avait nourri, pendant des siècles, l'esprit et le coeur de l'homme de science et de vertu. "On écrase l'infâme" et "le Galiléen voit beau jeu." Sur sa lyre le poète latin pouvait chanter que le peuple est naturellement modeste et qu'il se contente de peu : "paucis humanum vivit genus".

Toutefois qu'on ravisse du coeur humain la religion qui exhorte à la patience, à la résignation, à la soumission, et c'en est fait de la société. Nous assistons tout aussitôt à une révolution étonnamment désastreuse.

Et voilà pourquoi notre monde social est malade. Nombre de médecins accourent à son chevet. Tous présentent le remède qu'ils prétendent avoir tiré de la panacée du bonheur et de l'utilité. La guérison se fait

attendre parce que leurs diagnostics s'opposent totalement.

Pour l'école libérale et individualiste, l'individu est un roi. Maître absolu de ses biens, il peut en disposer à sa guise; il n'a de compte à rendre à personne. Aucun devoir ne saurait grever sa propriété. Prolétaire, l'homme est à la merci du capitaliste; capitaliste, il n'a d'autre obligation que celle imposée par le contrat de l'offre et de la demande.

L'égoïsme s'érige en doctrine. Chacun pour soi, c'est l'infémal adage. Périissent les sociétés; périissent les principes pourvu que l'on parvienne au pinacle de la fortune.

Une soif d'émancipation effrénée la dévore. La propriété vit d'exagération : il faut la bouleverser, la renverser, la détruire. "Les socialistes, nous dit Léon XIII, poussent à la haine jalouse les pauvres contre ceux qui possèdent et prétendent que toute propriété de biens doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'Etat". ⁽¹⁾

Utopie que de faire table rase des grands principes. C'est le désordre, c'est l'anarchie qui en résultent. Nonostante de multiples efforts pour évincer l'Eglise, les sociologues catholiques n'ont jamais cessé de s'intéresser au sort moral de l'humanité. Ils apportent leur solution. Elle est tirée des principes mêmes de la nature. Il faut que l'homme possède : c'est un droit

(1) Encyclique: *Rerum Novarum*.

réel qui ressort des exigences imposées par la nature humaine et par les sociétés domestique et civile. Ce droit réel n'est pas absolu. Il est limité par la libéralité, la justice et la charité.

Doctrin sage et équitable. Dieu est le créateur de tous les biens. Il en est le dispensateur libéral. Il les octroie à l'homme pour qu'il les exploite et en tire un rendement parfait. Or pour exploiter, il faut posséder. "La possession en commun, dit l'abbé Perrin, vu la nature de l'homme, est une source de dissensions, de luttes et d'anarchies. La propriété privée est indispensable au développement de l'individu, à l'existence et au bien-être de la famille, à la paix sociale. Voilà pourquoi aucun peuple n'a quitté le régime de la propriété privée par un libre mouvement de son évolution. Partout on mesure le progrès social par le progrès vers la propriété individuelle". ⁽¹⁾

Puisque les tenants des doctrines libérales et socialistes s'attaquent à la propriété privée, qu'ils en contestent la légitimité et le bien-fondé, c'est à la défendre que nous voudrions consacrer les pages qui suivent. Faire resplendir à nouveau les principes lumineux d'une doctrine, vieille comme le monde, c'est le but que nous poursuivrons, sous la constante direction de l'illustre docteur de l'Eglise, saint Thomas, dont la doctrine se reflète merveilleusement dans les immortelles encycliques des papes Léon XIII et Pie XI.

⁽¹⁾ Damien Jasmin: *La propriété privée*. (Préface de M. L. Perrin p.s.s., p. 5.)

Première partie:

LES POSITIONS

EXPLICATION, DIVISION, GRAPHIQUE

Avant que de démontrer de façon irrécusable et péremptoire que le droit de propriété plonge ses racines dans la nature de l'homme; que ce droit doit se concréter par l'acquisition de biens stables et permanents; que la propriété renferme le double aspect individuel et social; que ce droit réel, imposé par de multiples exigences, n'est pas absolu, qu'il se confine dans des limites précises, il sied au préalable d'établir solidement nos positions.

Dans un combat bien organisé rien n'est laissé au hasard. Tout dépend d'un commandement unique et tout converge à protéger ou à défendre le territoire envahi.

Par trop souvent, on accuse les catholiques de lâcheté. On les montre comme pénétrés d'une faiblesse consciente lorsqu'il s'agit d'établir la doctrine, conformément aux données de la raison et aux exigences de la foi.

Le P. Rutten nous rapporte fidèlement le langage que tiennent les socialistes : "Ce qui nous déplaît chez vous, catholiques, c'est le vague, c'est le flou, la timidité de vos théories sur la propriété. Il semble que

ce soit pour vous le point névralgique auquel vous n'osez toucher qu'avec d'infinies précautions". (1)

Ce reproche trouve son éloquente réponse dans les encycliques de Léon XIII et de Pie XI.

"La doctrine catholique, dit Mgr. Laminne, a une faculté d'adaptation véritablement inépuisable. La doctrine catholique est toujours la même, mais elle n'est point quelque chose de figé et de mort. Elle est un organisme qui se développe et qui sait s'adapter aux circonstances nouvelles". (2)

Au surplus, chargée de conduire les âmes, l'Eglise les dirige sûrement vers la pleine lumière de la vérité et non pas vers les ténèbres épaisses de l'erreur.

Contre les socialistes de tout acabit elle possède un arsenal d'armes fourbies des plus saines et des plus pures doctrines.

Ses positions sont fortement assises. Voyons-en la force et la logique dans un aperçu général.

Tout droit, nous le savons, implique un sujet, un objet, et une relation entre le sujet et l'objet; cette relation constitue l'essence même du droit. Chacun de ces termes s'applique au droit de propriété.

Les relations que jette le droit de posséder comme un pont entre le sujet et l'objet, c'est la faculté d'user, de jouir et de disposer d'une chose de la façon la plus exclusive, sauvegardant toujours les tempéraments qu'exigent les lois naturelle, humaine et divine.

(1) La Doctrine sociale de l'Eglise, p. 85.

(2) Congrès d'Economie Sociale Catholique, Liège, 1921, p. 9.

Quel est le sujet qui noue des relations avec l'objet? C'est le possesseur. Et puisque l'objet ou la chose possédée, en vertu même de ces relations, implique une dépendance morale à l'égard du sujet, il importe de mesurer l'amplitude de leurs prérogatives réciproques non pas au gabarit de l'utilité égoïste mais à la lumière d'une saine législation.

D'autre part nous reconnaissons que de ces relations découlent ou ressortissent certains éléments. Lequel de ces éléments constitue l'essence même du droit de posséder?

A son tour cet élément essentiel donne naissance à des nécessités et à des obligations. Ces obligations sont-elles légitimes et naturelles? Les titres dont s'enveloppe ce droit de disposer sont-ils authentiques et inaliénables?

Enfin cette légitimité et ces titres sont-ils indéfinis? Des limites s'imposent-elles? Certaines lois viennent-elles régir et circonscrire le droit de propriété?

C'est à ces différentes questions que nous voulons répondre. Notre réponse fera voir les bases solides sur lesquelles s'établit la doctrine de l'Eglise. Comme sur la carte d'un général d'armée nous pourrions déterminer nos positions par le graphique suivant :

	RELATIONS	
Sujets		Objets
	ESSENCE	
Légitimité		Titres
	LIMITES	

D'où cinq articles à élaborer :

- 1 — Nature du droit de propriété;
- 2 — Sujets et objets de ce droit;
- 3 — Son élément essentiel;
- 4 — Sa légitimité;
- 5 — Ses titres.

Nous nous réservons de traiter plus loin des limites qui restreignent le pouvoir de posséder. Cette question trouvera sa réponse toute naturelle lorsque nous prouverons que ce droit d'avoir en propre des biens stables et permanents est réel mais qu'il n'est pas absolu.

ARTICLE 1

NATURE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

“Le droit romain décomposait le droit de propriété dans le “JUS UTENDI, FRUENDI, ABUTENDI”. UTI, c’est se servir de la chose; FRUI, c’est en recueillir les fruits; ABUTI, c’est en faire un usage définitif quant au propriétaire, en disposer au sens le plus large du mot.”

GUSTAVE THIERY.

(Exploiteurs et salariés, p. 11)

Il existe un fait qui, pour être familier, n’en saute pas moins aux yeux de tous : c’est le morcellement du sol et l’appropriation des biens matériels. Tout fait l’objet d’une possession particulière, tout est soumis au droit de propriété privée.

Impossible de porter ses regards autour de soi sans rapidement se rendre compte que presque la totalité des choses porte la signature de propriétaires privés. Ils entendent posséder en maîtres et veulent pouvoir disposer de leurs biens selon les normes de leur jugement.

Parcourons les villes. Tout est circonscrit. D’innombrables lots sectionnent chacune des parties qui

les composent. Seuls, les parcs publics, les routes, les réserves municipales sont propriétés de la régie indivise des municipalités. Ces lots portent des constructions, des demeures, des usines, ou encore ils attendent que l'homme y élève au prix de son industrie et de ses sueurs l'édifice de son choix. Les "RES NULLIUS" n'existent presque plus. Tout fait l'objet d'une possession par quelqu'un.

Les titres, il est vrai, peuvent varier : L'un est propriétaire; l'autre est locataire; celui-ci n'a sur la propriété qu'un titre précaire; celui-là administre au compte d'un autre. Toujours cependant nous découvrons en remontant jusqu'à la source, un propriétaire qui possède exclusivement à son bénéfice le lot bâti ou non bâti.

Il en est semblablement de la campagne. La terre est morcelée presque à l'infini. Ce n'est plus l'espace immense. Personne ne peut s'emparer de l'endroit qui lui plaît, le défricher, l'ensemencer, y exercer son activité et en récolter les fruits. Ici encore nous retrouvons la circonscription. Elle se manifeste par des haies, par des clos, par des murs ou par des fossés. À chacun son champ, à chacun son pré, à chacun son enclos. Sur chacun d'eux, on peut y lire le nom du propriétaire. Il considère son champ ou son lopin de terre comme sa propriété exclusive. Naturellement, il entend être le seul à en jouir. Pareillement il prétend pouvoir en disposer à sa guise. Arrière le ravisseur ou le profiteur! Il saura défendre son bien contre toutes les atteintes qu'on lui portera.

S'il n'est pas le maître absolu de sa terre, puisque l'absolu n'appartient qu'à Dieu seul, il veut en être le maître exclusif.

Voilà le fait. Essayons de découvrir, à l'aide de cette constatation, en quoi consiste le droit de propriété privée.

*

* *

Etymologiquement, le mot "PROPRIETE" provient du latin "PROPRIETAS". A sa racine nous découvrons les deux termes qui ont servi à sa composition: "PROPE" et "STARE", se tenir près ou auprès.

Donc tout ce qui évoque l'idée d'adhésion à la substance d'une chose s'appelle propriété. C'est dans ce sens que les facultés sont des propriétés par rapport à l'âme, que les accidents sont des propriétés qui circonscignent une chose.

Conformément à son étymologie, le mot "PROPRIETE" signifie donc l'union étroite qui existe entre les choses et leur maître.

De plus, si nous pressons davantage l'écorce du mot, nous découvrons tout aussitôt une idée de subordination, de dépendance, d'infériorité.

En effet, une chose qui adhère à une autre, par voie d'accident, n'a sur elle aucune supériorité; elle ne peut avoir avec elle aucune égalité. Dressé sur son droit, comme sur un promontoire, le sujet propriétaire garde une prééminence sans conteste sur la chose qu'il possède.

Cette prééminence, toutefois, peut s'entendre de deux façons différentes. Dans un premier sens, nous disons : Ce livre est ma propriété. Il est mien. C'est mon bien propre. Il m'appartient à l'exclusion de tout autre possesseur.

Le mot *propriété* peut encore revêtir une seconde signification. Puisqu'une chose ou un objet exprime l'idée de dépendance morale à l'égard de celui qui possède, il s'ensuit que notre langage pourra signifier non plus "l'objet" qui est détenu par un propriétaire, mais le "droit" ou le pouvoir juridique en vertu duquel il possède cet objet. C'est ainsi qu'un propriétaire pourra dire : J'ai la propriété d'une maison. Il laisse entendre par là qu'il peut, parce que maître souverain, user de son pouvoir juridique comme bon lui semble, tout en se conformant aux tempéraments qu'apportent les lois naturelle, humaine et divine. Il pourra la louer, la vendre, la donner, la détruire ou lui impliquer une forme nouvelle, peu importe l'usage qu'il en fasse. Maître absolu et exclusif, il a sur sa maison un pouvoir juridique que les lois de l'Etat ont sanctionné.

Ainsi compris le mot *propriété* n'est rien autre chose que le droit de propriété. C'est dans ce sens que nous l'entendrons dans les pages qui suivent.

*

* *

On a donné du droit de propriété de multiples définitions. Avec la plupart des sociologues nous accordons une attention toute spéciale à celle que nous

en donne Ulpien, jurisconsulte romain. Elle est devenue classique. Tous les peuples l'ont inscrite dans leur code de lois. Sans en changer le moindre terme, le code de droit canonique l'a inséré dans ses articles. Bien qu'elle ne soit pas entièrement orthodoxe, il nous faut convenir qu'elle contient tous les éléments susceptibles de faire comprendre le sens que l'on doit donner au droit de propriété privée.

Certains tempéraments s'imposeront toujours; il est des restrictions qu'il faut apporter. Nous les donnerons au cours des explications et des développements.

Ulpien formule ainsi le droit de propriété : "JUS UTENDI, FRUENDI ET ABUTENDI RE SUA QUATENUS JURIS RATIO PATITUR;" ou encore : "PLENA IN RE POTESTAS QUATENUS JURIS RATIO PATITUR." Le pouvoir juridique de posséder c'est la pleine faculté d'user d'une chose, d'en jouir et d'en disposer de la façon la plus absolue en tant que la notion du droit le permet.

Par une analyse succincte mettons en pleine lumière chacun des termes de cette définition.

Disons tout de suite qu'il ne faudrait pas traduire le mot "ABUTI" par son correspondant "ABUSER". Chez les Romains, la volonté du maître ne souffrait aucune limite. Pour eux, serviteurs et esclaves comptaient dans la série des choses. Ils acquerraient pour leurs maîtres; jamais pour eux-mêmes. Ils n'étaient pas tenus pour des personnes; ils étaient nuls dans toute la force du terme : "NON TAM

VILES QUAM NULLI SUNT.” On pouvait les vendre, les louer, les détruire selon ses caprices. Quand le Christ aura jeté à pleines mains la semence de sa morale évangélique, nous assisterons à une conception toute différente des personnes et des choses.

Saint Thomas a trouvé trop inhumain ce mot “d’ABUTI.” Il l’a remplacé par celui de “DISPENSANDI.” C’est le pouvoir de disposer d’une chose.

Posséder est un droit : “EST JUS.” Qui dit droit dit pouvoir moral. Conséquemment seul un être doué d’une intelligence et d’une volonté libre peut être sujet de la propriété. Du coup nous excluons la plante et l’animal qui n’ont qu’une vie végétative ou sensitive. “L’animal comme la plante, nous dit Charles Antoine, n’a avec les choses qui l’entourent que des rapports transitoires et matériels; il est incapable de relations permanentes et spirituelles; il n’a ni droits ni devoirs”. ⁽¹⁾ Il lui est impossible de posséder.

Seul, dans le vaste domaine de la création, l’homme a le plein pouvoir d’user, de jouir et de disposer des choses dont il est le propriétaire d’une façon exclusive.

Il peut en user. Il découle de ce droit qu’il est interdit à quiconque, sans le consentement du propriétaire, de venir troubler le domaine pacifique de sa possession. Il s’ensuit pareillement qu’un maître légitime pourra défendre, revendiquer ou même exiger

(1) Cours d’économie sociale, p. 525.

des réparations si quelqu'un venait à lui contester le droit qu'il a sur sa propriété.

Il peut en jouir. C'est le pouvoir qu'un propriétaire conserve à la perception de tout ce qui sert à son avantage ou à son utilité.

Enfin, il peut disposer de ses biens selon son bon vouloir. Il peut les vendre, les donner, les consommer, les faire fructifier, les détruire ou en faire un tout autre usage qu'il a jugé bon d'en tirer. C'est son droit, c'est un pouvoir qu'il possède pleinement.

Pleinement. Sans nul doute, ce plein pouvoir n'exclut pas la faute ou le péché. La remarque de Charles Antoine trouve ici sa judicieuse application : "Le droit de propriété est une faculté pleine : non pas en ce sens que je puisse faire de la chose que je possède n'importe quel usage sans commettre de faute; personne ne doute que la prodigalité ne soit un péché, le refus de l'aumône — dans certains cas du moins — un péché, l'abus de la boisson, l'ivrognerie, un péché; mais "pleine" en ce sens que dans l'usage et la disposition de mon bien, je ne viole pas un droit strict, je ne commets pas d'infraction à la justice commutative". (1)

Toutefois ce droit plénier exige un tempérament. Le "QUATENUS JURIS RATIO PATITUR" demande explication. L'homme, nous le savons, n'est pas un être isolé et indépendant. Fait pour vivre en société, des autorités supérieures viennent ame-

(1) Cours d'économie sociale, p. 525.

nuiser le pouvoir réel qu'il a de posséder. La loi naturelle, la loi humaine et la loi divine lui marquent des limites et lui imposent des restrictions.

La loi naturelle, cette voix qui parle au plus intime de l'être, lui apprend qu'il possède, il est vrai, un pouvoir souverain sur la chose qu'il détient, mais qu'il ne saurait la détériorer, la perdre inutilement ou même la détruire injustifiablement pour le seul plaisir d'en user selon son caprice ou sa perversion morale. D'autre part, la loi humaine peut mettre un frein à sa pleine possession. Ici la justice légale entre en jeu. Le propriétaire ne lèse nullement la justice commutative lorsqu'il fait un mauvais usage de ses biens; mais il blesse la justice légale et combien cruellement. "Le bien général, dit le Docteur Angélique, se compose d'une multitude de choses. L'intégrité du territoire national, le bon état des finances, la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont les principaux éléments de ce bien-être. Mais le souci de la morale publique, le respect des lois de tous, le jeu normal des libertés non moins que la tutelle bienfaisante des lois justes en sont les conditions indispensables. De tout cet ensemble résulte la tranquillité temporelle de l'Etat". (1)

Eminemment sociable, l'homme n'a pas le droit de se désintéresser de ses semblables. Le principe de solidarité lui en impose le vigoureux devoir.

(1) St. Thomas, Somme théol., Ia, IIae, qu 96 art. 1 et qu, 98, art. 1.

“Dans le monde où nous sommes
Nul ne peut se vanter de se passer des hommes”. ⁽¹⁾

Conséquemment pour remplir ses obligations, l'état peut, dans l'intérêt de la société, tracer certaines limites à l'usage du droit de propriété. C'est ainsi qu'il exige des redevances ou des impôts qu'il tire des biens particuliers.

Enfin, la loi divine vient restreindre les confins du pouvoir de posséder : “MANDAVIT DEUS UNICUIQUE DE PROXIMO SUO”. ⁽²⁾ Nous avons tous charge d'âme; à personne il n'est permis de lancer le blasphème de Caïn : “NUM CUSTOS FRATRIS MEI SUM EGO?” ⁽³⁾

“Seule la propriété du “suffisant”, nous dit Georges Renard, est un droit absolu; la propriété de la “surabondance” n'est qu'une gestion pour le compte d'autrui; c'est une propriété purement judiciaire, une intendance, une tutelle qui s'exerce sur le bien de la communauté et dans l'intérêt de celle-ci”. ⁽⁴⁾

*

* *

Le droit de propriété renferme de graves obligations morales. Nous les avons fait ressortir suffisamment avant que de les développer plus au large dans l'article qui traitera des limites du droit de propriété.

(1) Sully Prud'homme, “Le Songe”.

(2) Eccl., 17-12.

(3) Ge., 4-9.

(4) La vie intellectuelle, septembre 1930; La Pensée chrétienne sur la propriété, p. 256.

En raccourci nous pouvons affirmer que posséder est un droit dans tout le sens juridique du mot; ce droit toutefois rencontre des restrictions dans les lois naturelle et positive.

Ainsi se trouvent satisfaites les revendications des théologiens qui se refusent d'admettre la définition d'Ulpien, parce que trop païenne et pas assez conforme aux exigences imprescriptibles de la morale chrétienne.

Les explications que nous venons de fournir nous permettent de formuler à leur satisfaction le droit de propriété, d'après l'abbé Garriguet : "C'est le droit de jouir et de disposer des choses de la façon la plus complète, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage qui soit en opposition avec les lois de l'État, les vœux de la nature et les desseins de Dieu."

Sous forme de conclusion, nous pouvons, avec Georges Renard, chanter un hymne d'actions de grâces à la supériorité du droit chrétien : "Le droit romain, dit-il, dont l'étude sans cesse reprise à pied d'oeuvre, procure d'âge en âge de nouvelles surprises, a planté tout alentour du droit de propriété des écriteaux "SENS INTERDIT"; le droit chrétien y a tout simplement substitué des flèches indicatrices "ROUTE A SUIVRE" : et c'est par là que le droit chrétien se révèle essentiellement un droit ordonnateur et coordinateur". (1)

(1) Loco citato, p. 254.

ARTICLE 2

CARACTÈRES ESSENTIELS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

"L'exclusivité a été regardée par tous comme un caractère fondamental et essentiel de tout droit de propriété, aussi bien de propriété collective que de propriété individuelle. Là où tout le monde peut prendre, il n'y a pas de propriété."

LOUIS GARRIGUET.

(Manuel de sociologie.) p. 166.

La notion du droit de propriété nous a fait découvrir les trois éléments qu'il recèle; c'est l'usus ou l'usage, le fructus ou la jouissance, l'abusus ou la disposition libre et exclusive d'une chose. Réunis en une seule main ces trois éléments constituent la plénitude souveraine du droit de propriété. Ne posséder que l'une ou l'autre de ces articulations c'est être rayé des cadres d'une possession complète.

Pour exprimer plus clairement cette assertion, servons-nous d'un exemple. Un homme chemine par les routes pittoresques de l'une de nos campagnes dans la fraîcheur d'une agréable matinée du mois d'août.

Son intention est d'acquérir pour lui et les siens une étendue de terre arable.

À un tournant du chemin, une ferme magnifiquement entretenue frappe ses regards. Il se dirige jusqu'à la maison qui domine comme un promontoire le domaine cultivé. Un homme en habits de travail, se présente à lui. Après les présentations d'usage et des félicitations sincères, le voyageur s'enquiert tout aussitôt du nom du propriétaire. Le cultivateur lui répond que moyennant redevance ou loyer, il a l'usage et la jouissance de la terre et que son intention est de pouvoir, à force d'économies, devenir un jour le possesseur de la ferme.

À parler dans le ton juridique, cet homme n'est pas propriétaire exclusif. Il a le droit d'user de la terre, il peut en percevoir les fruits à titre définitif, c'est-à-dire qu'il a le pouvoir de les donner, de les vendre, de les consommer ou de les emmagasiner dans ses greniers. Mais il ne peut pas disposer de la nue propriété par vente, par don ou par testament. La terre appartient à un autre possesseur. Seul, ce dernier peut, tout contrat terminé avec son locataire, disposer à sa guise du bien-fonds de la ferme.

Il s'ensuit que des trois éléments qui constituent les cadres du droit de propriété, le seul essentiel, le seul nécessaire et qui englobe les deux autres, c'est la faculté de disposer librement et exclusivement des choses qui sont du domaine du droit de propriété. ⁽¹⁾

(1) On peut définir le droit de propriété la pleine faculté de disposer à son gré des biens matériels, à moins de prohibition légale édictée dans l'intérêt général.

Inutile de rappeler encore que tout droit renferme en lui-même son tempérament. Droits et devoirs sont choses corrélatives. Au risque d'être cloué au pilori de la stupidité, on ne saurait user d'un droit d'une manière abusive. Il est entendu et compris qu'il faut toujours se conformer aux préceptes de la loi naturelle et aux prescriptions de la loi positive.

Puisque la faculté de disposer constitue la quiddité du droit de posséder, quels en seront les caractères? Comment un propriétaire, dûment reconnu, pourra-t-il disposer de son bien?

Nous disons qu'il peut en disposer de la façon la plus exclusive. Deux autres caractères découleront nécessairement de ce droit : c'est d'être perpétuel et transmissible.

*

* *

"Propre et commun sont termes contradictoires," nous dit Pothier. C'est ce qui faisait dire au droit romain : "DUORUM IN SOLIDUM DOMINIUM

Cette faculté est plus ou moins étendue selon que le propriétaire est autorisé à disposer de la substance et à jouir de l'usage de l'objet ou qu'il n'exerce son pouvoir que sur le seul usage ou la seule substance. On distingue en conséquence :

a) le **DOMAINE PLEIN ET PARFAIT**, qui constitue le propriétaire maître absolu et de la substance de l'objet et de ses fruits;

b) le **DOMAINE UTILE** ou **L'USUFRUIT**, qui n'accorde que l'usage et les fruits de la chose appropriée;

c) la **NUE PROPRIÉTÉ**, qui ne confère de droit que sur la substance de l'objet, les fruits étant attribués à l'usufruitier.

Rapport du R. P. Albert Muller, S.J., Congrès d'Economie Sociale Catholique, Liège, 1921, p. 14.

ESSE NON POTEST.''' Il est entièrement impossible que deux maîtres possèdent à la fois la même chose d'une façon exclusive. La libre disposition de l'un contrecarrerait les désirs ou les intérêts de l'autre. D'où sources de dissensions et de luttes intestines.

Posséder une chose complètement et parfaitement exclut par le fait même tout partage. L'exclusivité répudie toute ingérence, sauf celle de la loi.

L'élément essentiel et nécessaire de la vraie propriété c'est donc la libre disposition de ses biens. De cette source découle tout naturellement la perpétuité.

*

* *

A coup sûr, ne serait pas propriétaire exclusif celui qui se rendrait aux fantaisies chimériques de certains utopistes qui ont imaginé, comme remède aux maux actuels, la répartition périodique de la propriété tous les vingt ou trente ans.

Sans aller jusqu'à démontrer que pareille théorie aurait comme conséquence immédiate de créer d'insurmontables difficultés quand il s'agirait de refaire la répartition du sol entre tous les citoyens; qu'il serait impossible, après avoir détruit les anciennes limites, d'assigner à chacun la part qui lui revient selon ses mérites et ses talents; que cette théorie serait la source d'injustices inouïes; que le favoritisme s'exercerait ouvertement au grand dam du propriétaire antérieur; disons seulement que cette obligation de remettre périodiquement aux mains de l'état la masse des biens accumulés, occasionnerait des pertes inconcevables

pour le bien commun et que la pire conséquence d'un pareil système serait de tuer toute initiative personnelle.

Incertain du sort qui lui serait réservé, l'agriculteur négligerait de confier au sol des semences qui exige un nombre considérable d'années pour atteindre le rendement parfait. Il laisserait à d'autres le soin d'apporter à la terre des améliorations.

L'industriel, assuré d'un gain plus facile par la spéculation ou la jouissance immédiate de ses biens ne risquerait pas de tout engloutir dans de colossales entreprises pour recevoir en retour la récompense d'une dépossession au profit d'un autre.

Ainsi en irait-il du commerce. La crainte d'hasarder envahirait toutes les âmes. Au bout d'un certain temps tout souffrirait de paralysie et croupirait dans la plus complète stagnation.

Dans l'intérêt de la société en général, il s'ensuit qu'un propriétaire doit posséder l'assurance d'être à perpétuité le seul bénéficiaire de son bien.

C'est la conséquence naturelle qui découle de l'essence même du droit de posséder des biens à l'exclusion de tout autre.

*

* *

Le pouvoir que possède un maître parfait de transmettre son bien comme bon lui semble, s'impose non moins catégoriquement.

Pourrait-il se proclamer possesseur exclusif celui qui ne pourrait pas disposer de ses biens, soit en les

aliénant pendant sa vie, soit en gratifiant après sa mort la personne ou les personnes auxquelles il a jugé bon de les léguer? Assurément pas.

Aussi, contre les socialistes nous affirmons que ce droit de disposer par donations entre vifs ou de tester a sa source dans la nature même et qu'il ne saurait en aucune façon dépendre de la loi civile.

L'homme a reçu de la nature les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs. De plus, elle a déposé en son cœur de délicates attentions et de légitimes inclinations. Il se doit à lui-même de réaliser quand il le peut l'idéal qu'il s'est proposé.

C'est ce que remarque si judicieusement Léon XIII: "La nature impose au père le devoir de nourrir et d'entretenir ses enfants; elle lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre dans la périlleuse traversée de la vie contre les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourrait-il le leur créer sans la possession de biens permanents qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage". ⁽¹⁾

Cette doctrine ne fait que reproduire les principes posés par Saint Thomas: "Le père est le principe du fils et le fils est le descendant et le rejeton du père; conséquemment, c'est une chose *due par elle-même* que le père aide son fils. Il doit donc lui procurer des secours non pas dans telle ou telle circonstance mais

(1) Encyclique: *Rerum Novarum*.

pour toute la vie, et l'on comprend qu'il ne saurait le faire sans lui amasser des biens". (1)

Si la faculté de tester est interdite à l'homme, il n'a plus qu'à se claquemurer dans les limites du présent. Jouir sans souci de ceux qui le suivront; dépenser follement, dissiper son bien comme un prodigue, c'est la seule alternative qui lui reste. La mort vient tout lui ravir personnellement. Elle ne permet pas à ceux qui sont le prolongement de sa personne de profiter de son industrie, de ses sueurs et de ses économies. C'est dans ce sens que le poète disait satiriquement :

"Dum licet, in rebus jucundis vive beatus.
Vive memor quam sis aevi brevis." (2)

C'est s'opposer diamétralement aux saines données de la raison et faire sourde oreille aux exigences de la nature humaine.

*

* *

Le complément nécessaire du droit de donner c'est celui de tester. L'un et l'autre prennent naissance dans l'assurance positive et certaine de pouvoir posséder des biens d'une manière stable et permanente. Cette permanence enfin doit pouvoir s'ancrer dans la faculté qui par la nature a été octroyée à l'homme. Ainsi se

(1) Saint Thomas, Somme Théol. 2a, 2ae, q. 101, art. 2 ad. 2.

(2) Traduction: "Ainsi, mon cher, profitez du temps qui vous est accordé, passez joyeusement la vie, et songez qu'elle est courte." Horace, Satires, Liv. 11, sat. VI, Edition Panchoucke. p. 171.

trouve solutionné le problème de l'élément essentiel du droit de propriété. Il consiste formellement dans la disposition libre et exclusive d'une chose. Cette liberté ne peut exister sans être dotée de la permanence et sans jouir du droit de transmettre.

Ajoutons pour être complet qu'il faut toujours se conformer aux préceptes de la loi naturelle et qu'il ne faut jamais léser les exigences de la loi positive.

ARTICLE 3

FONDEMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

“L'Etat est postérieur à l'homme et, avant qu'il pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Ce n'est donc pas des lois humaines, mais de Dieu que vient le droit de propriété individuelle”.

LEON XIII.

(*Encyclique: “Rerum Novarum”*).

L'élément essentiel du droit de propriété réside dans la faculté de disposer librement et exclusivement de ses biens.

Ce droit d'où vient-il? Quelle en est l'origine? Question d'une importance primordiale et qu'il incombe de résoudre péremptoirement si nous voulons protéger l'inviolabilité du droit de propriété qui dépend à tout prix de la stabilité de son fondement. Le P. Liberatore nous donne à ce propos un judicieux conseil que nous voulons suivre fidèlement : “Si vous ne démontrez pas, écrit-il, que le droit de propriété individuelle tire son origine de la nature,

avec tous vos raisonnements, vous n'aurez fait que battre l'eau, selon le proverbe". Ajoutons que ce serait ouvrir la porte toute grande aux incursions malignes de nos adversaires et risquer très fort de leur donner raison.

Auparavant une distinction s'impose.

Tout autre est le droit "de" propriété et le droit "à" la propriété. Aussi importe-t-il de différencier le droit abstrait ou la faculté naturelle de posséder du droit concret ou de l'exercice de cette faculté.

*

* *

Le droit "à" la propriété, c'est la faculté morale que possède "tout homme venant en ce monde" d'acquérir des biens. Il lui faudra le secours d'un titre positif pour se dire l'actuel possesseur de tel bien déterminé.

Le droit "de" propriété, au contraire, c'est la faculté morale de disposer librement et exclusivement de tel bien particulier.

"Le droit concret de la propriété, nous dit Charles Antoine, a pour fondement, ou titre philosophique, le droit d'acquérir la propriété stable, il a pour origine un fait juridique qui le détermine, lui donne l'acte et le libre exercice dans chaque cas particulier. C'est donc le fait juridique qui établit le passage entre le droit abstrait et le droit concret". ⁽¹⁾

(1) Cours d'économie sociale, p. 529.

En d'autres termes, le droit abstrait est au droit concret ce que la puissance est à l'acte.

Présentement, dans le point en litige, nous n'envisageons que le droit abstrait ou cette faculté de posséder que tout homme apporte en naissant.

C'est pour avoir négligé de faire cette distinction que tant d'esprits chevauchent follement sur les chemins de l'erreur.

Rien n'est plus vrai. Pour que la propriété actuelle de certains biens soit licite et qu'elle soit respectée, il lui faut un fondement, il lui faut un point d'appui. Si ce fondement n'est pas la nature même de l'homme, il faudra, pour être logique, recourir à une autre origine afin de soutenir ses assertions.

Les uns invoqueront le droit positif ou la loi civile comme base unique à la propriété; d'autres feront reposer la propriété sur des conventions formelles, sur un pacte explicite ou implicite consenti par les hommes, parce que poussés par la nécessité : pour d'autres enfin la source première du droit de posséder sera le droit inaliénable de l'homme aux fruits de son travail.

D'où trois théories, préconisées à satiété, et qu'il nous est impossible d'admettre. Voyons bien.

*

* *

A la Convention Nationale, Mirabeau déclarait que "La propriété particulière est acquise par la force des lois, c'est la loi seule qui la constitue."

Montesquieu enseignait la même doctrine : "La propriété n'est qu'un droit civil, et non un droit naturel". (2)

C'est la théorie chère à Babeuf, à Bentham, à Tronchet, à Robespierre et à tous les coryphées de la Révolution Française. Elle est inadmissible.

Faire reposer le fondement de la propriété sur la loi civile, c'est la faire reposer sur un sable des plus mouvants. Son existence dépendrait totalement de l'humaine autorité. Advienne le jour où les socialistes s'emparent des rênes de l'Etat par la violence ou par des intrigues politiques; qu'ils édictent des lois, changeant la propriété privée en propriété commune ou la supprimant totalement, nous n'aurions, d'après cette doctrine, qu'à nous conformer béatement et nous assisterions d'un oeil sec à la spoliation juste et valide des propriétaires.

Sous un pareil système l'absolutisme dominerait en souverain. Reniant vingt siècles de civilisation, le législateur pourrait dire avec le poète Juvénal :

"Hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas."

Ce serait revenir aux tristes jours de l'esclavage. Personne ne pourrait se défendre. Revendiquer ses droits, serait peine perdue. La loi l'emporterait sur le droit.

Contre ses spoliateurs le propriétaire tenterait en

(2) Esprit des lois, 1. 26, ch. 15.

vain une parole de défense. Avec le même poète Juvénal, nous pourrions redire satiriquement :

Pone crucem servo. — Meruit quo crimine servus
Supplicium? Quis testis adsit? Quis detulit?
O demens. Ita servus homo est? Nihil fecit; esto.
Hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas." (1)

D'autre part, cette théorie ne tient nullement compte de l'origine de la société. L'homme est antérieur à l'Etat, et "la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle."

C'est ce que fait remarquer si bien Léon XIII. Il en donne non moins bien la raison : "L'Etat est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Ce n'est pas des lois humaines, mais de Dieu que vient le droit de propriété individuelle." (2) On ne saurait mieux dire.

Ajoutons avec l'abbé Garriguet que : "les lois civiles garantissent le droit de posséder, après l'avoir reconnu et précisé... La loi ne crée pas le droit, elle le sanctionne et le fait vivre." (3)

(1) Traduction : "Que l'on traîne cet esclave au supplice.— Au supplice! l'a-t-il mérité? Quel est le dénonciateur? Où sont les témoins? Un moment: quand il s'agit de condamner un homme on ne saurait trop différer. — Extravagant que vous êtes! Un esclave est-il un homme? Innocent ou coupable, il périra: je le veux, je l'ordonne; ma volonté suffit." (Juvénal Satire VI, vers 223, Edition Panckoucke, p. 189.)

(2) Encyclique *RERUM NOVARUM*.

(3) Manuel de Sociologie, (p. 141-note). Projet de Canon concernant l'Eglise, can. XIX: "Si quis dixerit, omnia inter homines jura derivari a statu politico, aut nullam nisi ab ipso communicatam dari auctoritatem. a.s."

Ne pourrions-nous pas admettre la théorie du contrat ou d'un pacte consenti par les hommes? Pas davantage. "Impossible de comprendre, écrit Puffendorf, étant donnée à tous les hommes l'égale faculté de posséder des biens, que l'un puisse jouir de ce pouvoir au préjudice des autres, sans que ceux-ci d'un commun accord, n'aient renoncé à leur droit." (1) Cette doctrine est endossée par Locke, Grotius et nombre d'autres.

Une affirmation gratuite demanderait une réponse toute gratuite. Montrons tout de même que cette théorie est inacceptable.

En l'occurrence il s'agit d'un événement considérable. Un contrat de si haute portée a dû être consigné dans des pages précieuses, témoins écrits d'un sens social plus admirable que croyable. Assurément on peut en retrouver le souvenir chez les historiographes. Il n'en est rien. L'histoire reste muette sur cet événement de prime importance.

Pour défendre cette théorie, il faut supposer qu'au début tout était commun. Quelqu'un, en s'emparant d'une chose à l'exclusion de tous les autres, aurait pu blesser les droits identiques de ses congénères; le grand nombre a dû se sacrifier au bénéfice d'une minorité. Questions qui demanderaient une réponse. On affirme, c'est plus facile que prouver.

Enfin, une convention qui tire son origine non de la nature mais du libre consentement n'oblige person-

(1) *Le droit de la Nature et des Gens*. Liv. VI, ch. IV, 2.

ne si ce n'est que les contractants. Impossible conséquemment d'expliquer ce droit universel et constant qui existe chez tous les peuples et dans chacun des individus, leur concédant le pouvoir de posséder des biens d'une façon stable et permanente.

Admettre cette théorie, c'est admettre que "la propriété n'est plus qu'une institution changeante, placée sous la dépendance du bon plaisir des hommes, ce qui est absolument contraire à sa nature." (1)

*

* *

En dernier ressort, serait-il possible de prouver que le fondement de la propriété repose sur le droit que l'homme possède aux fruits de son travail? Nous répondons encore par la négative.

Contre Henry George et les socialistes agraires, l'argument "ad hominem" nous sert de réfutation péremptoire.

L'homme reçoit en partage une infinité de choses. Souventes fois elles ne sont pas le fruit de son travail. Les fruits naturels de la terre, par exemple, n'ont pas besoin du travail de l'homme. Cependant il en use. Conséquemment le travail ne peut pas être l'unique et universel fondement de la propriété.

Par ailleurs le travail présuppose un autre fondement : c'est le droit de tout homme à la conservation de sa vie. Faisons le raisonnement suivant : Tout homme a droit à la vie; donc aux fruits de son tra-

(1) Garriguet — *Manuel de sociologie*, p. 140.

vail. L'inverse ne serait pas acceptable à moins de vouloir ériger en principe la stupidité et l'absurdité. Un dernier argument contre les socialistes agraires. D'après eux, le travail est l'unique titre de propriété qui soit juste; or, certains biens mobiliers s'acquièrent sans travail de la part de l'homme, nous le savons; donc posséder sans travail c'est se rendre coupable d'injustice. Posséder ainsi serait posséder sans un titre légitime.

*

* *

Par mode d'élimination nous avons constaté qu'il est inadmissible de légitimer le droit "à" la propriété par une loi positive, par un pacte explicite ou implicite ou par la théorie du travail.

Il résulte que ce droit ne peut rencontrer son fondement inébranlable que dans la nature même de l'homme.

C'est ce que fait remarquer si justement le célèbre civiliste Portalis : "Le principe du droit de propriété est en nous. Il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive; il est dans la constitution même de notre être, et de nos différentes relations avec les objets qui les entourent." (1)

C'est ce que nous nous proposons de démontrer tout au cours de notre thèse.

(1) *L'Emile* de J. J. Rousseau.

ARTICLE 4

TITRES ATTRIBUTIFS DE LA PROPRIÉTÉ

"Historiquement et logiquement l'appropriation précède toute production... Les races primitives regardent la possession comme le meilleur titre de propriété. La priorité d'occupation est le seul titre qui puisse être préféré au droit du plus fort."

GRAHAM-SUMNER.

(Des devoirs respectifs des classes de la société, cité par Charles Gide dans "Principes d'économie politique." p. 464, Edition 1891.)

Nous venons de constater que le droit de propriété, considéré dans le domaine de l'abstraction, s'enracine dans les dernières profondeurs de l'être humain. Tout homme possède en lui-même le pouvoir de posséder des biens d'une façon stable et permanente à l'exclusion des autres.

Quelle route doit suivre cette faculté pour s'exercer tout à son aise et pour pouvoir se concrétiser sans récriminations comme sans objurgations. Assurément pour ne pas dévier il lui faut un guide sûr, légitime et

expérimenté. Existe-t-il? Pouvons-nous le découvrir, le connaître et lui décerner une incontestable authenticité?

Laissé à ses propres forces, le droit naturel est voué à l'impuissance. Une chose indéterminée n'implique aucune relation nécessaire à telle personne plutôt qu'à telle autre. "Tel champ pris absolument, dit Saint Thomas, n'a rien qui le détermine à être la propriété d'un homme plutôt que d'un autre. Mais considéré par rapport aux convenances de la culture et à l'usage pacifique de la terre, il y a en lui une certaine proportion à être la possession d'un homme à l'exclusion des autres." (1) C'est l'évidence même.

Il s'ensuit que la loi naturelle ne peut posséder toute la vigueur d'une vie normale et facile sans requérir le concours obligatoire de la loi positive. De cet hymen et de son acte générateur sortira le fait juridique de la possession exclusive et déterminée.

Découvrir et légitimer le caractère distinctif de la propriété individuelle c'est là tout l'objet du présent article.

Serait-il nécessaire, au préalable, de distinguer le droit de propriété de la simple possession? Le premier confère le pouvoir d'user, de jouir et de disposer, tandis que la seconde réside dans l'actuelle détention d'une chose avec l'intention de la posséder comme sienne propre. Un droit naturel ne peut pas se perdre. Même en face de la violence ou d'un fait accom-

(1) Sum. theol., II-II, 57, 3, ad. 3.

pli, le droit de propriété garde sa parfaite indépendance. La possession au contraire, malgré toute la légitimité qu'elle puisse revêtir, n'est pas toujours à l'abri des coups funestes que peuvent lui porter le vol, la rapine ou la violence. Né avec l'homme, le droit de propriété meurt avec lui; la possession s'acquiert, nécessite des titres à sa reconnaissance et mène une existence pleine d'incertitudes.

Un cultivateur, par exemple, nous dira qu'il possède une ferme de trois cents âcres. Il peut revendiquer le droit de posséder que la nature lui confère. Rien ne nous prouvera cependant qu'il est le propriétaire de sa terre à l'exclusion de tout autre. S'il nous montre par quels modes il a acquis sur son domaine des droits imprescriptibles; s'il étale à nos yeux les titres qui réclament en sa faveur la possession individuelle et déterminée; s'il peut prouver que sa terre a été jalonnée par l'arpenteur et qu'elle est inscrite au cadastre ou au registre public qui porte le relevé détaillé de sa propriété, nous n'aurons qu'à nous incliner et à saluer en lui un véritable propriétaire. Présentement toute la question se confîne dans les limites du fait juridique en vertu duquel s'acquiert la propriété.

"De la nature nous avons reçu le droit de tout acquérir. Puisqu'elle ne nous donne pas la propriété actuelle du moindre objet, c'est à nous de devenir propriétaire par l'exercice régulier des droits que nous tenons du Créateur."

Dans le concret cet exercice peut revêtir plusieurs modes d'acquisition. Chacun de ces modes possède en lui-même l'aptitude à conférer telle propriété déterminée.

Le code civil les énumère à l'article 583 : "La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par succession, par accession, par testament, par contrat, par prescription et autrement par l'effet de la loi et des obligations."

Tous ces actes par lesquels nous pouvons nous rendre les propriétaires de tel ou tel bien particulier peuvent se ramener à l'occupation. Là se trouve l'origine commune de tous les modes d'acquisition. De même que l'humanité remonte de générations en générations jusqu'au premier procréateur dans la personne d'Adam, ainsi la propriété actuelle quel que soit le mode qui la détermine présentement trouve sa première raison d'être dans l'occupation.

"Ce que j'acquiers par succession de mes parents, explique le Juge Charles-Edouard Dorion, n'a pas pu être acquis originairement par succession; non plus ce que j'acquiers par contrat, par vente, échange ou donation. Le premier acquéreur n'a pas pu l'acquérir d'un autre. On peut donc dire d'une manière générale que toute propriété a été acquise originairement par occupation et a été transmise subséquemment par les autres modes d'acquisitions c'est-à-dire par succession, testament, contrat ou prescription." (1)

(1) Semaines Sociales du Canada, Vème session, Sherbrooke, 1924. *"Les modes d'acquisition de la propriété."* p. 76.

Dans le procès que le bon Lafontaine fait subir à Dame Belette, nous en avons une explication fort simple et fort originale. Usurpatrice du terrier de Jean Lapin, elle invoque mensongèrement le droit d'occupation.

"La dame au nez pointu répondit que la terre
Était au premier occupant."

Raison fallacieuse puisque Jean Lapin occupait le terrier avant elle. Moins versé dans la science juridique, il lui démontre pourtant qu'il est propriétaire exclusif de son domaine souterrain quand pour se défendre, il invoque dans sa preuve le droit de succession.

"Jean Lapin alléguait la coutume et l'usage:
Ce sont, dit-il, leurs lois qui m'ont de ce logis
Rendu maître et seigneur, et qui, de père en fils,
L'ont de Pierre à Simon, puis à moi Jean, transmis." (1)

De cet exemple nous déduisons sans peine qu'il se trouve de nombreux modes d'acquisition et que le mode originaire de la propriété individuelle et déterminée, c'est l'occupation. Tous en découlent comme de source.

*

* *

Il était nécessaire de donner les détails qui précèdent avant que de prouver contre les socialistes que ce fait juridique de l'occupation par laquelle s'acquiert originairement la propriété est en tout point conforme à la loi naturelle.

(1) Fables de La Fontaine.

L'occupation est un fait nécessaire et suffisant; elle ne lèse aucun droit réel; elle crée un lien moral et physique avec le possesseur; elle trouve dans une pratique constante et universelle un corroboratif à sa légitimité naturelle.

Auparavant il nous faut définir l'occupation et déterminer les conditions qu'elle doit revêtir pour présenter des lettres de créances authentiques et inaliénables, conformes au fait juridique qui lui a donné naissance.

La majeure partie des sociologues chrétiens définissent l'occupation dans les termes suivants : La prise de possession effective d'une chose qui n'appartient encore à personne avec l'intention manifeste de la retenir comme sienne.

De cette notion découlent les conditions qui légitiment et qui font vivre l'occupation.

Pour qu'un bien matériel devienne la propriété de quelqu'un, il est absolument requis qu'il soit "nihilus". Sans maître, il peut alors devenir la propriété du premier venu.

Manifester extérieurement cette appropriation n'est pas moins nécessaire. Le mode par lequel s'effectue la prise de possession doit pouvoir constituer un lien physique et moral entre le possesseur et la chose possédée. Sans action physique, rien n'indiquerait qu'une chose fait partie de la personne elle-même ou en devient comme un effet et comme un prolongement. D'autre part, le droit exige l'apport d'un lien moral : l'appréhension physique ne saurait se réaliser si la

personne qui s'approprie une chose ne manifeste en même temps son intention de la retenir comme sienne propre.

Cette manifestation ou cette volonté doit pouvoir à son tour se manifester extérieurement par des indices certains, évidents et à l'abri de toute contestation. Droit et devoir sont choses corrélatives. Un droit ne peut naître chez quelqu'un sans qu'aussitôt ne s'impose chez les autres le devoir de le respecter. Comment faire respecter cette obligation si rien ne la manifeste? Une municipalité, par exemple, a le droit d'imposer des règlements. Toutefois pour les observer, il est nécessaire auparavant que, par la voix des journaux ou par des signes visibles, les citoyens puissent reconnaître leur obligation de se conformer à la loi. Il en va semblablement de l'occupation. Elle ne peut revendiquer aucun respect, elle ne peut imposer aucun engagement moral si rien ne vient lui fournir une évidence extérieure.

Ajoutons que l'objet de l'occupation doit être susceptible d'appropriation. Nul ne peut se dire le propriétaire de telle partie de l'air ou de telle portion de la mer. Ce qui nous appartient un moment nous échappe à l'instant suivant. Ici la nature semble ne concéder de droits à personne en particulier.

*

* *

Nous serait-il loisible maintenant d'établir sur un fondement vigoureux la proposition que nous avons

énoncée à plusieurs reprises, à savoir que le titre philosophique de la propriété, qui sert de fondement naturel au droit abstrait d'accéder à la propriété, doit pouvoir se concrétiser par un fait juridique qui détermine l'aptitude que tout homme possède à l'acquisition de biens permanents et exclusifs. Nous affirmons que ce fait juridique se manifeste originairement par l'occupation. Voyons bien.

Dans son mémoire sur la Propriété, Proudhon combat vertement la théorie de Say d'une langue mordante et acrimonieuse. "Comment, s'écrie-t-il, comment les biens de la nature, les richesses créées par la Providence peuvent-elles devenir propriétés privées?" se demande Say. Et en guise de réponse, il explique que les terres cultivables ne sont pas une richesse "fugitive ainsi que l'air et l'eau," qu'un champ est un "espace fixe et circonscrit que certains hommes ont pu s'approprier à l'exclusion de tous les autres, qui ont donné leur consentement à cette appropriation . . ."

Proudhon de lui répondre par la boutade suivante : "Say ne résout pas la question qu'il a lui-même posée; mais quand il l'aurait résolue, quand l'explication qu'il nous donne serait aussi satisfaisante qu'elle est pauvre de logique, resterait à savoir qui a droit de faire payer l'usage du sol, de cette richesse qui n'est point le fait de l'homme. A qui est dû le fermage? Au producteur de la terre, sans doute. Qui a fait la terre? Dieu. En ce cas, propriétaire, retire-toi." Nous empruntons l'objection comme la réponse au

brillant travail que donnait l'abbé Charles Calippe, à la Semaine Sociale d'Amiens en 1907.

“Si le particulier, dit l'abbé Calippe, doit se “retirer”, pourquoi la collectivité prendrait-elle sa place? A quel titre? Pas plus que l'individu, la famille, les groupements professionnels, elle n'a créé la terre, produit les biens naturels. Et la question posée est assez radicale pour atteindre tous les propriétaires, quels qu'ils soient : états, communes, particuliers; elle est radicale parce qu'elle atteint la notion même de la propriété, quels qu'en soient les modes passés, présents ou futurs.”

Il est clair comme le soleil que Dieu est l'unique, l'universel et le seul souverain maître de toutes les choses créées. Conséquemment seul il peut se dire propriétaire absolu dans toute l'acception du terme. Avec S. Thomas nous affirmons qu'en l'occurrence une distinction s'impose nécessairement. Si la terre n'a pas été créée *par* l'homme, elle a été faite *pour* l'homme.

Sans l'ombre d'un doute, il appert que le Créateur a voulu manifester ouvertement ses intentions lorsque après avoir créé l'homme à son image et à sa ressemblance, il le place dans un paradis d'incomparables délices en lui adressant ces immortelles paroles: “Croissez et multipliez-vous; remplissez la terre et soumettez-la à votre domination.” D'où deux devoirs pour l'homme : occuper et dominer. A ces devoirs correspondent des droits. Impossible de remplir la terre sans l'occuper; impossible pareillement de dominer

sans qu'il y ait d'autre part une dépendance et une subordination qui se manifestent nécessairement dans les biens matériels par une prise de possession effective, manifestée extérieurement par l'intention de les retenir comme siens propres.

Les Saintes Lettres nous fournissent ainsi le concours précieux de la parole révélée en faveur de l'occupation, comme titre originaire de la propriété. La pratique universelle vient mettre le sceau à cette assertion.

Faite pour être occupée, la terre doit être féconde. Comment remplirait-elle sa mission de mère nourricière de l'humanité, si personne ne lui arrachait à pied d'oeuvre et par un travail incessant la multiplicité des produits qu'elle recèle dans son sein. Voilà pourquoi le premier occupant, sans plus attendre, s'empare de la terre qui n'est encore la propriété de personne. Sans crainte de se voir évincer de la terre de son choix, il apporte son travail et répand d'abondantes sueurs; il défriche, il laboure, il enseme. Dieu y ajoute le bienfait de sa pluie et de son soleil. La moisson est blanche et belle; les hommes ont du pain. Il est évident que loin de nuire à l'humanité, l'appropriation des terres qui n'avaient aucun maître, apporte des ressources plus larges et plus fécondes, capables d'entretenir la vie de ses habitants et par surcroît d'engendrer la richesse, la prospérité et le bonheur. De tous temps l'histoire nous apprend que certains hommes désertaient le sol de la patrie quand ils ne parvenaient plus à en extraire les fruits nécessaires à la vie. Ils

s'en allaient à la recherche et à la conquête de nouveaux territoires afin d'y planter leur tente et de tirer d'un sol vierge les biens que le vieux terroir s'obstinait à ne plus octroyer.

D'ailleurs il arrive très souvent dans nos sociétés parfaitement policées que la principale cause efficiente de la propriété c'est la première occupation.

Le chasseur qui rapporte à sa demeure la bête fauve qu'il a terrassée du bout de son fusil, le pêcheur qui capte le poisson des mers ou des rivières du croc de son hameçon, l'oiseleur qui engluie les ailes de l'oiseau-chanteur pour le mettre en cage, l'herboriste qui court par monts et par vaux afin de collectionner dans son herbier les fleurs de toutes les espèces et de toutes les nuances, sont considérés par tous les hommes comme des propriétaires exclusifs dès qu'ils ont pris possession des fruits de leur chasse, de leur pêche ou de leur travail.

Vains mots et plaintes inutiles. Crier à l'usurpation serait refuser le criterium de la vérité à une pratique aussi constante et aussi universelle. L'aptitude à posséder que la loi naturelle accorde à tout homme est rendue plus ferme par l'usage reconnu de concrétiser ce titre philosophique à la propriété par le fait juridique de l'occupation originaire.

La théologie et les juristes de tous les pays corroborent cette croyance commune. Ils ne font que répéter un principe d'ordre naturel, lorsqu'ils en appellent à la parole de Gaius, changée depuis en axiome : "*Quod ante nullius est, id ratione naturali occupanti concedi-*

tur. Ce qui n'est à personne la raison l'attribue au premier occupant."

Conséquemment, exiger la retraite humiliante d'un propriétaire dûment reconnu pour lui faire plier l'échine sous le joug étroit de la collectivité serait une criante injustice sans parler des suites néfastes que pareille félonie entraînerait pour l'individu et la société toute entière.

Du reste, on ne saurait alléguer que ce mode originaire de l'occupation lèse impunément un droit réel. Le droit, que tout homme conserve en lui-même de posséder des biens matériels à l'exclusion de tous les autres, a besoin de se concréter extérieurement. Il faut qu'un fait juridique détermine cette aptitude à la propriété. Or l'occupation n'est que l'application légitime et déterminée du droit que tout homme possède à l'acquisition de biens stables et permanents. Et puisque ces biens extérieurs, en l'hypothèse présente, ne sont la propriété de personne, qu'ils sont réellement "nullius", il s'ensuit que le premier occupant ne saurait en aucune façon blesser les droits identiques de ses congénères.

De plus, comme les biens de ce monde n'ont été octroyés à l'homme que dans le seul but d'en user, de les exploiter et d'en tirer un rendement parfait, il serait impossible que ce droit puisse s'informer dans le concret sans que ces biens devinssent la propriété privée des individus. Conséquemment s'emparer d'un bien qui n'a pas encore de maître, c'est user d'un droit

individuel et naturel qui ne peut aucunement blesser le droit des autres.

En instance, nous pouvons avec Charles Antoine fournir l'argument suivant : "L'occupation, dit-il, parce qu'elle est l'exercice légitime de l'activité humaine, crée entre la personne et la chose une dépendance, une appartenance réelle, un lien normal qui ne peut être méconnu sans enfreindre le droit primordial de la personne humaine, le droit d'indépendance. Il est donc établi que l'occupation est le fait juridique en vertu duquel s'acquiert originairement la propriété." (1)

Ainse se trouve réfutée la spécieuse assertion de Jean-Jacques Rousseau : "Le premier, écrit-il, qui ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société. Que de crimes, que de guerres et de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant ce pieu ou comblant ces fossés, eût crié à ses semblables : Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne." (2)

Dieu, la pratique constante et universelle, la croyance commune et la raison lui ont donné un solennel démenti.

Disons comme conclusion de toute cette argumentation que les hommes sont appelés à procéder à l'oc-

(1) Cours d'économie sociale, p. 513.

(2) Discours sur l'inégalité des conditions.

cupation par la nature elle-même qui les convie, qui les supplie, pourrions-nous dire, à s'approprier ce qui n'est à personne pour en tirer des fruits.

*

* *

Pour cette action contingente, elle compte sur l'activité et sur l'industrie des hommes.

C'est ce que remarque si judicieusement Léon XIII : "Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples." (1)

Au surplus l'effet de l'appropriation ne réside pas dans le fait d'un petit nombre qui possède à l'exclusion des autres la totalité des biens de ce monde. La terre, bien qu'appropriée, continue de servir à l'utilité commune. Ceux qui ne possèdent en propre aucune parcelle de biens peuvent toujours se procurer par le travail, qu'ils louent en échange d'un prix raisonnable, ce qui leur est nécessaire pour vivre, se loger et même pour se constituer un pécule "qui les aide à se défendre dans la périlleuse traversée de la vie." Ces dernières paroles sont de la plume de Léon XIII. Il les commente dans un paragraphe de "la charte des tra-

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

vailleurs". "Le travail, dit-il, est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans un fond propre, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec laquelle elle est convertissable."

Conformément à son étymologie la propriété, c'est l'union étroite qui existe entre les choses et leur maître. Conséquemment la propriété originellement se détermine dans le concret par l'union étroite qui existe entre les choses qui sont "nullius" et l'homme qui le premier se les approprie.

C'est là toute la raison d'être de l'occupation, titre légitime et suffisant que nous venons d'étudier. Ajoutons que cette union ne saurait se manifester, si l'homme, par l'exercice de sa propre activité, par son industrie, par ses sueurs, par son travail ne venait transformer l'état de communisme absolu où se trouvait ce bien "nullius" en un état de propriété privée et qui soit comme la cristallisation ou le prolongement extérieur de sa propre personnalité.

Il s'ensuit que sans travail, le titre originaire de l'occupation ne remplirait pas toute la mission que lui impose la nature. Le travail complète l'occupation. Dieu lui-même le confirme : "Posuit illum in Paradiso voluptatis ut operaretur illud." (1) Dieu place Adam dans un paradis de délices : c'est l'occupation; pour qu'il y travaille : c'est le complément nécessaire.

C'est ce fait que signale Léon XIII et que Pie XI reprend après lui.

(1) Gen. 2-15.

“Que fait l’homme en consommant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature? Il s’applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu’il cultive et y laisse comme une empreinte de sa personne, au point qu’en toute justice, ce bien sera possédé dorénavant comme sien et qu’il ne sera licite à personne de violer son droit en n’importe quelle manière.” (1)

Pour appuyer ce principe, il donne un exemple. “Ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché; d’infécond, il est devenu fertile; ce qui l’a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui qu’il serait en grande partie impossible de l’en séparer. Or la justice tolérerait-elle qu’un étranger vint alors s’attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l’a cultivée? De même que l’effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur.”

En présence d’un raisonnement aussi lumineux, l’objection d’Henry George se brise comme verre. D’ailleurs elle n’est pas neuve. Cicéron et S. Thomas l’avaient déjà réfutée. (2)

“Le premier hôte, dit George, qui entre dans la salle d’un festin a-t-il le droit d’occuper seul toutes les places? Le premier de ceux qui sont encore à la porte

(1) Encycliques: *RERUM NOVARUM* et *QUADRAGESIMO ANNO*.

(2) S. Thomas, 2a, 2ae, qu. 66, art. 2 ad 2.

du théâtre peut-il, après avoir montré son billet et pénétré dans la salle, fermer la porte à ceux qui suivent et jouir seul de la représentation?" (1)

Contentons-nous de répondre par la solution ordinaire, reprise mille fois, et évidente en tout point.

Le premier qui entre dans une salle de spectacle a le droit d'occuper le siège pour lequel il a versé le prix convenu; il a le droit d'occuper cette place à l'exclusion de tout autre, mais rien de plus. Supposons que toutes les places sont occupées, le dernier qui se présente se verra refuser par la force même des choses.

Toutefois cette dernière hypothèse ne vient prouver en aucune façon contre le titre originaire et légitime de l'occupation. Si pareil cas se présentait, il est une nuance qu'il importe de signaler. Les derniers venus peuvent toujours louer leur travail et recevoir en échange de leur industrie et de leurs sueurs le salaire juste et équitable qui leur permettra de se procurer les choses nécessaires à la vie.

Crier à l'injustice, dire et écrire que "la propriété c'est le vol" ce sont là des plaintes que laissent échapper des âmes envieuses et pleines d'acrimonie, plaintes qui ne sauraient impressionner des esprits sérieux, esprits qui ne sacrifient nullement la justice et la vérité aux fantaisistes considérations des utopistes.

De façon rigoureuse il nous est loisible de conclure que "l'occupation est une cause efficiente de propriété

(1) Progress and Poverty, p. 248.

légitime, qu'elle a été le fondement juridique primitif du droit de propriété." (1)

Ajoutons que le travail vient consacrer l'occupation en incorporant dans le sol ou dans la matière un prolongement de la nature humaine.

(1) M. l'abbé Garriguet, p. 187.

ARTICLE 5

OBJETS DE LA PROPRIÉTÉ ET SES SUJETS

Les relations que jette le droit de posséder comme un pont entre le sujet et l'objet, c'est la faculté d'user, de jouir et de disposer d'une chose....

Quel est le sujet qui noue des relations avec l'objet? C'est le possesseur. Et puisque l'objet possédé, en vertu même de ces relations, implique une dépendance morale à l'égard du sujet, il importe de mesurer l'amplitude de leurs prérogatives réciproques non pas au gabarit de l'utilité égoïste mais à la lumière d'une saine législation.

Comme le droit en général, le droit de propriété doit pouvoir établir une relation entre le sujet possesseur et l'objet possédé.

Nous connaissons déjà cette relation qui réside dans le droit d'user d'une chose, d'en jouir et d'en disposer. Comme un pont aux arches nombreuses, elle jette entre le sujet et l'objet de nombreuses prérogatives et de fréquentes obligations.

Répondre à une double question, c'est toute la mission qui incombe au présent article.

Quels seront les objets, susceptibles d'appropriation? Quels sujets pourront ensuite revendiquer leur droit à la possession?

Comme il fallait au préalable déterminer le fondement naturel de la propriété et montrer comment cette faculté se concrète dans les différents modes d'acquisition, nous avons placé en son lieu logique la solution du problème de l'objet de la propriété et de son sujet.

Pour explorer cette question nous marcherons dans une plaine où règne une grande aridité. Il nous faudra fournir des définitions, des distinctions et des précisions. Qu'on nous pardonne une nomenclature d'école. Ici, l'agréable doit céder le pas à l'utile. L'appropriation constitue le titre originaire, suffisant et légitime de la propriété. C'est chose vue et prouvée.

Conséquemment quels seront les objets, susceptibles d'être appropriés et possédés? En outre, quelles conditions devront-ils revêtir pour qu'un maître puisse en revendiquer la possession?

*

* *

L'objet du droit de propriété comprend tous les biens. Première réponse générale et directe.

Sous cette désignation tombent tout d'abord les biens naturels. Sans exiger de la part de l'homme le moindre travail, la nature fournit une quantité innombrable de biens. Le gibier de nos grands bois, les poissons de nos multiples rivières, les fruits spontanés qui sortent d'un sol naturellement fécondé, en-

trent dans la catégorie des biens naturels et peuvent devenir objets d'appropriation.

Viennent ensuite tous les produits. "Les produits sont beaucoup plus nombreux que les biens naturels; ils constituent la matière ordinaire des transactions commerciales." (1)

Doué d'intelligence, l'homme dispose de ressources immenses. Le bonheur et le bien-être qu'il cherche sans cesse avec avidité le poussent à extraire d'une matière préexistante les moyens de conquérir une vie plus facile, plus utile et plus large. Un coup d'oeil rapide sur les produits de l'art, de la science, et de l'industrie modernes, et c'est suffisant pour constater que le génie de l'homme a combiné et composé une multitude de choses avec un art consommé et une science qui défie toute épreuve.

Depuis le plus humble instrument de travail jusqu'à la nacelle légère, qui, dépassant l'atmosphère, arrive à d'étonnantes hauteurs afin de permettre à de savants nochers d'étudier de plus près l'évolution des astres et des planètes, tout proclame la gloire et le génie de l'homme.

Sont des produits conséquemment tous les fruits de l'industrie et du labeur. Les vêtements, les instruments variés de travail, les marchandises, les minerais qui se transforment sous le doigt magique de l'homme en oeuvre d'art ou en machines puissantes; les livres, les tableaux, les sculptures, les peintures, les com-

(1) L'abbé Garriguet: Manuel de Sociologie, p. 66.

positions musicales, fruits prolifiques du cerveau, en un mot tout ce qui origine de l'intelligence de l'homme et que confectionne son habile dextérité, sont des produits et partant des biens susceptibles d'appropriation.

Enfin parmi les biens, objets de la propriété, se rangent les biens-fonds de la terre. Qu'on la considère comme bien naturel ou comme produit d'un genre tout spécial, la terre peut devenir la propriété de l'homme.

La terre est bien naturel, si, inculte et en friche, elle n'a pas encore subi les transformations qu'apporte le travail de l'homme. Si, au contraire, par ses sueurs, et son activité l'homme est venu lui imposer comme un prolongement de sa personne, elle entre dans la catégorie des produits. La personnalité, c'est donc l'arbre aux puissantes ramifications; qui possède l'arbre doit avoir les fruits.

*

* *

Toutefois pour devenir la propriété d'un individu ou d'une collectivité ces biens devront revêtir certaines conditions. Elles découlent rigoureusement du caractère essentiel du droit de posséder qui réside dans l'exclusivité.

Etre utile, c'est la première condition que doit exiger un objet pour tomber sous le contrôle privé, individuel et déterminé.

Soumettre au droit de propriété un objet inutile ou même nuisible serait faire preuve de stupidité. De ce

droit ne naîtrait aucune obligation morale. "Ce qui pousse les hommes à faire leur une chose, explique M. l'abbé Garriguet, c'est uniquement l'espoir qu'ils ont d'en tirer profit. Le droit de propriété consistant dans la faculté d'user et de jouir, ne peut s'exercer que sur ce qui est capable de se prêter à un usage ou d'offrir une jouissance." (1)

Même doté de l'utilité, un objet ne deviendra la propriété d'un individu que si, par ailleurs, il peut se prêter à une prise de possession effective. Personne ne peut se dire le propriétaire, par exemple, de l'oiseau de proie qui vole dans les vastes plaines de l'air, à moins qu'auparavant il ne l'ait atteint du plomb de son fusil ou que par un piège quelconque il n'ait réussi à le capturer.

Enfin cet objet utile et possédé d'une façon effective doit exister en quantité limitée. "Il n'y a aucun motif de s'approprier ce qui peut servir à tous sans s'épuiser." (2) L'eau, l'air et le soleil ne font jamais défaut. Dieu fait également descendre sa lumière et tomber sa pluie sur la terre du juste comme de l'injuste. Inutile conséquemment de réserver à son usage personnel et exclusif les biens qui existent en quantité illimitée et inépuisable.

Donc, utile, possédé effectivement et en quantité limitée, un objet pourra toujours devenir la propriété d'un individu ou d'une collectivité.

(1) Manuel de Sociologie, p. 65.

(2) Ibid., p. 65.

Cependant au cours des temps, l'objet susceptible d'être approprié a subi de multiples combinaisons. Qu'il suffise de signaler en passant que la propriété des fleuves, des rivières et des ruisseaux qui autrefois appartenait en propre aux particuliers riverains, est passée depuis aux pouvoirs de l'Etat ou à l'utilité commune. Il en est de même de la mer ou d'une partie de cette immensité mouvante. Non appropriable dans le temps passé, elle est devenue de nos jours la propriété des états côtiers.

La propriété se spécifie donc de multiples façons. Pour ne pas s'égarer, il importe en l'occurrence de se guider d'après certaines divisions convenues. Nous les tirons du Code civil et de la science économique.

D'après la science du droit, les biens qui tombent sous le domaine de la propriété sont de deux sortes : ils sont corporels ou incorporels.

Sont incorporels les biens que seule l'intelligence peut percevoir. Ils résident dans un droit. User d'une chose et en jouir, sont des droits : donc biens incorporels. Le champ de l'abstraction constitue leur empire. Toute obligation, dont la principale est le droit de créance, tombe sous le partage des biens incorporels. C'est ce que commentait si bien M. Antonio Perreault à la Semaine Sociale de Sherbrooke, le 14 août 1924 : 'Du premier regard, écrit-il, cette propriété incorporelle ne répond pas à la forme type à laquelle la conception du Code civil nous a accoutumés; mais le législateur n'a pas cristallisé la propriété en la forme de propriété corporelle à l'exclusion de

toute autre. Puisqu'il créa la catégorie des biens incorporels, il nous est possible d'y faire entrer tous les droits auxquels la propriété ne répugne pas." (1)

Sont biens corporels, au contraire, tous ceux que nos cinq sens peuvent percevoir. Une maison, un vêtement, un parfum, un instrument de musique, entrent dans cette dernière espèce de biens.

A leur tour les biens corporels se subdivisent en biens meubles et immeubles.

La propriété est mobilière, si l'objet, comme son nom l'indique, est un meuble.

DE LEUR NATURE sont meubles les biens qui peuvent se transporter par eux-mêmes d'un lieu à un autre. Le sont également ceux que peuvent mouvoir une force étrangère comme les bras de l'homme, la vapeur ou l'électricité. Ainsi le spacieux navire transatlantique, la locomotive puissante, l'automobile rapide, l'avion qui dévore l'espace sont des biens meubles.

PAR DETERMINATION DE LA LOI, certains biens immeubles peuvent être convertis en biens meubles. C'est ainsi qu'une créance, ce droit qu'on a d'exiger quelque chose de quelqu'un en vertu d'une hypothèque ou d'une dette chirographaire, peut entrer dans la catégorie des biens meubles quand elle a pour objet un bien meuble.

En second lieu la propriété est immobilière lorsque l'objet que l'on possède est un immeuble. Elle com-

(1) Semaines Sociales du Canada, Vème session — 1924.
"La propriété des oeuvres intellectuelles", p. 226.

prend plusieurs espèces de biens. Le Code civil les énumère dans les articles 375 et suivants.

Biens immeubles PAR LEUR NATURE comme les fonds de ferme; biens immeubles PAR LEUR DESTINATION comme les instruments qui sont à l'usage de la culture; biens immeubles PAR L'OBJET AUQUEL ILS SE LIENT comme l'usage, l'habitation, la servitude; biens immeubles enfin PAR DETERMINATION DE LA LOI quand elle ordonne que tel bien meuble devienne immeuble. Qu'il s'agisse de la propriété mobilière ou de la propriété immobilière, nous pouvons aujourd'hui nous rendre un compte sérieux que l'une et l'autre ont pris d'énormes proportions et qu'elles assument de larges responsabilités. Il importe rigoureusement que l'autorité civile en détermine l'usage et la valeur et qu'elle définisse leurs droits comme leurs obligations afin d'éloigner les réclamations inutiles et les injustices criantes.

D'après la science économique la propriété se divise en biens de consommation et en biens de production.

Cette division ne fut pas saluée avec un égal enthousiasme par tous les sociologues. Il y eut à son sujet de vives discussions.

Pour combattre les socialistes à armes égales, il nous faut nous servir de leurs propres distinctions.

C'est d'ailleurs la division que préconise Karl Marx dans son fameux livre, le Capital, "Das Kapital."

On entend par biens de consommation tous ceux qui se consomment immédiatement par l'usage. L'homme a des besoins naturels qu'il doit satisfaire

constamment puisqu'ils renaissent sans cesse, comme boire et manger. Conséquemment les aliments et les boissons sont des biens de consommation. Nous ajoutons que ces biens de consommation peuvent être de simple agrément lorsqu'ils apportent à l'homme certains plaisirs, comme un livre, un tableau, une peinture, une sculpture, un instrument de musique.

Quand les biens servent à la procréation de nouveaux biens ou de nouveaux produits, on est convenu de les nommer moyens de production.

Innombrables sont aujourd'hui les moyens de produire. Qu'il s'agisse de la matière première, qu'il s'agisse des multiples instruments de travail qui se rencontrent dans l'empire tout-puissant du machinisme et de l'industrie, en un mot tout ce qui sert à donner naissance à de nouveaux produits s'appellera biens de production.

Notons avec M. Damien Jasmin qu'il ne faut pas perdre de vue "la nature intime des choses; si l'on pousse la moindre investigation, on s'apercevra vite que tous les biens sont en dernière analyse des biens de production, parce que finalement ils servent tous par leur consommation directe ou indirecte, rapide ou lente et graduelle, à la production d'autres utilités ou valeurs économiques." (1)

Il faut donc en économie sociale user des termes : biens de production ou de consommation avec précision et grande discrétion.

(1) *La propriété privée*, p. 38.

Outre ces divisions reconnues et acceptées, il peut s'en rencontrer nombre d'autres. La propriété de certains biens pourra se distinguer d'une autre par son objet.

Qu'un écrivain traduise sa pensée dans un livre, on l'appellera propriété littéraire; qu'un sculpteur réalise du bout de son burin l'idéal qu'il s'est proposé, qu'un peintre dessine sur la toile la nature réelle ou fictive, qu'un graveur donne à son poinçon une habileté consommée, cette oeuvre réalisée par chacun d'eux sera leur propriété et s'appellera propriété artistique. Enfin l'esprit de l'homme en ces derniers temps ne tarit pas d'inventions de toutes sortes. Tous les jours il découvre de nouveaux procédés qui perfectionnent le commerce et l'industrie. Comme l'effet suit la cause, cette propriété sera celle de l'inventeur et se nommera propriété industrielle.

Ainsi du reste. Toujours la propriété prendra le nom de l'objet qui l'aura déterminé.

Objets susceptibles d'appropriation, conditions requises rigoureusement pour qu'un bien devienne objet de la propriété, différentes espèces de biens, tels sont les points que nous avons étudiés et élucidés en réponse à la première question : quels sont les objets possédés qui disent relations aux sujets possesseurs. Il nous est loisible de répondre, présentement à la deuxième question, à savoir : quels seront les sujets de la propriété?

Au cours de l'histoire, il appert que les espèces de propriétés ont toujours tiré leur nom du régime d'administration ou de la méthode de jouissance. Toujours les propriétaires revendiquent leurs droits ou concèdent des obligations d'après les trois régimes de la propriété commune, collective ou privée.

"Une propriété est commune, écrit M. Damien Jasmin, quand une chose est mise à la disposition de plusieurs, et le communisme est le système de propriété qui met en commun les biens d'une manière plus ou moins générale. Le communisme absolu, intégral, mettrait tout en commun, le sol et ses produits, les instruments de production et les biens de consommation." (1)

Le sujet de cette propriété c'est donc l'ensemble des individus. Personne ne peut réclamer pour lui-même. Les droits particuliers et exclusifs n'existent pas. C'est le régime où la propriété de tous n'est la propriété de personne.

Inutile de dire que le communisme absolu est une utopie et qu'il n'a jamais été préconisé si ce n'est que par certains maniaques et certains rêveurs à l'imagination surchauffée.

En second lieu la propriété peut être collective. En l'occurrence nous entendons la propriété collective par indivis. C'est une entité abstraite, une personne morale, à caractère public et légalement reconnue. C'est une création de la loi. Cette personne morale, à ca-

(1) De Platon à Lénine, p. 41.

ractère essentiellement public, (nous soulignons ces derniers mots) comprend un ensemble d'individus, d'amis, de parents ou d'associés qui sont tous propriétaires indivis. Leur propriété ne souffre aucun morcellement, aucune division.

Il s'ensuit que le sujet est indivisé et collectif. Tous les membres possèdent simultanément des devoirs identiques et des droits égaux. Sont propriétaires collectifs par indivis les citoyens d'une ville, les membres d'un syndicat.

Ajoutons que le sujet de cette propriété doit être libre. On ne saurait forcer personne à accepter l'indivision.

Le dernier régime, c'est celui de la propriété privée qu'il nous faut encore différencier de la propriété individuelle.

En effet, la propriété privée peut être collective. Entité abstraite, c'est une personne morale légalement reconnue. Être collectif et abstrait, elle ne doit avoir qu'un caractère privé.

Le sujet de cette propriété sera conséquemment "l'être collectif, privé, non public. . . dont la personnalité est une et distincte de celle des individus qui la dirigent ou qui ont une part d'action dans son capital." (1) Les actionnaires d'une compagnie, par exemple, sont sujets collectifs privés de la compagnie.

Quant à la propriété individuelle disons qu'elle est d'autant plus privée qu'elle s'attache davantage à l'individu.

(1) De Platon à Lénine, p. 46.

Ici le propriétaire possède tel ou tel bien particulier à l'exclusion de tout autre. Il peut en jouir, en user et en disposer à sa guise. Il répudie toute ingérence, sauf celle de la loi. Individualité, exclusivité, perpétuité, transmissibilité, tels sont les caractères que nous avons déjà attachés à cette propriété.

Le sujet de la propriété individuelle ne peut être que l'individu. Il doit posséder l'humaine nature; il doit avoir toutes les prérogatives de l'être physique et concret.

Tout au cours de notre thèse nous n'envisagerons que la propriété privée, collective ou individuelle. C'est à la défendre contre les communistes et les collectivistes que nous entreprenons maintenant d'exposer les arguments qui militent en sa faveur.

Deuxième partie

LA DÉFENSE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

PRÉAMBULE

“Le droit de propriété excite les plus vives ardeurs combatives. On est pour ou on est contre; cela dispense de le définir; et l'on se bat d'autant mieux que l'on ne sait au juste ce que l'on attaque ou ce que l'on défend. Qui dénombrera toutes les significations du mot qui soulève cette tempête? Que de militants défendent UNE certaine propriété en combattant LA propriété? Nous nous battons dans la nuit... Nous permettrait-on de mettre un peu d'ordre dans cette confusion.”

GEORGES RENARD.

(La Théorie de l'Institution, p. 500.)

La propriété privée est un monument qu'il nous faut saluer avec respect.

Au cours des âges, de multiples erreurs sont venues lui asséner des coups de sappe furieux. Inébranlable sur son roc séculaire, elle s'enorgueillit de ses positions et possède, contre toutes les offensives de ses ennemis

les plus acharnés, des moyens de défense incomparables.

Elle peut chanter ses gloires; elle peut être fêtée. Comme un vénérable vieillard, elle incline au respect. Ses cheveux blancs nous rappellent qu'elle est la rencontre du Créateur et de l'homme sur un même bien. Créée pour célébrer la munificence de Dieu, elle doit servir à l'avancement moral et matériel de celui qui possède ainsi qu'à l'utilité de ses semblables. Réceptacle sacré d'efforts, de sacrifices, de traditions, de survivance et de religion, elle est le don des ancêtres et leur mémorial vivant. Dans des liens augustes elle noue le passé à l'avenir : les aïeux ont fourni de pénibles efforts qui doivent se prolonger et se perpétuer.

Dans toute oeuvre l'intelligence, la volonté et le coeur déposent quelque chose d'immatériel. La propriété peut engendrer l'immortalité.

Vénérable et sacrée, la propriété auréole son front de dignité. Elle favorise la culture de l'intelligence; elle soulève l'esprit au-dessus de la matière; elle rappelle que l'héritage n'est pas une aubaine à de plus vastes plaisirs, à un luxe plus effréné, à une prodigalité sans nom. Elle fait souvenir à l'homme, avec l'Ange de l'Ecole, que "les biens temporels qui lui sont donnés par Dieu sont vraiment siens quant à la propriété; quant à l'usage ils ne doivent pas être seulement les siens mais aussi ceux des autres qui peuvent y trouver leur soutien sur ce qui est du superflu pour

le propriétaire." (1) Elle distingue entre l'administration et la jouissance. Elle ne peut pas et ne doit jamais être une proie facile à l'ambition, à l'injustice et à la cupidité. Elle trouve son harmonie dans le grand tout de la création.

Dotée de ces insignes caractères, la propriété a le droit d'être chantée. Elle mérite nos hommages et nos vives actions de grâces.

Aussi est-ce à la lumière de ces notes précieuses que l'on doit juger si la propriété est parfaitement comprise et si on l'honore du respect qu'elle mérite.

Malheureusement la propriété subit de formidables attaques. Bien plus, sans crainte d'être taxé d'exagération, nous affirmons qu'elle est compromise par ceux-là même qui devraient la défendre.

Elle est attaquée.

Depuis Platon jusqu'à Lénine, une nuée de théoriciens n'ont pas cessé de porter dans leurs discours ou dans leurs écrits de violentes agressions contre le droit de propriété privée.

C'est le communisme absolu de Jean-Jacques Rousseau. Le principe de paix et d'harmonie réside dans l'unité par l'égalité de tous les citoyens. C'est "l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté." (2)

C'est le socialisme agraire d'Henry George. Le sol doit appartenir à la nation.

(1) S. Thomas, Som. théol. 2a, 2ae, qu. 66, art. 3.

(2) Contrat Social, Liv. I, ch. VI.

C'est le socialisme industriel de Karl Marx. Le droit au travail est une créance qui permet de transgresser tous les autres droits.

C'est le socialisme d'Etat. Préconisé par de vils politiciens de tréteaux, il s'insinue dans nos constitutions civiles imperceptiblement et par la ruse et l'astuce se crée une famille nombreuse de prosélytes. Par le monopole il voudrait parvenir à se faire le seul gérant des biens particuliers.

A leur tour les masses populaires, trop souvent réduites à "des misères imméritées" endossent ces doctrines pour ensuite s'en faire les défenseurs acharnés.

Cependant l'expérience nous apprend qu'aucun homme n'est contraire à la propriété. Le communiste le plus zélé ne voudrait pour rien au monde renoncer au lotissement qu'il a acheté; jamais il ne consentirait à se déposséder au profit de la collectivité de la maison qu'il a bâtie de ses épargnes et de ses sueurs, maison qu'il tient absolument pour sienne.

Contre tout spoliateur, cet homme défendrait avec un zèle jaloux son habitation et son bien-pécule, mais il ne craindra pas de s'armer contre toute propriété plus vaste que la sienne, surtout quand par le capital accumulé elle en est arrivée à ce point d'importance qu'elle peut devenir un moyen personnel de production.

Attaquée par de misérables théoriciens et combattue par les masses populaires qu'ils excitent, ajoutons que la propriété n'est que trop souvent compromise

par ceux-là mêmes qui ont la mission de la protéger et de la défendre.

La propriété est une place forte : c'est celle de la personnalité. Facilement elle subirait toutes les attaques si, bien gardée et bien défendue par ses chefs, elle ne donnait aucune prise à ses agresseurs. Malheureusement la citadelle de la propriété nourrit des traîtres.

Compromettent la propriété ceux qui la discréditent par des institutions qui lui sont de véritables attentats.

L'abolition de la contrainte par corps, qui autrefois poussait le créancier à s'ingénier afin de se libérer de ses dettes, a contribué pour beaucoup à diminuer le culte de la propriété. C'est la loi Lacombe en notre pays. Cette défection de la puissance publique a fait que nombre de gens traitent cavalièrement la propriété.

Que dire des agissements de la Bourse où aucun frein ne vient l'arrêter dans ses iniques spéculations. Ce n'est plus un marché de valeurs, c'est une caverne de voleurs. Sans aucun doute, il est bon que la propriété s'exerce par l'aliénation de titres, de marchandises, par le placement de certaines économies ou de sommes libres. La Bourse peut encore rendre d'appréciables services lorsqu'elle est le siège d'échanges de vues sur les biens, sur les chances que l'avenir leur réserve ou sur les façons dont ils doivent être administrés.

Loin de nous la pensée d'ostraciser l'esprit des affaires. Au contraire il a besoin de stimulant. Mais quand la Bourse abandonne son devoir pour ne devenir que le rendez-vous de joueurs, friands de baisse ou de hausse; quand elle se fait un jeu malhonnête de la raréfaction ou de la surabondance; quand elle s'amuse au flux et reflux des titres par de malins calculs, elle cesse d'être admise et conséquemment elle aboutit au discrédit de la propriété dans une infinité d'esprits.

Nos contemporains portent encore des coups mortels à la propriété, quand, pour se créer certains tremplins électoraux, ils ne craignent pas de jeter les bases à de gigantesques entreprises assez souvent inutiles à l'Etat. On grève le peuple d'impôts intempestifs. Mis dans d'inextricables impasses, le petit propriétaire, incapable de payer ses redevances, voit ses biens confisqués par des mains spoliatrices qui pourtant avaient la mission de les protéger.

La propriété et son droit résident dans la libre disposition de son bien ou dans la jouissance que l'on tire de son usage.

On ne saurait donc se départir d'un bien précieux par aliénation ou par vente sans de pressants motifs d'utilité ou d'intérêt, surtout lorsqu'il s'agit de biens stables et permanents comme sont les biens-fonds de la terre. En plus de la valeur économique les biens possèdent une valeur morale. Incorporée par des sacrifices et des efforts sans prix, la valeur morale rappelle la vertu des ancêtres et leurs croyances religieuses. De nos jours plus que jamais, sous le spécieux

prétexte d'une vie plus facile, on abandonne le bien ancestral, on se déracine et on se laisse capturer dans les larges tentacules d'une vie urbaine et tapageuse, vie pour laquelle on n'a pas subi d'initiation.

On perd donc la valeur morale d'une propriété, précieuse en tout point. La valeur économique suit le même chemin et s'engloutit dans le même gouffre. D'autre part maintes propriétés rurales ont perdu toute valeur sous le coup des grandes entreprises d'achats d'immeubles où de véreux spéculateurs ne craignent pas de créer un commerce inquiétant, approuvé trop souvent par les représentants de l'Etat. Sous la poussée des charges fiscales et des difficultés qu'amène avec elle la cherté de la vie, unie à l'entretien coûteux de la propriété, on abandonnera pour une situation moins onéreuse le trésor d'efforts et de vertus que les ancêtres ont légué.

Par ailleurs, l'idéal ordinaire des gens cossus de notre époque semble être de jouir et de toujours jouir. La jouissance fait leur vie et devient comme le principe de toutes leurs actions : "Amor meus, pondus meum".

Faire servir la propriété pour mener large train dans une vie légère; dépenser des sommes fabuleuses pour afficher un luxe inouï, au lieu de l'affecter à faire le bien par l'avancement du commerce et de l'industrie; empêcher toute concurrence légitime par l'édification de trusts inquiétants et dévastateurs, afin de jouir davantage dans la quiétude qu'apportent des revenus

assurés, tel est le discrédit que jettent sur la propriété certaines gens fortunées de notre siècle.

La paix, nous le savons, c'est l'ordre. C'est la conformité de toutes choses à la raison, interprète de Dieu. Or Dieu n'a donné les biens de ce monde à l'homme que pour qu'il les fasse fructifier à sa plus grande gloire et à l'utilité commune.

C'est donc contribuer à faire déconsidérer la propriété que de l'utiliser à des jouissances frénétiques. Par voie de conséquence, c'est donner prise à toutes les agressions.

Parmi les goinfres de la fortune, il en est qui vont jusqu'à exciter contre la propriété l'instinct de vivre. L'homme n'aime pas dépendre de la charité publique. Il veut gagner son pain et la subsistance des siens à la sueur de son front. Créer la misère pour la soulager est contraire à tout principe social et chrétien. En peu de temps l'homme prend conscience de son état; il se redresse pour revendiquer des droits que des esprits cupides et ambitieux n'ont pas voulu reconnaître.

Voilà pourquoi nous assistons à des révolutions désastreuses lorsque les protecteurs et les défenseurs de la propriété l'ont mal comprise et mal soutenue.

Les pages qui vont suivre entreprennent d'établir les principes solides qui servent de bases à la propriété privée, collective ou individuelle.

Contre ceux qui l'attaquent nous montrerons que le droit de la propriété privée est un droit réel. Tirée des exigences de l'individu et de la famille, elle con-

court au bien-être de la société toute entière. Contre ceux qui la compromettent nous ferons voir que ce droit réel ne repose pas sur un lit d'absolutisme. Limité par la libéralité, la justice et la charité, il est des devoirs qu'il doit remplir nécessairement pour que règnent dans notre monde social l'ordre et l'harmonie.

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

“Faut-il considérer qu'absolue dans son principe, la propriété privée est simplement restreinte par des charges extrinsèques, à raison des exigences de la vie sociale; ne conçoit-on pas qu'intrinsèquement, le droit du propriétaire soit enchaîné à une fin à poursuivre, de telle sorte qu'il n'existe que pour l'accomplissement et dans la mesure des convenances de cette fin ?”

GEORGES RENARD.

(*Théorie de l'Institution.*) p. 505.

L'édifice de la propriété exige des bases solides. Vouloir loger les droits de l'individu entre quatre murs à fondements fragiles, c'est les condamner à s'ensevelir honteusement sous de misérables ruines.

Il importe au plus haut point d'établir les principes généraux, qui comme des projecteurs lumineux éclaireront notre voie et guideront l'individu dans la paix et la sécurité, lui ravissant du coup toute crainte d'être vaincu par des adversaires jaloux et envieux de ses droits.

Le problème de la propriété n'est qu'un aspect particulier de la liberté individuelle. Nous en arrivons à cette constatation si nous en remontons jus-

qu'à l'origine. "La liberté individuelle, écrit Georges Renard, est un pouvoir lié à un devoir de conformité à l'Ordre; elle est finalisée ou, comme disent les scolastiques, ordonnée à un but, dont elle ne se puisse légitimement distraire. Liberté et propriété : les deux problèmes n'en font qu'un." (1)

L'Ordre toutefois peut s'envisager sous un double point de vue : il est mécanique; il est métaphysique. Avec l'auteur de la "Théorie de l'Institution" nous disons que le problème de la propriété est d'Ordre métaphysique. "Il s'agit de savoir, nous dit-il si l'Ordre juridique est un simple phénomène de dynamique : l'équilibre de droits individuels, de leur nature absolus, ou si les droits individuels sont le réfléchissement de l'Ordre, et tiennent de l'Ordre, en tant qu'ils sont greffés sur lui, l'authenticité juridique qui les impose, même en conscience, au respect d'autrui." (2)

C'est à la seconde proposition que nous donnons notre adhésion. Nous en démontrerons la justification en nous appuyant sur les principes de la philosophie chrétienne

Trois arguments vont militer en faveur de la propriété privée. Ces arguments nous permettront ensuite d'élever, plus facilement et sans crainte de le voir s'écrouler, l'édifice des droits de l'individu, de la famille et de la société.

(1) *Théorie de l'Institution*, p. 506.

(2) *Théorie de l'Institution*, p. 506.

LE SOUVERAIN DOMAINE DE DIEU

Notre première argumentation découle de la notion du souverain domaine de Dieu sur toutes choses. Sans un commandement de l'Ordonnateur du monde, il n'est pas de droit possible; les devoirs n'impliquent plus de corrélation. Si l'homme méprise l'Autorité souveraine, il n'aura pas davantage le respect de son semblable. La force primera le droit; l'ambition sonnera la curée; l'homme deviendra pour l'homme le plus cruel et le pire des ennemis : "Homo homini lupus.."

Sans le respect de Dieu, disparaît pareillement cette force concluante qui émane de sa puissance. Elle ne s'impose plus à l'incompatibilité de la réduction de la propriété au travail; elle ne s'oppose plus à l'intrusion sournoise de la puissance publique en toute possession individuelle.

Il ne croyait pas raisonner si juste l'impie célèbre qui proférait ce blasphème "Ni Dieu, ni maître." Il fournissait gratuitement les termes de la vérité suivante : Si pas de Dieu, pas de maître; donc pas de droits, conséquemment pas de devoirs; donc pas de propriété.

Pour déterminer et légitimer les exigences de l'individu ainsi que les obligations du bien social, il faut de toute nécessité en appeler au maître souverain de toutes choses.

Avec cette pensée sans cesse présente à nos yeux, nous pouvons énoncer la proposition suivante :

L'homme, considéré dans son type spécifique, a droit à la propriété des biens matériels parce que Dieu est maître sans partage.

Ce langage n'est pas nouveau. C'est celui-là même de S. Thomas dans son article premier de la question 66ième de sa Somme Théologique.

Sous le rapport de leur *nature*, les biens extérieurs n'appartiennent qu'à Dieu. Sous le rapport de leur *usage*, ils appartiennent à l'homme.

"La vocation des biens matériels, écrit Jacques Maritain, est de servir à l'usage de l'être humain, et leur appropriation par l'homme fait passer ainsi à l'acte ultime une finalité inscrite dans la nature des choses; l'usage (*usus*) que la liberté humaine fait d'eux apparaît comme l'acte commun de cette liberté en tant qu'exerçant son domaine et leur destination naturelle en tant qu'accomplie." (1)

Conséquemment créés par Dieu, (2) les biens extérieurs ont été faits pour l'homme.

(1) Du régime temporel et de la liberté, p. 230.

(2) La nature n'est pas l'oeuvre de l'homme. Son travail ne féconde qu'une matière préexistante. Son pouvoir est limité. C'est ce qui faisait dire à S. Thomas: "L'Homme n'est pas le maître des choses extérieures, il ne peut en rien modifier leur essence." C'est la réfutation péremptoire des élucubrations métaphoriques de Michelet; "Il est plus d'un pays en France où le cultivateur a sur la terre un droit qui certes est le premier de tous, celui de l'avoir faite. Je parle sans figure. Voyez ces rocs brûlés, ces arides sommets du Midi; là, je vous prie, où serait la terre sans l'homme? La propriété y est toute dans le propriétaire. Elle est dans le bras infatigable qui brise le caillou tout le jour, et mêle cette poussière d'un peu d'humus. Elle est dans la forêt saine du vigneron, qui, du bas de la côte, remonte toujours son champ qui s'é-

User d'une chose, c'est l'adapter à une fin, à une destination. Sans posséder un droit absolu et souverain sur les biens matériels, l'homme peut les administrer, les distribuer, pourvu qu'il ne perde jamais de vue le but à atteindre et à poursuivre sans cesse : se servir de toutes les choses, mises à sa disposition, pour manifester et proclamer la gloire extérieure de Dieu.

Cette distinction posée et comprise, il nous reste à prouver que l'homme peut être propriétaire intégral parce que Dieu est maître sans partage. Dieu a tiré toutes choses du néant. C'est lui qui, d'une main inlassable, les soutient dans l'existence. Il en a la propriété pleine et entière; maître absolu, il est leur maître jusqu'à leur essence.

Du fait que Dieu est Maître souverain de tous les biens, qu'il ne les a jetés dans le monde que pour l'usage de l'homme et que l'homme est créé à l'effigie de Dieu. S. Thomas tire de là la conclusion que la possession des choses extérieures est naturelle à l'homme.

L'homme, nous le savons par les Saintes Lettres, a été fait à l'image et à la ressemblance de son Créateur. Ce sont les paroles mêmes de la Genèse : "Fai-

coule toujours. Elle est dans la docilité, dans l'ardeur patiente de la femme et de l'enfant qui tirent la charrue avec un âne. Chose pénible à voir. Et la nature y compâtit elle-même. Entre le roc et le roc s'accroche la petite vigne. Le châtaignier sans terre, se tient en serrant le pur caillou de ses racines, sobre et courageux végétal; il semble vivre de l'air, et, comme son maître, produire tout en jeûnant. Oui l'homme a fait la terre." Le Peuple, p. 10:

sons l'homme à notre image et à notre ressemblance." (1)

"Celui qui nous a faits, s'écrie Bossuet, est celui qui nous a faits à sa ressemblance; nous sommes tout ensemble et les oeuvres de ses mains et ses images."

Intelligent et libre comme son Auteur, il est naturel, dit l'Aquinate, que "l'homme soit propriétaire des biens matériels."

A défaut du texte sacré, la raison proclame hautement que, si l'homme est créé à l'effigie de Dieu, il se doit à lui-même de montrer et de manifester extérieurement ce qu'est Dieu, ce qui fait sa vie et sa puissance infinie.

Or, dans le cas de la propriété, cette manifestation se produit chaque fois que l'homme s'approprie les biens matériels à son usage et pour la plus grande gloire de Dieu. Obligé de procurer la gloire extérieure du Créateur, il faut qu'il la lui procure.

Conséquemment, pour ce faire, il faut qu'il puisse, comme Dieu, se reconnaître et reconnaître son semblable, maître des choses qu'il s'est approprié juridiquement.

Et voilà comment le domaine souverain du Maître de l'univers prouve que l'homme a un droit d'appropriation à l'égard des biens matériels. Dieu est propriétaire; donc l'homme est propriétaire.

Georges Renard, dans une étude sur la propriété, rapproche le droit du propriétaire du pouvoir des fonc-

(1) Genèse, I-26.

tionnaires. "Ce pouvoir, dit-il, est assigné à une fin ou à des fins variées, desquelles il ne peut être détourné sans qu'il s'ensuive un cas de nullité. L'homme est un "fonctionnaire" de l'Ordre universel établi par Dieu : voilà son statut d'être créé; un "fonctionnaire" de l'Ordre moral : voilà son statut d'être raisonnable; un "fonctionnaire" de l'Ordre social : voilà son statut juridique. Le propriétaire est un fonctionnaire de l'Ordre économique; il n'a de droit que dans et par cet Ordre, indissolublement intégré dans l'Ordre moral et social, et par eux dans l'Ordre universel, institué par la Providence, fondé sur la Justice." (1)

SA PROVIDENCE.

Continuellement Dieu agit sur ses créatures. Il les conserve et les dirige à leur fin.

"Il est un Etre, seul, existant par lui-même.
Sa force a tout créé. L'homme ne le voit pas,
Mais lui, présent partout, de son regard suprême
Contemple les mortels, et les suit pas à pas." (2)

Cette action incessante s'appelle la Providence divine. Aucune créature n'est soustraite à sa sagesse, à sa puissance et à sa bonté.

"Aux petits des oiseaux Dieu donne la pâture,
Et sa bonté s'étend sur toute créature." (3)

(1) Théorie de l'Institution, p. 511.

(2) "Unicus est, per se existens, qui cuncta creavit, Inque his ipse existat; nulli ex mortalibus unquam Lumine conspectus, mortales conspiciunt omnes." — *Orphée*.

(3) Racine, *"Athalie"*.

Les créatures toutefois sont de deux sortes : les créatures matérielles et les créatures spirituelles. L'ordre physique et l'ordre moral, voilà le champ divin de la Providence. L'action de Dieu qui conserve et dirige les créatures matérielles à leur fin, c'est sa Providence dans l'ordre physique; l'action de Dieu dans la conservation et dans la poussée vers leur destinée qu'il communique aux êtres spirituels, c'est sa Providence dans l'ordre moral.

Cette double catégorie d'êtres créés n'est pas régie pas des lois identiques. Nous le comprenons sans peine. Aux créatures matérielles Dieu impose sa volonté. Jamais il ne leur est accordé la liberté de s'en écarter le moindrement. Privées de raison, elles se dirigent à leur fin "selon le bien de l'espèce."

Au contraire, intelligentes et libres, les créatures raisonnables tendent à leur fin "selon le bien de l'individu." A leur gré elles peuvent observer les lois divines ou s'en écarter. Dieu ne les force en aucune façon. Libres, elles doivent en toute liberté honorer Dieu par la soumission de leur volonté à ses ordres souverains.

Or la fin dernière de toutes créatures, matérielles et raisonnables, c'est la gloire de Dieu. Là se manifestent ses divines et adorables perfections. Tout autre est la fin prochaine. Pour les créatures privées de raison, c'est le bien de l'homme. Voilà pourquoi nous voyons l'homme se les approprier pour ses différents usages. Pour les créatures raisonnables, la fin pro-

chaîne et particulière c'est d'arriver à la félicité pleine et entière de l'éternité bienheureuse.

Conséquemment puisque l'homme tend vers Dieu comme à son pôle unique, qu'il n'a de droit "dans l'Ordre économique que par cet Ordre, indissolublement intégré dans l'Ordre moral et social, et par eux, dans l'Ordre universel." (1) que les biens de ce monde n'ont été placés sur notre planète que pour son usage et qu'il doit nécessairement atteindre sa fin d'après les desseins providentiels, il s'ensuit que l'homme, être raisonnable, a la vocation impérieuse d'y parvenir "selon son bien individuel". C'est l'expression même de S. Thomas.

"L'humanité, dit Georges Renard, n'est point un régiment à l'assaut d'un idéal qui sera pleinement atteint, pourvu qu'en fin de compte le drapeau flotte sur la citadelle; c'est à chaque soldat qu'est impartie la vocation impéartive d'y pénétrer." (2)

Or pour accomplir son rôle et atteindre sa destinée, l'homme requiert nécessairement l'usage des biens matériels, biens qui n'ont été créés que pour lui. Il s'ensuit que la Providence doit fournir les ressources nécessaires pour que l'homme remplisse les obligations qui incombent à son "statut d'être moral et d'être social".

Conséquemment "l'appropriation des biens extérieurs doit normalement avoir lieu sous forme per-

(1) Georges Renard, *Théorie de l'Institution*, p. 511.

(2) Georges Renard, *Théorie de l'Institution*, p. 511.

sonnelle" (1) et en quantité suffisante, sans quoi l'homme se verrait relégué hors des cadres de sa fin "d'être moral et d'être social".

Et voilà comment la Providence de Dieu milite en faveur du droit de propriété privée.

C'est la seule doctrine qu'il soit loisible d'admettre.

Ici s'applique une judicieuse remarque : "L'individualisme chrétien est à égale distance de l'individualisme libéral qui sacrifie le "droit humain" à la liberté et du socialisme collectiviste qui l'engloutit dans le "droit social"; le libéralisme et le collectivisme se rejoignent dans le matérialisme philosophique et le mécanisme juridique.

L'individualisme chrétien est une doctrine finaliste. En l'Ordre, disposé dans la perspective de la Fin, s'emboîtent le droit individuel et le droit social, le bien particulier et le bien commun, la liberté et l'autorité.

L'Ordre, la Fin, ce sont des notions métaphysiques. . . A vouloir s'en débarrasser, on verse inévitablement dans la dictature ploutocratique et dans la décomposition anarchique." (2)

SA JUSTICE.

Originaire de Dieu, appuyée sur sa Providence, la propriété privée est encore suggérée et constituée par sa Justice.

(1) Jacques Maritain, *Du régime temporel et de la liberté*, p. 231.

(2) Georges Renard. op. cit. p. 512.

Le principe et la mesure de tous les droits de l'homme c'est l'ordre. Il faut pour ne pas faire fausse route regarder sans cesse du côté de ce sommet d'où nous vient toute lumière.

S. Thomas, en maints endroits, émet le principe que l'inférieur est toujours ordonné au supérieur. Dans les créatures il y a gradation. Les êtres inférieurs remontent par étages et par paliers jusqu'à l'homme qui à son tour remonte jusqu'à Dieu. L'échelle des êtres, tous ordonnés à leur fin propre, voilà l'Ordre. L'existence des créatures d'un échelon supérieur nécessite l'existence et la conservation des créatures de l'échelon inférieur. A leur tour, toutes les créatures doivent par l'homme parvenir jusqu'à Dieu, principe et fin de toutes choses.

Or Dieu a institué l'ordre dans l'univers. C'est chose avérée. En justice, il se doit de le protéger. Sa sagesse en exige le respect.

D'autre part, il n'a pas ordonné les créatures sans leur imposer l'obtention d'un certain degré de perfection : "*Imperfectum ordinatur ad perfectum*," "*imperfectiora sunt propter perfectiora*." (1)

Conséquemment, étant données des lois à observer, lois qui incombent à chaque série de créatures, en toute justice, Dieu se doit à lui-même de leur faciliter les moyens nécessaires d'obtempérer à ses ordres.

Parmi les créatures, nous le savons, les unes sont matérielles; donc sans liberté; donc sans responsabi-

(1) S. Thomas, 2a, 2ae, qu. 66, art. 2.

lité. Il en est d'autres qui sont raisonnables et douées de volonté; donc créatures libres et sujets de droits et de devoirs; donc créatures responsables.

En Dieu, impossible de trouver la moindre contradiction. Sa sagesse et sa bonté créent les êtres; sa justice leur octroie les moyens d'obtenir leur destinée.

Et puisque l'Ordre se définit : "recta ratio rerum ad finem" (1) il s'ensuit que, pour les créatures matérielles, Dieu se doit à lui-même de leur procurer les moyens nécessaires à leur existence et à leur perfection et que pour les créatures raisonnables, il se doit et leur doit en toute justice de leur ouvrir largement les avenues qui conduisent au plein épanouissement de leur être sous le soleil de sa gloire, principe et fin de toutes choses.

C'est là le fondement inébranlable sur lequel reposent tous les droits. Le droit de propriété n'en est pas exclu. L'appropriation des biens matériels est un droit. Il doit s'appuyer sur la justice même de Dieu.

L'homme en effet a des droits : c'est l'existence, c'est la conservation, c'est la perfection. Conséquemment des devoirs lui incombent. Affirmer le contraire, ce serait affirmer que Dieu n'est pas juste. Ce qui est métaphysiquement impossible.

Or pour remplir des devoirs qui n'excèdent nullement ses droits, l'homme, de par son "statut d'être créé, d'être moral et d'être social", ne saurait aucune-

(1) L'Ordre, c'est: la droite détermination intellectuelle des choses à leur fin.

ment exiger les uns et accomplir les autres sans l'appropriation de biens matériels.

A chacun revient de toute nécessité ce qui lui est requis pour atteindre la perfection. C'est un principe de justice distributive. De plus, atteindre sa perfection lui est un devoir. Sa destinée lui impère des ordres qu'il doit exécuter.

Or, présentement et dans l'état où il se trouve, l'homme ne peut nullement atteindre sa fin et revendiquer les moyens d'y parvenir sans exiger l'appropriation des biens de ce monde sous forme personnelle.

Conséquemment c'est chose naturelle, c'est chose nécessaire que l'homme puisse avoir en propre des biens matériels. La justice divine s'y engage.

"C'est la justice divine, dit le P. Pères Garcia, qui a fondé ce que nous appelons la propriété humaine, afin que les hommes soient pourvus de ce qui leur est nécessaire suivant leur nature et leur condition... C'est pourquoi aucune volonté créée, aucune organisation civile de la propriété, aucune institution politique ne peut anéantir la propriété humaine, que la Bonté de Dieu, sa Sagesse, sa Justice attribuent à chacun des hommes, et qu'ils tiennent du maître souverain et absolu de toutes choses." (1)

Le domaine de Dieu, sa Providence et sa Justice, tels sont les trois grands principes qui, comme trois gonds puissants, ouvrent la porte sur l'ordre dans l'u-

(1) P. J. Pères Garcia. — *De principijs functionis socialis proprietatis privatae*, p. 21.

nivers, où l'homme, fin relative des créatures matérielles, les tourne à son usage et les retourne jusqu'à Dieu, fin ultime de toutes choses.

La suprême garantie de tout être humain c'est sa suprême dépendance de Dieu.

La vision intellectuelle, mille fois supérieure à la vue de nos deux yeux de chair, nous a fait entrevoir la Vérité contenue dans d'immuables principes.

Au-dessus des hommes existe un Maître, le Créateur. C'est Dieu. Il veut l'Ordre; il exige de toutes les choses une parfaite conformité à la fin qu'il leur a déterminée.

Impossible pour l'homme de se soumettre à l'Ordre, constitué par la sagesse, la bonté et la justice de Dieu, sans respecter chez les autres hommes, ses frères, les droits qu'ils détiennent du Maître souverain de toutes choses.

Parmi ces droits, au tout premier chef, l'homme revendique celui de posséder des biens matériels exclusivement et de façon permanente.

Obéir à l'autorité de Dieu et le respecter dans sa créature c'est conséquemment lui reconnaître indubitablement le droit de propriété privée.

Arrière la luxure, la vanité, l'ambition et la cupidité sous ses formes multiples! Si le néant de l'homme ne veut pas s'armer contre le Tout-Puissant "*nihilum rebelle Deo armatum*"; s'il veut promouvoir l'Ordre et le respecter en toute conformité; s'il ne tient pas à assister au spectacle lamentable de l'anarchie et du désordre, une obligation de tous les instants

lui commande le respect des droits d'autrui, et de ces droits, celui qui prime tous les autres, dans notre monde social et économique, c'est le droit de propriété privée.

C'est ce que nous allons constater en élaborant, par le détail, les conclusions qui découlent nécessairement des principes que nous venons d'établir.

CONCLUSIONS

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE EST UN
DROIT RÉEL

Droit inamissible et inaliénable, le droit de propriété est connaturel à l'homme. Il le trouve en lui dès son premier soupir dans le monde.

L'article qui traite du "fondement du droit de propriété" nous a prouvé suffisamment cette vérité pour ne pas être dans l'obligation de démontrer à nouveau que le droit à la propriété est ancré profondément dans le plus intime de l'être humain. Droit réel, la propriété toutefois peut s'envisager sous un double aspect. D'où nécessité de recourir à une double série de raisonnements.

L'homme naît avec des besoins et des droits naturels : c'est l'aspect individuel. Obligé de vivre en so-

ciété, il doit se plier à certaines exigences : c'est l'aspect social.

L'encyclique "Quadragesimo Anno" fait parfaitement ressortir ce double caractère. "Tenons avant tout pour assuré, y est-il écrit, que ni Léon XIII, ni les théologiens dont l'Eglise inspire et contrôle l'enseignement, n'ont jamais nié et contesté le double aspect, individuel et social, qui s'attache à la propriété, selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien commun; tous au contraire ont unanimement soutenu que c'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et pour que, grâce à cette institution, les biens mis par le Créateur à la disposition de l'humanité remplissent effectivement leur destination: ce qui ne peut être réalisé que par le maintien d'un ordre certain et bien réglé."

L'homme tend de tout son être à vivre sa vie dans toute sa plénitude. Par ses facultés physiques, intellectuelles et morales il a de multiples aspirations qu'il veut assouvir et satisfaire. Sa fin naturelle, fin nécessaire, lui enjoint de se développer intégralement. Unité dans le grand tout de l'univers, l'homme a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

Mais l'homme n'est pas un être isolé. Il ne vit pas seul. Les besoins de l'espèce se font sentir. Il tend à se reproduire et à se perpétuer. Sa compagne vient limiter sa liberté et ajouter à ses besoins. A

son tour l'enfant requiert les soins assidus de la mère. D'autres familles se constituent pareillement. L'homme rencontre d'autres êtres humains, doués des mêmes facultés avec des besoins identiques. De là l'origine de la société.

"La Providence, dit Léon XIII, a fait l'homme pour s'unir à ses semblables et vivre en société." (1) Chose naturelle à l'homme, la société est la condition présente et le moyen nécessaire de son entier développement.

Nous pouvons conséquemment considérer l'homme sous un double point de vue. Comme personne distincte : c'est l'aspect individuel; comme personne dans ses rapports avec d'autres personnes : c'est l'aspect social.

D'autre part, nous n'ignorons pas qu'entre les individus de même espèce s'établissent toujours certaines relations.

Chaque individu, pris séparément, aspire à se développer dans toute son intégrité. Comme ces nénuphars qui tendent au-dessus de l'étang vers le soleil jusqu'à rompre leur tige, l'homme tend à son plein rendement et à son entier épanouissement en Dieu par toutes ses facultés. C'est un travail incessant; c'est un combat continu; c'est la lutte pour la vie.

Il se rend compte cependant qu'il ne peut complètement utiliser toutes ses énergies physiques et spirituelles sans le concours des autres individus qui l'entou-

(1) Encyclique: *Immortale Dei*.

rent. Il s'unit à eux dans l'obtention de sa destinée. C'est la coalition pour la vie. Voilà comment nous sommes amenés, du fait qu'il y a concurrence d'une part et solidarité de l'autre, à considérer l'homme comme individu, épris du souci de lui-même et de son expansion totale, et comme être social, unissant ses efforts à ceux des autres pour procurer le mieux-être de tous en général et de chacun en particulier.

Et maintenant s'il s'agit de la propriété, il n'en saurait être autrement.

Envisagée sous son aspect individuel, nous constatons qu'elle est naturelle, qu'elle est nécessaire, qu'elle stimule l'énergie personnelle, qu'elle aiguillonne l'esprit d'initiative et qu'elle apporte à l'individu le perfectionnement que commande sa nature.

Considérée sous son aspect social, elle fait disparaître les rugosités de l'égoïsme, de l'ambition et de la cupidité. Elle élargit les cœurs et les consciences; elle ennoblit les intelligences d'un altruisme de bon aloi; elle est un facteur puissant de progrès et de bonheur matériel.

C'est pourquoi l'encyclique de Pie XI nous incite à ne jamais traiter du problème de la propriété sans envisager du même coup le côté individuel et le côté social.

SECTION A

L'ASPECT INDIVIDUEL.

“Au point de vue économique, le régime de la propriété individuelle est bien supérieur aux divers systèmes de propriété collective. Le propriétaire étant maître de sa chose et pouvant librement en disposer, son intérêt personnel lui fera tirer de sa fortune le meilleur emploi qu'il y ait lieu d'en espérer. Son droit étant exclusif et perpétuel, il n'hésitera pas à faire des dépenses d'amélioration de nature à rendre la terre plus productive et plus fertile; parce qu'il sent qu'il sera seul à en profiter et que c'est pour lui-même qu'il travaille. Cet accroissement de richesses, dû à l'initiative individuelle ainsi mise en éveil par l'espérance d'un sort meilleur pour le propriétaire et ses descendants, profitera nécessairement à la communauté”.

FUZIER-HERMAN.

*(Répertoire du droit français,
Vol.31 — p. 806.)*

A) LES EXIGENCES DE L'INDIVIDU

L'homme a des besoins multiples et sans cesse renaissants. A ses besoins multiples doivent correspondre des droits.

Défendre l'individu dans ce qu'il a de plus cher et de plus sacré; prouver à ses adversaires qu'il possède un droit strict à l'appropriation des biens matériels sous forme personnelle, c'est tout l'objet de cette première section qui ne veut envisager que le côté individuel.

Partant du grand principe que l'homme est propriétaire intégral de sa propre personne, nous concluons rigoureusement que, du fait de sa nature, il possède des droits inamissibles à la vie, à la perfection de son être physique et moral et que, vu l'attribution du plein domaine sur sa personne que lui concède le droit naturel, s'il dépense son énergie intellectuelle et physique, par voie de conséquence il pourra indubitablement étendre son domaine sur les fruits ou les produits de son énergie.

D'où quatre articles à élaborer dans le premier et présent chapitre qui traite des exigences individuelles.

Art. 1 — La propriété de soi-même.

Art. 2 — Le droit à la vie.

Art. 3 — Le droit au bonheur.

Art. 4 — L'effet suit la cause.

ARTICLE 1

A) La Propriété de soi-même.

Il existe une propriété fondamentale, source féconde d'où découlent toutes les autres. Seule, elle peut les expliquer toutes. C'est la propriété de l'homme sur lui-même.

"Le moi, dit Victor Cousin, voilà la propriété légitime et originelle, la racine et le modèle de toutes les autres. C'est de celle-là que toutes les autres viennent; elles n'en sont que des applications et des développements. Le moi est saint et sacré par lui-même; ainsi voilà déjà une propriété sainte et sacrée. Pour effacer le titre des autres propriétés, il faut nier celle-là, ce qui est impossible; et si on la reconnaît, par une conséquence nécessaire, il faut reconnaître toutes les autres qui ne sont que celle-là manifestée et développée." (1)

Rien ne paraît plus évident que cette vérité. Puisqu'elle nous sert en l'occurrence d'argument apodictique, voyons-en le bien-fondé philosophique. Considérer ce qui constitue la substance première comme subsistante en soi, c'est constater tout aussitôt que l'être subsistant est distinct de tout autre et qu'il se suffit en soi pour exister. A toute personnalité deux qualités, deux perfections sont essentielles : c'est tout

(1) Cours d'histoire de philosophie morale.

d'abord l'incommunicabilité. Négative, cette propriété ne saurait être la raison formelle de la subsistance. Elle postule une autre propriété comme raison positive. Un être ne peut jouir de l'incommunicabilité que parce qu'il est complet en soi et qu'il se suffit pour exister.

Être complet en soi, se suffire, voilà donc la raison formelle de toute subsistance.

En plusieurs endroits de la Somme S. Thomas nous avertit que nous ne saurions faire une analyse complète de la personnalité si nous n'ajoutons pas à l'existence de l'être substantiel sa puissance d'action.

"Ens agit in quantum est actu" nous dit-il. (1) L'être donne toujours la mesure du pouvoir d'action. Complet dans sa subsistance un sujet devient du même coup le tout premier principe auquel remonte l'action. Puisqu'il se suffit pour exister, son activité doit donc lui être attribuée. Elle lui appartient; c'est sa propriété. C'est un axiome reçu : "Actiones sunt suppositorum", l'action est la propriété de l'être subsistant.

Conséquemment la perfection qui caractérise l'être subsistant réside en ce que, pour exister et pour agir, il doit être complet en soi et être incommunicable à tout autre être. Là se trouve la raison formelle de la subsistance.

Enfin la personnalité exige un dernier complément: en plus d'être complet en soi et incommunicable, l'être doit avoir le caractère intelligent.

(1) Ia pars. qu. 75, art. 2 ad. 2.

Ainsi se trouve succinctement expliquée la définition, demeurée classique, que nous donne Boèce de la personne : "Persona est substantia individua rationalis naturae. La personne c'est la substance individuelle d'une nature intelligente."

Et maintenant appliquons cette notion de personne pour démontrer que le droit individuel à l'appropriation, demeurée classique, que nous donne Boèce, de la

"Puisque c'est le propre de la substance individuelle, nous dit S. Thomas, d'exister par elle-même, pareillement c'est le propre de cette même substance que d'agir par elle-même."

On mesure la puissance d'un être par sa puissance d'action : "Nihil enim agit nisi ens actu." (1)

D'autre part liberté et raison impliquent relations. Conséquemment un être intelligent et doué de liberté gardera toujours précieusement la maîtrise de ses actes. Il est le seul auteur responsable de sa destinée. Au surplus, seul l'être raisonnable peut se rendre compte de son individualité. De façon supérieure il réalise cette plénitude d'être et cette indépendance d'action qui caractérise la personnalité. On existe, c'est pour agir. De là cette conclusion que Jacques Maritain énonce dans une magnifique étude sur "Personne et Propriété" : "L'activité d'art ou de travail est la raison formelle de l'appropriation individuelle; mais parce qu'elle suppose la rationalité et la personnalité du sujet." (2)

(1) Quæstiones disputatae, De Potentia, Qu., 9, art. 1 ad. 3.

(2) *Du Régime temporel et de la Liberté*, p. 233.

Partant donc du principe de l'activité humaine, cet illustre professeur la divise en "factibile" et en "agibile".

Le "factibile" c'est "la chose à élaborer ou à produire"; l'"agibile" c'est "un acte à poser". Il envisage l'homme comme agent intellectuel et comme agent moral. Comme agent intellectuel, l'homme "produit une oeuvre ou élabore la matière"; comme agent moral, il incruste dans la matière à élaborer la marque distinctive d'une créature douée de raison.

"Il est de la notion même de l'activité, poursuit ce même philosophe, d'imprimer la marque de la personne raisonnable sur la matière. Or en raison même de ce que demande pour son bien propre l'oeuvre d'art ou l'oeuvre à faire, elle exige par nature le maximum de liberté de l'homme sur la matière à travailler, elle tend de soi à ce que le maître d'oeuvre ait durable et exclusive disposition de la matière et des moyens au service de l'oeuvre; ce qui ne peut se réaliser que par un régime général de propriété individuelle." (1)

Métaphysiquement, le principe premier de toute propriété individuelle c'est que, dans l'ordre de l'immanence, une propriété existe inviolable et inamissible de la personne sur elle-même, sur ses droits, sur sa nature, sur ses oeuvres.

Conséquemment l'homme maître et propriétaire de lui-même, de ses facultés et de son activité, parce que

(1) *Du Régime temporel et de la liberté*, p. 233.

libre, parce que responsable, parce que personnalité subsistante, doit pouvoir exercer, par une conséquence nécessaire, son intelligence et sa volonté dans une appropriation personnelle et exclusive des biens matériels.

Toutefois cette propriété individuelle requiert une condition essentielle. "Elle ne peut passer à la propriété des biens matériels et extérieurs que par le détour du *factibile*, de l'activité d'art ou de travail." (1)

La notion même de la personne nous amène donc à cette conclusion rigoureuse :

L'homme est maître et possesseur de l'acte par lequel s'exerce son activité. Par le fait même il doit l'être de l'objet qu'il s'approprie juridiquement et du produit qui en résulte. Tout vient de lui; tout se tire de son fond.

Donc c'est dans la personnalité, c'est dans l'activité libre et dans l'occupation juridique que réside la propriété individuelle.

Enfin par voie de conséquence, la notion même de la personne, la propriété de soi-même, concourent de façon indubitable à prouver que la possession personnelle des biens de ce monde est chose naturelle.

C'est pour avoir négligé de considérer la notion de la personnalité que certains esprits glissent parfois dans les plus graves erreurs. Rien n'est plus paradoxal que leur langage lorsqu'ils en viennent à affirmer avec le juriste Duguit que "l'homme n'a pas de

(1) *Du régime temporel et de la Liberté*, p. 234.

droits... parce qu'un droit est une abstraction sans réalité." (1)

Langage effrayant. Quoi! L'homme ne serait plus à lui-même. Il ne s'appartiendrait plus. Monstrueuse absurdité.

Se nier soi-même, se reconnaître le vil instrument de la société, quelle déchéance! C'est faire descendre l'homme du piédestal où la nature l'a placé pour lui courber le front sous le joug étroit de la servitude et de l'humiliation. C'est ouvrir large porte aux débordements lubriques et aux empiètements tyranniques de la société sur l'individu.

Le droit est une abstraction. Nous le concédons. L'homme toutefois n'est pas uniquement un opérant intellectuel. Il est de plus un agent moral. Par son activité, il extériorise le droit, il le concrétise, il le réalise.

Aussi c'est pour avoir projeté en pleine lumière la notion toute primordiale de la propriété de l'homme sur lui-même, que nous pouvons affirmer qu'il possède des droits multiples et que l'un d'eux est de pouvoir posséder en propre les biens extérieurs et matériels de ce monde.

(1) Les transformations générales du droit depuis le Code Napoléon, p. 23.

ARTICLE 2

B) Le Droit à la Vie.

Droits et devoirs sont choses corrélatives. Deux grandes voix qui s'appellent et qui se font écho.

Impossible de poser l'obligation morale de faire ou d'exiger quelque chose sans qu'elle ne se termine par un droit strict à l'obéissance. Réciproquement le droit d'exiger chez quelqu'un suppose chez un autre le devoir de donner. "Le mot devoir, dit Taparelli, est relatif. On ne peut devoir sans devoir à quelqu'un. Sans créancier point de débiteur. Les devoirs sont des relations morales entre des volontés libres." Ici s'applique avec opportunité la remarque d'Emile Saisset : "L'obligation naît du droit et suppose la liberté."

Or l'homme a de nombreux devoirs. Parmi les devoirs primordiaux que lui impose la nature, celui de veiller à son existence et de pourvoir soigneusement à sa propre subsistance nous apparaît avec toute l'évidence de la vérité.

En effet le droit naturel trouve son critère d'indéniable vérité dans les diverses inclinations de la nature humaine. Ces inclinations ne consistent pas "dans l'abandon de l'homme à des instincts aveugles", comme l'enseigne le panthéiste Spinoza.

Toujours la raison doit venir refréner nos tendances naturelles et mâter "la bête qui sommeille au-dedans de nous." Naturellement droites, nos inclinations exhibent le droit. Elles requièrent toutefois l'apport constant de la raison, ce flambeau que la nature nous octroie et qui nous aide puissamment à ne pas chopper sur l'écueil de l'erreur.

"Or la raison, écrit Georges Renard, homologue, chez l'homme, trois séries superposées d'inclinations : la première qu'il partage avec tous les êtres, savoir la propension à se conserver; la seconde qu'il partage avec tous les vivants, savoir la propension à se reproduire; la dernière qui lui est propre, savoir la tendance à se perfectionner. À ces trois séries se rapportent tous les droits naturels de l'homme." (1)

Droit naturel, le droit à la vie implique nécessairement des devoirs. C'est ce qui nous amène à démontrer brièvement la conclusion suivante : les obligations qu'engendre le droit de vivre ne peuvent être remplies, en cette plaine terrestre, qu'à la condition pour l'homme de posséder en propre les biens de la nature, mis à sa disposition par la bonté du Créateur. Voyons bien.

Parce que l'homme est un être essentiellement faible et incomplet, il doit, en toute conformité aux plans de la divine Providence, emprunter aux créatures d'ordre inférieur qui l'entourent les compléments

(1) *Théorie de l'Institution*, p. 527.

nécessaires à son entretien et au développement de ses facultés.

"Imperfectiora propter perfectiora."

"Tout être organisé, explique le P. Th. Calmes, s'approprie les êtres inférieurs à lui; c'est une condition nécessaire à la conservation, à l'accroissement et à la fécondité des espèces. La plante s'approprie la substance nutritive fournie par le milieu dans lequel le hasard l'a fixée; l'animal s'approprie les végétaux ou les animaux plus faibles que lui. Mais l'animal comme la plante, ne s'approprie qu'autant qu'il détruit, en l'absorbant et se l'assimilant, l'objet de son appropriation." (1)

La nature concède des titres à l'animal et à la plante. Pareillement et en toute rigueur de justice, elle doit fournir à l'homme le droit d'user, à l'exclusion des autres, de tous les objets de consommation, indispensables à sa quotidienne subsistance.

À tout être humain la nature impose l'instinct de la conservation; elle lui enjoint de vivre et de se développer selon des règles normales; elle lui fait éprouver les besoins pressants de boire et de manger, de se vêtir et de se loger.

Pour sustenter ses forces l'homme se nourrit de la viande des animaux; il s'alimente de légumes et de fruits; il boit l'eau des sources limpides; il déguste le jus savoureux de la vigne.

Pour se vêtir, il travaille le chanvre et le lin; con-

(1) *La propriété devant le socialisme contemporain*, p. 52.

tre le cailloux du chemin, il transforme le cuir des animaux en souliers protecteurs; contre les ardeurs du soleil il couvre son chef d'une paille de blé ou de riz, contre la pluie, d'un feutre de laine ou de poils foulés et agglutinés; contre les rigueurs de l'hiver et les piquants aquilons, il couvre tout son corps de vêtements multiples qu'il tire de la toison des brebis ou de la fourrure des animaux.

Enfin pour se soustraire à ses multiples ennemis naturels qui constamment attentent à sa santé et à sa vie, la nature lui commande de se protéger entre quatre murs. Les matériaux de tous genres et les bois de toutes les essences lui fournissent les éléments nécessaires à la construction de sa demeure. Il est évident que pour accomplir ses devoirs les plus immédiats l'homme a dû recevoir de l'Auteur de la nature un droit strict à l'usage exclusif de tous les objets de consommation indispensables à la vie.

Procédons plus avant et disons que parce que capable "de relations permanentes et spirituelles" l'homme doit posséder d'une façon constante et durable.

L'homme, créé à l'image de Dieu, est intelligent et libre. Il se distingue de l'animal de toute la distance qui se rencontre entre l'instinct rigide et la libre raison.

"L'animal, dit encore le P. Th. Calmes, n'a avec les choses qui l'entourent que des rapports transitoires et matériels; il est incapable de relations permanentes

et spirituelles; il n'a ni droits ni devoirs, parce qu'il n'est pas un être moral." (1)

Ce serait méconnaître la partie la plus noble de l'être humain que de croire et que de dire qu'il doit *"Passer contre un troupeau, les yeux fixés à terre."*

Il ne vient pas s'asseoir à la table de la nature comme poussé par un ressort d'automate. Librement il peut disposer des bienfaits que lui donne la bonté du Créateur dans son inlassable libéralité.

C'est ce que reconnaît l'Encyclique de Léon XIII : *"La propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel. Il y a en effet sous ce rapport une très grande différence entre l'homme et les animaux privés de raison . . . Ce qui excelle en nous, qui nous fait homme, et nous distingue essentiellement de la brute, c'est la raison ou l'intelligence, et en vertu de cette prérogative, il faut reconnaître à l'homme, non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais de plus le droit stable et perpétuel de les posséder."* Et le pape ajoute tout aussitôt que l'homme possède un droit sur les choses extérieures dans toute leur extension : *"tant celles qui se consomment par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi."*

Un disciple de Fichte, l'allemand Krauze, va jusqu'à dire qu'il suffit d'être homme pour avoir droit à une part de propriété des choses matérielles.

Sans exagérer cette pensée jusqu'à l'individualisme

(2) *La propriété devant le socialisme contemporain*, p. 53.

complet que préconise l'école libérale, nous nous rendons compte qu'elle admet une grande évidence et qu'on ne saurait refuser de l'admettre avec les restrictions qu'elle commande sans pécher formellement contre les droits primordiaux de l'individu. L'homme peut s'approprier les biens de consommation. Bien. Il en a le droit. C'est chose posée et prouvée. Peut-il étendre ce droit jusqu'aux biens de production? Nous répondons par l'affirmative.

Pour qu'il puisse vivre en toute sécurité l'homme ne doit pas consommer uniquement; il doit encore et surtout produire. Sa nature prévoyante l'exige. A des besoins stables doivent correspondre des ressources permanentes. L'homme ne songe pas seulement au présent; l'avenir le préoccupe incessamment. Aussi pour parer à des besoins sans cesse renaissants, doit-il user de tous les moyens efficaces. Il ne saurait y parvenir sans posséder les biens productifs de façon permanente et stable.

"Operamini dum dies est". Tandis que l'homme possède l'ardeur de la jeunesse, qu'il sent courir dans ses veines la force et la vigueur, qu'il a la lumière dans l'intelligence, l'énergie dans le vouloir, qu'il a le temps et la facilité, la nature lui enjoint un ordre impératif de se garer contre les mille et une éventualités de la vie.

"Venit nox quando jam nullus potest operari." Viennent les circonstances difficiles et incontrôlables, viennent la vieillesse, les infirmités, les maladies, les

genoux fléchissants, la tête tremblante, l'intelligence brumeuse, la volonté endormie.

C'est alors qu'il doit escompter sur un avoir, accumulé au temps de la jeunesse et de la santé. Il lui serait quasi impossible d'envisager l'avenir, si s'emparer permanently des biens de production devait lui être un domaine inconnu et inconnaissable.

Conséquemment, pour assurer en tout temps son droit à la vie, l'homme doit disposer de tous les biens susceptibles de le garantir.

"L'homme, dit Léon XIII, a le droit de choisir les choses qu'il juge les plus aptes à pourvoir au présent et aussi à l'avenir. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination non pas seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même qu'il voit appelée à être, par sa fécondité, sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours; satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences. Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mit à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens." (1)

D'ailleurs nous reconnaissons que l'appropriation est instinctive chez l'homme tout autant que son droit de vivre. Elle devance même la raison. A peine peut-il bégayer quelques paroles que l'enfant vous arrache l'objet qui lui appartient en criant : "c'est à moi." D'instinct l'homme est propriétaire et socia-

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

ble. "C'est avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées." (1)

L'expérience de la crise que nous traversons vient corroborer cette assertion. L'état est mauvais pourvoyeur, malgré sa meilleure volonté. Il ne peut suffire à nourrir des "ventres affamés qui n'ont pas d'oreilles;" il lui est encore infiniment plus difficile de pourvoir à toutes les nécessités des citoyens. Aussi voyons-nous les gouvernants lancer des appels pressants. Ils embouchent le clairon d'appel afin de recruter toutes les bonnes volontés. Leur premier champ d'action, c'est le retour à la terre. En chambre, on ne craint pas de voter d'énormes sommes pour établir à demeure sur un avoir personnel tous les déshérités et tous les sans-travail.

On reconnaît indubitablement que seul l'individu peut avoir le courage et l'énergie, la prévoyance et la sollicitude requises pour parer à ses besoins actuels et envisager ses nécessités futures.

Si donc l'homme s'empare du sol, s'il se l'approprie juridiquement, s'il le défriche, s'il l'ensemence, s'il récolte le fruit de ses sueurs, c'est qu'il a des besoins pour aujourd'hui et pour demain.

S'il dépense d'énormes sommes pour industrialiser les objets utiles et nécessaires à la vie et au travail,

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

c'est qu'il escompte sur un profit légitime, capable de lui fournir les moyens pour un futur toujours incertain. Il en va de même du commerce et des différentes branches de l'activité humaine.

Tous et chacun travaillent, tous et chacun déploient leur activité pour s'assurer contre les effets constants de besoins sans cesse renaissants.

Il est donc raisonnable que l'homme puisse s'approprier non seulement les fruits de son labeur mais le fonds même sur lequel il a déployé ses forces et son énergie. "La stabilité du besoin, dit le P. Liberatore, mène à la stabilité de la possession." (1)

Erreur donc que de dire avec Karl Marx que l'homme, pris individuellement, ne possède aucun droit sur les biens de production.

En résumé, nous pouvons dire que l'homme a droit à la vie; que ses besoins renaissent sans cesse et qu'il persistent aussi longtemps que dure son existence terrestre et aléatoire. Conséquemment s'il peut consommer il doit pouvoir produire et posséder d'une façon stable et permanente les fruits de sa production.

Nous pourrions résumer toute notre argumentation et resserrer notre pensée dans le syllogisme suivant : Où se rencontrent des nécessités doit correspondre impérieusement le droit d'user des moyens d'y répondre et d'y subvenir. Or l'homme a de multiples nécessités qui distançant le temps présent se prolongent dans l'avenir aussi longtemps que dure son existence. Donc

(1) *Principes d'Economie politique*, p. 245.

le droit de se servir des moyens capables de remplir ses obligations s'impose à l'homme avec non moins de rigueur pour le présent que pour le futur. À des besoins stables correspond un droit stable au choix des moyens. Or l'homme consomme journellement ce qui lui permet de subvenir aux nécessités quotidiennes de la vie; pareillement il doit pouvoir produire ou s'amasser un certain capital afin de parer aux obligations futures. Donc s'il est naturel à l'homme d'avoir en propre les biens de consommation, il ne lui est pas moins nécessaire et naturel de posséder des biens de production, biens acquis juridiquement et qu'il utilise conformément à ses obligations sociales.

C) Le Droit au Bonheur.

Assuré de son droit de vivre et de posséder, sous une forme ou sous une autre, les biens nécessaires à l'entretien de son existence, l'homme ne peut aucunement répudier les autres droits que réclame sa nature et les jeter inconsidérément dans le champ stérile du "farniente".

D'autres inclinations exhibent leurs tendances et demandent à se réaliser.

Etre moral, tout autant que physique, l'homme ressent intimement la pressante propension à se per-

fectionner. Eminemment sensible au progrès, il cherche par tous les moyens mis à sa disposition la somme la plus complète de bonheur. Il le cherche dans une vie matérielle plus facile et dans une vie spirituelle, intellectuelle et morale, noblement élaborée par l'apport constant de toutes ses facultés.

"Les individus, écrit le P. Gillet, sont autant de formules vivantes, infiniment variées, par quoi la nature humaine s'exprime concrètement et s'actualise pour développer toutes les richesses d'ordre intellectuel, moral, matériel, qu'elle contient en puissance dans ses flancs." (1)

Conséquemment l'homme sans cesse recherche la félicité. Au terme de sa carrière, il aspire au bonheur sans mélange qui réside en Dieu. Mais même ici-bas, l'homme tend de tout son être à tout le bonheur qu'il lui est susceptible d'acquérir.

Puisqu'il est essentiellement perfectible et qu'il veut infatigablement son mieux-être matériel ainsi que le meilleur épanouissement de ses facultés, nous disons donc que nécessairement l'homme doit posséder les moyens de satisfaire ses plus légitimes inclinations. Ce qui ne saurait se réaliser que par la possession stable et permanente d'une part des biens matériels.

Depuis deux siècles, dans tous les domaines, nous assistons à un développement incroyable de toutes les forces de la nature. Qu'il suffise pour s'en convaincre de lire le beau livre de M. Josaphat Benoît : "Roi ou esclave de la machine."

(1) *Conscience chrétienne et justice sociale*, p. 216.

De plus nous constatons que la plupart des immenses entreprises et que toujours les étonnantes découvertes sont le fruit de l'initiative privée.

Le progrès se manifeste sous toutes ses formes. Seul l'homme possède l'insigne prérogative de procéder toujours plus avant. C'est ce qui le distingue de l'animal qui n'a que l'instinct rigide et aveugle. "Il y a quelques milliers d'années, disait J. B. Dumas, en réponse au discours de Taine, lors de sa réception à l'Académie Française en janvier 1880, l'homme était arrêté sur les bords de la mer. Aujourd'hui vainqueur de l'Océan, il fait en se jouant le tour de la terre en quelques semaines, tandis que le ver à soie construit son étroite prison en balançant sa tête d'un mouvement automatique et que l'abeille façonne de la même cire la même cellule, en la même forme géométrique, dont notre raison connaît la loi, et dont son instinct ignorera toujours le secret."

Il nous suffit d'ouvrir quelque peu les yeux pour constater tout aussitôt les progrès accomplis par le génie de l'homme. Il imite l'oiseau en se voiturant dans les airs dans des nacelles plus rapides que le vent; sans crainte de s'asphyxier, il nage sous les eaux dans d'énormes sous-marins où rien ne manque de confort et d'utilité; il dompte la vapeur et traverse les mers à une vitesse vertigineuse dans de vastes océaniques, véritables palais flottants; il commande aux forces électriques qui dévorent la route dans des voitures luxueuses et du dernier cri de perfectionnement; il capte les ondes de l'air et apporte dans chaque demeure

re le message de la voix humaine ou charme les oreilles d'auditeurs invisibles, disséminés sur tous les points du globe; il confectionne à l'aide de la machine, automate puissant, tout ce qui sert à le vêtir et à le loger.

L'homme est l'artisan de progrès incessants. Or pourquoi ramasse-t-il constamment toutes les énergies de son intelligence et de sa volonté pour les lancer à la découverte de nouveaux mondes scientifiques? C'est qu'il veut le bonheur et un bonheur matériel, aussi complet que possible, qui lui rende plus faciles les heures de son passage sur terre.

Au contraire des animaux privés de raison, il voit plus loin que le besoin immédiat. Il sait prévoir. Et comme le dit si bien M. Damien Jasmin : "Être intelligent, il perçoit les rapports qui existent entre les choses; il voit qu'elles peuvent être utilisées en d'autres circonstances pour produire certains résultats, qu'elles peuvent servir à d'autres emplois qu'à leur consommation directe, et ainsi, comme intermédiaires, qu'elles sont aptes à procurer d'inappréciables et innombrables secours." (1)

Il sait parfaitement que l'effet ressort de la cause, parce qu'il est intelligent. Comme il se servira de cette faculté maîtresse pour acquérir le bonheur spirituel, pareillement il s'en sert, en vertu de "son statut d'être raisonnable" pour tendre à son bonheur temporel et matériel.

(1) *De Platon à Lénine*, p. 76.

Conséquemment s'il tend à la félicité terrestre, c'est qu'il sent en lui des inclinations. Or les inclinations raisonnables exhibent le droit. Le devoir tout aussitôt arrive et pose ses exigences.

Comment donc pourra-t-il, cet être créé et raisonnable, atteindre les confins de ce droit sans la faculté de posséder en propre, et nous disons, de posséder de façon exclusive et déterminée?

"L'homme, dit le P. Antoine, possède le sentiment du décorum et du beau, l'inclination à chercher son bien-être honnête, comme l'ornement et le complément de son être pur et simple." (1)

Ainsi stimulé par la pensée d'améliorer sa condition, l'individu profite de sa liberté. Avec sagesse et prudence il prend les initiatives les plus utiles et se trouve en pleine course dans la voie du progrès.

Au début, — l'expérience le démontre souvent, — il ne possède d'autres ressources que celle d'une volonté forte et courageuse. Il travaille avec tenacité; il prend mille précautions; il accumule la fatigue et les heures de labeur :

"Le jour succède au jour et la peine à la peine".

L'ouvrier d'hier est le patron d'aujourd'hui. Fouetté par le souffle d'un bonheur à acquérir, il conquiert bientôt un haut rang dans le commerce, dans l'industrie et dans les arts. Parfois nous le voyons avec satisfaction siéger sur un degré assez élevé de l'échelle

(1) *Cours d'Economie Sociale*, p. 530.

sociale. Fils de ses oeuvres, le mot du poète lui convient à merveille :

"Ut quidquid generi demas. virtutibus addas." (1)

Conséquemment ce qui pousse l'homme à travailler arduement et à multiplier ses efforts, c'est l'espoir qu'il a d'acquérir la richesse, c'est l'ambition légitime d'améliorer sa situation temporelle et de parvenir jusqu'à l'honnête aisance qui donne le confort et le mieux-être matériels, rendant ainsi plus agréables et moins pénibles les instants de son voyage sur terre.

Ce serait par contre lui "enlever jusqu'à l'espérance" de sortir d'une condition matérielle inférieure et, par le travail, doublé de l'épargne, d'ambitionner une situation supérieure, que de lui refuser le droit de posséder de façon stable et permanente une part des biens matériels.

La conclusion s'impose. L'homme ressent l'inclination à plus de perfection matérielle. L'indépendance à l'égard des moyens d'existence lui est commandée et, ce qui plus est, il doit pouvoir étendre son droit de propriété privée du nécessaire à l'aisance.

L'homme toutefois n'est pas seulement un être matériel. Satisfaire et améliorer les exigeantes inclinations de son corps ne constitue pas son seul souci. Il est de plus un être spirituel. Par son intelligence et par sa volonté il aspire à la perfection et au bonheur dans une vie intellectuelle et morale toujours de plus en plus élaborée.

(1) Traduction: Ce qu'on arrache à la nature profite à la vertu.

La forme, voilà donc ce qui dépasse de cent coudées la matière dont l'homme est pétri.

Prendre un bloc de marbre, le ciseler, lui imprimer par le burin une figure qui se rapproche de l'idéal conçu, c'est l'informer; entendre vibrer dans son esprit des accents inconnus, les coucher en notes blanches ou noires sur un papier rayé, c'est incarner son âme dans la symphonie de la nature; sentir l'effervescence des connaissances humaines bouillonner dans son esprit, les traduire du bout de sa plume en des formules qui sont à "son image et à sa ressemblance", c'est donner à un papier matériel une forme immatérielle et spirituelle.

"L'âme, écrit Georges Renard, est au-dessus de la matière; mais elle y descend et s'y imprègne, pour la soulever vers l'idée et, dans une certaine mesure, l'immatérialiser. L'art atteint sa perfection dans la mesure où la vision de l'artiste est transparente à travers son enveloppe matérielle; et la vie de l'homme est aussi une oeuvre d'art dont la perfection est dans la domination si parfaite de l'âme sur le corps que celui-ci ne lui oppose plus aucune résistance." (1)

Dominateur de la matière, l'homme, conséquemment et de façon toute naturelle, doit pouvoir dominer les biens matériels. Ils sont les fidèles serviteurs de son intelligence et de sa volonté. Assujettis au joug d'une prudence éclairée, ils ne trouvent leur vocation qu'au service de l'homme. C'est ce qui faisait dire au P.

(1) Théorie de l'Institution, p. 520.

Pères Garcia : "La propriété est un attribut et une dotation naturelle de la personnalité humaine." (1)

Acculer l'homme à l'obligation de rechercher quotidiennement par un travail manuel incessant tout ce qui lui est nécessaire pour subvenir aux besoins physiques de son existence matérielle, c'est refuser à la partie supérieure de son être des droits qu'il possède à la perfection et au bonheur, et du coup c'est tarir dans tous les domaines, intellectuel et moral, les sources précieuses du savoir et de la vertu.

Par son intelligence l'homme veut connaître. Il la meuble de connaissances qu'il fait passer par de multiples expériences du champ de l'abstraction et de la théorie au domaine du concret et de l'utilité; il peine sur des théorèmes et des formules mathématiques; il satisfait son goût du rythme dans des accents mélodieux; il actualise des études épuisantes dans des combinaisons scientifiques qui découvrent chaque jour de nouvelles inventions; il affine son esprit et son coeur par les lettres et les arts; il solutionne les problèmes de la politique et de l'économie afin de rendre au peuple la paix et l'harmonie que lui ravissent les politiciailleurs de tout acabit, les capitalistes insatiables et les démagogues sans vergogne.

Par sa volonté il veut agir. Etre spirituel, il veut vivre sa vie morale. Orner son âme de vertus par une pratique éprouvée de sa religion; en voir l'origine dont les fondements se posent avec ceux de l'univers;

(1) *De principis functionis socialis proprietatis privatae*, p. 39.

constater que les révolutions des empires servent aveuglément ses desseins et ses vues; que les conquérants et les héros par leur chute ou par leur victoire préparent sans le savoir son élément et sa gloire; constater enfin qu'il doit servir de toute son âme la seule religion qui, à travers le torrent immense des erreurs humaines, surnage toujours emportant dans sa divine nacelle le dépôt sacré de la vérité; c'est là constater pour ensuite aimer en servant plus fidèlement et plus efficacement sous la conduite de l'autorité.

Se perfectionner intellectuellement et moralement, telles sont les deux tendances primordiales de l'homme. Ces tendances, exigées par la nature et réglées par la raison, impliquent nécessairement le droit. Elles possèdent donc l'obligation de s'assouvir et de se satisfaire dans les mesures de l'humaine possibilité.

Or, refuser à l'homme le droit de posséder, à l'exclusion de tout autre, sa part de biens matériels, c'est lui barrer la route dans sa course vers la fortune ou tout au moins vers l'honnête aisance; c'est assurément frustrer ses plus intimes inclinations et le contraindre à déchoir du piédestal où la nature et son Auteur l'ont placé, de par "son statut d'être raisonnable."

Conséquemment, sans crainte d'erreur, nous pouvons affirmer que le droit de propriété est chose naturelle à l'homme et que ce droit est exigé par sa propension à la perfectibilité et au bonheur.

Arrière donc les fantasmagories des utopistes contemporains! Se rallier à leur drapeau, c'est se nourrir de vaines espérances; c'est se duper soi-même en

nourrissant son coeur et son âme d'une pâture aux espoirs trompeurs qui après avoir menti aux âges passés mentiront toujours davantage aux âges futurs.

D) L'Effet suit la Cause.

Nous tenons de la nature, dit excellemment un grand évêque, les deux éléments de toute propriété : l'instrument et la matière. L'instrument, c'est nous-mêmes, et dans notre corps et dans notre âme. Ces pieds qui nous portent, ces bras qui s'étendent vers les objets, ces mains qui les saisissent, toutes les puissances de notre corps sont à nous, et non pas à un autre. Il en est de même des facultés de notre âme. Qu'elles soient brillantes ou ordinaires, elles nous appartiennent, c'est notre bien et non celui d'autrui.

Nous avons la matière de la propriété, mais matière brute, ingrate, qui n'a par elle-même ni prix ni valeur, et qui ne sera quelque chose que par le travail. Dans l'ordre intellectuel, c'est la pensée; or la pensée est par elle-même vague, incertaine, confuse, et pour devenir celle d'un philosophe, d'un poète, d'un orateur, d'un historien, et lui faire une propriété, elle a besoin de réflexions et de veilles, c'est-à-dire de travail. Dans l'ordre physique, ce sont les éléments de

toute chose, l'eau, la terre, l'air, le feu; mais ces éléments, pour faire à l'homme une propriété mobilière, foncière, industrielle, attendent des bras et des efforts, c'est-à-dire le travail; car l'eau ne vient pas d'elle-même apaiser notre soif, la terre ne donne d'elle-même ni fruits, ni moissons; il faut des efforts pour chercher la lumière dans les veines d'un caillou, et pour jouir d'un air qui nous rafraîchisse ou qui nous réchauffe, il faut au moins un geste, un mouvement.

Qu'est-ce qui crée donc à l'homme une propriété littéraire, territoriale, industrielle? C'est le travail. Et quand Proudhon nous dit : "La propriété, c'est le vol," répondons-lui : "La propriété, c'est le travail." (1)

L'homme possède un droit strict sur toute sa personne. Nous l'avons vu. C'est ce droit concrété et actualisé, droit qui résulte de ses efforts dans une matière déterminée que nous voulons envisager dans le présent article.

Si l'homme est la seule cause de son activité, tout comme l'effet découle essentiellement de la cause, pareillement l'homme pourra revendiquer comme sienne la propriété des biens qu'il s'est acquis juridiquement, qu'il a travaillés à la sueur de son front.

Nous nous rendons compte que cette question est connexe à celles que nous avons déjà traitées. Propriétaire de sa personne, l'homme l'utilise à travers ses facultés pour produire un effet dont il est la cause

(1) Mgr Besson; *Le décalogue*.

unique. Obligé de subvenir aux besoins matériels de son existence, il travaille de toutes ses forces à tout le bonheur qu'il lui est susceptible de conquérir. Le travail qu'il fournit pour satisfaire ses inclinations, s'il se couronne de succès, c'est un effet dont il est la cause.

Au risque de tomber dans des redites, élaborons brièvement le syllogisme suivant.

Le droit naturel attribue à chaque individu le plein domaine sur sa personne, sur son énergie physique et intellectuelle. Donc, puisque l'effet suit la cause, le droit naturel doit concéder ce plein domaine au produit et au fruit de cette énergie.

Or, cette énergie ne peut s'exercer avec efficacité que si elle s'applique à une matière extérieure.

Donc, de droit naturel, l'homme s'appropriera les biens matériels sur lesquels il exercera son énergie et ses activités.

Les exemples font toujours ressortir davantage les principes et les font comprendre plus facilement. C'est le procédé que nous voudrions suivre.

Propriétaire de son corps, de sa musculature, de son agilité, de son adresse que vient renforcer l'apport constant de son intelligence et de sa volonté, l'homme devra nécessairement posséder les fruits de son énergie. Et puisque ce domaine qu'il a sur lui-même au point de vue naturel, n'est pas relatif mais absolu, il s'ensuit que son domaine doit prendre l'envergure de l'absolu sur le produit de son activité, tout en se conformant

aux tempéraments qu'apportent les lois divines et positives.

Le travail est la loi du monde. Impossible de remplir les cadres de notre humaine existence sans y placer des heures de sacrifices et de labeur, ombres nécessaires et qui font ressortir avec plus d'éclat les lumières du succès et des avantages matériels.

De grand matin, l'agriculteur quitte sa demeure. Son domaine rural lui apparaît comme un champ stérile. Mais il a l'énergie et les instruments requis. Il fouille la glèbe; il relève pouce par pouce et motte par motte cette terre rude et difficile; il la fume et l'engraisse d'éléments chimiques; il l'arrose de ses sueurs. Le soleil et la pluie, que lui fournit la libéralité de son Créateur, font lever riantes et belles les moissons. Il arpeute de nouveau son domaine. Dans les sillons, creusés par la charrue, il promène une faux docile. Les blés s'amoncellent dans ses voitures; les greniers plient sous d'abondants produits.

Disons-nous que les fruits d'un tel travail n'appartiennent pas à l'agriculteur? Ce serait ignorer les règles de la plus élémentaire justice. Le bon sens accourt tout aussitôt et par une logique toute naturelle s'impose aux contradicteurs en criant bien haut que l'effet suit la cause. Or, cause unique de cette cueillette merveilleuse, l'agriculteur conséquemment doit être le seul à en revendiquer la possession.

“Cette terre t'appartient, dit au paysan le P. Lacordaire, car elle est devenue une portion de toi-même, la prolongation de ton propre corps; elle a été engrais-

sée avec ta chair et ton sang, et il est juste que le domaine te reste sur elle afin qu'il te reste sur toi." (1)

Si nous passons au domaine de l'industrie et du commerce, il n'en saurait être autrement. Supposons, en l'occurrence, une fortune acquise selon les normes de la justice et de l'équité. Entre les mains d'un industriel qui comprend que le bien particulier doit servir au bien commun, cette fortune s'engage dans de colossales entreprises scientifiques, économiques ou sociales. De vastes usines s'élèvent. Les machines les mieux perfectionnées coudoient de très près les conditions de travail les plus éprouvées. Du dehors, on entend le ronronnement des cylindres, les cris stridents de l'acier que déchirent d'inflexibles couteaux; des bras métalliques s'étirent, se tournent et se retournent pour confectionner les objets de première nécessité ou de simple agrément. Ce même industriel parcourt différents pays. Il y établit des comptoirs pour écouler les produits de son usine. Ses efforts se couronnent de succès et ses coffres se remplissent d'or.

À qui doit revenir le fruit de cet intense travail et de la mise à exécution de tant de problèmes et de tant de calculs? La réponse ne varie pas. L'or, résultat sensible de cette activité, va comme par une pente naturelle à celui qui fournit les capitaux nécessaires à l'entreprise.

Semblable raisonnement s'applique au travail que fournissent l'ouvrier et le professionnel.

(1) 33ème Conf. de Notre-Dame.

Le charpentier qui emboîtent les solives d'un édifice; le menuisier qui manie le rabot et la scie; le boulanger qui pétrit la pâte et surveille la cuisson du pain; l'épicier, le boucher, le laitier qui distribuent leurs produits; le tailleur qui confectionne les robes et les habits; en un mot, tous et chacun de ceux qui par solidarité, s'unissent pour le mieux-être matériel de ce monde en vertu de la coalition pour la vie, ont droit à recevoir le salaire juste et équitable qui revient à leur travail ou encore et toujours en vertu de la justice commutative, ils possèdent un droit strict à recevoir un prix convenable pour ce qu'ils ont livré au consommateur.

Si nous demandons à l'avocat de peiner sur des textes de loi, tout pleins d'aridité, de prendre notre cause en main et de la défendre avec talent, il a droit aux émoluments que dicte la morale et qu'exige sa situation sociale.

Auprès d'un patient s'approche le médecin. Par ses connaissances anatomiques et par son habileté à déceler les maladies les plus cachées dans l'organisme humain, il dicte les remèdes que prépare l'habile pharmacien. L'un et l'autre ont droit à l'honoraire équitable qu'ils exigent.

Nous voulons satisfaire nos goûts pour les arts libéraux. La musique exige du professeur la patience et la méthode scientifique; la peinture demande une exactitude continuelle dans le mélange des couleurs afin de traduire tous les tons et tous les contours de la nature; la sculpture requiert le coup de burin sûr

et expérimenté, le doigté délicat de l'artiste. Pour toutes et chacune de ces sciences il faut donc des compétences à l'enseignement. Demander le concours de ces différents artistes pour apprendre les rudiments de leur art, c'est du coup voir dans l'élève que nous sommes l'effet dont le professeur est la cause. Exiger gratuitement serait donc pécher contre la justice distributive.

De tous ces exemples ressort une logique incontestée qui impose une conclusion non moins incontestable.

“Une personne a agi; tous les éléments de son être se sont remués et leur concours a modifié l'agencement des forces sensibles, intellectuelles, morales; cette cause, maîtresse de ses effets, a déclenché son action dans le monde des créatures pour obéir à l'ordre venu d'En Haut, au devoir d'appropriation qui est la loi : le résultat lui appartient.” (1)

Toutefois cette énergie de l'homme ne peut s'exercer avec efficacité que sur une matière extérieure. Nous avons élaboré suffisamment ce point de vue au cours de notre thèse. Il serait par trop inutile d'argumenter à nouveau sur ce sujet.

Puisque l'homme, cause unique de l'effet que produit son activité, transforme cette activité en richesses d'argent sonnante ou en biens meubles et immeubles, il ressort logiquement et naturellement qu'il peut s'ap-

(1) *Les fondements du droit de propriété.* — Yves Tessier-Lavigne. — Semaines Sociales du Canada: *La propriété*, p. 35.

proprier les biens matériels qu'il s'est acquis juridiquement.

L'Encyclique de Léon XIII n'hésite pas à confirmer ce que nous avançons : "Ce champ, dit-il, remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature; il était sauvage, le voilà défriché; d'infécond, il est devenu fertile; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or la justice tolérerait-elle qu'un étranger vint alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur." (1)

La raison prouve donc de façon irréfutable. Argumenter autrement c'est vouloir se clouer au pilori de l'absurdité.

Pour confirmer ce raisonnement nous avons un auxiliaire précieux dans le consentement universel des peuples. Si la propriété privée, fruit du travail, n'eût pas été en constant accord avec les lois de la nature, nous aurions vite vu les peuples la rejeter comme un parasite et un bois mort. Mais, depuis toujours, les peuples civilisés ont reconnu ce droit. "Le consentement de tous, dit Cicéron, doit être regardé comme une loi de la nature". Les hommes diffèrent totalement par le caractère, par l'éducation, par la religion. Les uns habitent tel pays; d'autres ont telles habitu-

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

des de vie. Les uns naissent au vingtième siècle; les autres sont passés sur notre globe, il y a déjà des centaines d'années.

Or, tous, sous quelque aspect qu'on les envisage, ont reconnu ce fait de la propriété privée et spécialement ont attribué à la cause l'effet qu'elle produit. Conséquemment puisque la nature humaine tend naturellement à la vérité, c'est avec un cran nouveau que nous affirmons, contre nos adversaires, le droit naturel de l'homme aux fruits de son travail.

S'écarter des données de la nature, s'afficher en original contre la saine raison, c'est se voir tourner en dérision par Molière :

"Mais je tiens qu'il est mal, sur quoi que l'on se fonde,
De fuir obstinément ce que suit tout le monde,
Et qu'il vaut mieux souffrir d'être au nombre des fous,
Que du sage parti se voir seul contre tous."

D'ailleurs, dans presque tous les pays les lois civiles viennent protéger de leur autorité et renforcer de leurs sanctions la propriété privée. Elle dresse le bras de la justice contre ceux qui attentent à sa légitimité, fruit d'un travail noblement élaboré sous l'impulsion des facultés et des ressources physiques de l'homme.

Notre Code civil aux articles 434 et 435 protège et garantit les droits du travailleur. Or, une loi juste est toujours la résultante de la loi naturelle. Donc c'est affirmer que l'homme possède un droit naturel aux fruits de son travail et de ses activités.

Mettre le sceau à la loi naturelle c'est le propre de la loi divine. Le Code mosaïque ne devait pas contra-

rier l'affirmation de la raison. Nous pouvons nous en rendre compte en lisant l'annexe que nous apposons au terme de cet ouvrage, dans l'article intitulé : "Droit de propriété et Législation mosaïque".

Quelle conclusion apporter pour clore l'argumentation que nous avons fournie tout au cours de cet article ? Nous l'empruntons au P. Gaston Sortais, s. j. "L'objet approprié et élaboré, écrit-il, est pour ainsi dire marqué au sceau de la personne; il devient respectable comme elle, car l'occupation et le travail sont l'expression de sa volonté, et l'empreinte de son activité libre. La propriété est donc comme un prolongement de la personnalité." (1)

(1) *Traité de Philosophie* — t. 11, p. 559.

B) LES EXIGENCES DE LA FAMILLE

"La famille est une institution et le mariage en est l'acte de fondation. La famille c'est tout autre chose qu'un faisceau d'obligations, c'est un organisme juridique qui demeure tandis que ses membres se renouvellent; la famille tient ses membres et il n'y a point pour eux de "droit de sécession." Les membres de la famille ont, chacun, leurs droits; mais la famille a aussi ses droits. La famille est propriétaire et son chef n'est que le gérant du bien de famille."

GEORGES RENARD.

(*La Théorie de l'Institution*, p. 494.)

Solidaire de la famille où il naît, également membre-associé de la société dans laquelle il se développe, l'individu, dans l'ordre pratique, ne peut pas plus se soustraire à l'une qu'il ne peut se passer de l'autre. Dans une analyse succincte, nous avons néanmoins commencé par établir les droits de chaque individu à la vie, au bonheur et aux fruits de son activité. La raison en est évidente de simplicité.

L'Ordre régit le monde. Sans cesse il nous faut y remonter. Dieu est la Fin ultime de chaque individu. Or, ce dernier, pour remplir les cadres de sa destinée divine et humaine, trouve dans la famille et la société les milieux éminemment propices à la poursuite de la Fin suprême vers laquelle il tend.

C'est conséquemment par un contre-coup ou un ricochet d'obligations morales dans l'obtention de sa Fin que l'homme rencontre les devoirs de vivre en famille et en société et qu'il se doit à lui-même d'user ses forces à leur constant service.

Donc, la famille et la société sont pour l'individu. Toutefois, impossible pour l'homme d'atteindre sa Fin ultime s'il n'en possède pas les moyens. Les droits de Dieu sont toujours le fondement des droits de l'homme. Des devoirs tout aussitôt découlent nécessairement de ces droits. Tendre à sa Fin ultime, c'est pour l'homme rencontrer dans la famille et la société, fins secondaires, les moyens nécessaires d'y parvenir. Il se voit dominé par ces fins; il se doit de les suivre et de les servir.

C'est ce que fait remarquer l'Encyclique de Léon XIII : "Le droit de propriété que nous avons, au nom de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Ce n'est pas assez : en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension." (1)

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

D'ailleurs, les inclinations naturelles et raisonnables exhibent toujours le droit. Tous les vivants ressentent en leur nature la forte propension à se propager. Conséquemment si la nature, et de façon pressante, invite l'individu à fonder un foyer et à se perpétuer dans une progéniture forte et glorieuse, de ce fait il voit ses droits se multiplier et s'accroître ses besoins. Or, la nature n'impose aucune obligation sans fournir simultanément les moyens de la remplir. D'où nouvelle nécessité pour l'homme, chef de famille, de posséder en propre une part des biens matériels de ce monde.

Dans le présent chapitre, nous verrons que la famille, tout comme l'individu, a droit d'exister et qu'elle ne peut manifester son existence et sa vitalité que dans la procréation des enfants; que des devoirs s'ensuivent, devoirs d'éducation et devoirs de prévoyance; et que droits et devoirs ne peuvent se réaliser, dans les conditions personnelles et dans notre société actuelle, que par la possession des biens matériels sous forme de propriété privée.

Les exigences de la famille divisent le présent travail en deux parties :

Article 1 — Ses *droits* : — a) à l'existence
b) au nombre

Article 2 — Ses *devoirs* : — a) L'éducation

Article 3 — " " b) La prévoyance

A) Droits de la Famille.

Rien ne paraît plus évident que l'affirmation suivante : le droit de la famille à l'existence s'impose comme un droit naturel. La raison le proclame.

Aux relations des sexes président deux séries d'intérêts. Les premiers sont simplement naturels. Libre de fonder un foyer, l'homme recueille de son union une satisfaction purement sensible, au premier abord. Il trouve dans l'hymen de son choix un naturel apaisement aux flammes toujours vives de la concupiscentia. Toutefois, ne faire reposer cette union que sur le fondement fragile des intérêts matériels, c'en serait fini de la famille. L'expérience le démontre amplement dans les pays où l'on admet le divorce. Elle rencontrerait bientôt l'écueil d'un assouvissement passager et transitoire. Ce serait la course folle à de plus vastes plaisirs sous des cieux toujours nouveaux et changeants. La famille ne serait plus un tout organique, qui, une fois organisé et constitué, ne peut souffrir aucune dissociation dans ses parties.

D'autres intérêts infiniment supérieurs président aux relations matrimoniales. Ce sont les intérêts de l'âme. Tous les avantages naturels en dépendent.

Or, puisque ces deux séries d'intérêts se lient et s'unissent par des ligaments infrangibles dans la réalisation de leur assouvissement complet et qu'elles

ne peuvent être poursuivies de façon efficace sans l'exigence d'une association mutuelle et permanemment stable de l'homme et de la femme, nous pouvons affirmer, sans crainte d'être contredit que le droit de la famille à l'existence s'impose comme un droit naturel.

D'autre part, l'homme possède le droit strict de vivre pleinement sa vie humaine. Impossible pour lui de remplir les obligations qui découlent de ce droit sans la famille. C'est là pour la majeure partie des humains le moyen ordinaire d'accomplir ses multiples devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers lui-même.

L'Encyclique de Léon XIII confirme cette assertion en y jetant les rayons de son autorité : "Nul doute que, dans le choix d'un genre de vie, il ne soit loisible à chacun ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter un lien conjugal."

Aucune loi humaine ne saurait enlever en aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine : "Croissez et multipliez-vous." (1)

Or, puisque le mariage est l'auxiliaire normal que l'homme possède à sa disposition afin de mener dans la société la plénitude de sa vie humaine, d'atteindre sa fin dernière et de remplir son statut d'être raisonnable, il s'ensuit que le droit de la famille à l'existence découle du droit naturel.

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

Or, il est de toute évidence que, dans les conditions présentes de la société, un chef de famille ne pourrait pas remplir toutes les obligations qui ressortissent du droit naturel sans être doté du droit connexe et nécessaire de posséder sous forme de propriété privée une part des biens de ce monde.

Personnellement responsable dans l'accomplissement de la mission que lui impose son Créateur, l'homme, père de famille, ne peut pas, sans forfaire à ses obligations, abandonner à une autorité étrangère le soin de choisir pour lui les moyens indispensables à l'obtention de sa fin. Libre dans le choix de sa compagne, libre de déterminer le temps et le lieu pour convoler en justes noces, il doit conserver cette même liberté et cette même indépendance toutes les fois qu'elles n'entravent pas ses responsabilités sociales.

Autrement ce serait réduire l'homme à l'état déprimant d'une servitude intolérable; ce serait surtout compromettre l'existence de la famille que de la condamner à recevoir de l'autorité sociale les moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Mis dans l'alternative de rester seul ou d'unir sa vie à l'épouse de ses préférences, l'homme presque toujours, devant le problème qui se posera à sa liberté, solutionnera toute difficulté en choisissant le parti qui lui donne moins d'efforts et moins de préoccupations. Pour ne pas se trouver dans l'obligation de donner au monde des êtres qui ne seront siens qu'en dépendance d'un état souverain et plénipotentiaire, il s'éloignera de la vie de famille presque inévitablement.

Conséquemment, pour que le droit à l'existence, réclamé par les exigences naturelles de la société familiale, puisse se concrétiser et vivre normalement, il faut exiger pour l'homme, chef de famille, la même prérogative que réclame l'individu en vertu de son droit à la vie, celle de posséder en propre la part des biens matériels, rendue nécessaire par ses engagements et ses besoins.

Au père de famille un second droit s'impose, c'est celui de procréer des enfants.

L'homme et la femme inclinent l'un vers l'autre par un attrait tout naturel. L'instinct les pousse à se compléter l'un par l'autre.

Bien que légitimes, les jouissances que s'accordent les époux, ne sont pas le but suprême de l'institution matrimoniale. Quand leur volonté n'est pas obscurcie ou pervertie par la pratique des procédés que préconisent les doctrines malthusiennes, les époux reconnaissent que le contrat nuptial leur concède des droits réciproques mais toujours tempérés par les obligations qu'engendre le devoir. Toujours ils se souviennent que leurs relations ont leur aboutissement final et naturel dans la procréation de l'enfant.

Comme le dit si bien le P. Gillet, o. p., l'enfant éternise ce qu'il y a de passager et de caduc dans le rapprochement de leurs vies. "Il est le miroir où ces deux intelligences se reflètent, le creuset où ces deux coeurs fusionnent, l'anneau magique où ces deux volontés s'enchaînent, l'instrument délicat où ces deux

sensibilités, accordées l'une à l'autre, vibrent harmonieusement." (1)

Propager l'espèce humaine, voilà donc le but primordial du mariage. Aussi, toute famille, constituée normalement, a le droit et le devoir de procréer l'enfant.

Le droit à l'existence que réclame la famille tire son origine du devoir que détient tout individu de tendre persévéramment à sa fin ultime. Dans les conditions actuelles et dans l'obtention de sa fin, il a le droit d'user ses forces et son activité en accord avec les moyens qu'il a choisis, aidé du secours de son intelligence et de sa volonté.

Pareillement c'est en vertu de cette même fin que le père de famille réclame son droit à la procréation de l'enfant.

Or, une fois déterminé que tout individu a le droit de fonder un foyer et d'avoir des enfants, il paraît évident que ce même individu, dans l'exercice de son droit et dans la pratique de ses devoirs, a le droit d'exiger de la société dans laquelle il vit et se développe les moyens requis pour accomplir ses obligations.

Il le réclame au nom même des fins inhérentes à l'institution familiale.

Réaliser pleinement ce faisceau de droits et de devoirs dans les conditions actuelles de la société, est chose impossible sans le droit pour le père de famille de posséder privément une part des biens matériels.

(1) Conscience chrétienne et justice sociale, p. 268.

En présence des responsabilités que crée pour le père chacune des petites vies qu'il met au jour, et sans moyens pour les remplir, il saura bien se récuser. Il crierait sa plainte à la société réfractaire : accomplir mon devoir constitue mon plus ardent désir, mais il est par trop onéreux. Obligé de chercher immédiatement et constamment tout ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins pressants et sans cesse renaissants de ma progéniture, une étreinte douloureuse enserme tout mon être. Je préfère garder pour moi seul une souffrance intolérable que de la multiplier dans d'autres vies, originaires de la mienne.

Assurément, manquerait à ses obligations les plus sacrées toute société, si, guidée par les doctrinaires subversifs de l'ordre social établi, elle allait obstruer par sa faute la source de vie qui alimente la famille en lui refusant de posséder en propre.

Conséquemment, dans les conditions sociales actuelles et surtout pour garder intact le fondement nécessaire du foyer familial, il faut à son chef la prérogative que lui octroie le droit naturel de posséder en propre une part légitime et suffisante de propriété matérielle.

*B) Ses Devoirs.**a) L'Éducation*

Les parents ont jeté sur la terre un pauvre être humain sans défense, "nudus in terra nuda". Aussitôt se dressent devant eux de multiples devoirs.

Comme tout individu, l'enfant naît avec la triple inclination à se conserver, à se reproduire et à se perfectionner. Incapable d'exercer les droits que font surgir ces tendances naturelles, il exige du père et de la mère une constante protection.

Tant que dure son incapacité, l'enfant doit donc trouver autour de lui les secours qui lui garantissent ses droits. Petit à petit il se prépare à la lutte pour la vie et à l'accomplissement aussi intégral que possible de tous ses devoirs individuels et sociaux.

Obligés de veiller à la conservation de leur progéniture, les parents considèrent attentivement le double objet de cette protection, corporelle et spirituelle, et réclament pour la conduire à bonne fin le droit de posséder en propre.

La nature et la raison militent en leur faveur.

Article 1. — Éducation physique

Hier, cet homme ne se souciait que de lui-même. Il travaillait pour ne subvenir qu'à ses seuls besoins; il

acquerrait et ne prévoyait que pour sa seule personne. S'il meublait son intelligence, il en était le seul bénéficiaire; s'il nourrissait son âme de vertus civiques et morales, il en retirait seul les profits; si, par quelque transaction heureuse ou par son esprit développé des affaires temporelles, il accumulait des richesses dans ses coffres ou des produits dans ses entrepôts, il n'était stimulé par nulle autre préoccupation que d'améliorer toujours davantage sa situation personnelle.

Grâce à la famille, la personne de cet homme "acquiert plus d'extension". Au souci de l'intérêt personnel s'ajoute le sentiment de la paternité. Conscient de ses droits naturels au mariage et à la procréation de l'enfant, il voit ses droits exiger leurs corrélatifs dans d'impérieux devoirs.

L'enfant fait faire volte-face à ses fantaisies individualistes pour lui faire envisager d'un oeil inquiet la lutte longue et patiente de l'éducation.

Or, la première protection que commandent les droits de l'enfant, c'est une protection toute corporelle.

Pour atteindre la plénitude de son développement physique, l'enfant exige de ses parents les soins nécessaires et multiples de l'alimentation, de l'hygiène, du vêtement et de l'habitation.

Une mère tendre et dévouée lui fournit la nourriture en suffisante quantité; elle enveloppe ses membres frêles et délicats de langes et de vêtements qui le protègent contre les intempéries des saisons; elle surveille ses premiers pas et encourage d'un sourire ses

premières initiatives dans la vie; elle le borde dans un lit moelleux où son corps fatigué des ébats de la journée, repose en toute sécurité; comme un ange protecteur, elle veille jusque sur son sommeil. Tombe-t-il malade ou se blesse-t-il, elle le munit de mille et un soins médicaux. Elle n'a de repos que lorsque le remède lui ramène la santé ou que sa blessure se referme et se cicatrise.

Précieusement gardé par une mère aimante, affectueuse et dévouée, l'enfant grandit. Chaque jour elle remarque ses progrès et ses développements. Il devient le petit homme qu'elle se plaît à considérer d'un oeil attendri.

Former des intelligences et des volontés d'hommes dans des corps d'hommes, c'est une tâche éminemment délicate et difficile. Elle requiert tout un faisceau de forces spirituelles et physiques.

Aussi, voyons-nous le père décupler ses activités. Constamment préoccupé de l'avenir de ses enfants, il multiplie ses efforts, il améliore sa situation, il peine jusqu'à des heures indues et réclame à sa rescousse toutes les énergies latentes de ses facultés physiques et intellectuelles afin de rendre aussi agréables que possible les heures de la vie familiale.

Or, dans les présentes conditions de la société, serait-il possible au père de famille de protéger intégralement la vie corporelle de son enfant sans le droit de propriété privée? Nous répondons par la négative.

Laissons de côté les théories subversives du rous-

seauisme et du socialisme. Elles ne peuvent aboutir qu'à l'anarchie.

L'état comme la famille n'existe qu'en vertu de l'individu. C'est chose prouvée. Inutile de démontrer encore que "la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle". C'est l'évidence même.

Notre société, telle que constituée présentement, exige donc de la part du chef de famille une part suffisante de biens qui puissent lui permettre de subvenir aux pressants besoins de sa progéniture.

Pour nourrir, il faut du pain; pour loger, il faut une habitation salubre; pour vêtir, il faut des chaussures et des habits. Puisque normalement il ne doit compter que sur ses seules ressources, il faut donc au père les moyens nécessaires de remplir ses obligations. Le droit des enfants lui crie constamment ses devoirs. Il veut former des hommes forts et pleins de vie: il veut au strict nécessaire de sa demeure ajouter un confort de bon aloi afin d'y jeter le sourire d'un peu de bonheur; conformément à son rang social, il veut porter les livrées qu'il réclame.

Comment satisfaire à ces nombreuses nécessités s'il ne possède pas privément? Compter sur un secours étranger, ce serait le torturer cruellement dans son intelligence, dans son coeur et dans sa conscience. Il ne vivrait plus sa vie d'homme. Quotidiennement il traînerait le boulet de l'inquiétude et sentirait à brève échéance gronder sourdement dans son âme des ton-

nerres de révolte contre une société qui ne profite de ses membres que pour les tourmenter.

Pour ne pas rendre intolérables les brefs moments de son existence, il faut donc au père de famille qui veut satisfaire aux nécessités des siens, qui veut vivre normalement sa vie, qui veut la perfectionner et l'agrémenter physiquement, il faut une part personnelle et suffisante de biens matériels. L'éducation physique de l'enfant la réclame et la raison le prouve péremptoirement.

Article 2. — *Education spirituelle*

La valeur morale de l'enfant importe infiniment plus que sa vigueur physique. Informé par une âme spirituelle, les auteurs de ses jours ont d'autres droits à respecter. Son intelligence aspire au vrai; sa volonté se laisse guider par le bien.

La vie de son âme, tout comme la vie de son corps, demande la plénitude du développement. Par l'instruction, par l'éducation et par la religion, l'enfant a droit à la protection de sa vie spirituelle dans sa triple manifestation, intellectuelle, morale et surnaturelle.

Conséquemment, les parents ont l'impérieux devoir de veiller au complet développement de la vie spirituelle de leur enfant.

Pour développer son intelligence et la mettre en mesure de remplir noblement la tâche que la Providence lui impose, tâche que les circonstances de la vie

lui détermineront, il faut à l'enfant un minimum de connaissances.

Il lui faudra, à son tour, gagner le pain quotidien, il aura, comme citoyen, des obligations professionnelles et civiques.

Conséquemment, il lui faut un développement intellectuel qui soit conforme à ses obligations et dans la mesure exigée par son "statut d'être raisonnable."

Une culture générale s'impose. Lire, écrire et compter sont choses nécessaires. Il doit en avoir une connaissance suffisante pour remplir son rôle de citoyen. La culture technique ne s'impose pas moins. Pour gagner sa vie honorablement, il lui importe de posséder toutes les particularités de son métier ou tous les secrets de l'art qu'il exerce. S'il est professionnel, il lui faut la compétence acquise par des études sérieuses sous la direction de maîtres expérimentés.

De plus, l'enfant devra dans sa volonté sentir l'emprise du devoir et la trempe du caractère. Dans une lutte constante contre ses défauts, il acquiert les vertus opposées. Par-dessus tout, il place l'amour du bien et ne donne au mal que son désaveu et sa haine. Ce travail exige des nerfs d'acier et de nombreuses attentions. C'est un travail de perfectionnement, c'est une lutte acharnée et sans répit.

Créé bon par Dieu, l'homme volontairement s'est jeté dans un état de désordre et de déchéance. La partie supérieure de son âme reçoit fréquemment des coups de sape furieux de la part de la partie inférieure. Sou-

ventes fois, l'imagination et la sensibilité usurpent d'assaut le trône de la raison et de la volonté.

L'éducation doit donc produire le redressement nécessaire et donner à chacune des facultés de l'enfant la place qu'elles doivent détenir, si l'on veut qu'il y ait de l'ordre dans son âme et que la paix y règne en permanence.

Toutefois, la véritable formation morale serait chose impossible, à tout le moins fort compromise, en dehors de l'idée religieuse. Constamment, l'enfant doit avoir devant les yeux de son esprit l'idée primordiale de Dieu.

"En tout ma première pensée,
Sera pour Dieu."

Créateur, Providence, législateur suprême, auteur et gardien de la morale, rémunérateur infiniment juste, inexorable justicier, autant de perfections que possède le Souverain Maître et qu'il est nécessaire de rappeler sans cesse à l'enfant si l'on veut qu'il ne s'écarte jamais du chemin du devoir et de la vertu.

Atteindre sa Fin ultime, c'est le but unique de sa vie. Par tous les moyens à sa disposition il doit la poursuivre. Seule une formation surnaturelle éprouvée lui en procurera l'occasion et les ressources.

Telle est la tâche difficile et complexe qui incombe aux auteurs de l'enfant. Les multiples exigences de la formation spirituelle créent chez l'enfant un droit à la protection. Les parents ont l'insigne devoir de lui en procurer les moyens.

Or, nous le répétons à satiété, vu les conditions présentes de la vie sociale, il est impossible que le père, soucieux de ses obligations, puisse remplir efficacement ce triple devoir sans le droit concrété de posséder une part de biens particuliers.

En tout père de famille existe le noble sentiment de voir sa progéniture prendre un essor plus grand et plus vaste que celui qu'il a fourni. Si des circonstances malencontreuses lui ont obstrué la route du savoir, il veut pour les siens élargir dans toute la mesure de ses forces les espaces et les horizons variés des connaissances humaines. Non content de leur procurer les rudiments d'un enseignement tout élémentaire, il aura l'ambition de leur faire monter les degrés de l'enseignement secondaire et universitaire.

Mais s'il n'est pas libre dans le choix des maîtres à qui confier son enfant; s'il ne possède rien en propre; s'il n'est pas suffisamment favorisé par l'autorité qui assez souvent n'accorde ses privilèges qu'à ses favoris et à ses serviles défenseurs; si le hasard le fait naître et vivre loin des centres où se déverse le savoir humain, il se verra frustrer dans ses devoirs de père et du même coup l'enfant regardera tristement se briser comme verre le droit naturel qu'il a de meubler son intelligence des connaissances humaines et divines.

Il en va semblablement de l'éducation morale.

Arrière donc cette boutade de J. J. Rousseau : "L'homme naît bon, mais la société le déprave". Non. Servons-nous-en plutôt. Prouvons que les paroles de cet auteur communiste confirment le droit

des parents à donner à leurs enfants l'éducation de leur choix.

Puisque la société "déprave" l'enfant, à quoi bon le lui confier ? Puisque la société ne peut pas enseigner les vertus qui font le citoyen honnête, intègre et dévoué, puisque la volonté de l'enfant n'éprouvera jamais au sein de la société la gymnastique requise pour le former, laissons-le aux soins attentifs des parents, puisque la famille est le lieu normal à l'éclosion et au progrès de toute formation morale.

Que le père soit libre, quand il n'est pas perversi, que la mère soit libre, quand elle n'est pas une marâtre, de donner l'élan vers le bien, le beau et la vertu.

Encore une fois, comment exécuter cette entreprise délicate sans la faculté pour les parents de surveiller eux-mêmes ou de confier à des personnes de leur choix, l'éducation spirituelle de l'enfant, s'ils ne possèdent rien en propre ou s'ils ne possèdent qu'en quantité dérisoirement insuffisante ?

A son tour, enfin, l'éducation religieuse exige nombre de ressources pour être menée à bon terme. L'enfant doit réaliser la plénitude de l'homme et du chrétien. Abdiquer ce droit naturel entre les mains de l'Etat, serait pour les parents un crime de lèse-majesté envers la royauté surnaturelle de l'enfant.

Dans les pays où de vils doctrinaires ont réussi leur oeuvre de haine et de mort en retranchant Dieu de tout enseignement, qu'est-il advenu ? La bête humaine s'est déchaînée et court à tous les débordements lubriques. C'est l'ostracisation de tout ce qui

est divin, de tout ce qui nous rappelle notre commune origine et notre commune destinée; c'est le triomphe de la matière sur l'esprit.

Le père, soucieux de la formation surnaturelle de son enfant, le confiera donc à des éducateurs qui se préoccupent de la Fin ultime, qui respectent les droits de Dieu, seuls capables d'assurer les droits de l'homme, et qui subordonnent au Bien commun les actes de toutes les vertus personnelles du citoyen.

Comment pourra-t-il accomplir sa tâche avec un souci religieux, s'il est, pour l'enseignement et la formation religieuse, odieusement rivé au chariot de l'Etat ? Comment opposer la digue du bien aux flots du mal, s'il ne possède aucun bien particulier pour créer ou sustenter de ses deniers les écoles libres ou pour aider les institutions religieuses où se cache le dépôt de la vérité ?

Le bon sens attribue le droit de propriété privée à la liberté individuelle. Des deux problèmes il ne fait qu'une seule et même chose, "parce que la liberté individuelle est un pouvoir lié à un devoir de conformité à l'Ordre". Sans la propriété la famille se voit frustrer et tombe dans la triste situation de courber l'échine devant les saltimbanques de l'erreur et du vice.

Donc, vu les conditions présentes de la société, il faut au chef de famille, épris de son devoir à accomplir intégralement, il faut les moyens nécessaires de répondre au droit de son enfant. Sans la liberté que lui octroie le droit de possession personnelle, il ne pourrait aucunement l'accomplir.

Conséquemment, pour remplir ses devoirs et respecter les droits de son enfant, le père nécessairement doit avoir en propre une part déterminée et suffisante des biens matériels de ce monde.

B) La Prévoyance.

L'éducation de l'enfant exige de journalières attentions. Elle fait la constante préoccupation des parents. Tout ne finit pourtant pas là. Distant le temps présent sur les ailes d'une prévoyance toute naturelle, le père jette ses regards sur l'avenir, sur les aléas et les difficultés que la lutte pour la vie va jeter sur la route de son oeuvre physique et spirituelle.

Le tout premier, il veut "s'appuyer sur l'obstacle" pour lancer le plus loin possible dans un futur facile et sans écueil ceux que la divine Providence lui a confiés. "La nature, dit Léon XIII, impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants; elle va plus loin : comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine qui les aide à se défendre, dans la périlleuse tra-

versée de la vie, contre les surprises de la mauvaise fortune." (1)

Le droit que possède le père à se prolonger et à se perpétuer, si possible, dans une progéniture forte et glorieuse, l'enfant l'apporte avec lui dès son entrée dans le monde.

La vie humaine passe rapidement. Nous mourrons tous en détail avant l'heure de la consommation finale. Il faut donc que la vie, semblable à ce buisson ardent dont parle l'Ecriture, puisse brûler, éclairer le monde et l'échauffer de ses rayons vivifiants sans jamais se consumer. Le flambeau de la vie doit passer de générations en générations sans jamais s'éteindre.

Avec une grande élévation de pensée, S. Thomas nous en donne la raison, dans sa Somme contre les Gentils : "Les possessions sont ordonnées à la conservation de la vie naturelle; et parce que la vie naturelle, qui ne peut se conserver à perpétuité dans le père, se conserve dans le fils comme par une certaine succession, en toute conformité avec la nature, il convient que le fils succède dans tout ce qui appartient au père." (2)

On ne saurait mieux dire. Rationnellement, le fils, prolongement du père dans sa nature physique et corporelle, doit pouvoir poursuivre ce même prolongement dans ses possessions matérielles.

Aussi, S. Paul énonce-t-il un principe profondément juste et tout ruisselant de philosophie chrétien-

(1) RERUM NOVARUM.

(2) CONTRA GENTILES, 1, III, c. 123.

ne, lorsqu'il dit : "Si filii, et haeredes. Si nous sommes fils, du même coup nous sommes héritiers." (1)

Or, nous enseigne l'encyclique *Rerum Novarum*, "ce patrimoine, comment le père pourra-t-il le créer à ses enfants sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage."

Vouloir substituer à la providence paternelle la providence de l'état, c'est tarir dans le père de famille la source de la tempérance, de la dignité et du progrès.

La propriété individuelle est un principe de force. Secouant la torpeur que lui inocule sa tendance naturelle au repos, intéressé et prévoyant, le père se préoccupe de l'avenir de ses enfants. Il amasse pour les temps difficiles; il prévoit les infirmités, les maladies, les accidents multiples qui s'abattent inopinément sur les têtes humaines. Animé du courage que lui communique l'avenir des siens, il acquiert des habitudes de tempérance.

Mais s'il ne peut pas thésauriser, s'il ne peut livrer aux êtres qu'il a procréés le bien qu'accumulent son travail et ses économies, il se laissera emporter par le flot rageur des jouissances immédiates. Le "carpe diem" constituera, pour lui comme pour Horace, la seule maxime à suivre. Sans retenue, il s'abandonnera à tous les plaisirs pernicioeux. Et puisque l'autorité de l'ordre social établi lui interdit de s'assurer pour lui et les siens des réserves suffisantes pour un futur in-

(1) Rom. VIII, — 17.

certain, il consommera au jour le jour tous les fruits que lui présenteront la nature et le travail.

Au contraire, qu'on aiguillonne son émulation par la perspective d'amasser des richesses pour lui et les siens, en vertu du droit naturel, tout aussitôt c'est la modération, c'est l'abnégation, c'est le sacrifice, c'est la tempérance qui composent les plus chers instants de sa vie. Il n'est pas de privations qu'il ne s'impose afin de projeter à des distances inaccessibles tout ce que la vie terrestre contient de fragile et de précaire.

A son tour, la dignité humaine récolte les fruits de la tempérance. Doué de raison et de liberté, le père devient, avec Dieu, sa seule providence. Pour gérer ses affaires il compte sur ses seules ressources. Il développe son intelligence; il affermit sa volonté; il affine son esprit des affaires; il éprouve son jugement. Indépendant de l'état, il se laisse conduire par des convictions personnelles et par le labeur de ses seules pensées. "Tua res agitur" . . . c'est son affaire toute individuelle, et non celle d'un autre.

Et nous assistons du coup au spectacle d'un père qui voit les vents favorables de la prospérité et du progrès gonfler les voiles de son énergie et de son travail.

Dans tout ce qu'il fait et dans tout ce qu'il laisse à ses fils, il imprègne un peu de lui-même. Il communique l'amour et la dévotion, même aux choses matérielles.

“Objets inanimés, avez-vous donc une âme,
Qui s’attache à notre âme et la force d’aimer.” (1)

Rencontre du Créateur et de l’homme sur un même bien, le patrimoine est quelque chose d’immatériel.

“Le patrimoine, dit M. Tessier-Lavigne, est un faisceau de tous les biens du père de famille. Ces biens, le père les a produits lui-même en appliquant à la matière ses efforts de transformations; ou bien, il en a échangé les résultats contre des valeurs que sa prudence paternelle juge plus aptes à former la personne de ses enfants. Le tout se complète des réserves que lui-même a reçues de ses pères prévoyants. Aussi trouve-t-on juxtaposés dans cet amas de choses : des objets que la main peut déplacer avec la facilité la plus grande; des objets lourds à mouvoir et qui, par conséquent, sont susceptibles de garder longtemps la place où le père les a installés; on y trouve souvent le coin d’espace où les enfants ont vécu, où le père les a engendrés et a voulu faire d’eux des personnes complètes, des êtres responsables, alors qu’eux-mêmes ignoraient ce que c’est que penser et faire un choix.” (2)

Voilà le patrimoine, fruit d’efforts persévérants, délices des temps présents et présage des ressources futures.

Et parce que, enseigne S. Thomas, “le père est le principe du fils et que le fils est le descendant et le rejeton du père, conséquemment c’est une chose due par

(1) Lamartine-Milly.

(2) Semaines Sociales du Canada, Sherbrooke, 1924. *Les fondements du droit de propriété*, p. 39. Yves Tessier-Lavigne.

elle-même que le père aide son fils. Il doit donc lui procurer des secours non pas dans telle ou telle circonstance mais pour toute la vie, et l'on comprend qu'il ne saurait le faire sans lui amasser des biens." (1)

N'apparaît-il pas, avec toute l'évidence de la vérité, que la propriété privée est chose naturelle et nécessaire.

Le père doit aider son fils dans le temps présent et dans le temps futur. C'est un devoir. Comment pourra-t-il l'accomplir sans la faculté de thésauriser et partant sans la faculté de posséder une part suffisante de biens matériels qu'il s'est acquis juridiquement et que par son travail et ses sueurs il a fécondés dans des richesses, biens meubles ou immeubles, biens que par voie d'héritage il peut transmettre à sa progéniture.

Donc le devoir, qui impose au père de famille de prévoir pour les siens, est commandé par la nature et doit se concrétiser dans une appropriation personnelle des biens matériels de ce monde.

(1) 2a, 2ae, q. 101, art. 2 ad. 2 et q. X, art. 12.

SECTION B

L'ASPECT SOCIAL

"Ce fut trop longtemps la tendance des économistes modernes d'ignorer les obligations sociales que comporte le droit de propriété. Et cette tendance s'est fortifiée depuis des siècles. Les individus se sont accoutumés toujours davantage à regarder leur part de richesses dans ce monde comme spécialement affectée à leurs propres fins et soustraite à toute revendication d'autrui. Adam Smith a élevé cette conception à la hauteur d'un principe économique accepté avec empressement et largement répandu. Les heureux possesseurs de la fortune ont tiré de cette doctrine des avantages énormes qui contrastent douloureusement avec les conséquences qui en résultent pour ceux que les circonstances ont moins favorisés. Il n'est pas étonnant qu'en présence de cet individualisme outré et contre nature, le socialisme soit accueilli en libérateur."

REV. J. KELLEHER.

(*Private Ownership*, p. 164.)

Parce que fondée sur les besoins essentiels de l'individu et de la famille ainsi que sur les droits qui en ressortissent nécessairement, il nous est apparu que la propriété privée est chose naturelle à l'homme.

L'homme toutefois n'est pas un être isolé. Eminemment sociable, il doit vivre en société. Solidaire, il voit son droit particulier s'amenuiser au contact de la vie en commun.

"Dans le monde où nous sommes,
Nul ne peut se vanter de se passer des hommes." (1)

Considérer comme adventices les nécessités de la vie sociale, c'est croire qu'elles ne servent qu'à comprimer le libre jeu des initiatives personnelles alors qu'elles les dilatent et qu'elles leur impriment mouvement, force et progrès.

"Quoique divisée en propriétés privées, dit Léon XIII, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous." (2) Le Souverain Pontife ne fait que reproduire, sous le couvert d'autres termes, le principe énoncé par S. Thomas lui-même : "Quand il s'agit de l'usage des biens, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes." (3)

Rien de plus juste et de plus rationnel. Destinées au service de l'humanité toute entière, les ressources de la terre, de l'industrie, du commerce et des arts doivent apporter à chaque unité de cette humanité les moyens de parvenir à sa fin ultime, qui est Dieu, par le détour obligatoire des biens extérieurs, fins secondaires et nécessaires.

(1) Sully Prud'homme: *Le Songe*.

(2) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

(3) Som. Théol. IIa, IIae, qu. 66, art. 2.

A des droits identiques correspondent des devoirs et des besoins identiques. La nature de l'homme, prise à l'état individuel ou considérée dans son genre spécifique, est toujours et constamment la même. Puisque la nature accorde à l'individu le droit de posséder en propre et puisqu'elle l'incline par une pente toute naturelle à la vie en société et à la solidarité, ce dernier ne pourra aucunement régner en maître souverain et absolu sur sa part de biens particuliers mais réalisera pleinement que ses facultés sont circonscrites par les exigences tout aussi naturelles et tout aussi impérieuses de la vie sociale.

Par destination les biens de ce monde sont communs. Pour accomplir équitablement la mission que leur a confiée le Créateur, à cause des besoins individuels de chaque homme, ils peuvent devenir propriétés personnelles. C'est dans l'application seulement que les biens matériels se rétrécissent à l'état de possession particulière et déterminée.

A tous la nature donne le droit de posséder en propre. A personne elle n'accorde tel ou tel bien déterminé, telle ou telle partie du sol, telle ou telle autorité pécuniaire dans le commerce et l'industrie.

Pourtant les besoins de chaque entité humaine ne commande pas moins la seule institution qui puisse assurer l'exécution complète et certaine des plans providentiels et qui seule puisse octroyer à tous les membres de la famille d'Adam une suffisante participation aux richesses de ce monde.

Or, au milieu d'un grand nombre d'institutions imaginables, il n'est pas un seul groupe social qui n'ait étudié, élaboré, adopté, et défendu avec force et courage le seul régime capable de répondre pleinement aux desseins de Dieu et aux exigences de la vie de l'homme en société. C'est le régime de la propriété privée. Voir dans la présente section, sans amoindrir en rien les arguments individualistes que nous avons fournis et fait valoir, que l'argument social vient imprimer une force plus grande et une conviction plus profonde au droit naturel de la propriété privée, c'est là toute notre ambition.

Du coup, contre le capitalisme, issu de l'école libérale et individualiste, contre le socialisme, infâme progéniture sortie des flancs d'une liberté exagérée, nous affirmerons que la seule solution aux malaises lancinants qui étreignent notre société actuelle, c'est le régime de la propriété privée qui assure les droits de l'individu et qui n'ignore aucunement la destination première inoculée goutte à goutte par le Créateur dans tous les biens de ce monde, à savoir que pour remplir leur mission ils doivent servir à tous les hommes.

Deux chapitres s'annoncent et s'élaborent.

Chapitre 1 — Les desseins de Dieu.

Chapitre 2 — Les exigences de la vie en société.

A) LES DESSEINS DE DIEU

“Ce droit général de jouissance et d'usufruit sur les biens naturels, droit réel mais subordonné aux droits antérieurs et souverains de Dieu, basé sur sa volonté de destiner à notre usage les biens terrestres, qui est de subvenir aux besoins de tous, c'est précisément notre droit de propriété.”

L'abbé CH. CALIPPE,

“Destination et usage des biens naturels”.
(Semaine Sociale de France-Amiens
1907, p. 73.)

Le juste milieu est synonyme de bon sens. Il se tient à égale distance entre l'excès et le défaut.

Aussi pour déterminer d'après le droit chrétien en quoi consiste la destination des biens terrestres et découvrir sainement, sans parti pris ni préjugé, les desseins éternels du Créateur, lorsqu'il jeta sur notre globe les richesses de toutes sortes, il nous faut marcher dans la voie droite et nous garer contre deux écueils insidieux.

C'est l'avertissement que nous donne Pie XI, dans son encyclique "Quadragesimo Anno" : "Nier ou atténuer à l'excès l'aspect social et public du droit de propriété, c'est verser dans l'individualisme ou le côtoyer, de même à contester ou à voiler son aspect individuel, on tomberait infailliblement dans le collectivisme, ou tout au moins on risquerait d'en partager l'erreur."

Avant que d'exposer la seule doctrine, acceptable en matière de propriété privée, qu'il nous soit loisible de signaler brièvement les écarts que les doctrines libérale et socialiste ont fait naître en s'éloignant par deux voies opposées du droit sentier de la vérité. Il nous sera plus facile ensuite de voir resplendir le vrai dans tout son éclat et de l'accepter en toute sécurité.

Pour les libéraux, la propriété privée n'est qu'un titre juridique, sans restriction aucune et au seul profit du propriétaire. C'est l'exaltation outrancière de la liberté; c'est l'autonomie individuelle exhaussée sur le pavois. La société peut périr : peu importe. Autour de soi s'accumulent les misères et les ruines : peu importe encore. Tout ce que nous avons, nous le détenons de la main libérale du Créateur. "Quò universalius, eo melius," le bien général des humains doit primer sur le bien particulier; l'homme propriétaire n'est que le régisseur et le fondé de pouvoir à l'égard de ses semblables : peu importe toujours.

"Ainsi, écrit le P. Antoine, l'intérêt personnel, mobile unique de l'activité économique; la libre concurrence, principe fécond de prospérité et de civilisation;

des lois naturelles produisant nécessairement l'harmonie sociale, voilà les trois articles fondamentaux de la doctrine libérale." (1)

De son côté, le P. Cavallera pouvait dire que pour le libéralisme "sa maxime est celle des économistes du XIII^{ème} siècle et de l'école de Manchester : laissez faire, laissez passer. Il faut faire confiance à la liberté, comme devant guérir elle-même, par son exercice, les abus qu'elle engendre; il faut réduire au minimum l'intervention de l'Etat et des autres associations qui gêneraient l'exercice de la liberté." (2)

En un mot, l'intérêt individuel, c'est pour le libéralisme, la règle et la fin de toute humaine activité. La réaction devait se faire sentir. Le libéralisme, primauté de l'individu sur la société, devait donner naissance au socialisme, expression économique de la primauté de la société sur l'individu. Le libéralisme fait abstraction des hommes pour ne voir que des individus et le socialisme fait abstraction des individus pour ne voir que des hommes.

Pourtant nous savons par la saine philosophie que l'humanité ne comporte pas seulement une égalité spécifique, de même qu'elle ne porte pas dans ses flancs que des inégalités accidentelles. Espèce et accidents se combinent simultanément.

C'est pour avoir oublié ce principe primordial que libéraux et socialistes ont fait fausse route et ont conduit inévitablement, chacun suivant leur théorie, le

(1) Cours d'économie sociale, p. 196.

(2) Précis de la doctrine sociale catholique, p. 75.

monde actuel au marasme et au malaise le plus inquiétant. C'est chose avérée, depuis toujours, qu'il ne faut jamais confondre les droits de l'individu avec les droits de l'homme.

Si nous assistons à la croisade socialiste, nous voyons qu'elle fait pâlir jusqu'à l'effacement la Croisade des barons du Moyen-Âge. Ceux-ci se proposaient de délivrer le tombeau du Christ, entreprise sacrée pour tout cœur chrétien; ceux-là se proposent d'arracher l'humanité aux étreintes de l'éternel bourreau qui se nomme la souffrance.

Des démagogues, prédicateurs à la solde d'un idéal irréalisable, font voir dans le capitalisme et la bourgeoisie des êtres infâmes qu'il faut écraser à tout prix. Dans leurs discours et dans leurs écrits ils font miroiter aux yeux du peuple harassé une nouvelle terre promise. Là, les bourgeois et les fortunés de ce siècle sont en continuelles ripailles au centre d'innombrables et surabondantes richesses que le Pactole de l'incroyable progrès industriel et commercial de notre société actuelle ne cesse de rouler dans ses flots et de faire affluer partout en sources inépuisables.

Lorsqu'au septième siècle, Mahomet veut lancer ses farouches Arabes à la conquête de l'Empire byzantin, il leur montre par delà les collines brûlantes et sablonneuses de leur désert les terres fertiles de Damas et les riantes plaines de la Célésyrie. Aussi, les pays foulés par le sabot de leurs chevaux fougueux ne se sont jamais relevés de la désolation et de la ruine. Il en sera semblablement de la doctrine socialiste. Tout com-

me le libéralisme pêche par excès de liberté, en échaudant des richesses inouïes aux mains d'un petit nombre, le socialisme pêche par excès contraire en détruisant la source de tout progrès individuel et de tout avancement économique.

En effet, présenter le monde comme un paradis aux incomparables délices, où les forces de la nature ne furent jamais plus exploitées, où la production semble sans limites, où les moyens de locomotion et de communication sont insurpassables de facilités, c'en est assez pour tromper nombre d'esprits où gronde la révolte et de multiples coeurs qui ne reçoivent plus aucune compensation d'une foi chrétienne, semeuse de résignation. Pour des affamés, se peut-il trouver aigillon plus puissant qu'une table richement servie!

Toutefois, dit M. E. Lamy : "Ce sera un repas de funérailles; car le pillage aura refait le chaos, et, pour en réparer les éléments, il faudra une création nouvelle." (1)

Avant que de vouloir reconstruire sur les débris de systèmes impuissants un nouvel édifice où doivent s'étagier les principes de libéralité, de justice et de charité, il faut rappeler nos esprits à la réalité et nous dire qu'il existe déjà. L'ignorer ou ne pas le reconnaître serait faire montre d'une complète cécité.

Arrière les préjugés! Arrière les fantasmagories, imaginées par des cerveaux surchauffés! Arrière le plaisir de l'innovation! Tôt ou tard il nous faut revenir à la vérité et lui rendre nos plus profonds hom-

(1) Correspondant, 25 août 1909.

mages. Les desseins de Dieu se montrent tout étincellants d'évidence. Voici comment les énonce S. Thomas : "Quant à *l'usage* des choses extérieures, l'homme ne doit pas les posséder comme exclusivement à lui (*ut proprias*), mais comme communes à lui et aux autres (*ut communes*) ; en sorte que l'individu les mette facilement à la disposition commune pour subvenir à la nécessité des autres." (1)

Aucune exagération dans ce principe ; ce n'est ni le primat de l'individu ni le primat de la société, c'est le juste milieu. C'est la réunion des deux principes, individualiste et socialiste, qui s'épousent pour le mieux-être matériel de tous et de chacun. Rien de plus équitable.

"Faut-il considérer, écrit Georges Renard, qu'absolue dans son principe, la propriété privée est simplement restreinte par des charges extrinsèques, à raison des exigences de la vie sociale ; ne conçoit-on pas qu'intrinsèquement, le droit du propriétaire soit enchaîné à une fin à poursuivre, de telle sorte qu'il n'existe que pour l'accomplissement et dans la mesure des conventions de cette fin ? La jouissance du propriétaire est-elle la fin ultime de l'appropriation des biens extérieurs, ou n'est-elle qu'une fin prochaine, elle-même finalisée par rapport à une destination supérieure." (2)

La propriété doit s'acquitter d'un double mandat. Outre sa fonction privée, elle possède encore une fonction sociale.

(1) Sum. Théol., 2a, 2ae, 66, 2.

(2) Théorie de l'Institution, p. 505.

Qu'on se garde, néanmoins, comme il est souvent arrivé, de mal interpréter ce terme de fonction sociale. Ce n'est pas renier les droits individuels que de dire à l'individu qu'il doit des sacrifices aux sociétés dans lesquelles il vit et se développe. Ce serait mal comprendre les paroles de l'encyclique de Pie XI et l'interprétation que nous en faisons.

Si, par hypothèse impossible, les droits de chaque entité humaine dépendaient totalement du bien commun de la société, en ce sens ce serait renier les droits de l'individu et ce serait lui crier qu'il n'a que des fonctions sociales.

Mais il n'en est pas ainsi. Nous ne nions pas; nous subordonnons. Qu'il soit bien entendu que les devoirs et les obligations, qui s'imposent à chaque homme à l'égard de la société, sont constamment restreints et tempérés par les droits naturels. Toujours doit primer l'instinct invincible, instinct légitime de la priorité du soin de soi-même et de sa personnalité.

Qu'il soit bien compris que si l'individu a des droits, la société possède aussi les siens. Ces droits doivent être subordonnés. Voilà tout; et cela d'après les desseins mêmes du Créateur.

Signalons d'abord la différence qui se pose entre le produit de l'humaine activité, très souvent le fruit d'efforts inouis et persévérants, et le don gratuit que la nature concède de la matière préexistante et d'une multitude de biens matériels. Libre dans l'exercice de son activité, l'homme s'empare de cette matière et de ces biens; il les réduit, par de multiples transfor-

mations, aux usages et aux proportions de l'idéal conçu. Du coup il voit sa personnalité se dédoubler et se prolonger dans l'oeuvre de ses mains ou de son intelligence. Aussi vouloir dépouiller l'homme du fruit de son travail, ce serait méconnaître son droit et le ravalier au rang inférieur de l'animal, dépourvu de raison et de progrès. Ce serait le réduire à la rigidité de l'instinct et aux mouvements aveugles de l'automate.

Loin de nous la pensée de tarir dans l'homme la source de ses énergies. Tout de même nous sommes dans l'impérieuse obligation de reconnaître que dans les différentes appropriations des forces de la nature ou des objets matériels, il y a toujours une part originelle qui n'est pas de l'homme. Elle vient du Créateur. C'est ce qui faisait dire à S. Thomas que les choses matérielles, créées POUR l'usage de l'homme l'ont été PAR Dieu. Michelet marche donc contre l'évidence du bon sens, lorsqu'il affirme à grand renfort de paroles que "l'homme a fait la terre."

Conformément au principe de l'Aquinate, il est impossible d'affirmer que l'homme, après la prise de possession d'une chose, même si son activité et son travail l'ont consacrée, puisse se regarder vis-à-vis de cette chose comme un maître absolu et exclusif sans restriction ni obligation. Ce serait retourner aux siècles d'un paganisme égoïste et outrancier.

Le droit chrétien n'accorde à l'individu qu'un droit relatif. Le propriétaire n'est qu'un usufruitier. Il ne peut donc pas ne pas tenir compte de l'intérêt social, du bien général de la communauté et ne pas coordon-

ner dans l'intérêt même de ce bien son bien particulier et individuel.

Un vieux docteur disait déjà au Moyen-Age que "la nature a l'intention, dans l'institution de la propriété, de venir en aide, non pas à tel ou à tel, mais à tous."

Se considérer et se dire propriétaire exclusif, c'est violer formellement les desseins de la Providence. Dans le monde où nous sommes, il n'existe qu'un seul maître, souverain et absolu : c'est Dieu. Posséder une part légitime des biens terrestres, c'est aussitôt se voir constituer par Dieu comme un régisseur, comme un administrateur et un fondé de pouvoir, en regard avec la fin que Dieu a inoculée et déterminée aux choses. Or cette fin nous est connue parfaitement : Dieu destine les biens de ce monde à tous les hommes sans exception.

Conséquemment nous avons raison d'affirmer que l'homme n'est qu'un usufruitier sur terre. Aussi, les théologiens, appuyés sur ce raisonnement apodictique, distinguent-ils nettement entre possession et usage. Pour eux, l'usage est quelque chose d'individuel, mais la possession doit être sociale. Relatif par rapport à l'individu, le droit de propriété est social par rapport à l'humaine communauté. La mesure des biens individuels et particuliers, c'est le bien commun de la société dans laquelle l'homme vit et se développe. La raison en est simple. Créé par Dieu à son image et à sa ressemblance, l'homme, de toute l'ardeur de ses forces physiques et intellectuelles, doit tendre perma-

nemment à sa fin humaine et divine. La vie en société lui en facilite l'occasion et les ressources. Nécessairement, naissent entre l'individu et la société des rapports étroits qui se déterminent et se concrètent en des droits et en des obligations réciproques.

Or, sans le secours de la société, il serait difficile pour l'homme, pour ne pas dire impossible, d'atteindre dans toute sa plénitude la fin qui correspond à sa nature. C'est pour ce motif que les individus ont le devoir de travailler au bien commun et de ne profiter des avantages de la vie sociale que dans la mesure requise pour atteindre leur fin d'hommes raisonnables.

Pècherait donc contre les desseins de Dieu, celui, qui, partageant la doctrine libérale, s'enfermerait dans l'égoïsme de sa personne comme dans une tour d'ivoire sans se soucier des hommes, ses frères, auxquels il se doit de par le grand principe de la solidarité et de la vie en commun.

Pareillement contrecarrerait les vues éternelles du Créateur le socialiste qui, oubliant les inégalités inhérentes à la nature humaine, fausserait la vérité immuable en ne considérant l'humanité que par son côté spécifique. Du coup, ce serait la mort aux initiatives individuelles. Plus de progrès possible. A bref délai notre monde social s'écroulerait et s'ensevelirait sous d'effroyables décombres, tout comme un roi détrôné s'ensevelit sous les ruines de son palais. Une seule solution demeure : c'est celle de la vérité immortelle. Conformément aux desseins de Dieu-Providen-
ce, les biens de ce monde doivent servir à toute la com-

munauté humaine et la propriété privée des individus ne peut être légitime que si sans cesse elle a comme fin ultime le bien commun de la société toute entière.

Nous nous proposons de traiter cette question avec une amplitude plus grande, lorsque nous déterminerons les limites que l'aspect social impose au droit réel de la propriété privée.

B) LES EXIGENCES DE LA VIE SOCIALE

"Les hommes, d'après le droit des gens, non seulement peuvent, mais doivent reconnaître et consacrer le droit de propriété. Etant donné les conditions de l'humanité telle qu'elle est de fait, la paix, l'ordre, l'intérêt général l'exigent. En conséquence, il est interdit aux législateurs et aux gouvernements de dépouiller les individus, de supprimer l'exercice du droit de propriété, si ce n'est dans les cas exceptionnels où l'exercice de ce droit tournerait manifestement contre le bien commun de la société."

R. P. M.-A. JANVIER, O.P.

(*La Justice et le Droit-Carême*,
1918, p. 334.)

L'homme, d'après la volonté divine, n'est qu'un usufruitier. Propriété exclusive de Dieu, les biens de ce monde n'appartiennent qu'à Dieu.

Impossible, par conséquent, que la propriété, sans dévier du droit sentier, soit une institution uniquement établie dans le seul intérêt d'un petit nombre et au grand dam de la collectivité. Penser et agir de la

sorte serait mal comprendre les desseins du Maître suprême de l'univers.

Les propriétaires, quels qu'ils soient, ne sont donc que "les ministres matériels de l'humanité." C'est chose prouvée.

Toutefois il est des conclusions qui découlent des principes et qui ne sont pas moins rigoureuses que les principes eux-mêmes. Elles s'imposent à notre esprit. Il nous importe de les considérer d'un oeil attentif si l'on veut que rayonnent dans notre monde social l'ordre et l'harmonie.

Les biens de la terre sont destinés au bien général de la communauté : c'est le principe. Ils ne peuvent atteindre la fin qui leur a été inoculée par Dieu que par le moyen de la possession particulière et déterminée : c'est la conclusion nécessaire.

C'est d'ailleurs la ligne droite que trace le bon sens aidé de l'expérience et que S. Thomas nous détermine dans sa Somme Théologique.

En vertu même des exigences de la vie en société, il est indispensable pour l'exploitation des biens et des richesses et surtout pour en favoriser la diffusion rationnelle et universelle que chacun puisse posséder en propre la part qui est requise à l'accomplissement de sa fin individuelle et aux exigences de la fin générale.

C'est affirmer sans ambages que la vie sociale confirme la légitimité et la nécessité de la propriété privée.

Elémentaire principe. Il ruisselle de vérité. Toute personne, dénuée de préjugés, ne saurait le mettre en doute.

Contre les socialistes, cependant, une argumentation s'impose. Avec déférence nous montrerons les raisons d'être et le bien-fondé de la propriété privée au point de vue social et du coup nous serons heureux de pouvoir jeter un peu de lumière dans des intelligences qui hésitent encore à admettre ce principe.

Le droit "à" la propriété privée est un droit naturel. Nous l'avons prouvé suffisamment pour faire taire toute objection.

Une difficulté peut toutefois s'élever. Au nom de S. Thomas, certains adversaires socialistes tentent de démolir les preuves que nous avons fournies en affirmant, à grand renfort de paroles, que le droit de propriété ne provient pas du droit naturel mais découle comme de source du droit des gens.

Avec S. Thomas lui-même — nous inspirant de la même autorité — disons que le principe du droit "à" la propriété est nécessairement de droit naturel, mais que la distinction des propriétés, seulement, découle du droit des gens.

La différence est énorme de conséquences. Aussi convient-il de distinguer afin de ne pas errer.

Nous avons affirmé et prouvé que le droit à la propriété est chose innée dans la nature de l'homme.

De façon succincte, prouvons présentement que la nécessité pour l'homme de vivre en société entraîne l'obligation de posséder en propre une part des biens matériels de ce monde et que le droit des gens apporte le concours efficace de son autorité universellement

reconnue pour limiter et distinguer juridiquement sa propriété.

Le droit des gens, c'est ce droit "qui embrasse les règles et les institutions communément admises par tous les peuples civilisés, et qui par là même, se hausse au-dessus de toutes les législations particulières et se rapprochent du droit naturel sans pourtant s'y incorporer." (1)

A proprement parler le droit des gens n'est ni une loi de la nature ni une loi positive.

"Il se tire, écrit le P. Ceslas Forest, o. p., d'un principe naturel absolu et d'un fait universel bien que contingent. Appliquons cette définition au cas qui nous occupe. Il y a une loi naturelle qui veut que les hommes vivent pacifiquement. Or étant donnée la nature humaine, non pas telle qu'elle pourrait ou devrait être, mais telle qu'elle est en fait, il est impossible que les hommes vivent pacifiquement sous la propriété collective. Voilà le fait universel, quoique, en soi, contingent. La conclusion qui impose la division des biens comme une nécessité, est donc une conclusion du droit des gens." (2)

(1) Georges Renard. *Théorie de l'Institution*, p. 515.

(2) La Revue Dominicaine, novembre 1924 — *La propriété*, p. 448.

"St-Thomas (11a-11ae, qu. 57, a.3; q. 66, a.2) dit que la distinction des propriétés est du droit des gens. Un certain nombre d'auteurs, en particulier Antoine, (vol. cité p. 550), Liberatore (vol. cité p. 260) entendent ces mots de St-Thomas du droit de propriété et en sont réduits, pour concilier St-Thomas et Léon XIII, à faire rentrer le droit des gens dans le droit naturel. A cela il faut répondre d'abord que le droit

Il ne faudrait pas "compter le principe de la propriété — entendons la distinction des propriétés — parmi les premiers principes de la loi naturelle, que nous sentions le besoin de posséder en propre, comme nous sentons le besoin de veiller à la conservation de notre vie, au développement normal de notre âme, de notre corps, de notre personnalité, mais je dirai que notre désir de vivre pleinement en entraîne un autre, celui de posséder." (1)

Aussi Léon XIII, après avoir longuement démontré que la propriété privée est de droit naturel, affirme tout aussitôt, en vertu du droit des gens "que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la *délimitation* des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples." (2)

C'est prouver que le droit des gens fait ressortir amplement les exigences du droit naturel et qu'il reconnaît la nécessité de la propriété privée.

Voyons sur quels motifs il fonde ses affirmations.

des gens n'est ni du droit naturel, ni du droit positif. Il faut répondre, en second lieu, que St-Thomas — lorsqu'il dit que la distinction des propriétés est du droit des gens — entend parler de l'existence du droit de propriété et non du droit lui-même. C'est l'opinion de Léon XIII, qui citant la double conclusion de l'art. 2 de la quest. 66, l'entend de l'exercice du droit de propriété."

(Revue Dominicaine, novembre 1924 — *La propriété*, p. 449.)

(1) P. M. A. Janvier, o.p. Carême 1918: "*La Justice et le Droit*", p. 131.

(2) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

A) La Propriété privée stimule l'Intérêt.

D'ordre à la fois économique et psychologique, la première raison qu'invoque S. Thomas est une raison d'intérêt.

"Tout homme, dit-il, met plus de soin à s'occuper d'une chose qui lui appartient en propre, que d'un bien commun entre tous ou plusieurs; dans ce dernier cas, en effet, chacun pour éviter le travail, rejette sur les autres un soin qui revient à tous." (1)

Le grand stimulant de la vie réside pour une large part dans l'intérêt. Pratiquer la vertu pour la vertu, ainsi que le voulait Kant, est chose quasi impossible à la nature humaine. Sans espoir de rémunération personnelle, l'homme s'affaîsserait bientôt dans le chemin du devoir, trop souvent

"Montant, sablonneux, malaisé,
Et de tous côtés au soleil exposé." (2)

Après la faute d'Adam, l'homme a été condamné à l'asservissement dur et pénible de la loi du travail. Nous connaissons la sentence du juge tout-puissant : "La terre est désormais maudite à cause de ton crime. Ce ne sera qu'à force de travail que tu y trouveras de quoi manger tous les jours de ta vie. Elle engendrera

(1) Som. Théol. 2a, 2ae, qu. 66, art. 2.

(2) Fable de La Fontaine: La Mouche et le Coche.

pour toi les ronces et les épines. Tu seras réduit à te nourrir de l'herbe et des plantes qu'elle produira. C'est à la sueur de ton front "*in sudore vultus tui*" que tu mangeras ton pain." (1)

La terre a entendu l'arrêt vengeur. Révoltée contre l'autorité de l'homme, elle s'obstine à ne pas satisfaire les exigences de ses besoins et de son bonheur. Au contact de la malédiction divine, on dirait que ses entrailles se sont endurcies.

Depuis six mille ans que les bras de l'homme s'étirent et se fatiguent. Ils promènent une charrue pesante dans le sein de la terre pour en retirer le pain de chaque jour. Enfants de la peine et de la douleur, les fils de l'humanité viennent, les uns après les autres, rendre leur tribut d'hommages à l'éternelle justice et accomplir leur part de labeur. Que dire de ces légions d'hommes de fatigue qui, chaque matin, se mettent en marche pour gagner leur poste! Il n'est pas de sueur que l'homme ne répande, de larme qu'il ne verse, de gémissement et de soupir qu'il ne pousse pour opérer sa destinée.

Croyons-nous que l'homme accomplirait sa tâche avec alacrité et gaieté de coeur, s'il ne devait rien recevoir en retour et si avec la sueur de son front ne coulait en même temps l'espoir de la récompense. Ce serait mal comprendre la nature humaine.

A l'homme qui travaille il faut son dû. Le seul aiguillon que reçoivent son corps et son âme, c'est

(1) Gen. 3-19.

l'espérance de la rémunération, dût-elle s'envelopper dans les nuages d'une chimérique illusion.

Du coup nous ressentons pleinement tous les avantages qui rejaillissent sur la société du travail personnel de l'homme et des immenses bienfaits qu'il lui apporte.

L'homme, nous le savons, ne se considère pas comme un être à part. Dans la mesure de ses talents et de ses forces, suivant la tendance de son génie ou la nature de sa position, il concourt au bien-être de la société dont il est membre et dont il doit vouloir la prospérité et le bonheur.

Son travail se double d'une indicible intensité quand il se dit qu'il n'est pas seul "à porter tout le poids du jour et de la chaleur;" qu'il n'est pas seul à partager la dure; qu'il marche en rangs serrés dans la grande armée de ceux qui souffrent, qui se dévouent et qui s'immolent.

Que nous soyons placés par la Providence au timon des affaires publiques ou que nous exercions le plus vil métier comme la plus simple profession — sans quoi les trois-quarts de l'humanité manqueraient des choses les plus nécessaires à la vie, — nous sommes assurés d'enchâsser notre pierre dans la construction de l'édifice social et d'apporter notre concours au mieux-être et au bonheur de tous.

C'est ainsi que nous avons le vêtement et la nourriture de chaque jour; ainsi que s'élèvent ces humbles demeures qui nous prêtent leur abri comme ces palais magnifiques où l'intelligence et l'art ont prodigué

tous les agréments de la vie; ainsi que s'affermissent sous nos pas ces routes nombreuses qui sillonnent nos villes et nos campagnes; ainsi que se déroulent devant nous ces voies ferrées, immenses rubans d'acier qui relient un horizon à un autre horizon, qui fournissent à l'homme des ailes rapides et qui centuplent l'essor du commerce et de l'industrie.

Comment voulons-nous que le bien général de la société puisse croître et progresser si rien ne vient stimuler chaque entité de cette société et l'inciter à mieux travailler; si, au lieu de voir son mérite reconnu, estimé et apprécié, l'homme ne reçoit qu'oubli et désintéressement; si, au lieu d'améliorer sa situation d'après les inclinations de sa nature, il demeure toujours, tel l'animal privé de raison, dans un triste statu quo, sans espoir d'avancement matériel ni de progrès intellectuel et spirituel.

Georges Renard dit une parole toute ruisselante de vérité et de bon sens, lorsqu'il affirme que : "L'humanité n'est point un régiment à l'assaut d'un idéal qui sera pleinement atteint pourvu qu'en fin de compte le drapeau flotte sur la citadelle : c'est à chaque soldat qu'est impartie la vocation impérative d'y pénétrer." (1)

Or, dans tout idéal à poursuivre et à atteindre, il doit toujours y avoir une très large part de stimulant et d'intérêt personnel qui aiguillonnent la volonté à marcher toujours de l'avant.

Ostraciser l'homme, le réduire au rôle déprimant

(1) Théorie de l'Institution, p. 511.

d'ilote, le contraindre au travail sous la seule menace du fouet, lui faire traîner le boulet d'une humiliante servitude, ce n'est pas chercher à l'ennoblir, c'est le réduire à l'esclavage.

"Que si l'homme, s'écrie le P. Janvier, n'a pas en se dépensant l'espoir certain d'acquérir un domaine ou d'accroître celui qu'il possède, son talent, son habileté, son zèle seront privés de leurs stimulants. Comme conséquence nécessaire les richesses seront taries dans leur source, et à la place de cette égalité dans le luxe et l'opulence que l'on avait tant rêvée, on ne connaîtra que l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et dans la misère." (1)

Non seulement pareille conception entraînerait la ruine totale de l'industrie et du commerce, elle engendrerait un mal moral infiniment plus funeste. L'homme, nous le savons, est naturellement ami du repos. Dépenser ses forces en pure perte ou au profit d'un autre, sans aucune récompense, ce n'est pas là le propre de l'humaine nature. Il lui faut recevoir en retour de ses peines si l'on veut que s'imprime sur son visage le sourire du contentement à la place de la lassitude et du dégoût.

Autrement, comme le fait remarquer S. Thomas, l'homme ménagera ses activités; il sera parcimonieux des ressources de sa nature physique et intellectuelle; il s'ingéniera à trouver les motifs qui l'écarteront de la fournaise du travail; même il laissera à d'autres le

(1) Carême 1918 — *La Justice et le Droit*, p. 136.

soin de subvenir à ses plus pressants besoins. Multiplions le nombre des fainéants désintéressés et sans stimulant et nous aurons bientôt le spectacle d'une humanité qui croupit dans la paresse et dans l'oisiveté.

Donc, dans l'intérêt tout primordial de la société, il est nécessaire que l'homme possède privément; qu'il garde l'espoir d'améliorer sa situation; qu'il sente en son âme la force et le courage de se courber sur la tâche quotidienne, s'il peut en retour voir se lever sur le ciel de sa demeure l'aube du bien-être ou les rayons ardents de la prospérité.

Posséder en propre est chose commandée par la nature et de plus, la propriété privée, enveloppée dans le manteau de ses droits et de ses devoirs, concourt au bien de la société tout entière.

C'est donc dans l'intérêt de la communauté toute entière que de la promouvoir, que de l'accroître et que de lui donner toutes les garanties de vie stable et permanente.

B) La Propriété privée garantit l'Ordre Social.

Pour assurer la permanence du principe de la propriété privée, le droit des gens invoque un second motif, c'est l'ordre.

“Les choses se traitent avec plus d’ordre, enseigne Saint Thomas, quand à chacun revient le soin d’une chose en particulier; tandis que la confusion règnerait, si chacun était chargé indistinctement de chaque chose.” (1)

L’ordre se définit : “*Recta ratio rerum ad finem*. La droite détermination intellectuelle des choses à leur fin.” (2)

Puisque l’ordre réside dans la disposition de certains moyens qui tous agissent d’une manière constante à l’obtention de la fin, nous découvrons sans peine les éléments qui le composent et qui en assurent l’exécution. C’est un but unique à atteindre, ce sont des agents variés mais tous organisés pour y parvenir, c’est enfin l’intelligence, la sagesse et la puissance du chef qui font tout converger vers la fin.

Point n’est besoin de donner d’amples exemples pour saisir toute la portée de ce principe nécessaire. Qu’il nous suffise de jeter un regard sur l’univers et tout aussitôt nous nous rendons compte qu’un ordre admirable existe et que la variété des êtres sous la conduite d’un chef incomparable tend à l’unité de la fin à poursuivre.

Dans les cieux, les globes immenses se meuvent et exécutent leurs révolutions périodiques avec une exactitude et une perfection constantes. Sur terre, les saisons se succèdent avec régularité; les vents nous apportent la pureté de l’air; les pluies fécondent les

(1) Som. Théol. 2a, 2ae, qu. 66, art. 2.

(2) St. Thomas, 2, Physic., Lect. 13.

champs ensemencés; de multiples produits satisfont nos besoins et nos désirs.

Dans les eaux : ici, elles restent enfermées dans leurs spacieux bassins et viennent briser leur fureur contre un banc de sable; là, dans des canaux naturels, elles suivent une marche régulière et retournent à leur réservoir commun, pour s'en échapper encore en se vaporisant sous l'action du soleil; au-dessus de nos têtes, elles restent suspendues comme une tenture et retombent goutte à goutte pour rafraîchir la terre altérée.

Un ordre admirable se manifeste encore dans les plantes si variées, si bien organisées, si bien proportionnées par leur structure intérieure aux climats divers qui les voient naître, et, par leurs propriétés nutritives ou médicales ainsi qu'aux besoins comme aux désirs de l'homme qui doit s'en servir.

Mais où l'ordre resplendit avec un éclat tout particulier, c'est surtout dans l'organisation merveilleuse des animaux et du corps humain, dans la stabilité des espèces et dans l'équilibre constant des sexes.

Si l'ordre physique persiste et si l'immense machine de l'univers dont toutes les parties s'agencent dans un engrenage parfait sans jamais se nuire ni même se froisser, c'est que tout obéit au commandement unique et accomplit de façon systématique le but qu'un chef sage et intelligent leur enjoint de suivre et d'atteindre. C'est ce spectacle incessant que nous nous plaçons à appeler l'harmonie de l'univers.

Appliquons maintenant ce principe à l'homme et aux exigences de la vie en société.

Fait pour vivre en la compagnie de ses semblables, l'homme nécessairement doit se servir des avantages de leur société pour atteindre plus facilement et plus efficacement sa fin.

Or, tout comme dans la nature humaine ou physique, l'élément qui contribue à l'obtention de la fin, c'est l'ordre.

Et cet ordre, au point de vue social et économique en quoi consiste-t-il? Il consiste en ce que "chacun vaque à ses travaux, s'occupe de ses affaires, reste sur son terrain, fauche ses foins et ses blés, soigne ses brebis." (1)

C'est signifier que chacun doit s'occuper de ce qui le concerne. Où tous mettent la main, la confusion inévitablement s'ensuit. Le proverbe anglais est tout-à-fait significatif : "Too many hands spoil the soup." Donc n'importe qui ne peut pas indistinctement administrer n'importe quoi. Une confusion sans nom serait l'inévitable résultat d'un pareil travail.

"L'ordre, dit l'abbé Calippe, consiste en ce que chacun ait personnellement le soin, la charge, l'administration, la gestion de quelque chose, ce qui revient à dire qu'en règle générale, la propriété privée est in-

(1) P. Janvier, Carême 1918 — *La Justice et le Droit*, p. 136.

dispensable à l'ordre social dans l'humanité organisée." (1)

Se rendre aux conceptions chimériques des communistes et des socialistes statolâtres, c'est du coup saper à la base le principe d'ordre qui doit présider aux assises de toute société. Si les biens, sans appartenir à personne, appartiennent à tous indistinctement; si chaque entité sociale a la charge et la garde de tout, fatalement nous aurons comme résultat le désordre, la confusion et l'anarchie. Les forces s'entrechoqueront au lieu de s'aider; les activités se concentreront au lieu de se répandre; les besognes se rebuteront au lieu de se prodiguer.

Conséquemment, dans l'intérêt de la société, il faut reconnaître le bien-fondé de la propriété privée. Par elle chacun s'occupe d'atteindre sa fin particulière avec ordre et détermination. Cette harmonie singulière à son tour a sa répercussion dans le grand tout de la société, fin générale et bien commun que doit poursuivre sans cesse chaque membre du corps social.

Donc pour que l'ordre et l'harmonie règnent en toute sécurité et en toute permanence, il faut assurer l'existence nécessaire et la vie florissante de la propriété privée.

(1) *Destination et usage des biens naturels*, p. 80. Semaine Sociale de France, Amiens, 1907.

C) La Propriété privée assure la Paix dans la Société.

Où règne l'ordre réside une paix ineffable. "Pax omnium rerum, dit S. Augustin, tranquillitas ordinis. La paix, c'est la tranquillité de l'ordre." (1)

La société, comme tout organisme, est un ensemble immensément complexe. En vue du bien commun, chaque partie doit garder la place qui lui a été assignée, n'en pas dévier ni s'en soustraire jamais. Elle doit remplir sa fonction propre et ne pas empiéter sur le travail des autres parties avec lesquelles elle collabore dans l'obtention de la fin commune.

Comme une chaîne aux multiples anneaux, chaque élément du corps social subordonne son action à celle des autres éléments. Tous ensemble ils coordonnent leur travail commun au bénéfice de la collectivité. C'est le faisceau puissant et fort qui résiste à tous les coups des doctrines subversives, parce que le tout forme un ensemble où règne l'harmonie.

Tranquillité et ordre, tels sont donc les deux gonds sur lesquels roule la porte spacieuse qui nous retire d'un monde anarchique pour nous introduire dans les demeures de la paix sociale.

La tranquillité remplit, conséquemment, un rôle simplement effectif. Elle n'est qu'un résultat : c'est la paix elle-même, c'est un heureux état d'harmonie et de parfait épanouissement.

(1) De Civ. Dei, L, XIX, c. 13.

Or vivre dans une paix féconde serait chose absolument impossible sous un régime d'indivision ou de nationalisation absolue. Au Moyen-Age, S. Thomas l'avait déjà expérimenté. Aussi ne craint-il pas d'affirmer que, dans les conditions actuelles de la vie en société, seule la propriété privée assure la paix sociale. "Seul, écrit-il, le droit de propriété individuelle peut maintenir la paix entre les hommes. Ne voyons-nous pas en effet que ceux qui possèdent en commun et par indivis sont sujets à de fréquentes querelles?" (1)

Au surplus, recommander le partage des biens de ce monde, ainsi que le préconise le communisme, c'est contredire les lois immuables de la nature.

En effet la société qui n'apporterait aucun avantage à ses membres n'aurait plus sa raison d'être.

Or, sous un régime d'indivision, plus de paix possible, partant plus d'ordre, plus d'autonomie individuelle, plus de prospérité.

Bourdaluë nous en donne la raison dans son magnifique sermon sur "l'aumône" : "La communauté des biens, si conforme d'une part à la nature et à la droite raison, ne pouvait de par ailleurs, à cause de la corruption du coeur de l'homme, longtemps subsister. Chacun, emporté par sa convoitise et maître de s'attribuer telle portion qui lui eût plu, n'eût pensé qu'à se remplir aux dépens des autres et de là les divisions et les guerres. Nul qui volontairement et de gré, se

(1) 2a, 2ae, qu. 66, art. 2.

fût assujéti à certains ministères pénibles et humiliants. Nul qui eût voulu obéir, voulu servir, voulu travailler et agir, parce que nul n'y eût été forcé par le besoin. D'où vous jugez quel désordre en eût résulté dans le monde livré par là, si j'ose ainsi m'exprimer, à un pillage universel et à tous les maux que la licence ne manque pas d'entraîner. Il fallait donc que la nature établît une diversité de conditions pour qu'il y eût dans la société humaine de la subordination et de l'ordre." (1) C'est prouver que l'indivision est souverainement nuisible, qu'elle est vouée à la faillite certaine et du coup c'est démontrer que seule la division des biens, c'est-à-dire la propriété privée, collective ou individuelle, est indubitablement nécessaire pour que la paix règne dans la société.

D'ailleurs, les biens de ce monde ont tous une destination naturelle. Puisque l'indivision en ravirait la bonne gestion, ce serait par le fait même anéantir cette destination. Par suite ce serait répandre le désordre et l'inimitié entre les hommes qui, pour atteindre leur fin humaine et divine, nécessitent des conditions de vie régulière et paisible.

Bien plus, il est absolument impossible aux communistes de faire le partage des biens en proportion du travail ou des mérites de chacun. Aussi s'ils voulaient accéder à cette obligation, en toute justice ils se verraient dans la pressante nécessité de rétablir la propriété privée. Impossible également de partager les

(1) Bourdaloue — Oeuvres complètes, vol. III, p. 372. (Editions Delhomme et Brigue.)

biens proportionnellement aux besoins de consommation d'un chacun. Pareilles nécessités ne sont pas toujours évidentes ni ostensibles. Au nom de quelle justice, pourront-ils diviser en parts égales les fruits du travail commun? On enlèverait à celui qui a peiné plus longuement, qui a travaillé plus péniblement pour donner à celui qui n'a rien fait ou qui a gâché malicieusement la tâche confiée.

Concédonc pour un instant que le partage entre tous de la fortune commune ait pu réussir après de difficiles opérations. Comment feront les communistes pour maintenir cet admirable équilibre. Les uns auront follement dissipé leurs biens alors que les autres auront ménagé sagement leurs ressources. Inévitablement reparaîtront les inégalités. Inévitablement surgiront de ce sol ingrat la zizanie de la jalousie, des querelles, des disputes. Mais quoi! ce serait l'anarchie. Le communisme ne peut aboutir que là.

La propriété individuelle est donc le plus sûr garant de la paix sociale. C'est ce que nous explique admirablement l'abbé Guarriguet : "Les procès sont innombrables qui surgissent, chaque jour, à propos de mitoyennetés, de copropriétés et autres choses semblables et comment veut-on que, si les membres d'une même famille sont incapables de vivre longtemps en paix quand il s'agit de faire valoir en commun quelques hectares de terre; que, si les locataires d'une même maison se brouillent, alors pourtant qu'ils n'ont qu'à se partager l'usage d'une cour, d'un jardin ou d'un palier; que, si les habitants d'un même village

se mettent en guerre et entrent en procès les uns contre les autres à propos des eaux d'une petite fontaine commune; comment veut-on que tous les habitants d'un même pays — alors que des caractères différents et des intérêts si opposés se trouvent en présence — puissent arriver à s'entendre dans la jouissance en commun? Que de brigues, que de jalousies et, partant que de rancunes et de difficultés! La vie ne serait pas possible, il n'y aurait sur la terre que tiraillements, discussions, guerres et procès; toutes choses qui, sans être absolument supprimées, se trouvent singulièrement atténuées cependant avec le régime de la propriété privée." (1)

S. Thomas avait donc infiniment raison d'affirmer que la propriété privée est nécessaire pour assurer la paix dans la société. En conséquence, c'est au meilleur avantage de la société que de la promouvoir partout et toujours, que de la respecter et de la protéger contre les attentats de socialistes sans vergogne ou contre les agressions effrénées de capitalistes outranciers.

Les perturbateurs de l'ordre social ne cessent de nous rabattre les oreilles d'une objection aussi vieille que sa réfutation. Ils invoquent constamment à l'appui de leurs théories l'exemple des communautés religieuses qui vivent dans une paix féconde malgré l'indivision des biens.

(1) Manuel de sociologie et d'économie sociale, p. 104.

Avouons tout de suite que suivre les conseils bien-faisants de Jésus de Nazareth, c'est suivre une doctrine diamétralement opposée aux principes dissolvants de Jean-Jacques Rousseau.

Au lieu de vouloir posséder le paradis sur terre, c'est consentir à se sacrifier, c'est vouloir souffrir dans son corps et dans son âme, c'est abandonner pendant les jours d'une vie précaire le droit de se marier, de trafiquer, de posséder, c'est épouser la pauvreté, "cette veuve du Christ", en un mot, c'est s'immoler ici-bas pour recevoir dans une vie immuable toutes les délices et toutes les possessions.

Souvenons-nous cependant que lorsque Jésus promet les trésors du Ciel à ceux qui abandonnent les richesses de la terre pour le suivre dans la voie du sacrifice et du renoncement, souvenons-nous qu'il reconnaît pleinement la légitimité de la propriété individuelle. A celui qui le consulte sur les moyens d'atteindre la perfection spirituelle : "Vendez vos biens," répond-il. Or pour vendre il faut nécessairement posséder et pour vendre "ses" biens, il faut les posséder privément.

D'ailleurs l'Etat n'est pas le propriétaire premier, ni la source et l'auteur du droit. Il ne peut pas obliger ses sujets à mettre leurs biens en commun. Au contraire il doit leur en assurer la tranquille possession, ainsi que l'exige la loi naturelle.

C'est alors que "chacun se contente de ce qu'il a, sachant ce qu'il possède et ce que possèdent les autres à l'ombre d'une loi qui le protège, mais qui protège

autrui avec la même énergie inflexible. Si petit que soit son verre, il est heureux d'y boire son vin; si modeste que soit sa table, il est heureux d'y manger son pain; si ingrat que soit son champ, il y sème ce qu'il veut; si maigres que soient ses épis, il les moissonne quand il veut; si pauvre que soit sa brebis, il la tond comme il veut. Dans son domaine qui d'ordinaire est étroit, il est maître, il est roi, pour mieux dire, il est homme. Si vous lui enlevez ce domaine, vous lui enlevez cette suprématie, cette couronne, cette dignité auxquelles il tient comme il tient à sa personne et à son autonomie mêmes, vous en faites un être inquiet, un être révolté qui ne vous laissera point de repos aussi longtemps que vous ne lui aurez pas rendu cette part du monde qu'il aspire à gouverner." (1)

Aussi le socialisme athée qui a pour seul but l'égalité répartition des biens terrestres a toujours reçu les foudres de la condamnation. Il les recevra toujours avec la même rigueur parce qu'il est la violation flagrante d'un droit naturel et qu'il aboutit par une conséquence nécessaire aux rébellions sanglantes et à des troubles perpétuels dans la société.

Les exigences de la vie sociale nécessitent donc la permanence de la propriété individuelle. La maintenir, c'est assurer une paix durable. C'est un devoir que tout état doit remplir scrupuleusement s'il ne veut pas forfaire à l'honneur et surtout s'il ne veut pas être la déplorable cause des pires calamités.

(1) R. P. M. A. Janvier, o.p. — Carême 1918, "*La Justice et le Droit*", p. 137.

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE EST UN DROIT LIMITÉ

A maintes reprises, nous avons averti le lecteur que le droit de propriété privée ne repose pas sur un lit d'absolutisme. Il est essentiellement relatif. Contrairement à la doctrine libérale, nous affirmons qu'il doit porter les livrées de limites précises. C'est un manteau d'obligations que Dieu lui-même a confectionné et que le propriétaire ne peut porter que sous l'autorité, les ordonnances et les préceptes de la justice et de la charité.

Autant il était nécessaire de mettre en pleine lumière le fondement naturel de la propriété et de maintenir énergiquement contre le libéralisme et le socialisme la doctrine saine, vigoureuse et apodictique de l'Eglise catholique avec son double aspect individuel et social, autant il importe maintenant — et d'après

les mêmes données doctrinales — de rappeler aux esprits qui se soumettent comme aux intelligences qui regimbent sous l'aiguillon de la vérité ou qui apportent la série tourmentée de leurs préjugés et de leurs objections, que les pouvoirs, conférés par le droit de posséder en propre, sont essentiellement limités par la mission sociale, déparée aux biens de ce monde par le Créateur lui-même, et, que leur extension, leur étendue doit pouvoir se contracter et se plier aux variations multiples comme aux exigentes conditions qui assurent l'existence et la vie du corps social.

L'homme n'est qu'un usufruitier. Rien de plus. L'absolu ne fait partie que du seul domaine de Dieu. Erreur donc de penser, de dire et d'écrire que le droit de propriété privée ne souffre pas de limites. Ihering confond de son autorité les défenseurs outrés de ce concept libéral et anarchique : "Il n'est pas vrai, dit-il, que la propriété, dans son concept, implique un droit de contrôle absolu sur les biens matériels. La société ne peut pas tolérer, n'a jamais toléré pareil droit. La notion de propriété ne saurait rien impliquer qui soit contraire à la notion de société." (1)

Conséquemment droit réel, la propriété ne saurait cependant s'envelopper et se draper dans de souveraines et exclusives prérogatives. Le droit n'est pas le tout de la vie sociale. Il n'est qu'un moyen : il est le chemin qui mène sûrement au but pourvu qu'il n'abuse pas de ses pouvoirs. Le même Ihering nous en

(1) Ihering — *Der Zweck im Recht* — t. 1, p. 250.

donne la raison : "Le droit n'est pas ce qu'il y a de suprême dans le monde; il n'a pas un but en lui-même, il est simplement un moyen conduisant à un but : la fin dernière du droit est la conservation de la société.

S'il devient manifeste que la société ne peut pas être maintenue par la conservation des arrangements juridiques existants et que le droit n'est pas en état de procurer le remède nécessaire, la force entre en jeu et accomplit ce qui s'impose. "Il y a des moments de détresse dans la vie des peuples et des états . . . La vie est au-dessus du droit et quand les circonstances produisent la détresse politique qui aboutit à l'alternative : le droit ou la vie, la réponse n'est pas douteuse, la force sacrifie le droit et sauve la vie." (1)

Donc pour maintenir la vie du corps social tout entier, il faut nécessairement poser des limites aux droits du propriétaire. Et puisqu'en l'occurrence ces limites lui sont déterminées par l'autorité la plus compétente qui soit, il n'a qu'à se soumettre bénévolement. Sa soumission et son obéissance lui assurent la permanence de son droit et par un à-coup vigoureux, il inocule un regain de vie à tout l'ordre social établi.

"Qu'est-ce, en effet, qu'une société, se demande le Père Valensin, s. j., sinon une union d'êtres intelligents tendant vers une fin commune. Mais cette tendance n'est pas pratiquement possible, sans un accord,

(1) Loco citato, p. 250.

et cet accord n'est pas même concevable sans l'union des intelligences et des volontés. Il faut à la société un principe interne d'unité, capable de réaliser l'accord de tous en vue du bien commun. Nous appelons ce principe l'autorité, qui sera définie : le droit d'obliger les membres de la société à prendre les moyens conseillés ou requis par le bien commun. Or toute obligation a sa source première dans la volonté de Dieu. Cela est particulièrement vrai de cette autorité sociale, qui dans son ordre, ne peut pas être souveraine, c'est-à-dire n'avoir au-dessus d'elle que celui de qui relève tous les empires." (1)

Conséquemment puisque Dieu seul est l'autorité absolue et que dans ses desseins providentiels il a voulu que les biens terrestres servent à l'utilité commune, c'est s'insurger contre l'autorité suprême quand on affirme que le droit de propriété ne souffre pas de limites.

Avant que de déterminer les principales restrictions que le droit de propriété est susceptible de recevoir, il nous faut poser les principes qui nous guideront plus sûrement dans la route qui conduit aux conclusions ou aux limites obligatoires. Avant l'application, il faut l'explication.

On ne prise guère le mot : limiter. Il est presque synonyme de contrainte. Pourtant la mission de la propriété exige que l'on pose aux propriétaires juridiquement reconnus des délimitations, délimitations posées par Dieu et confirmées par le droit des gens.

(1) Albert Valensin, s.j. — *Traité de droit naturel*, t. 11, p. 51.

SECTION A

PRINCIPE OU DISTINCTION FONDAMENTALE

“On doit juger du nécessaire et du superflu d'après les calculs les plus probables et les circonstances les plus communes”.

(*S. Thomas, 2a, 2ae, qu. 32, art. 5, ad. 3.*)

A) LE DROIT DE “SUFFISANCE”.

Le droit de suffisance est un droit strict. Parce que droit naturel, il repose sur un fondement métaphysique. Tout homme, parce qu'il est homme et surtout parce qu'il est “cet” homme, porte en lui-même le droit de posséder ce qui peut assurer les jours de son existence terrestre.

Nous avons vu que le droit à la vie est commandé par les exigeantes inclinations de notre nature.

Or, ce droit à la vie impose des obligations : celles de manger, de se vêtir et de se loger.

Donc pour que ce droit puisse s'exercer tout à son aise dans le domaine de ses prérogatives, il lui faut les moyens de remplir ses obligations. C'est ce que lui procure en toute sécurité le droit de suffisance.

Présentement il s'agit de déterminer la nature de cette suffisance et d'en mesurer l'extension.

A) *Nature du Droit de “Suffisance”.*

De multiples évolutions ont accompagné la doctrine de la suffisance au sujet de la propriété, avant

qu'elle ne se cristallise sous la plume savante et pondérée des scholastiques.

Nous assistons tout d'abord aux vigoureuses invectives des Pères de l'Eglise. Tout imbus de la doctrine que le droit de propriété privée ne prend naissance qu'avec la faute originelle, faute qui amène des époques de bouleversements, de souffrances et d'indicibles inégalités, inégalités qui se rencontrent encore aujourd'hui pour ne prendre fin qu'avec le dernier rayon de soleil sur notre planète, les Pères de l'Eglise fustigent les richesses et vouent à tous les anathèmes leurs détenteurs avaricieux ou prodigues. Qu'il nous suffise de lire S. Grégoire de Nysse dans son "De pauperibus amandis", S. Jean Chrysostôme dans "In epistola ad Corinthios", S. Ambroise dans son "De Nabuthe", S. Jérôme dans son "Ad Hebediam", et nous constaterons tout aussitôt l'âpreté de leurs paroles et la sévérité presque draconienne avec laquelle ils condamnent les possesseurs égoïstes des multiples biens de ce monde.

Un exemple de ces fameuses réprobations illustrera davantage notre avancé. C'est la célèbre apostrophe de S. Basile aux riches qui croupissent dans l'avarice : "Si vous avouez, s'écrie-t-il, que les biens temporels vous viennent de Dieu, Dieu est-il injuste en nous distribuant inégalement les richesses? Pourquoi êtes-vous dans l'abondance, tandis qu'un autre mendie? sinon pour que vous acquériez des mérites en faisant bon usage de vos richesses, et pour que l'autre se comble de gloire par la pratique de la patience? Le pain

que vous tenez appartient à celui qui a faim; cette tunique que vous conservez dans votre garde-robe est à celui qui est nu; cette chaussure qui se perd est à celui qui n'en a pas; l'argent que vous possédez enfoui dans la terre est à l'indigent. C'est pourquoi vous faites autant de fautes qu'il y a de choses que vous pouvez donner." (1)

C'est un exemple. Une multitude d'autres pourraient être fournis. Ils abondent.

Toutefois certaines expressions des Pères iraient jusqu'à détruire le droit de propriété privée et donneraient raison aux socialistes comme aux socialisants, si nous n'ajoutions pas quelques légères explications.

Plus soucieux de jeter dans les âmes de leurs auditeurs la semence divine de la perfection et d'amener la conversion dans des cœurs égarés — comme tous les orateurs véhéments, qui en cela imitent encore les chasseurs, qui visent plus haut pour atteindre le juste but — les Pères exagèrent la vérité à plaisir pourvu qu'en fin de compte ils aient le bonheur, sensible à tout apôtre, d'atteindre la cible que pointent leurs paroles : réformer les mœurs enclines à la dépravation et ramener dans de justes bornes ceux qui s'écartent du droit sentier de la justice, de la vérité et du devoir.

Voilà pourquoi afin de maintenir intact le droit de propriété privée contre ceux qui seraient tentés de prendre au pied de la lettre les expressions hardies des Pères, il nous faut apporter des restrictions explicatives.

(1) St-Basile — *Ad divites avaros*, In illud Lucae: "Destruam", n. 7, Migne P. G., t. 31, col. 275.

Cette explication fera ressortir plus clairement ce qu'est le droit de suffisance en le déduisant du droit de surabondance.

Enfin de cette déduction nous verrons ce que les scholastiques en ont fait pour spécifier plus aisément la nature du droit de suffisance et pour déterminer en termes clairs et précis la condition *sine qua non* de son existence et de sa permanence.

Des paroles enflammées de S. Basile, que nous avons citées plus haut, laissons tomber le mouvement oratoire et périodique. Que reste-t-il? Ceci et rien de plus : Que tous ont un droit et un droit strict à l'existence et que d'autre part le riche ne peut aucunement enfouir avaricieusement son or ou le dépenser follement lorsque l'existence de ses semblables est en danger ou seulement lorsque leur vie normale, d'après les plans divins, en dépend pour une large part.

C'est signifier, conséquemment, que le droit de suffisance, c'est le droit à la vie de chaque entité humaine et même à son épanouissement normal, puisque d'après les desseins providentiels elle se meut, pense et se développe sur notre planète.

Comme le dit si bien Georges Renard : "Que reproche S. Basile aux riches de son temps? Pourquoi les traite-t-il de voleurs et qu'entend-il par là? — Leur reproche-t-il un bien mal acquis? Pas le moins du monde! Il leur reproche le mauvais emploi de leur bien; rien d'autre. Il n'en critique pas l'origine; il en critique l'usage. Ce n'est pas parce qu'ils sont riches qu'il les voue aux flammes éternelles : c'est

parce qu'ils mésusent de leurs richesses; c'est parce qu'ils ne font pas la part du pauvre; c'est parce qu'ils se comportent en maîtres absolus d'une fortune dont ils n'ont que la gérance pour le bien commun de leurs frères." (1)

"Primo vivere" . . . Il faut que chacun vive. Cette obligation découle d'une inclination naturelle; cette inclination exhibe le droit qui s'incarne en chacun de nous et que nous apportons tous en venant en ce monde.

Et voilà le droit du "suffisant" en règle générale : c'est le droit à la vie. Les Pères le proclament. L'Eglise n'a jamais pensé autrement. Aujourd'hui comme jadis au 4^{ième} siècle, elle revendique le droit de "suffisance" comme un droit strict et absolu.

B) Extension du Droit de "Suffisance".

"La doctrine des scholastiques, continue Georges Renard, n'est pas différente au fond de celle de S. Basile et de S. Ambroise. Mais d'une part, elle est plus mesurée dans l'expression; d'autre part, elle se développe dans le sens d'une précision croissante; elle tend à s'incorporer, à se solidifier, — à se réaliser en forme de règle de conduite, — à prendre figure de doc-

(1) *La vie Intellectuelle*. — La pensée chrétienne sur la propriété, septembre 1930 — p. 256.

trine économique, — à suggérer même des recettes de mise en oeuvre juridique" (1)

Quel sera donc le thermomètre qui marquera pour le "suffisant" des hausses ou des baisses suivant la condition sociale de chaque individu?

Puisque c'est une obligation morale de verser dans le sein du pauvre le trop-plein de notre avoir ou d'en combler les oeuvres nationales, religieuses ou sociales, écoutons la voix de l'autorité et suivons la route qu'elle nous trace avec une sagesse et un sens incomparables des circonstances et des situations. Dieu nous garde d'ostraciser la richesse. Elle est nécessaire. Son pouvoir est tout-puissant et ses bienfaits sont innombrables. De cela point n'est question. Il ne s'agit pas davantage de prêter l'oreille aux fantasmagories des démagogues socialistes qui veulent à tout prix et par tous les moyens l'égle répartition entre tous les hommes des biens multiples de ce monde.

"In medio virtus". Trouver le juste milieu, découvrir le fil conducteur, définir la règle à suivre, c'est le seul point en litige, c'est le seul côté de la question qui intéresse. Il ne s'agit que de "suffisant" et il importe de le trouver.

Pour Saint Thomas, le "suffisant", c'est le strict nécessaire, comme le veulent les Pères de l'Eglise, — oui, — mais avec plus d'amplitude dans l'interprétation et dans la détermination.

(1) *La vie Intellectuelle*. — La pensée chrétienne sur la propriété, p. 257.

“J'appelle *superflu*, dit l'Aquinate, ce qui n'est pas nécessaire à l'entretien, non seulement de l'individu comme tel, mais encore des personnes à sa charge et des gens dont sa situation l'oblige à s'entourer. Car il faut avant tout qu'on songe à soi et aux personnes dont on a la charge.” (1)

Deux degrés, bien marqués, bien définis dans le “suffisant.”

Tout d'abord, il faut penser à soi. “Charité bien ordonnée commence par soi-même,” c'est un commun proverbe. Mais ce nécessaire, dont parle Saint Thomas, ne doit pas s'entendre que des choses absolument indispensables à la vie.

“*Favorabilia sunt amplianda*”... En l'occurrence, puisque c'est tout à l'avantage de l'individu et de sa personnalité, il faut entendre ce mot “nécessaire” dans une signification plus large et en étendre la compréhension même aux choses de simple convenance. S. Thomas se charge de commenter ses propres paroles. “*Sanctus Thomas sui interpres*,” disait Mas-soulier. Recourons à ses lumières.

“On appelle nécessaire, écrit-il, ce sans quoi l'on ne peut passer sa vie d'une manière convenable à sa condition et au rang que l'on occupe soi-même et qu'occupent les personnes qu'on a à sa charge. Le terme de nécessaire ne consiste pas dans un point indivisible. On peut y ajouter beaucoup sans qu'on puisse dire qu'il soit réellement dépassé, et on peut en retrancher

(1) 2a, 2ae, qu. 32, art. 5.

beaucoup sans que l'on manque de quoi vivre d'une manière convenable pour sa position."

"Car autrement," ajoute le même auteur, "il y aurait désordre si quelqu'un se privait de ses propres biens et les donnait aux autres au point de ne pas conserver de quoi vivre selon sa condition et faire face aux circonstances; car personne n'est obligé de vivre en dérogeant à son rang." (1)

La chose est claire : le "suffisant" pour soi, c'est le strict nécessaire qui s'étend jusqu'aux choses de simple convenance.

En second lieu, lorsque notre droit à l'existence est assuré dans les conditions normales à son plein rendement, il faut se tourner du côté de ceux dont on a la charge et leur procurer, autant que faire se peut, toutes les certitudes que requiert leur droit identique de vivre pleinement leur vie humaine.

C'est ainsi qu'un père de famille doit assurer le nécessaire — dans le sens que nous l'avons expliqué — à son épouse et à ses enfants. Pareillement à ses serviteurs, s'il en a.

Si la Providence donne à quelqu'un en partage le noble emploi de l'agriculture, celui-ci doit pouvoir compter comme nécessaire tout ce dont il a besoin de semences et d'instruments aratoires pour cultiver son domaine, l'embellir et le perfectionner. Il doit posséder en quantité suffisante pour rémunérer ses aides et procurer la nourriture que demandent les animaux

(1) 2a, 2ae, qu. 32, art. 6.

domestiques qui paissent dans ses prés ou qui le secondent dans ses travaux.

Si le commerce et l'industrie composent ses meilleurs moments d'étude, et lui apportent souvent la contrainte et l'inquiétude, il faut nécessairement à cet homme un capital suffisant pour mener à bon terme son entreprise industrielle ou commerciale. Pareillement doit-il compter sur une richesse satisfaisante pour parer à toutes les éventualités et pour retribuer ses employés du salaire normal en proportion de leur travail et de leur vie d'homme.

Ainsi du reste.

Le "suffisant", par conséquent, d'après Saint Thomas, c'est ce qui est requis pour que quelqu'un puisse vivre en rapport avec son rang social. Puisque pour tout homme tenir son rang est un devoir, il lui faut la quantité de biens nécessaires pour accomplir ses obligations plus ou moins multiples et plus ou moins variées.

Et ce droit, affirmons-nous, est un droit strict, un droit absolu, droit qui plonge ses racines dans un fondement métaphysique. C'est à tort donc que certains gens haussent les épaules, élèvent une voix réprobatrice et lancent la pierre de l'accusation lorsqu'ils voient certains chefs de famille, certains dirigeants, certains dirigés, faire — à leur sens — de lourdes dépenses. En règle générale, disons que ces personnes vivent et dépensent en rapport avec leur état ou leur rang social. N'oublions jamais que le thermomètre

du "suffisant" se hausse ou se baisse suivant le degré de température des obligations de chacun.

A son tour, Léon XIII, avec S. Thomas pour guide et pour maître, a fait entendre sa grande voix d'autorité, universellement reconnue, pour définir en nos temps modernes ce qu'il faut entendre par le droit du "suffisant." Écoutons-le.

"Nul assurément, dit-il, n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne. Mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité ou au *decorum*, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein du pauvre." (1)

C'est toujours le même point délicat qu'il importe de déterminer. La question possède un nerf sensible : quelle extension donner à ce mot de "décorum"? C'est tout-à-fait la même que nous avons fournie lorsque nous avons interprété les textes de Saint Thomas. Il n'est pas d'autre réponse à donner ni d'autre voie à suivre. Il faut donc entendre par ce minimum de bien-être ou par ce "décorum" tout ce que le nécessaire et la bienséance exigent de la majeure partie des hommes pour qu'ils puissent tenir leur rang social et vivre leur vie morale.

C'est ce "décorum" que le P. Pérès Garcia o. p. appelle "la propriété humaine". "La fin de la propriété, déclare-t-il, n'est pas seulement de procurer le

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

bien particulier de chacun; la propriété est aussi un facteur nécessaire du bien commun. C'est ce *droit des autres* à participer de quelque manière aux avantages des biens appropriés par leurs semblables, que nous appelons la *propriété humaine*, ou naturelle; elle est la première et la principale source des charges sociales de la propriété privée; elle appartient à l'homme du fait qu'il entre dans la société des hommes; elle constitue une portion du bien commun." (1)

Comme nous voilà à cent lieues de la doctrine libérale et de ses égoïstes inspirations.

Donc ce qui commande, ce qui exige ce titre indéniable, ce droit strict et absolu du "suffisant", ce minimum de bien-être, ce décorum, c'est que l'homme a une dignité à respecter. Pour satisfaire les exigences de sa nature humaine, nature créée à l'image de Dieu, il lui faut la "propriété humaine", il lui faut le "suffisant."

Nous inspirant toujours de notre maître, S. Thomas, ne pourrions-nous pas — au risque de scandaliser certains rigoristes, — étendre ce "suffisant" non seulement pour les besoins présents mais encore pour les nécessités de l'avenir.

Contrairement à l'animal sans raison, l'homme est un être prévoyant. Assurément, il pourra, usant de ses facultés, distancer le moment présent et s'assurer le décorum, ce minimum de bien-être dont il a besoin pour chacun des jours de sa vie. Il lui faut prévoir

(1) *De principiis functionis socialis proprietatis privatae.*
p. 3.

les aléas, toujours possibles dans une vie d'homme. La maladie, les souffrances, les infirmités, la vieillesse tour à tour peuvent s'abattre sur sa tête.

Par voie de conséquence, le "suffisant" que nous avons déterminé pour les besoins du temps présent, pourra se doubler d'une épargne convenable pour soi-même, pour sa famille, pour ses serviteurs, pour les différentes entreprises commerciales et industrielles qui, aujourd'hui plus que jamais, subissent les flux et les reflux d'un marché toujours incertain.

"Il ne faut cependant rien exagérer, déclare l'abbé Michel, car on tomberait dans la préoccupation du lendemain condamnée par Jésus-Christ." (1)

En garde encore. Il y a des "lions sur notre chemin."

Le droit du "suffisant" est un droit naturel. Fort bien. Tout homme, dès son entrée dans le monde, est investi de ce droit. Très bien. Il n'est pas de loi, il n'est pas d'institution sociale qui puisse, sans pécher formellement contre la justice commutative, le déposséder de ce droit absolu. Bien. Très bien.

Mais, ne l'oublions pas, tout droit appelle le devoir. Or, l'obligation corrélatrice au droit du "suffisant" qui pèse sur les épaules de tout homme et qui grève son existence, c'est le travail.

"De nos jours, dit Henri Pesch, le droit à l'existence n'impose plus à personne ni la houlette du berger, ni le fusil du chasseur, ni la ligne du pêcheur. Il ne

(1) *La question Sociale*, p. 101, note.

signifie pas un droit *réel*, mais un droit *personnel*, dérivant de la nature humaine et qui vaut pour tous les temps et pour tous les pays civilisés. Il signifie le *droit de gagner sa vie par le travail.*" (1)

Donc pour avoir droit au "suffisant", ce minimum nécessaire qui assure le droit à l'existence, il faut travailler.

C'est d'ailleurs un commandement exprès de Dieu lui-même. Aux toutes premières heures du monde, le divin Créateur place Adam et Eve dans un paradis aux incomparables attraits et leur impose la loi du travail : "posuit eum in paradiso ut operaretur." (2)

Après la faute d'origine, il est vrai que ce travail s'entoure de fatigue, de répugnance et de lassitude; il n'a plus l'attrait primitif; dans son accomplissement il comporte mille et une difficultés. Mais il demeure obligatoire et une condition essentielle du droit à la vie. L'homme désormais gagne sa quotidienne pitance à la sueur de son front : "In sudore vultus tui vesceris pane." (3)

Dans les pages du Nouveau Testament la formule prendra sous la plume de Saint Paul une rigueur encore plus sévère. "Si quis non vult operari, nec manducet," dira-t-il. (4) Celui qui ne travaille pas n'a pas le droit de manger. Il affirme donc que nous n'avons aucun droit au pain qui sustente nos forces

(1) *Le libéralisme, le Socialisme et la Sociologie chrétienne*, p. 128. (Louvain 1897) traduit par le Dr Fritsch.

(2) Gen. 2-15.

(3) Gen. III, 19.

(4) 2 Thess. 3 — 10.

corporelles et qui assure notre droit à la vie, sans qu'auparavant nous ne lui imprimions l'étiquette de la souffrance et du travail.

Pour tous, c'est chose entendue, le travail est un devoir primordial. Seuls les malades et les infirmes peuvent momentanément se soustraire à cette loi rigoureuse et universelle.

Mais ici n'est pas le lieu de démontrer par le détail, comme le fait si bien l'abbé Garriguet, que "nous devons tous travailler parce que le travail peut permettre de faire face aux multiples nécessités économiques de la vie sociale; parce que, enfin, le travail est indispensable pour échapper aux graves inconvénients moraux de l'oisiveté." (1)

Disons seulement que lorsque l'homme entre dans la société de ses semblables et qu'il accepte la condition, à lui intimement posée, de travailler pour satisfaire à son droit à l'existence, dès ce moment il a droit et un plein droit à la suffisance.

Qu'on se garde cependant de penser que nous épousons pour un seul instant et au bénéfice de notre cause les idées émises par le socialiste Henry George. Ce dernier affirme que le travail est l'unique titre de propriété qui soit juste.

C'est une erreur et ce n'est pas là ce que nous affirmons lorsque nous disons que l'homme a droit au nécessaire par le fait qu'il accepte la condition de travailler. Le droit à la vie passe et passera toujours

(1) *Manuel de Sociologie et d'Economie sociale*, p. 244.

avant la loi du travail. Nous avons néanmoins réfuté déjà et de façon plus ample cette objection. Qu'il nous suffise de répondre avec Georges Renard, que nous avons fréquemment cité, que "autre chose est de placer la propriété sous *condition* du travail, autre chose de prendre le travail pour *source* de la propriété. La propriété humaine a, tout au contraire, la priorité sur l'obligation au travail; elle se justifie en elle-même : par la Providence et la Justice divines, par la finalité immédiate des biens extérieurs, par l'office dévolu à l'homme de les porter à leur fin dernière en se les assujettissant à lui-même. La propriété est incluse dans la nature humaine avant l'obligation au travail. C'est un droit connaturel que l'homme trouve d'emblée en venant au monde; c'est un droit inamissible, inaliénable au regard duquel le travail n'est qu'une *condition* normale de mise en oeuvre et qui subsiste dans son intégrité, le travail venant à faire défaut."

Donc pour conquérir sa suffisance, l'homme doit travailler. Voilà ce qui ressort du texte que nous venons de citer. Et s'il remplit cette condition rigoureuse et obligatoire du travail, il a un droit strict et absolu à la suffisance. C'est là toute la règle, c'est là le titre définitif du "suffisant" que nous avons essayé de déterminer et de préciser.

En résumé : le droit du "suffisant" est un droit strict, droit personnel, droit qui repose sur un fondement métaphysique; il comprend ce qui est absolument indispensable à la vie et peut s'étendre jusqu'à la propriété de simple convenance en réponse à la

bienséance et aux obligations sociales de chacun ; enfin, il nécessite une condition qui en assure l'existence et la permanence : le travail.

Et nous arrivons à l'étude de la seconde partie de notre distinction fondamentale : la surabondance.

B) LE DROIT DE "SURABONDANCE".

Présentement nous faisons face à une large difficulté. Tant qu'il s'agit de déterminer et de définir, en un mot tant que nous restons dans le champ de l'abstraction, tout va pour le mieux et comme dans le meilleur des mondes. Rien ne vient obstruer notre route. Mais quand il s'agit de restreindre et de poser des règles, là commencent à se dresser les embarras de toutes sortes, vrais guets-apens que montent ceux qui se sentent visés. Nous sommes comme le lion que l'on traque.

Tout de même et quand même, il nous faut présenter certaines lois, lois déterminées par la saine raison, surtout par la Providence de Dieu elle-même et que le droit des gens est venu confirmer.

Après avoir trouvé le fondement du "surabondant", nous en établirons la nature et l'obligation.

A) *Fondement du "Surabondant".*

Qu'on se garde de croire que la surabondance est quelque chose d'illégitime. Si par une conséquence qui découle des inégalités accidentelles, inégalités qui persisteront toujours dans la nature humaine, elle porte dans ses flancs des divergences et des différences quelquefois énormes dans notre monde social, il n'en tient qu'aux hommes eux-mêmes.

Sa légitimité est reconnue de tous. Puisqu'il y a inégalité de talent, de force, de grandeur, de bonté, de douceur, de sagesse, il doit y avoir nécessairement différence de richesses entre les humains.

Toutefois, cette différence ne s'appuie pas pour la surabondance sur le même fondement que pour la suffisance.

Tandis que le droit au "suffisant" découle comme de source du droit naturel, le droit à la surabondance provient d'un fondement utilitaire et historique. Seule l'expérience universelle justifie la surabondance.

Antérieurement, nous avons suffisamment démontré — et en cela nous ne faisons que suivre l'autorité et l'expérience des siècles, — que les biens ont une destination naturelle. Or, tous n'ont pas la même faculté dans l'exploitation des richesses de ce monde. Donc, pour que les biens parviennent à leur parfaite destination, pour qu'ils puissent servir à l'utilité commune, ce pour quoi ils ont été créés, il faut que des intelligences et des volontés sages, intelligences pondérées et volontés stylées, leur donnent la lumière et le

coup-de-coude nécessaires pour parvenir à la fin qui leur a été inoculée.

Et voilà pourquoi il y a des différences de fortunes. Les uns regorgent de bien-être tandis que les autres mendient. S. Basile nous en a déjà fourni la raison : "C'est pour que le riche acquiert des mérites en faisant bon usage de ses richesses, et pour que le pauvre se comble de gloire par la pratique de la patience."

N'allons pas croire, cependant, du fait que le droit de surabondance n'est pas de droit naturel, qu'il est quelque chose de factice, d'artificiel, quelque chose d'inventé par les richards et les ploutocrates de ce monde pour tenir dans la servitude et la dépendance, pour ne pas dire dans l'abjection, une large partie du genre humain. Pas le moins du monde.

Indépendant du droit naturel et du droit civil, le droit de surabondance dépend d'un autre droit, droit intermédiaire et que l'on nomme le "droit des gens". "C'est l'une des plus grosses erreurs de l'économie classique, écrit l'auteur de la *Théorie de l'Institution*, que de s'imaginer qu'elle a consolidé toute sorte de propriété, lorsqu'elle a établi ou cru établir le droit du petit cultivateur sur le bout de champ qu'il a cultivé de ses mains. Elle se figure qu'entre ceci et cela, il n'y a qu'une différence du plus au moins, et qu'on passe de la justification d'une modeste aisance à celle de la ploutocratie, par l'application d'un coefficient. C'est la même erreur qu'elle commet, lorsqu'elle identifie au contrat de travail passé entre l'humble artisan qui tient boutique au coin de la rue avec son compagnon

ou son apprenti, les rapports non plus contractuels, mais "institutionnels", de la grande usine avec ses milliers d'ouvriers. Cette erreur provient d'un abus d'abstraction. . . "Entre la grande et la petite propriété, il y a une différence qualitative : celle-ci est de droit naturel, celle-là de droit des gens; celle-ci est affectée au service de l'individu et de la famille; celle-là doit tourner, en définitive, au bien des pauvres; il y a en elle un élément de richesse sociale." (1)

C'est donc le droit des gens qui fonde le droit de surabondance; c'est le droit "quo omnes gentes utuntur", ce droit "qui embrasse les règles et les institutions communément admises par tous les peuples civilisés, et qui par là même se hausse au-dessus de toutes les législations particulières et se rapproche du droit naturel sans pourtant s'y incorporer." (2)

L'expérience universelle, en effet, démontre depuis toujours que l'exploitation individuelle des richesses et des biens de ce monde est infiniment plus favorable à leur expansion et à leur plein rendement que l'exploitation nationale ou collective.

Quod melius est. . . ce qui est au mieux, ce qui se rapproche le plus de la perfection, voilà ce que Dieu commande et que confirme le droit des gens.

La destination des biens matériels exige conséquemment la propriété privée individuelle ou collective. C'est d'autre part le plus sûr moyen d'aider la

(1) Georges Renard, *Théorie de l'Institution*, p. 529.

(2) *Théorie de l'Institution*, p. 515.

collectivité, puisqu'ici-bas tout doit retourner au profit de la société humaine toute entière.

Méconnaissent les desseins de Dieu les partisans de la doctrine libérale, qui en appellent à la liberté pour pouvoir plus aisément se retrancher derrière le rempart de leur égoïsme et vivre en marge de leurs frères, les hommes.

Ils mésusent de leur droit de surabondance et pêchent contre la bonté et la sagesse du Créateur.

Nourricière du genre humain tout entier, la terre ne peut pas être la seule propriété d'un petit nombre. Impossible à Dieu, sans contredire à sa sagesse, de permettre pareille félonie. Les riches ne peuvent donc pas détourner de leur destination les biens qui doivent servir à l'entretien de tous et les faire converger impunément dans le seul cercle de leurs intérêts particuliers.

Outre sa sagesse, la bonté de Dieu s'oppose à semblable monstruosité. Dieu, qui permet les inégalités, a voulu en tempérer les divergences par des obligations graves et sévères, imposées aux richesses. Puisque "sa bonté s'étend sur toute créature", il délègue les riches, comme fondés de pouvoirs et comme providence auprès de leurs semblables moins favorisés. Et voilà pourquoi nous sommes en lieu d'affirmer que le fondement du droit de surabondance, c'est l'utilité commune.

"Fondée sur l'utilité générale et rien que sur l'utilité générale, la propriété de la surabondance doit ser-

vir l'utilité générale et non point seulement l'utilité privative du propriétaire." (1)

La conclusion ressort comme suit de tout ce que nous venons de dire :

Le droit des gens déclare hautement que la propriété de la surabondance doit être sous la dépendance particulière et privée des hommes; que les détenteurs des biens de ce monde doivent en soustraire le strict nécessaire et y déduire ce qui est requis à la bienséance et au "décorum", conformément à leur rang social; et qu'enfin tout ce qui excède le droit de "suffisance", ainsi entendu, doit retourner par destination naturelle à la commune utilité.

Et voilà ce qui constitue le droit de surabondance : c'est de se servir des biens que la Providence nous confie pour les utiliser dans l'intérêt de tous.

Nous nous proposons maintenant de définir plus amplement la nature de la surabondance et d'en considérer les éléments constitutifs.

B) Nature du Droit de "Surabondance".

Il se décèle un double élément de ce que nous venons de considérer sur le fondement du "surabondant" : élément individuel, élément social.

C'est par là même donner raison à l'Eglise, lorsqu'elle enseigne par la voix des papes Pie XI et Léon

(1) Georges Renard, *La Vie Intellectuelle*, septembre 1930.
— La pensée chrétienne sur la propriété, p. 260.

XIII, que la propriété privée renferme un aspect individuel et un aspect social.

Comment trouver et définir dans la surabondance ce double caractère? C'est en ceci que réside toute l'amplitude de la question que nous étudions présentement.

La surabondance provient de l'excédent de la "propriété humaine" ou de la suffisance sur la propriété privée.

Voyons par le détail chacun des éléments qu'elle renferme.

"Le fondement de la doctrine de l'Eglise, dit Léon XIII, est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée... est pour l'homme de droit naturel; l'exercice de ce droit est chose, non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire.

Maintenant si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : — (Ici l'encyclique cite S. Thomas). — Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes "ut communes", de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités." (1)

Déjà nous voyons paraître les premiers linéaments de l'usus ou de l'aspect social.

L'usus, l'usage, c'est-à-dire le profit, le bénéfice, constitue un élément passif. Il ne peut aucunement

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

ne servir qu'à l'utilité privée; il doit reprendre le chemin de son origine, l'utilité commune.

En vertu de la destination, instillée par le Créateur dans la nature même des biens de ce monde, il existe une obligation, imposée à tout propriétaire. S. Thomas nous en donne la raison : "Ce qui est de droit humain, ne peut pas déroger au droit naturel ou au droit divin. Or, d'après l'ordre naturel établi par la divine Providence, les choses inférieures existent pour subvenir aux besoins des hommes. C'est pourquoi leur division et leur appropriation, qui procèdent du droit humain, n'empêchent pas qu'on *doive* s'en servir pour soutenir celui qui est dans le besoin. Par conséquent le superflu, que certaines personnes possèdent, est dû, de droit naturel, à l'alimentation des pauvres." (1)

Soulignons en passant que S. Thomas ne qualifie pas de "pauvres" la classe des mendiants; il veut simplement désigner ceux qui moyennant salaire louent leur travail à autrui.

Bref, comme l'exprime magnifiquement le P. Ser-tillanges, o. p. : "La propriété individuelle n'est qu'un arrangement de raison qui distribue les biens en vue d'utilités humaines... S. Thomas n'accorde au droit de propriété individuelle qu'un caractère relatif, fondé sur des utilités rationnellement reconnues

(1) 2a, 2ae, qu. 66, art. 7. — N. B. : Il serait utile de relire ici l'article 1 de la question 64.

et non pas à titre direct, sur une institution de nature!" (1)

Evidemment de tous ces textes il ressort que les biens extérieurs de ce monde doivent retourner au profit de la collectivité humaine toute entière. Au service du bien commun : voilà bien la devise, voilà bien la fonction primordiale de la propriété privée, collective ou individuelle.

Peu importe le possesseur, que ce soit vous ou moi, tous, nous sommes tenus de remettre d'une façon ou d'une autre ce qui appartient en principe à l'entière communauté.

"*Dura lex, sed lex*" . . . C'est la loi dans toute sa rigide vérité, loi naturelle, conséquemment originaire de la loi divine et de ses desseins providentiels.

Le second élément de la propriété individuelle renferme quelque chose d'actif. Il intéresse personnellement le propriétaire et non plus la communauté. C'est l'aspect individuel.

Si nous interrogeons Saint Thomas et si nous lui demandons de nous définir le droit de propriété privée, de nous dire en même temps à quelle condition il est permis de posséder en propre, voici comment il nous répond : La propriété, c'est le pouvoir d'administrer et de distribuer : "*potestas procurandi et dispensandi*." C'est sous ce seul aspect qu'il est permis de posséder privément : "*Quantum ad hoc, licitum est quod homo propria possideat*." (2)

(1) La philosophie morale de S. Thomas d'Aquin, p. 258.

(2) 2a, 2ae, qu. 66, art. 2.

Donc deux devoirs grèvent le propriétaire : procurare et dispenser.

PROCURARE. Il faut produire. Naturellement le souvenir nous porte à la parabole des talents. Il ne s'agit pas de plus ou de moins; il s'agit uniquement de faire fructifier les dons que l'on a reçus en partage. C'est un devoir.

Pour notre société moderne, "procurare", c'est utiliser au mieux le capital, le faire produire, le faire servir au bien commun. Conséquemment le capital saute en dehors de ses attributions lorsqu'il reste gelé dans les voûtes des maisons de spéculations ou de fiducies financières. Il peut rapporter des revenus assurés à son détenteur, mais il ne remplit pas sa mission sociale.

Tout comme le bras de l'homme, tout comme son intelligence, le capital doit travailler. Il doit porter des fruits. S'il est mauvais arbre, il faut l'émonder; s'il est stérile, il faut le couper.

"Procurare", est un pouvoir en même temps qu'un devoir. Il n'a été octroyé à l'homme que pour exécuter un mandat de régie externe à l'avantage de l'humaine communauté.

De nos jours, par un hasard des plus heureux, nous constatons de plus en plus que le capital et le travail se tendent la main et se donnent un mutuel baiser. C'est tant mieux. Ainsi le travail peut aspirer au capital, si la continuité et l'opiniâtreté sont ses qualités distinctives : "Omnia vincit labor improbus," disait le poète. Il avait mille fois raison. D'autre part,

le capital seul, abandonné à son seul pouvoir, subira toujours des baisses progressives, si le travail ne vient pas lui imprimer force et mouvement.

“Le temps approche, disait en 1895 une voix éloquente, où, dans le monde entier, on comptera sur ses doigts les hommes qui pourront vivre sans travailler, car le capital est de plus en plus mobile; ceux qui dorment dessus ne l’empêcheront pas de s’écouler dans les mains agiles tendues pour le saisir. Cela est plutôt un bien, et c’est sans tristesse et sans effroi que je vois disparaître dans le passé le règne des rentiers.” (1)

A une année d’intervalle, sous les voûtes de Notre-Dame de Paris, le même orateur est revenu sur la même pensée : “La fortune suivant plus qu’on ne pense la loi de justice que Dieu a cachée dans les choses, récompensera l’effort et la sobriété du pauvre, punira les excès ou la paresse du riche, élèvera les uns, abaissera les autres et laissera transparaître à travers les vicissitudes qu’on attribuait à des caprices, un effet de l’éternelle et bienfaisante équité.” (2)

A coup sûr, on dirait que ces paroles se réalisent à l’heure présente dans toute leur plénitude. Voilà pourquoi au milieu du marasme où nous plongeant actuellement les multiples abus du capital, les efforts concentrés des économistes consistent à le sortir du secret des voûtes, de vider les coffres qui le recèlent et

(1) Mgr d’Hulst — Conférence donnée à Bruxelles, le 29 mai 1895.

(2) Conf. de Notre-Dame, Carême de 1896, 4ème conf. p. 112.

à lui montrer le chemin du travail qui produit et fructifie.

“Procurare”, c’est le premier devoir qui incombe au propriétaire. “Dispensare” en est un autre non moins important. Voyons en quoi il consiste.

Tout d’abord pour celui que favorisent les biens de ce monde, remplir son devoir de dispensateur, c’est procurer du travail. Et c’est ici que l’aspect individuel s’épouse à l’aspect social.

Il n’est pas d’institution qui n’ait pas compris cette obligation. La constitution de Weimar nous sert d’exemple typique. A l’article 103, nous pouvons y lire la déclaration qui met en lumière le devoir du riche. Rapprochement pour le bien de notre cause, si l’on veut, mais rapprochement qui éclaire d’un rayon de bon sens législatif l’irrévocable obligation, inscrite dans la relativité même du droit de propriété individuelle. “Tout allemand, y est-il écrit, a, sans préjudice de sa liberté individuelle, le devoir moral de faire de ses forces intellectuelles et physiques l’emploi qu’exige le bien de la collectivité. La possibilité doit être donnée à tout Allemand de subvenir à son entretien par un travail productif. Si la possibilité d’un travail approprié ne peut lui être procurée, il doit être pourvu à son entretien indispensable.”

Il est facile de se rendre compte par cet exemple que le propriétaire est grevé d’une grave obligation. Il a du superflu, il doit le faire fructifier en dispensant à ses compatriotes ou à ses semblables le travail qui leur fournira la suffisance et même l’honnête aisance. C’est

là pour l'homme, nous l'avons vu, le chemin ordinaire qui conduit à la "propriété humaine" et le moyen normal d'obtenir la suffisance. Le riche doit lui en garder la route sans entraves.

Si, par hypothèse toujours possible, il ne peut obtenir ou réaliser son droit au "suffisant" par son travail, ou encore si la maladie le cloue dans l'immobilité ou si l'infirmité le condamne à l'impotence, l'homme a toujours droit à sa suffisance par le moyen de l'aumône et de l'assistance.

Là toutefois, ne réside pas pour le "dispensare" le moyen naturel à la fin qu'il doit poursuivre : la bienfaisance n'est qu'un moyen subsidiaire qui ne remplace qu'accidentellement le travail. C'est pour cela que le "dispensare" a ouvert ces multiples asiles où se dévoue une gratuite charité; c'est encore lui qui donne lieu à la promulgation des lois relatives à l'assistance sous ses formes variées.

N'oublions jamais, cependant, que le rôle de dispensateur consiste surtout à promouvoir le travail et la prévoyance. L'homme, généralement, n'aime pas vivre de la charité publique. Pour lui n'existe qu'un seul désir : gagner par le travail, malgré le peu d'attrait qu'il renferme parfois, son pain de chaque jour "à la sueur de son front", afin de s'assurer la suffisance et parvenir même jusqu'à l'aisance honnête.

Conséquemment, le riche capitaliste, constitué par la Providence gérant de la fortune de ses frères déshérités ou moins favorisés, doit s'ingénier à n'investir ses capitaux que dans des entreprises capables de pro-

mouvoir les arts, le commerce ou l'industrie, capitaux qui permettront ainsi de donner du travail, de rémunérer justement l'ouvrier et ainsi d'atteindre les confins du bien commun.

C'est d'ailleurs l'avertissement que formule le P. Pérès García aux riches de ce monde : "Les choses possédées en surabondance, à titre de propriété privée, doivent, en vertu du droit naturel, être dirigées aux fins de la propriété humaine, par l'intermédiaire du travail sous la forme des moyens de production." (1)

En résumé, posséder privément c'est être investi du pouvoir d'administration et de distribution. Double devoir, hérissé de mille aspérités et que le riche doit remplir s'il ne veut pas forfaire à l'honneur, et surtout s'il ne tient pas à jeter la société dans la voie des révolutions et des difficultés inextricables.

"Procurare et dispensare" : élément individuel et essentiellement actif; "usus", bénéfice, avantage, élément social, donc passif et tout au profit de la communauté.

Et voilà en quoi consiste le droit de surabondance.

(1) De principiis functionis socialis proprietatis privatae, p. 3.

SECTION B

LES CONCLUSIONS OU LES LIMITES

"Le droit de propriété privée doit être défini, limité et adapté suivant les circonstances, de telle façon, que, — les droits acquis étant respectés ou compensés dans toute la mesure du possible, — les abus soient évités et que les produits et avantages résultant de l'activité sociale se répartissent équitablement entre tous, conformément aux exigences du bien commun et de la fin primordiale des biens."

V. FALLON, S.J.

Principes d'Economie Sociale, p. 155.

A) APERÇU GENERAL : LA VIE SOCIALE.

Un complexe de droits multiples se rencontre dans la vie en société. Il faut les respecter tous, sans toutefois en renverser les valeurs respectives.

Sans cesse s'imposent des limites ou plutôt des mises au point. Donner aux droits de l'homme la pré-

séance sur les droits de Dieu serait une anomalie et un défaut de logique sans nom. D'autre part, refuser à la foi catholique le pouvoir d'intervenir dans la confection de l'idéal social, lui interdire toute opération quand il s'agit d'établir l'ordre à suivre pour sauvegarder les droits divers du propriétaire légitime et lui montrer en regard ses non moins multiples devoirs, ce serait impunément donner la préférence à la science et à la raison; enfin, ce serait donner le ton de fin ultime aux droits humains, alors qu'ils doivent se subordonner aux droits supérieurs de Dieu. En un mot, ce serait s'entendre, comme larrons en foire, pour détruire l'ordre qui règne dans l'univers.

Fins secondaires par rapport à Dieu, fin première et dernière de tout ce qui existe, pense et se développe sur notre globe, il importe de mettre en relief les droits de l'homme afin de saisir ensuite, toujours en conformité avec la loi divine, les rapports de justice et de charité qui doivent compénétrer les cadres de sa vie sociale, si nous ne voulons pas que, sous toutes leurs couleurs, triomphent l'individualisme égoïste ou le collectivisme anarchique.

Voyons brièvement comment la science et la raison comprennent l'idéal social et comment à son tour la foi l'envisage et le définit.

Il ne semble pas téméraire d'affirmer à priori que la science est totalement impuissante à déterminer les droits et les devoirs qui incombent aux propriétaires. Tracer des limites morales, ce n'est pas là son rôle.

Comme le remarque judicieusement le P. Gillet, o. p. : "La science nous montre bien, d'un côté, l'Etat déterminant la matière des devoirs, et, d'un autre, des individus qui lui obéissent. Mais elle est impuissante à nous expliquer pourquoi l'Etat a le droit de nous imposer ces devoirs et pourquoi nous sommes tenus en conscience de lui obéir. Pour se hausser jusqu'à la conception d'une société qui, immanente aux individus, leur est malgré cela transcendante, et, à ce titre, l'emporte sur eux en valeur morale, a le droit de leur imposer son idéal pour qu'ils y conforment leur conduite, il faut bon gré mal gré sortir de la science et faire appel à la raison." (1)

Empirique, la science ne voit que du dehors. Elle étudie les faits. C'est pour elle se condamner à la faillite certaine, lorsqu'il s'agit de scruter les profondes arcanes de l'âme humaine, de lui déterminer ses droits et de lui imposer ses devoirs.

Il nous est donc nécessaire de recourir à une autre source d'information dont la voix soit plus autorisée et dont la valeur soit plus prépondérante.

Serait-ce la raison? Laisée à ses seules forces, nous affirmons que tout comme la science elle est impuissante.

Si la science, en effet, voit ce qui est, la raison y découvre ce qui doit être. Expression concrète de la volonté créatrice de Dieu, elle est l'interprète autorisée de la nature humaine. Elle montre aux hommes le

(1) *Conscience chrétienne et justice sociale*, p. 101.

chemin de l'idéal; elle leur fait comprendre et saisir qu'ils sont créés pour vivre en société; elle détermine la part équitable de leurs droits et de leurs devoirs, s'ils veulent réaliser, autant que faire se peut, leur plénitude de vie selon l'idéal humain.

C'est ce qui faisait dire à Léon XIII : "La Providence a fait l'homme pour qu'il s'unisse à ses semblables en une société, tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la suffisante perfection de l'existence." (1)

En théorie, la raison manifeste admirablement que l'homme, dans l'union de ses efforts à ceux de ses congénères, a de multiples chances d'atteindre l'idéal humain. Vivre en société constitue pour lui un besoin. Il sert la société pour ensuite avoir le droit de s'en servir.

Mais, en pratique, "d'où vient qu'à côté de l'inégalité des conditions individuelles, qui est naturelle et tient à tant d'éléments dont nous ne sommes pas maîtres, qu'elle est à peu près irréductible dans le temps et dans l'espace, il y ait tant d'inégalités humaines, c'est-à-dire tant de personnes qui n'aient pas de quoi vivre comme il convient à des hommes, bien que ce soit pour cela qu'elles vivent en société." (2)

En chacun de nous, de façon latente assez souvent, existent des égoïstes pervers. Quand ils se réveillent — et Dieu sait combien de fois — ils paralysent les

(1) Encyclique: *IMMORTALE DEI*.

(2) P. Gillet, o.p. — *Semaines Sociales de France* — Paris, 1928, p. 122.

sentiments de charité et de justice que nous devons éprouver à l'égard de nos frères dans les mille et un rapports de la vie sociale.

Donc, à l'instar de la science, la raison, abandonnée à ses seules ressources, laissée à ses seules lumières et à ses seules forces, est également inopérante. Elle s'avoue incapable de donner la règle à suivre pour que s'épanouisse largement la vie sociale.

A quel chef recourir, en fin de compte, et demander la direction seule capable de faire comprendre et de mener à bon terme la vie en société?

Il ne nous reste qu'un seul recours : il faut en appeler à la foi. Malgré tous les préjugés, malgré toutes les dénégations que l'on puisse apporter, seule elle peut faire éclore et fleurir la véritable vie sociale sans friction, sans injustice, sans recul dans la voie du progrès et surtout sans le moindre heurt convulsif ou anarchique.

Faire la part adéquate entre les droits et les devoirs, c'est le rôle que joue la foi. Avec elle et en elle les droits de Dieu et les droits de l'homme s'épousent admirablement pour le mieux-être de tous et de chacun. Assistons au spectacle grandiose de l'idéal qu'elle propose et qu'elle réalise.

Elle nous fait d'abord remonter au grand principe de l'ordre dans l'univers. "L'ordre est dominé par une fin; et dans l'ordre, chaque créature ou catégorie de créatures a sa fin prochaine et spéciale, en sus de la fin suprême et commune à laquelle elle est ordonnée,

au travers d'intermédiaires plus ou moins nombreux dans la téléologie universelle." (1)

Le bien commun, voilà la fin des créatures ou des catégories de créatures qui vivent en société.

La raison découvre dans la créature humaine cette "fin prochaine et spéciale"; elle lui enjoint de la poursuivre de toutes ses forces si elle veut atteindre la plénitude de sa vie terrestre. Pareillement elle découvre et indique à la société les droits qu'elle possède sur les individus qui en font partie. Là s'arrête sa mission.

"La fin suprême et commune," la seule raison d'être des individus comme des sociétés, dépasse le cercle de ses investigations. Il lui faut l'aide de la foi. C'est la foi qui indique à la raison que Dieu seul est l'auteur de tout ce qui existe; que lui seul a créé la nature humaine; que lui seul a donné aux hommes le pouvoir de procréer d'autres individus, d'autres êtres humains; qu'en ces êtres humains il a inoculé la propension naturelle à vivre en société; que dans la société comme dans les individus il a déposé un faisceau de droits et de devoirs réciproques, droits et devoirs qui n'ont d'autre attribut que d'être relatifs. Dieu seul, déclare la foi, est l'absolu par essence. Conséquemment individus et sociétés sont tenus de tendre à l'absolu qui est Dieu, comme à un pôle divin auquel ils sont magnétiquement attirés.

Sans nul doute la raison de l'homme peut parvenir à découvrir l'ordre admirable qui se manifeste ici-bas,

(1) Georges Renard, *Théorie de l'Institution*, p. 516.

et à relever la dépendance de l'inférieur au supérieur. Mais elle ne le fait et ne peut le faire que parce qu'elle est l'écho, le porte-parole de l'autorité souveraine de Dieu.

C'est ainsi que la raison, aidée de la science, décèle des devoirs de justice. Elle commande à chacun de rendre à autrui ce qui lui est dû; elle nous prescrit d'obéir à l'autorité civile parce qu'il est raisonnable d'en agir ainsi.

Toutefois, n'oublions pas que, si l'autorité sociale demande aux individus, qui font partie d'une même société, de servir dans la plus large mesure de leurs forces le bien commun, elle ne peut exiger pareille obéissance et semblable désintéressement que parce qu'elle détient de Dieu son autorité.

Conséquemment c'est un devoir pour l'autorité civile, c'est un devoir pour chaque individu de respecter en tout et de ne léser en rien les droits imprescriptibles de Dieu.

Et voilà ce que la foi découvre à la raison. Elle lui montre que son rôle consiste à mettre en constante évidence les droits de Dieu, si elle veut être assurée de faire respecter de façon sage et équitable tous les droits de l'homme.

Et l'on comprend du coup que la raison et la science tentent vainement de fournir un programme idéal de vie sociale si elles n'unissent pas leurs efforts aux données de la foi.

Seule la foi projette la vraie lumière sur les droits des individus comme des sociétés; seule elle coordonne

et subordonne leurs devoirs réciproques, parce que seule elle enseigne que tout ce qui est humain est relatif et que Dieu seul vit et règne dans l'absolu.

Nous avons donc pleinement raison d'affirmer que le propriétaire, malgré toute la légitimité de son droit réel à la possession de ses biens, ne peut aucunement s'enfermer dans son domaine et en exclure le reste des hommes comme des intrus et des imposteurs. Son droit de propriété privée est limité.

Veut-il vivre sa vie humaine dans toute sa plénitude et dans toute sa dignité, il lui faut remplir les devoirs qui correspondent aux droits qu'il possède. Ce sont des devoirs de justice et de charité. Au service du bien commun, l'homme consacre le meilleur de ses énergies. C'est un devoir de justice légale.

En raison de la fraternité humaine qui l'unit aux hommes, l'individu doit aimer son prochain comme lui-même pour l'amour de Dieu, auquel il s'unit par la grâce et la fraternité divine. C'est un devoir de charité.

A la lumière de la foi, conséquemment, l'homme comprend qu'il ne peut s'enfermer dans le secret de son égoïsme et vivre en marge de la société dont il fait partie. Les devoirs limitent les droits, et les devoirs ne sont pas moins imprescriptibles que les droits. C'est ce que nous nous proposons de démontrer en considérant alternativement la justice et la charité, comme principes de vie sociale et comme éléments restrictifs du droit réel que nous avons concédé au propriétaire.

B) RAPPORTS SOCIAUX DE JUSTICE ET DE CHARITE.

“Société domestique, société civile; famille, cité : telles sont les deux formes résultant de l'ordre naturel. Du rapprochement des individus et des familles, de la communauté ou de la similitude d'intérêts, de fonctions ou de devoirs, de l'organisation du travail peuvent résulter d'autres sociétés qui, sans être des émanations nécessaires de la nature humaine, sont cependant le résultat de l'exercice d'un droit naturel, le droit d'association.” (1)

La vie en société produit toujours les mêmes effets. Du côté de la société à l'égard des individus ou encore du côté des individus à l'égard de la société, elle engendre des droits et des devoirs réciproques.

Or, puisque ces droits et ces devoirs sont commandés tour à tour par la justice et la charité, il importe de considérer simultanément ces deux vertus.

Dans les rapports mutuels et variés qu'elles ont ensemble, il nous faut faire le relevé de leurs similitudes et de leurs dissimilitudes.

Dans l'application il nous sera plus facile ensuite d'établir l'échelle des obligations et des restrictions

(1) A. Michel — *La question sociale et les principes théologiques*, p. 1.

qu'elles imposent au propriétaire, favorisé par Dieu du droit de surabondance.

Envisagées par la saine théologie, la justice et la charité comportent tout d'abord des dissimilitudes. Sous la direction de S. Thomas, le maître le plus autorisé, étudions-les brièvement. Nous éviterons ainsi toute confusion grossière.

Dans toute société bien organisée, dont les bases ne reposent pas sur le promontoire élevé de l'individualisme ou sur les sables mouvants du collectivisme, les rapports de justice se distinguent toujours des rapports de charité si on les considère en eux-mêmes et séparément.

Léon XIII nous rappelle cette distinction, lorsqu'il dit que : "Pour apaiser tout conflit entre le riche et le prolétaire, il est nécessaire de distinguer la justice de la charité. Il n'y a de revendication que lorsque la justice est lésée." (1) Nous allons essayer de voir pourquoi.

Tout d'abord la justice se distingue de la charité par son origine. Nous négligeons d'établir cette distinction, non pas parce qu'inutile, mais parce que sans grande importance dans les cadres de notre travail.

Nous allons surtout considérer que la justice se distingue de la charité par son objet.

Au nom de la justice, l'homme rend à son semblable ce qui lui est dû. Eût-il pour ce dernier beaucoup

(1) Léon XIII, encyclique: *RERUM NOVARUM*.

Voir aussi Pie X, *MOTU PROPRIO* du 18 décembre 1903, (a. 6). Actes de S.S. Pie X, édit. des Questions Actuelles, t.I, p. 109.

d'amitié et désirât-il lui prodiguer son affection, son amour même, la justice ne s'en soucierait guère. Sa mission est d'établir l'égalité entre les droits et les devoirs. Le droit, voilà sa norme. Pour que chacune de ses actions soit équitable, il lui faut ne s'en jamais soustraire.

La charité au contraire procède plus avant. Appuyée sur le précepte divin qu'il faut aimer le prochain comme soi-même pour l'amour de Dieu, outre ce qui est dû en stricte justice à la personne de son semblable, la charité répand à mains plus ou moins larges le trop plein de sa vertu et donne ce que personne n'a le droit d'exiger d'elle. Sa mission est de donner. Sa mesure d'aimer, c'est d'aimer sans mesure : "*Quantum potes, tantum aude.*"

Le P. Gillet, o. p. nous détermine en quelques coups de plume, les dissimilitudes que comporte l'objet de ces deux vertus : "En charité, je suis obligé d'aimer mon prochain sans qu'il y ait droit; en justice, je satisfais au droit d'autrui, sans aucune obligations de l'aimer personnellement. En charité, le prochain est un autre moi-même; en justice, il est autre que moi. En charité ce qui m'intéresse dans le prochain, et ce que j'affectionne surnaturellement — même si naturellement il ne m'inspire aucune sympathie — c'est son âme, parce que c'est à elle que je dois essayer de procurer par tous les moyens le Dieu que je me flatte d'aimer; en justice, la personne du prochain, son âme par conséquent où s'incarne la personnalité humaine, ne m'intéresse pas; ce qui m'inté-

resse et ce que je dois aimer en lui, c'est simplement son droit, lequel m'oblige à rendre partout à autrui ce qui lui est dû." (1)

Il y aurait encore à considérer les différences de fonctionnement que souffrent dans leurs rapports ces deux vertus. Nous les rencontrerons et nous les reconnâtrons tout au cours des applications que nous ferons.

Voyons maintenant, après avoir considéré ce en quoi elles se séparent, ce en quoi elles se compénètrent pour le mieux-être de la vie sociale.

Il est une vérité primordiale qu'il faut sans cesse rappeler à nos esprits, c'est que Dieu est l'auteur des sociétés comme il l'est de chaque individu. En outre il a fait de l'homme un être sociable par toutes les fibres de son âme. Or puisque dans l'ordre de la nature, l'homme vit et se développe en société, pareillement le divin Créateur a voulu que dans l'ordre de la grâce il puisse vivre et se développer par la société. C'est le dogme de la communion des saints.

Conséquemment opposer la voie de l'individualisme au chemin que Dieu nous a commandé de suivre, ce serait faire injure à sa sagesse et à sa bonté.

Dans notre vie sociale, tout doit se ressentir de Dieu. C'est ainsi qu'il y aura entre nos devoirs de justice et de charité des similitudes de rapports.

Dans l'ordre de la grâce, en effet, nous devons aimer nos semblables comme Dieu les a aimés.

(1) Semaines Sociales de France, — Paris 1928, p. 120.

Au risque de nous berner souverainement, nous devons à tout le moins les aimer du même amour que nous nous portons à nous-mêmes. C'est là tout le précepte évangélique.

Dans l'ordre de la nature, il faut suivre les règles que trace la justice sous ses formes multiples et garder pour nos frères la même mesure que nous voulons les voir se servir à notre endroit.

De sorte que pour le chrétien, soucieux d'unir dans les actes de sa vie sociale ces deux ordres, naturel et surnaturel, c'est tempérer la justice d'un doux rayon de charité et d'amour, c'est donner à la justice la sève féconde qui la fait s'épanouir et croître en un fruit savoureux sur l'arbre de la charité.

Entée sur la charité, la justice pèse chacun de ses actes dans les plateaux d'une balance équitable; elle rend "à César ce qui est à César", mais les calculs purement mathématiques ne l'obsèdent en rien. Elle agit bénévolement, amoureusement même en vue du bien commun.

C'est ainsi que la charité apporte à la justice le concours précieux de ses attributs surnaturels pour aider le citoyen à l'accomplissement de ses devoirs sociaux dans toute leur amplitude. Et voilà la justice qui pénètre dans les arcanes de la charité. Comme elle, elle étale chacune de ses actions sur le motif supérieur de la bonté de Dieu à l'égard des hommes.

Dès lors, que l'on agisse indifféremment sur le terrain de la justice ou que l'on manœuvre dans le champ de la charité; qu'il s'agisse de l'ordre de la

nature ou de l'ordre de la grâce; que nous remplissions nos devoirs envers Dieu ou envers le prochain, toujours l'éternelle et paternelle bonté de Dieu se présente à nos yeux et inspire chacune de nos actions.

Pour les bienfaits sans nombre dont il nous a comblés, le divin Maître nous demande de l'aimer et de nous unir à lui : c'est un devoir de gratitude. Pour l'amour sans borne qu'il a déversé sur toute l'humanité, il nous commande d'aimer tous les hommes, nos frères par la grâce et par la rédemption : c'est un devoir d'obéissance et de condescendance.

Conséquemment si nous aimons Dieu, nous aimerons nos semblables et si nous reconnaissons que la nature nous concède des droits, nous les reconnâtrons pareillement chez les autres hommes, créés à l'effigie divine.

La justice, d'autre part, en vue du bien commun, nous apportera la somme des devoirs qui correspondent à nos droits. Nous saurons en tempérer l'exécution — assez souvent par trop rigide — en les couvrant du manteau divin de la charité.

Et voilà comment la nature s'unit à la grâce.

Nous reconnaissons sans peine que suivre la voie droite que tracent ces deux vertus, c'est nécessairement voir s'épanouir l'idéal social. Nous sommes encore à cent lieues de sa pleine et entière réalisation. Pourquoi? Le seul obstacle réside dans le culte exclusif que trop d'hommes rendent à l'autonomie individuelle.

Chassons de la société les doctrines libérales et socialistes, doctrines néfastes et génératrices de convulsions sociales et nous verrons poindre l'aurore qui doit précéder le lever du plein soleil de l'idéal désiré.

Dans l'attente de cette perfection, n'oublions pas qu'il est des égoïsmes qu'il faut combattre; des fantasmagories qu'il faut étouffer; des erreurs et des mensonges qu'il faut dissiper.

C'est dans cette seule intention que nous venons d'établir les rapports sociaux qui existent entre la justice et la charité. Nous allons maintenant les envisager séparément.

Nous en considèrerons attentivement la nature; nous apercevrons les devoirs qui en ressortissent, devoirs qu'il nous faudra ensuite imposer rigoureusement aux riches propriétaires pour que luisent dans notre société avec un plus lumineux éclat les rayons bienfaisants de la paix et de l'harmonie.

Pour cela, souvenons-nous toujours, comme le remarque parfaitement un sociologue contemporain, que : "Le propre de la charité, c'est d'être infinie dans ses revendications; l'amour ne connaît pas de bornes; qu'on relise à ce sujet telle page de l'Evangile ou de S. Paul. Il ne suffit pas à elle de panser les plaies, de les guérir : elle veut les supprimer. Elle n'est pas simplement *curative*, elle est *préventive*, et si elle se bornait au premier rôle, elle ne serait pas la charité chrétienne. Or il n'y a pour elle qu'une manière d'exercer ce rôle préventif, c'est de faire croître et progresser la justice dans l'humanité; c'est de créer une

conscience collective en sa faveur; c'est d'introduire dans les âmes un appel à des droits nouveaux; c'est de faire sentir son mal au malheureux, et surtout de le faire sentir à d'autres qu'à lui-même; c'est d'amener l'opinion publique à reconnaître à ceux qui en étaient dépourvus des droits de justice nouveaux et de travailler ainsi à la rédaction des codes futurs. Faisant surgir des droits nouveaux, la charité est donc forcément un instrument de progrès et l'on voit maintenant quels rapports elle soutient avec la justice : la justice d'aujourd'hui, c'est la charité d'hier; la charité d'aujourd'hui, c'est la justice de demain." (1)

(1) Cartier — *Revue Pratique d'Apologétique*, février 1908, p. 666.

A) *La Justice, Principe de Vie Sociale.*

“La contrainte légale, en paralysant les initiatives individuelles, en étouffant les consciences sous le réseau des lois, nuit au Bien Commun plutôt qu'elle ne lui serait utile. Il faut que les citoyens prennent conscience, dans la société, de leurs obligations de parties, et soient justes envers tous en subordonnant au Bien Commun les actes de toutes leurs vertus, ceux qui sont réglés par la loi, comme ceux qui lui échappent.”

P. M. S. GILLET, O.P.

Conscience chrétienne et justice sociale,
p. 143.

Rechercher ce qui est juste, c'est rechercher le droit. Or la propriété privée, nous l'avons prouvé, est un droit réel. Conséquemment pour mériter le qualificatif de juste, il lui faut auparavant se conformer à d'impérieuses délimitations. La justice se charge de les lui apprendre. C'est son rôle et elle l'assume en toute sécurité et toute autorité. Le droit toutefois revêt deux grandes formes. Les sociétés revendiquent

leurs prérogatives tout comme les individus défendent celles qui leur sont octroyées.

De là deux sortes de justice : la justice particulière et la justice générale. La première nous commande de rendre aux individus tout ce qui leur est dû et tout ce qui leur revient de droit ; la seconde nous ordonne de rendre aux sociétés dans lesquelles nous vivons ce qu'elles réclament au nom du bien commun, fin ultime de toute société.

Aussi importe-t-il, pour plus de clarté, de marquer auparavant les différences de droits qui se rencontrent entre ces deux espèces de justice avant que de mesurer l'amplitude réciproque de leurs obligations. L'individu doit connaître ses devoirs pour les remplir ; pareillement la société doit savoir les siens pour les accomplir fidèlement.

Deux parties s'annoncent :

A — Les principes.

B — Les applications.

a) Les principes.

“La justice, dit le P. Janvier, o. p., s'attache au droit comme la science au vrai, et de même que nous classons les sciences d'après les vérités qu'elles recherchent, de même nous déterminons les formes de la justice d'après les formes du droit.” (1)

(1) *La justice et le droit* — Carême 1918 — p. 42.

S. Thomas, après avoir considéré la justice sous tous ses angles, sous toutes ses formes et sous tous ses aspects, découvre que nous pouvons réunir tous les droits individuels dans la justice particulière et que tous les droits sociaux ont leur siège dans la justice générale.

La justice particulière fait mouvoir les plateaux de sa balance en faveur de l'individu, et la justice générale oscille équitablement dans l'intérêt du bien commun.

Nous aurons dans l'application à faire ressortir les droits de l'individu et à considérer les devoirs qui le grèvent vis-à-vis de ses semblables et de la société; semblablement nous verrons que la société jouit de multiples prérogatives et que de pressantes obligations lui incombent.

Il nous est donc nécessaire de considérer auparavant les principes qui les font naître.

Eminemment sociale, la justice ne s'exerce qu'entre les humains. Ces humains doivent être des agents raisonnables puisque la justice porte dans ses flancs comme objet primordial de rectifier les actes humains. Elle les proportionne au droit.

“Or, dit l'abbé Michel, les rapports des individus vivant en société sont multiples. Une société est un tout et, dans un tout on distingue trois sortes de rapports : rapports de parties à parties; rapports du tout aux parties; rapports des parties au tout. Trois espèces de justice régleront donc ces rapports : les premiers sont réglés par la justice *commutative* qui sau-

regarde, entre les personnes, la stricte égalité des choses données et des choses reçues; les seconds sont réglés par la justice *distributive*, dont l'objet est la répartition des choses communes; les troisièmes sont réglés par la justice *générale* ou *légale*." (1)

Lorsqu'à son tour, dans son grand Commentaire sur la Somme théologique, Cajetan détermine les rapports sociaux de justice, il constate que les justices commutative et distributive sont des justices particulières et que la justice légale seule peut s'arroger le nom de justice générale. "Hae duae vocantur iustitiae particulares; illa, generalis."

Voyons par le détail les rapports que ces différentes justices nouent avec les individus et la société.

Article 1 — Justices particulières.

a) La justice commutative.

On définit la justice commutative celle par laquelle on rend à chacun ce qui lui est dû en rigueur, ce qui est sien : "quod suum est". On l'appelle ainsi parce qu'elle règle les échanges, les ventes, les conventions, les contrats exprès ou tacites. C'est une justice d'égal à égal; en ce qui concerne les lois de l'équité tous les hommes sont égaux. Tous ont les mêmes droits, quelle que soit leur position, quelle que soit leur dignité.

Quelqu'un doit-il cent dollars, fût-il prince, fût-il roi, il est tenu de donner cent dollars. En versant

(1) *La question sociale*, p. 21.

cette somme, il ne fait que remplir avec exactitude le devoir de la justice.

On peut envisager la justice commutative sous un double point de vue.

Sous le rapport de la forme ou de l'objet formel, la justice commutative a comme mission d'établir, selon une proportion arithmétique, l'égalité absolue entre les choses données et les choses reçues. "Il faut, dit S. Thomas, que la chose égale la chose, en sorte que, si quelqu'un a quelque chose de ce qui appartient à autrui, en sus de ce qui lui appartient à lui-même, il est tenu de le restituer exactement." (1)

À moins que je ne donne gratuitement, s'il arrive que je cède mon bien ou une partie quelque légère qu'elle soit de mon bien, je dois en retour recevoir une compensation adéquate. Il faut qu'il y ait égalité. Cette égalité résulte directement de la commutation. C'est ce que l'on pourrait appeler la matière prochaine de la justice commutative.

La matière éloignée couvre un champ plus vaste. Ce peut être une chose, une personne ou une oeuvre.

En effet, on peut se dessaisir d'une chose ou en être privé. Si, indépendamment de ma volonté, on me prive de mon bien, il y a injustice, il y a fraude, parfois même il s'y mêle de la violence. La restitution et la réparation s'imposent. Mais si volontairement je cède ce qui m'appartient, c'est qu'en retour je m'attends à recevoir un avantage égal à la cession que j'en

(1) 2a, 2ae, qu. 61, art. 1 et 2.

fais. Nous assistons à ces sortes de commutations, chaque fois qu'il y a vente, achat, échange ou contrat. À son tour la personne humaine, peu importe qu'on la considère dans l'ordre physique ou dans l'ordre moral, peut devenir l'objet de commutations.

“La personne humaine, écrit le P. de Pascal, s'appartient; elle est inviolable en elle-même, et elle imprime ce caractère d'inviolabilité aux choses qui lui sont légitimement unies. La léser en elle-même, dans ses facultés, dans ses biens spirituels, dans tout ce qui se rattache à elle par un lien véritable, dans sa vie, dans sa conscience, en un mot dans tout ce qu'elle peut appeler sien, c'est lui faire une injure, c'est violer la justice commutative, c'est briser un ordre et une égalité qui ne sont rétablis que par la restitution.” (1)

Chose lamentable à constater, il n'est pas rare de voir nombre de gens, qui pour rien au monde ne voudraient léser le prochain dans ses biens matériels, mais qui ne craindront pas de commettre les injustices les plus graves et les plus désinvoltes à l'égard des intérêts moraux ou spirituels d'autrui. Aussi il ne semble pas oiseux de rappeler que, dans la personne humaine, la justice commutative, outre le côté matériel et physique, embrasse encore et surtout le côté moral.

Enfin les oeuvres peuvent faire partie du domaine de la justice commutative. Nous voulons signifier par là que le travail fourni par l'ouvrier manuel ou

(1) *Philosophie morale et sociale*, p. 265.

intellectuel doit être rémunéré en justice et que cette rémunération appartient à la justice commutative. Comme exemple de commutation, S. Thomas note tout particulièrement "le travail qu'on exige d'un autre ou qu'on lui accorde à juste titre." (1)

On divise encore la justice commutative en justice naturelle et contractuelle. Elle est naturelle "lorsque le droit est fondé sur la nature indépendamment du libre consentement des intéressés". C'est ainsi que tout homme a droit à la vie. Respecter ce droit s'impose à l'égard d'autrui comme un devoir. Ce respect découle comme une loi fondamentale de la justice naturelle. Mais lorsque le droit a "pour origine la libre volonté des parties contractantes, la justice est contractuelle." (2) Le contrat de travail entre dans le cercle de la justice contractuelle.

b) Justice distributive.

Dans un tout, les rapports de parties à parties sont réglés par la justice commutative. Mais lorsque ces rapports vont du tout aux parties, il nous faut alors recourir à la justice distributive.

La justice distributive est celle qui fait rendre aux citoyens ce qui leur est dû par l'Etat, en les faisant participer aux avantages communs de la société, et en leur distribuant les charges proportionnellement aux moyens et aux facultés de chacun. Ainsi pour les impôts, si celui qui possède un certain domaine paie une somme déterminée, celui qui est moins riche de moitié

(1) 2a, 2ae, qu. 61, art. 3.

(2) Chs. Antoine — *Cours d'Economie sociale*, p. 127.

doit payer la moitié moins. De même, les dignités, les distinctions, les récompenses doivent, autant que possible, être distribuées en raison du mérite. Ici la justice ne peut suivre que l'égalité morale proportionnelle. "Le bien général de la cité, écrit l'abbé Michel, et le bien particulier de l'individu ne diffèrent pas seulement comme le beaucoup et le peu; le bien commun n'est pas formé par l'addition des biens particuliers; il diffère formellement de ces biens particuliers, même pris collectivement. Le rapport du tout à la partie, du bien général au bien particulier, de l'intérêt commun à l'intérêt privé, est donc principalement un rapport, non de quantité, mais de qualité." (1)

Tout comme la justice commutative, la justice distributive peut se considérer sous le rapport de la forme et de la matière.

Nous inspirant sans cesse de Saint Thomas, nous disons tout d'abord que l'objet formel de la justice distributive réside dans la distribution des charges proportionnellement aux moyens et aux facultés de chacun. Il faut avoir égard à la condition des personnes. Lisons le Docteur Angélique sur cette question. Ses explications se passent de commentaires.

"Dans la justice distributive on donne quelque chose à un individu, en tant que ce qui appartient au tout appartient à la partie. Or, ce qui est dû est d'autant plus important que la partie occupe, dans le tout, une situation plus considérable. Aussi, dans la justice

(1) *La question sociale*, p. 29.

distributive, accorde-t-on une part de biens communs d'autant plus forte à un individu qu'il joue un rôle plus élevé dans la société. Conséquemment le milieu, dans cette justice, ne peut pas se prendre selon l'égalité d'une chose à une autre, mais selon la proportion des choses aux personnes, de telle sorte que, comme une personne en surpasse une autre, de même, la chose qui est donnée à l'une surpasse celle qui est donnée à l'autre. C'est ce qui fait dire à Aristote que ce milieu est en rapport avec la proportion géométrique, d'après laquelle l'égalité se considère non d'après la quantité, mais d'après la proportion." (1)

L'objet formel de la justice distributive consiste donc dans l'égalité de proportion des choses aux personnes. La quantité n'a plus rien à faire; seule la qualité garde droit de prééminence et droit de cité. Il nous est facile maintenant de découvrir la matière éloignée et la matière prochaine de la justice distributive. La matière prochaine consiste dans la *distribution* même des charges proportionnellement aux moyens et aux facultés de chacun.

Quant à la matière éloignée, bien que distincte de celle que comporte la justice commutative, S. Thomas nous enseigne, à l'article 3 de la question 61, que l'une et l'autre justice portent sur les choses, sur les personnes et sur les oeuvres : "Justitia est circa quoddam operationes exteriores, scilicet distributionem et commutationem; quae quidem sunt usus quorundam

(1) 2a, 2ae, qu. 61, art. 2.

exteriorum, vel rerum, vel personarum, vel etiam operum." A la justice distributive se rattache la justice vindicative. C'est toujours la proportion qui règle ses actions quand il s'agit d'infliger des peines aux coupables. Elle punit sans acception de personnes : "Non accipietis cujusquam personam." (1)

Nous verrons plus particulièrement dans les applications quelles sont les charges que l'Etat peut imposer aux citoyens et quels avantages il doit leur procurer.

Article 2 — Justice générale.

La justice qui règle les divers rapports des parties au tout se nomme justice générale.

Pourquoi l'appelle-t-on justice générale? Serait-ce parce que dans son sein réside toutes les justices? Il n'en est rien. Tout simplement, c'est parce que la justice générale a comme objet propre et déterminé le bien commun de la société.

Entrés volontairement dans la société des hommes, parce que naturellement sociables, nous avons profité dans la plus large mesure des innombrables bienfaits qu'elle ne cesse de déverser sur chacun de nous. La société civile veille sur nos intérêts particuliers; ses agents nous assurent la paix et la sécurité; dans les heures de conflits nous pouvons compter sur ses corps d'armée, sur ses amitiés, sur les nations avec qui de longs pourparlers ont abouti à de puissantes ententes; dans la paix, elle est la source des meilleures garanties

(1) Deuter, c. 1, v. 17.

pour notre avancement et notre progrès. Par ses multiples initiatives intellectuelles, artistiques et scientifiques elles nous acquiert un imposant prestige et nous en couvre comme d'un manteau de fierté.

D'ailleurs quelle ne serait pas notre impuissance, si, comme à l'âge de pierre, nous étions abandonnés à nos seules ressources? Inutile par conséquent d'énumérer plus longuement les avantages de la société et de repasser en revue chacun des domaines où s'illustre son activité afin de répandre à larges effluves sur chacun de nous ses bienfaits et ses dons.

C'en est assez pour saisir toute l'amplitude des pressants devoirs qui nous incombent envers la société dans laquelle nous vivons et progressons.

Or, ces devoirs sont réglés par la justice générale. Tous, dirigés comme dirigeants, en reconnaissance de ses bontés, nous sommes grevés à son endroit d'une large dette. Nous lui devons donc, toujours dans la mesure du possible, le fruit de nos efforts et l'avantage de nos travaux. Même s'il le fallait, nous devons être prêts à lui consacrer nos personnes et nos intérêts particuliers pour promouvoir et réaliser dans toute sa plénitude le bien commun.

Mais encore, pourquoi demander aux citoyens de si lourds et de si pénibles sacrifices en faveur de l'intérêt général, au bénéfice du bien commun?

En de multiples endroits, S. Thomas nous en fournit la raison. C'est que nous aimons mieux le tout plutôt que la partie et souventes fois n'arrive-t-il pas que nous lui sacrifions de bon gré la partie pour

que vive le tout. C'est ce qui arrive dans l'amputation d'un membre pour sauver le corps tout entier. Aussi a-t-il raison d'affirmer que : "Naturellement la partie aime le bien général du tout plus que le bien particulier qui lui est propre." (1) Ailleurs il compare le bien général au bien divin : "Le bien général de la multitude est plus divin que le bien d'un seul individu." (2) D'ailleurs, nous affirme-t-il encore, le bien général passe toujours avant le bien particulier, à raison de son importance : "Parmi les oeuvres de vertus, les meilleures paraissent être celles qui se rapprochent du bien général, parce que le bien d'une nation vaut mieux que celui d'un individu... Le bien de l'Etat est le plus important de tous les biens humains." (3)

C'est en vertu de ce principe que tous les fondateurs de société font passer avant les avantages individuels, les intérêts de toute la communauté. Aussi S. Ignace, dans son "*Ratio studiorum*" ne cesse de recommander au professeur d'avoir à déverser son enseignement sur tous ses élèves et non pas exclusivement sur quelques têtes plus intelligentes : "*Quo universalius, eo melius.*"

Le bien général passe donc et passera toujours avant le bien particulier, sans risquer de tomber dans de graves injustices et d'être qualifié d'anomalie sans nom.

(1) 2a, 2ae, qu. 31, art. 3.

(2) 2a, 2ae, qu. 31, art. 3.

(3) 2a, 2ae, qu. 124, art. 5 ad 3.

Nous sommes liés par un devoir de justice envers la société. Nous en sommes convaincus. Cette dette dont nous devons nous acquitter, aussi complètement que possible, entre dans le domaine de la justice générale. Lisons l'excellente explication que nous en donne le P. Gillet, o. p. : "De même que la justice tout court, dit-il, a pour but de nous faire rendre à chacun ce qui lui est dû, de même la justice légale nous oblige à rendre à la société ce qui lui est dû. Or, quel est ce dû? D'un mot, *c'est tout ce qui peut favoriser le bien commun*, tel qu'il se trouve déterminé par la loi naturelle et toutes les lois justes qui, de près ou de loin, s'y ramènent. . . . Or, existe-t-il une vertu humaine, que dis-je, y a-t-il un seul acte d'une vertu qui, ordonné au bien commun, ne puisse en favoriser le progrès et l'extension? . . . La justice légale est une vertu, donc un *devoir*, qui ordonne tous les actes de toutes les autres vertus, donc *tous les autres devoirs* au bien commun de la société." (1)

Nous voyons par cette citation que cette justice, bien qu'on la dénomme générale, se distingue des autres justices particulières par une vertu spéciale. C'est ce que S. Thomas nous explique tout au long de l'article 6 de la question 58.

Puisque le bien commun est un objet formel et puisqu'elle ordonne au bien commun les actes de toutes les autres vertus, la justice générale est conséquemment une vertu spéciale.

(1) *L'Eglise et la Famille*, p. 46.

“La justice, considérée comme vertu spéciale, explique l’Ange de l’École, se rapporte au bien qui est dû au prochain. En ce sens, il appartient à la justice spéciale de faire le bien que l’on doit au prochain et d’éviter le mal opposé, c’est-à-dire ce qui nuit à autrui. Pareillement c’est à la justice générale qu’il appartient de faire le bien qui est obligatoire envers la société et envers Dieu et d’éviter le mal contraire. On dit que ces deux choses (faire le bien et éviter le mal) sont les parties intégrantes de la justice générale ou spéciale, parce qu’elles sont requises pour faire des actes de parfaite justice.” (1)

Conséquemment si on considère la justice générale dans son essence même, il apparaît avec évidence qu’elle est une vertu spéciale. De toutes les autres vertus elle porte l’empreinte d’une distinction parfaite. Le bien commun, voilà son objet formel, distinct, objet particulier. Les autres vertus ne l’ont pas.

C’est que “la généralité dont il s’agit, explique encore le P. Gillet, concerne seulement la puissance motrice de la justice légale. Pareil au soleil, qui, tout en demeurant une réalité distincte des autres, joue le rôle d’une cause universelle par rapport à toutes les réalités qu’il enveloppe de sa lumière et transforme par sa chaleur, la justice légale est dite générale parce qu’elle a pour fonction de promouvoir au bien commun les actes de toutes les autres vertus; mais elle a un objet

(1) 2a, 2ae, qu. 79, a. 1.

distinct de leur objet particulier : LE BIEN COMMUN." (1)

Donc la fonction générale, c'est-à-dire la puissance motrice de la justice générale, c'est de régler les rapports des citoyens avec la société. Son objet formel, son objet spécial qui la caractérise et la distingue des autres vertus, c'est le bien commun de la société. Avant que de pouvoir se servir de la société, le citoyen doit avoir à coeur de la servir.

On appelle également justice légale cette justice générale que nous avons essayé de déterminer au moyen de son objet propre et de sa fonction primordiale.

Ce mot se rencontre sous la plume même de Saint Thomas, au terme de l'article 5 de la question 58. Il vient de prouver que la justice qui règle les rapports des parties au tout est une justice particulière que l'on classe sous le vocable de justice générale. Tout aussitôt il ajoute : "Parce qu'il appartient à la loi de subordonner au bien commun, de là vient qu'on peut nommer justice légale celle que nous avons appelée générale, parce que par la loi l'homme règle en vue du bien commun tous les actes de toutes les autres vertus."

Rien de plus avéré. Puisque c'est par les lois que les différents pouvoirs publics subordonnent au bien commun les actes et tous les actes des divers membres de la société, il s'ensuit que la justice générale peut prendre le nom de justice légale. La loi se rapporte

(1) *Conscience chrétienne et justice sociale*, p. 136.

au bien général. Son rôle consiste à mettre le citoyen d'accord avec la loi.

Toutefois cette justice légale ne se trouve pas chez le dirigeant de la même façon que chez le dirigé. Dans la confection des lois, le détenteur de l'autorité ne doit jamais perdre de vue le bien commun, but ultime de la société. À son tour le sujet, le citoyen, doit obéir à la loi avec exactitude et dans toute la mesure de ses forces. Donc énergie impartiale dans la personne du législateur; donc docilité et soumission intelligente dans la personne du sujet. "La justice légale, observe S. Thomas, réside dans le chef de l'Etat d'une manière principale et supérieure, "quasi architectonique", comme dans l'architecte qui est chargé de l'édifice social, tandis qu'elle réside dans les sujets d'une manière secondaire et pour ainsi dire exécutive, "quasi administrative." (1)

Envers la société, chaque citoyen contracte une dette qu'il doit solder d'une façon ou d'une autre. Comment la lui faire payer. La justice générale se charge de lui en fournir le complément nécessaire dans la loi qui oblige en conscience. Elle aiguillonne ceux qui regimbent dans l'accomplissement du devoir et elle gourmande ceux qui sont trop lents à solder leur créance.

La loi possède donc en elle-même une vertu salutaire et une force impérative.

(1) 2a, 2ae, qu. 58. art. 6.

Il est vrai pourtant que la loi doit réunir certaines conditions si elle veut pouvoir compter sur la soumission et sur une exécution docile. Qu'il nous suffise de les énumérer.

Tout d'abord elle doit se faire le rempart des droits et des libertés de tous et de chacun. La loi est une sauvegarde. Ce n'est qu'à cette condition que l'homme entre dans la société de ses semblables. En second lieu, elle doit apporter le concours effectif et efficace que demande l'initiative privée. C'est une aide que la loi; c'est un complément non pas illusoire mais réel.

Sans ce double élément constitutif, la loi n'aurait pas sa raison d'être. Elle ne serait qu'une lubie, quand elle ne serait pas de l'iniquité.

Aussi, c'est avec beaucoup d'à propos que Léon XIII pouvait écrire : "Que si les individus, que si les familles, en entrant dans la société, y trouvaient, au lieu d'un soutien, un obstacle, au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, la société serait plutôt à fuir qu'à rechercher." (1)

"La fin de la puissance civile législative, disait à son tour Suarez, est le bonheur naturel de la communauté humaine parfaite et des individus, en tant que membres d'une telle communauté." (2)

Conséquemment la loi possède le nerf et la force nécessaires pour coordonner les efforts de tous en vue

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

(2) *De Legibus*, 1. 3, c. II, no 7.

du bien commun. Elle est le ligament qui réunit en faisceau; elle remplit la même fonction qu'un général d'armée : elle dirige toutes les forces des citoyens vers tel point stratégique du bien commun afin que par la coalition des énergies et l'unité d'action le succès devienne plus certain et plus éclatant.

Donc encore une fois énergie impartiale dans le détenteur de l'autorité, dans le législateur; respect et soumission intelligente dans la personne du sujet. Qualités absolument requises et dont ni l'un ni l'autre ne peuvent se départir.

Quel exemple admirable que le bon ouvrier de la cité! A cent lieues des conseils révolutionnaires, il est sans relâche l'instrument de la paix, de l'harmonie et du progrès. Peu importe où il se trouve, quelque poste qu'il occupe, jamais il ne boude contre les lois que l'on édicte. Quand elles sont promulguées dans l'intérêt du bien général et de l'utilité publique, il les observe avec exactitude, avec scrupule même. S'il est doué d'un sens social plus étendu et plus élevé, il devance la lettre de la loi, il en saisit tout l'esprit et dans toute la mesure de ses énergies physiques et intellectuelles il travaille au prestige et au développement toujours progressif de la société dont il fait partie. S'agit-il de réformes nécessaires, utiles, urgentes à apporter à des maux qui compromettent le bien général, vite il prépare l'opinion, sonde les divers terrains intellectuels et par tous les moyens légitimes se fait le propagandiste des bonnes mesures. Aussi quand dans

l'intérêt de tous le législateur promulgue une loi juste, jamais il ne regimbe sous son aiguillon.

Et voilà pourquoi, parce que la justice générale subordonne au bien commun, par l'intermédiaire de la loi, les actes de toutes les autres vertus, il nous est loisible de la désigner sous le titre de justice légale.

En dernier lieu, on est convenu d'appeler, aujourd'hui plus que jamais, cette justice générale ou légale du nom de justice sociale.

Inutile de gloser longuement sur l'origine du mot. Il est d'origine relativement récente.

Qu'il nous suffise de donner l'explication toute brève qui enlèvera l'équivoque qu'apporte parfois ce mot de justice sociale. Il nous faut distinguer si l'on ne veut pas chopper sur la pierre de l'erreur. Nous empruntons notre explication au Cours d'Economie Sociale du Père Antoine : "On a beaucoup abusé du mot de justice sociale; c'est le pavillon dont les socialistes couvrent leur contrebande. Dissipons les équivoques et parlons clairement. Veut-on désigner par la justice sociale la justice qui doit exister dans la société? Dans ce cas la justice sociale comprend les différentes espèces de justice, et, par conséquent, la justice commutative, distributive et légale. S'agit-il de la justice dont la société, considérée comme être moral, est le sujet ou le terme? Alors la justice n'est autre que la justice distributive et légale. Enfin, dans un sens plus restreint et plus précis, la justice sociale exprime le lien juridique de la société, le principe d'uni-

té du corps social, c'est alors la seule justice légale." (1)

Arrière le goût de la modernité. Si l'on accole au mot de justice des épithètes nouvelles, il faut bien se garder de cacher quelques erreurs sous le couvert d'un néologisme. Autrement on risquerait fort de mener les peuples ou les foules à qui l'on s'adresse à d'étonnantes aberrations. Apanage des individus comme des sociétés, gardons à la justice sociale sa vertu spéciale. Elle n'envisage et ne doit envisager que le bien commun.

"Elle s'impose d'abord aux gouvernants auxquels il appartient de faire et de promulguer les lois régulatrices de la conduite des citoyens en s'inspirant uniquement du bien commun dont ils ont la charge; mais (elle) soutient que c'est aussi la vertu des gouvernés, de tous ceux qui font partie de la société, et justement parce qu'ils en font partie." (2)

(1) *Cours d'Economie Sociale*, p. 138.

(2) P. M. S. Gillet, o.p., *Conscience chrétienne et justice sociale*, p. 143.

b) Quelques applications.

Au premier abord, un brin d'avertissement. Loin de nous l'intention de repasser une à une chacune des applications que la justice est susceptible d'apporter lorsque, par son intervention, elle s'occupe de poser des limites soit chez l'individu au nom de la justice particulière, soit chez l'Etat au nom de la justice légale. Un volume tout entier n'y suffirait pas.

Puisque dans le cadre de notre thèse entrent des problèmes qu'il importe de souligner, nous nous contentons de les porter à l'attention du lecteur, libre à lui de trouver ailleurs une solution plus profonde et plus savamment étudiée.

Pour correspondre à la division que nous avons suivie dans les principes généraux de justice, dans un premier article nous envisagerons les droits et les devoirs de l'individu par rapport à la justice particulière, et dans un second nous considérerons les prérogatives que l'Etat revendique tout comme les obligations qu'il lui importe de remplir conformément à la justice sociale.

Deux articles à élaborer succinctement :

A — La justice et l'individu.

B — La justice et la société.

Article 1 — La justice et l'individu.

Les positions de l'individu, vis-à-vis de la propriété privée peuvent être multiples.

Il peut se trouver dans une extrême détresse. Le besoin peut se faire à tel point sentir que s'il ne s'empare pas des éléments indispensables à sa subsistance, il se verra en peu de temps aux portes de la mort. C'est le cas que les théologiens appellent du nom d'extrême nécessité.

Plus souvent l'individu, à force de travail et d'épar-
gnes parvient jusqu'à l'honnête aisance. Il s'est acquis quelques biens; il est devenu propriétaire. L'égoïsme pourtant ne doit pas s'emparer de son cœur. Des devoirs de justice lui incombent. Dans la proportion des moyens et des ressources qu'il a plu à la Providence de lui léguer, il se rappelle qu'une impérieuse obligation le lie et le grève à l'égard de la société dont il fait partie. C'est le devoir de l'impôt.

Dans nos sociétés modernes où parfois d'humbles capitaux réussissent à se créer des fortunes colossales, où les moyens de production accumulent des richesses inouïes aux mains d'individus privilégiés, il importe de rappeler à ces heureux détenteurs que Dieu n'a fait couler dans leurs mains tant de ressources que pour les déverser, avec discernement sans doute, mais avec une pressante obligation de justice sur ceux de leurs frères

moins favorisés. Le droit de surabondance n'est qu'un droit de gérance. C'est le devoir du placement des capitaux, du travail et du salaire.

Autant de questions qu'il est du ressort de la justice de solutionner, conformément au droit.

Auparavant qu'il soit parfaitement entendu que c'est en dehors de nos intentions d'enchâsser dans des règles rigides chacune des solutions que réclament ces multiples problèmes. Il y a matière à discussion et nous n'avons pas la prétention de dirimer toutes les difficultés d'un seul coup de plume. Autre chose que de donner des règles, autre chose que de les appliquer.

On se souviendra donc que nous ne faisons que souligner quelques-uns des problèmes qui sont inhérents à la justice. En outre qu'il soit bien compris que, si nous avons affirmé que le droit à la propriété privée est un droit réel, affirmation que nous soutenons avec énergie, en dépit de tous les systèmes collectivistes qui ont cours dans le monde interlope et destructeur de tout ordre établi, nous n'affirmons pas moins catégoriquement que le droit du propriétaire n'est pas absolu, mais qu'il est limité, au risque de faire rager les libéraux et tous leurs adeptes du laisser-faire et du laisser-passer. Des restrictions s'imposent au nom même de la justice.

a) La justice et le cas d'extrême nécessité.

Le cas d'extrême nécessité c'est le triste état où momentanément se trouve celui qui perdra la vie s'il ne possède pas les éléments indispensables à sa subsistan-

ce. Auparavant l'individu a dû épuiser tous les recours possibles.

Notons qu'il ne s'agit pas ici de nécessité commune : c'est la condition du plus grand nombre. Il ne s'agit pas davantage d'une nécessité grave : c'est le cas de l'homme qui est menacé de perdre un bien précieux. Seul le cas extrême est en litige. Il faut se garder toutefois de l'illusion ou de l'appréhension. Le cas doit être réel. Alors seulement et en toute justice, cet extrême nécessaire a droit de prendre où il se trouve le bien qui lui permettra de sauver sa vie corporelle.

Voici ce que dit Saint Thomas à ce sujet : "Si la nécessité est tellement claire et urgente que manifestement il faille subvenir à cette instante nécessité avec tout ce qui se présente, comme c'est le cas lorsqu'une personne est en péril et qu'on ne peut autrement la secourir, alors quelqu'un peut licitement subvenir à sa propre nécessité avec le bien d'autrui, que ce soit ouvertement, que ce soit en secret. Dans ce cas il n'y a ni vol ni rapine." (1)

Commentant ce passage, le P. Sertillanges o. p., ajoute judicieusement : "On ne sera pas tenu à restitution, même la nécessité écartée. On a simplement usé de son bien, puisque les motifs de l'appropriation individuelle se trouvant périmés, on était en face d'un bien de l'homme." (2)

(1) 2a 2ae qu. 66 art. 7.

(2) *La philosophie morale de Saint Thomas d'Aquin*, p. 258.

Dans la nécessité extrême, tout est commun. Les biens temporels doivent servir à tous les hommes dans leurs besoins. C'est de droit naturel et de droit divin. Contre ces deux droits, le droit de propriété ne peut opposer aucune résistance. La destination, inoculée dans les biens de ce monde, c'est servir à l'utilité commune. Conséquemment le droit de propriété ne peut aucunement les détourner de cette destination. "La morale, s'écrie le P. Janvier, o. p., exige que, dans le conflit du droit de propriété avec un droit supérieur, le premier fléchisse devant le second. Je le sais, vos biens sont à vous, vous en êtes les maîtres, il vous appartient d'en disposer avec une sage liberté. Mais moi, j'ai le droit de vivre plus que vous n'avez le droit d'étendre vos domaines, de remplir vos bourses et vos greniers, de porter des vêtements somptueux, d'habiter des palais, d'offrir des banquets coûteux, de satisfaire vos fantaisies. Fame pereò. Je meurs de faim à votre porte, et vous n'ordonnez pas même à vos serviteurs de m'apporter les restes et les miettes de votre festin. La justice s'indigne, elle me montre sur votre table le morceau de pain qui m'empêchera de mourir, elle me commande de le prendre et de le manger, elle m'enseigne qu'il n'est plus à vous, mais qu'il est à moi, car Dieu a voulu que la terre assurât à tous le nécessaire avant d'apporter à quelques-uns la surabondance et le superflu." (1)

A qui se trouve en nécessité extrême il lui est donc licite de prendre ce qui sauvera sa vie. Il ne lèse en

(1) *La justice et le droit* — Carême 1918 — p. 141.

rien le droit du propriétaire, puisque devant la nécessité son droit a cessé d'exister.

Disons en terminant que ce cas d'extrême nécessité est chose plutôt rare. Au sein de nos grandes civilisations modernes, l'aumône, la bienfaisance et l'assistance publique ne rebutent personne. Même dans les temps difficiles que nous traversons, nous n'entendons pas dire que des personnes meurent de faim, faute d'être secourues. Les secours, sans être exagérés parfois, sont régulièrement distribués aux sans-travail et leur accordent les moyens indispensables à la subsistance.

Cependant, si pareil cas extrême se présentait, nous affirmons, au nom de la plus saine théologie et de la plus stricte justice, qu'il est licite à quelqu'un de prendre où il se trouve ce qui est absolument requis pour sauvegarder le bien précieux de la vie.

b) La Justice et l'Impôt.

On définit l'impôt "la contribution des citoyens aux charges publiques exigées par l'Etat. Cette définition respecte on ne peut plus les lois de la logique, puisqu'elle comprend le genre prochain et la différence ultime... *Contribution des citoyens*, voilà ce qui rend l'impôt semblable à toutes les autres taxes, voilà ce qui le place dans la catégorie de ces péages si nombreux auxquels nous sommes soumis, bref, c'est ce qu'on appelle son genre prochain... *Charges publiques*, ces mots expriment bien toute la sociabilité de

l'impôt, ils excluent tout individualisme, tout particularisme." (1) C'est la différence ultime.

Inutile d'argumenter longuement sur la légitimité de l'impôt et sur sa nécessité. Ce n'est pas le lieu. Disons seulement que pour faire face aux charges nombreuses qui lui incombent, l'Etat a besoin de ressources. Il lui est impossible de se les procurer s'il ne prélève d'après la justice distributive, une portion quelconque sur le total des biens particuliers des citoyens.

D'ailleurs tous ceux qui jouissent du droit de cité et qui profitent des avantages de la vie en société contractent par là même une dette réelle, dette qu'ils doivent solder en prenant leur part des charges de l'Etat.

Or, c'est principalement par le moyen de l'impôt que l'Etat obtient les ressources nécessaires à l'administration, au bon fonctionnement et à la défense de la société.

Conséquemment l'impôt est légitime et nécessaire. Toutefois certaines conditions sont requises. Pour être juste, l'impôt doit les revêtir.

Tout d'abord les lois les plus élémentaires de la prévoyance commandent aux chefs d'une nation ou d'un gouvernement de n'imposer que des charges *réellement nécessaires*. Si le bien commun ne les exige pas, elles sont inutiles. Le norme de l'impôt, c'est l'utilité générale.

(1) Semaine Sociale du Canada, Sherbrooke 1924 — Cours de M. l'abbé Robert sur *L'IMPOT*, p. 119.

Ainsi un gouvernement qui en guise de tremplin électoral et dans le seul but de se gagner la confiance et les votes d'un groupe de la nation, entreprendrait des travaux dispendieux et hors de saison, pour ne pas dire inutiles, et ferait servir à mauvais escient des ressources qui auraient pu avec plus d'avantage promouvoir d'autres travaux plus utiles et plus urgents, ne remplirait pas sa mission sociale. Il exige des citoyens des sacrifices auxquels ils ne sont pas tenus. Conséquemment ils faussent la justice distributive. Pour les impôts une nécessité réelle est absolument requise.

En second lieu, l'impôt doit être général. Le "*redde quae sunt Caesaris, Caesari*" doit frapper tous ceux qui d'une façon ou d'une autre retirent de la vie en société des avantages plus ou moins variés. Pour être juste, il doit rencontrer les facultés contributives des citoyens, toute proportion gardée. Evidemment le mendiant et l'indigent ne sont pas visés.

En outre, il est de toute évidence que nous n'entendons pas affirmer que tous les citoyens doivent subir les mêmes charges. Bien que général, l'impôt doit être proportionné. Ainsi celui qui possède deux fois plus que son voisin doit verser à l'Etat une somme deux fois plus grande. Cette obligation conséquemment découle de la justice distributive. Toujours l'impôt doit se répartir d'après une proportion, non pas quantitative, mais qualitative, c'est-à-dire d'après une proportion géométrique.

Comme nous l'avons déjà laissé entendre, cette loi de contribuer aux charges de l'état n'est pas une loi

catégorique. Elle peut souffrir des exceptions. "C'est ainsi que dans certains pays, écrit le P. Antoine, on dispense d'une partie des impôts les chefs d'une nombreuse famille, estimant avec raison que multiplier les défenseurs de la patrie, c'est payer suffisamment sa dette envers la société." (1)

En dernier lieu dans le mode de répartition s'attachent à l'impôt certaines règles. Puisqu'il ressort de la justice distributive de rétablir l'égalité proportionnelle, disons que l'impôt doit être également réparti. "Exiger de chaque citoyen la même contribution, souligne le P. Antoine, serait un nivellement en opposition avec la plus élémentaire justice. L'égalité réclamée et rétablie par la justice distributive n'est pas l'égalité numérique, mais bien l'égalité proportionnelle aux ressources de chacun." (2)

Par conséquent pèchent contre la justice tous ces manieurs d'argent qui, dans les conversations qui ont cours dans leurs cercles, se flattent de ne pas verser un seul sou dans le trésor de l'Etat et qui s'en félicitent hautement. Les finances peuvent souffrir, peu leur importe. Tout ce qu'ils désirent, c'est d'avoir de larges réserves personnelles. Ce sont de fieffés égoïstes qui mènent à leur insu le pays sur le chemin de la banqueroute et qui malheureusement sont les premiers à en subir les conséquences désastreuses. Tant il est vrai que, si tous et chacun se désintéressaient comme ils le font du bien commun pour ne songer qu'à leurs

(1) *Cours d'Economie sociale*, p. 129.

(2) *Ibid.*, p. 129.

intérêts personnels, à coup sûr c'en serait fait de la société. Elle croulerait sous un aussi lourd fardeau de défaillances et du même coup ce serait la mort de tout bien particulier.

Pareillement pèchent contre la justice ceux qui fraudent le fisc. Leurs revenus sont considérables. Leur train de vie le décèle largement. Mais lorsqu'il s'agit de déclarer le chiffre exact de leurs affaires, il n'est pas de subterfuges dont ils n'usent. Ils camouflent si bien leur bilan qu'ils ravissent sciemment une part des émoluments que l'Etat est en droit d'attendre et de recevoir. En certains pays, on évalue à des chiffres fabuleux les sommes qui chaque année sont soutirées au trésor national. De la sorte il arrive que les gouvernants entretiennent des craintes sérieuses. Ils se trouvent acculés à d'inextricables impasses. Pour boucler un budget toujours en souffrance, on impose des taxes nouvelles et plus souvent qu'autrement ce sont encore les honnêtes gens qui paient la part que devaient verser ceux qui frauduleusement ravissent à l'Etat les ressources qui lui étaient dues en justice.

c) La Justice et le Capital.

Nous avons vu que le riche, dans la surabondance, est grevé d'un devoir envers ses frères moins favorisés. Constitué par la divine Providence "ministre matériel de l'humanité", gérant d'une fortune qui n'est sienne que par fidéicommis, fondé de pouvoirs, le riche doit en toute justice accomplir sa mission s'il ne veut pas forfaire au devoir et à l'honneur.

Il doit tout d'abord veiller au placement de ses capitaux. Les capitalistes, nous le savons, gardent une large influence, influence parfois décisive sur les destinées matérielles d'un pays. Il y a donc obligation pour eux de promouvoir l'industrie, le commerce et les arts. Ils se servent de la société, mais auparavant ils doivent la servir.

A jeter un regard sur le monde des affaires, à voir agir certains capitalistes, nous nous apercevons rapidement qu'ils sont largement gangrenés du ver rongeur de l'individualisme. Le "*primo mihi, deinde aliis si quid restat*" semble leur devise. Leur doctrine se résume d'un mot d'égoïsme complet.

Pourtant nous savons que le capital a comme mission de donner du travail, qu'il se doit d'activer l'industrie et la production de telle sorte que toute personne en état de travailler puisse par la force de ses bras ou de son intelligence parvenir jusqu'à l'aisance honnête, à tout le moins à "la propriété humaine", à ce strict nécessaire que réclame à haute voix le droit à la vie.

Ravissent à la société des avantages qui lui reviennent de droit, tous ceux qui uniquement préoccupés de leurs intérêts personnels placent mal leurs capitaux. Ils faussent la mission sociale des biens de ce monde. Le bien commun n'est plus la fin ultime de toute société. Il devient leur bien particulier. Déplorable renversement de l'ordre établi par Dieu.

Que dire de ces multiples placements que l'on fait sur les maisons de jeux, sur les entreprises cinémato-

graphiques, concourant le plus méchamment du monde à la diffusion du poison qu'inoculent la fraude, la prodigalité et l'immoralité! Pour un vil intérêt on sacrifie les droits imprescriptibles de Dieu et de la morale et on ne se doute aucunement que du même coup on sape à la base les droits de l'homme. Pareille désinvolture et pareille injustice se reconnaissent lorsqu'on aide de son avoir les écrivains pornographes, semeurs de dépravation, les auteurs communistes ou bolchévistes, contempteurs de tout ordre social établi. Aussi le rôle que la Russie assume à l'heure actuelle dans le monde entier, supportant de ses sommes énormes les propagandistes de toutes ses idées subversives, est un rôle d'injustice sociale qui mérite toute notre haine et toute notre réprobation.

Faut-il parler encore des agissements de la bourse? Assez souvent ses titres ne représentent rien. Eclos dans le cerveau de quelques aventuriers, ils s'échafaudent artificiellement, à grand renfort de réclame, dans des colonnes entières d'une presse mensongère. Sciement et volontairement on viole la justice et on menace la propriété d'un écroulement général, toutes les fois qu'on opère, fructueusement pour soi mais au grand dam de ceux que l'on berne, par la publication de fausses nouvelles ou par d'autres manoeuvres aussi malhonnêtes. Soutirer l'argent du public crédule par l'appât de gains chimériques, c'est frauder, c'est pécher contre la justice et sa noble mission.

Sous le même pavillon ne pourrions-nous pas abriter ceux qui profitent de la nécessité pour exiger des

intérêts sans titre légitime ou qui réclament des intérêts excessifs, supérieurs à ceux que permet la loi.

Qu'il nous soit permis de découvrir une plaie qui gangrène épouvantablement le monde des capitalistes. Dans le seul but d'échapper à l'impôt sur le revenu ou d'acquérir un plus efficace moyen d'arrondir leur capital, ils transportent à l'étranger la plus large part de leur avoir. C'est une injustice sociale puisque par cet exode on a nullement l'intention de promouvoir l'industrie ou de faire hausser le change.

Il en va de même de cette tendance contagieuse qui consiste à éliminer le plus qu'on le peut les titres nominatifs qui forceraient à verser la pleine somme des impôts que réclame l'Etat et on les remplace malicieusement par des titres au porteur. C'est le jeu d'une multitude d'industriels américains et contre lesquels tâche de sévir le gouvernement Roosevelt. N'y aurait-il pas chez nous quelques coupables?

Ainsi du reste. La liste des exemples d'injustices sociales pourrait s'allonger encore longtemps. Ceux que nous avons fournis montrent déjà suffisamment que notre monde social est malade et que la cause la plus profonde du mal réside dans les multiples abus du capital.

Il n'y a qu'un remède à suggérer. Le riche doit se souvenir qu'il vit dans la société des hommes et qu'il en profite largement. De plus il doit se rappeler que s'il a reçu la surabondance en partage, il ne peut pas se claquemurer dans les demeures étroites de son égoïs-

me mais qu'un devoir de justice se dresse devant lui et lui commande d'user de ses richesses au meilleur avantage de la société.

Le "procurare", cette faculté de produire, lui intime l'ordre de faire fructifier son capital. Il doit l'accomplir en donnant à l'industrie, au commerce et aux arts toute la poussée requise pour procurer du travail à l'ouvrier, pour lui fournir le salaire que réclament ses exigences individuelles et familiales, conformément aux temps et aux lieux, et conséquemment pour permettre à toute la société de s'épanouir sous le soleil radieux de la paix, de la prospérité et du progrès.

Article 2 — La justice et la société.

"La limitation, écrit le professeur Ely, est un des facteurs les plus significatifs et les plus nécessaires dans le développement du droit de propriété. C'est elle qui permet de revoir et de reviser les droits, lorsqu'une expérience plus complète, une intelligence croissante du problème, nous apportent des lumières plus abondantes." (1)

En vertu de son mandat et lorsque les intérêts généraux de la société l'exigent impérieusement, il appartient au législateur de retirer certains droits, de les abroger ou encore de restreindre certaines facultés que comporte le droit de propriété.

Les rigoristes, en particulier les libéraux, peuvent croire et crier que nous préconisons la destruction ou

(1) *Property and Contract in their relations to distribution of wealth* — 1 vol., p. 153.

l'affaiblissement du principe de la propriété. Qu'ils gardent toute leur tranquillité. Qu'ils se souviennent pourtant que la propriété, droit réel et fondé en nature, n'est pas un droit exclusif ni indivisible.

Les statolâtres à leur tour peuvent penser que nous poussons à la nationalisation. Ils se méprennent grandement. Nous sommes à cent lieues du socialisme d'état et nous en dirons quelque chose un peu plus loin.

Tout simplement, au nom de la justice générale dont l'objet formel est le bien général de la société, nous voulons affirmer que dans le "faisceau de droits" que souffre la propriété, il peut arriver que l'une ou l'autre des facultés, comprises dans ce faisceau, est devenue complètement incompatible avec la prospérité commune et qu'alors il est permis à l'Etat de légiférer dans le but de limiter ou même parfois de supprimer un pouvoir devenu injuste et nuisible. Loin de détruire par cet acte le principe intrinsèque de la propriété privée, le législateur ne fait que le consolider. L'Etat a comme mission de protéger les intérêts des citoyens. C'est là son plus pressant devoir. Que de fois d'effroyables révolutions naissent de l'obstination à garder intact et dans sa forme la plus rigide un système suranné et hors d'application.

Nous pourrions redire ici, et tout à l'avantage de l'Eglise, les paroles que prononçait Mgr Laminne au Congrès de Liège, l'Eglise n'est pas obstinée, elle n'est pas intransigeante. "La doctrine catholique, disait l'illustre prélat, a une faculté d'adaptation vraiment

inépuisable... Toujours la même, elle n'est point quelque chose de figé et de mort. Elle est un organisme qui se développe et qui sait s'adapter aux circonstances nouvelles." (1)

L'Eglise enseigne donc, toujours au nom de la morale et de la justice, qu'il est du ressort de l'autorité publique de définir les limitations actuelles qu'elle peut imposer au propriétaire en rapport avec l'utilité générale, de même qu'il lui appartient de déterminer le régime de propriété, le plus apte à sauvegarder les intérêts particuliers et à assurer le bien commun de la collectivité.

Le législateur n'est pas un despote et son bon vouloir n'est pas la norme de la loi. S'il a des droits, il a pareillement des devoirs. Nous entreprenons de les définir brièvement.

a) La Justice et les Devoirs du Législateur.

1 — A parler dans le ton juridique, l'élément essentiel de la propriété privée, c'est la faculté de disposer librement et exclusivement des choses qui sont du domaine du droit de propriété.

Un des premiers devoirs du législateur consistera donc à respecter l'essence même de ce droit. Qu'il n'oublie jamais que le "dispensare", cette faculté de disposer, concédée au droit de surabondance, constitue l'un des facteurs les plus puissants de la prospérité générale. Ici à l'aspect individuel de la propriété doit sans cesse s'épouser l'aspect social. Et nous avons vu

(1) Congrès d'Economie Sociale Catholique, Liège 1920, p. 9

qu'il y va de la paix, de l'ordre et de l'intérêt général que de respecter ce caractère essentiel de la propriété.

Toutefois ce que présentement nous voulons rappeler c'est que le législateur ne pourra jamais, sans manquer à son devoir et dans le seul but de satisfaire sa fantaisie de légiférer, pousser à la socialisation ou à la nationalisation, sans auparavant considérer les différents programmes que l'on place sous ses yeux, sans en supputer attentivement le bien-fondé et les chances de succès pour le mieux-être de toute la collectivité.

Parfois l'Etat peut agir inconsidérément. En garde par conséquent. Déjà nous avons assisté à la banqueroute de certaines entreprises nationales ou sociales. Il pourra nous arriver encore d'en être les malheureux témoins.

Voilà pourquoi une saine politique de réformation ou d'amélioration s'impose. Toujours elle devra s'inspirer des principes généraux qui ressortissent de la doctrine chrétienne de la propriété.

Dans les desseins de Dieu, les biens de ce monde sont destinés à pourvoir aux besoins de tous. L'utilité générale, voilà la fin que la Providence a intimé aux biens matériels de poursuivre et d'obtenir avec le concours de l'homme.

Parèillement, dans les mêmes desseins providentiels, la délimitation, l'appropriation et l'utilisation des richesses matérielles appartiennent en principe au domaine privé. C'est donc affirmer que le législateur, soucieux de respecter les volontés divines, s'ingéniera à

promouvoir de plus en plus l'initiative privée et à respecter le caractère essentiel de la propriété. Par contre, il peut arriver que parfois, dans l'intérêt de la collectivité, l'Etat se trouve dans l'obligation de retirer à l'initiative individuelle certaines entreprises industrielles ou commerciales. Le législateur cependant n'autorisera pareil retrait que pour des motifs multiples et variés et n'en permettra l'exécution que parce qu'elles favorisent le bien commun de la collectivité toute entière.

Nous n'insistons sur ce devoir du législateur que pour mettre dans un jour plus lumineux le fondement réel et naturel de la propriété privée. Puisque tous ont le droit de vivre, tous ont droit à la propriété et puisque chacun est maître de sa personnalité, chacun a le droit de maîtriser une part des biens de ce monde.

D'ailleurs comme le dit Léon XIII, "l'Etat est postérieur à l'homme et, avant qu'il pût se former, l'homme avait déjà reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Ce n'est donc pas des lois humaines, mais de Dieu, que vient le droit de propriété individuelle." (1)

A la société de respecter ce droit et de le protéger. Au surplus, nous savons par expérience que la propriété collective se révèle toujours inférieure à la propriété individuelle. Toujours il lui manque et lui fera défaut le nerf souple de l'initiative, de l'émulation et de l'intérêt, de même qu'elle ne peut et ne

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

pourra jamais manoeuvrer avec cette liberté qui brise les entraves et qui assure l'avancement et le progrès. Que l'Etat se rappelle sa mission de garantir et de protéger les droits particuliers. C'est déjà une tâche énorme. Autrement, comme le dit l'abbé Michel, "que deviendraient la paix, l'ordre, la tranquillité, la prospérité publique dans une nation, si les droits des particuliers et des classes sociales n'étaient pas garantis par des lois d'une portée générale? La contagion du mal étendrait bientôt ses ravages dans tous les ordres de la société et sous toutes ses formes; ce serait bien vite le régime de l'incohérence, du favoritisme et de l'anarchie." (1)

Respecter conséquemment l'essence même du droit de propriété, est l'un des devoirs de l'Etat. En toute justice il se doit de le remplir.

2 — Au législateur incombe un autre devoir, c'est d'assurer au propriétaire la plus large autonomie. Encore est-il qu'elle doit être compatible avec le droit d'autrui et l'intérêt général.

Il veillera à empêcher ces contrôles exclusifs, ces trusts véreux, ces concurrences déloyales qui ravissent à de moindres fortunes ou à des moyens restreints les chances de se déployer et de pratiquer en toute équité la trouée qu'elles ont le droit de percer dans le trésor des biens matériels en ce monde.

Légués à l'humanité toute entière, ces biens ne peuvent pas demeurer la propriété exclusive de quelques

(1) *La question sociale*, p. 132.

favorisés. Aussi dans le but de concilier l'intérêt commun avec l'intérêt particulier, l'Etat a le droit d'imposer à la propriété certaines délimitations restrictives et de lui appliquer de salutaires mesures afin de respecter, toujours d'après la doctrine chrétienne de la justice, l'aspect individuel en même temps que l'aspect social.

“Pour éviter l'écueil tant de l'individualisme que du socialisme, écrit Pie XI, on tiendra surtout un compte égal du double caractère, individuel et social, que revêtent le capital ou propriété, d'une part, et le travail de l'autre. Les rapports entre l'un et l'autre doivent être réglés selon les lois d'une exacte justice commutative avec l'aide de la charité chrétienne. Il faut que la libre concurrence contenue dans de raisonnables et justes limites et, plus encore, la puissance économique soient effectivement soumises à l'autorité publique, en tout ce qui relève de celle-ci. Enfin les institutions des divers peuples doivent conformer tout l'ensemble des relations humaines aux exigences du bien commun, c'est-à-dire aux règles de la justice sociale; d'où il résultera nécessairement que cette fonction si importante de la vie sociale qu'est l'activité économique retrouvera, à son tour, la rectitude et l'équilibre de l'ordre.” (1)

Conséquemment l'Etat pourra, au nom de la justice sociale, restreindre les libertés dans les contrats, dans les ventes à tempérament, dans la tarification des

(1) Encyclique: *QUADRAGESIMO ANNO*.

prix, dans la durée des heures de travail, dans l'échelle des salaires, même dans la nationalisation — sous certaines conditions — de certaines utilités publiques ou entreprises industrielles.

Ces différentes mesures exigent beaucoup de circonspection et de mûres réflexions. Que l'Etat ne s'écarte jamais du chemin d'une prudence expérimentée qui découvre les exigences salutaires du moment et qui ne procède toujours qu'avec une lente évolution.

3 — Favoriser l'expansion, provoquer même la diffusion la plus grande possible de la propriété, dans toutes les classes de la société, voilà bien un devoir tout primordial que doit remplir le législateur.

Inutile de démontrer que la suppression de la propriété privée, préconisée par les socialistes de tout acabit, n'est qu'une malsaine utopie.

Avec les Souverains Pontifes, au moment où l'Etat se heurte à de considérables difficultés et cherche la solution du problème angoissant de la participation aux bénéfices et de la fixation du salaire, qu'il nous soit permis de faire des vœux ardents pour la diffusion progressive de la propriété privée.

Le peuple, à l'heure actuelle plus que jamais, joue dans la société un rôle prépondérant. L'élite ne suffit plus pour donner naissance aux initiatives fécondes et pour imprimer le mouvement qui hâte le progrès. Aussi Balmès avait-il raison de proposer aux timoniers de l'Etat, le conseil que voici : "Le plus de moralité possible, le plus de savoir possible, le plus de

commodité possible pour le plus grand nombre possible." (1)

Par de sages observations, Claudio Jannet nous montre, à son tour, toute la portée et toute l'influence sociale que peut exercer la diffusion rapide et la plus large possible de la propriété privée : "Les familles, écrit-il, qui sont en voie d'acquérir ou qui possèdent héréditairement un petit patrimoine, sont le véritable centre de gravité de la société. De leur multiplicité et de leur stabilité dépend, en réalité, la sûreté de l'ordre social. Elles se recrutent incessamment par l'ascension à la propriété de ceux des prolétaires qui ont su épargner. La plus ou moins grande facilité de gravir cet échelon est le meilleur encouragement à une vie laborieuse et économe et, sans calomnier la nature humaine, on peut affirmer que le journalier agricole qui a acquis un lopin de terre, que l'ouvrier qui a acheté une obligation, modifie inévitablement ses opinions économiques. Par contre, les paysans qui sont obligés de vendre leur bien héréditaire et viennent grossir le prolétariat des villes, les boutiquiers, qui, après avoir fait faillite, sont réduits à être commis, deviennent trop souvent des socialistes haineux." (2)

Aussi l'Etat a-t-il comme pressant devoir de favo-

(1) "Maxima intelligentia possibilis maximo numero possibilis; maxima moralitas possibilis maximo numero possibilis; maxima commoditas possibilis maximo numero possibilis;" (Ethic., c. 21).

(2) *Le Capital, la Spéculation et la Finance au XIX^{ème} Siècle*. — Ch. 1, n. 9.

riser la diffusion de la propriété, tout particulièrement dans les milieux populaires.

Par mille et une combinaisons, il doit venir en aide aux humbles et aux pauvres. C'est l'oeuvre des habitations à bon compte, c'est la demeure où les convenances et l'hygiène sont respectées; ce sont les coopératives de consommation, pleines d'avenir, où l'on procure des aliments sains et à prix modérés; c'est l'emprunt que versent avec facilité les banques populaires, dans les termes et les conditions les plus faciles; ce sont les caisses d'épargne, les assurances sociales, les caisses de retraite ou les pensions de vieillesse, les mutualités de toutes sortes qui se répandent de plus en plus et qui, moyennant de légères contributions à périodes déterminées, assurent à l'ouvrier des revenus certains aux jours pénibles de la maladie ou de l'accident, qui lui permettent d'entrevoir une plus tranquille vieillesse et qui accordent, après la mort, à l'épouse ainsi qu'aux enfants un avoir suffisant pour vivre et même pour continuer les traditions ancestrales.

Le catalogue des devoirs du législateur peut s'allonger encore longtemps. A lui, s'il est éclairé et s'il a le souci du bien commun, de les connaître, à lui de les étudier, à lui de les comprendre et d'en fournir à tous l'application facile, conformément aux temps et aux lieux et suivant les conditions des citoyens.

b) La Justice et les Droits du Législateur.

1 — Le socialisme voudrait niveler toutes les fortunes. C'est une utopie qui s'oppose diamétralement

au droit naturel. Inutile de dire que pareil système économique viole la justice distributive.

Tous, d'après le droit du suffisant, ont droit à un minimum de propriété. À l'aide de ce minimum il n'est personne qui, par des moyens honnêtes et légitimes, ne puisse se procurer le plus de bien-être possible. Par ailleurs, nous affirmons derechef, que le droit de posséder comporte des limites. L'homme est libre d'acquérir, libre d'accroître sa fortune. Mais cette liberté doit être contrôlée. Malgré toutes les affirmations contraires du libéralisme économique, la philosophie chrétienne s'obstine, au nom de la justice, à imposer des restrictions à la propriété privée. Léon XIII lui-même s'est chargé de nous apprendre la limite où le maximum des richesses cesse d'être juste et le moment précis où commence le devoir du législateur : "Ce n'est pas des lois humaines, dit-il, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle. L'autorité publique ne peut donc pas l'abolir. Tout ce qu'elle peut, c'est d'en tempérer l'usage et de le concilier avec le bien commun." (1)

L'Etat peut imposer des tempéraments. Conséquemment le droit naturel, ce nous semble, ne s'opposerait pas, pour de justes raisons d'utilité générale, à ce que l'Etat limitât la quantité de biens qui pourraient s'accumuler aux mains d'un individu.

L'homme, nous le savons, est un être éminemment perfectible. Atteindre le plus haut sommet dans le

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

monde matériel comme dans le monde spirituel, voilà ce à quoi il tend de toute l'ardeur de son intelligence et de toute la force de sa volonté. D'autre part ses besoins sont multiples. Sans cesse la nature lui crée de nouvelles exigences. Il se doit de les satisfaire, quand elles sont bonnes, dans toute la mesure du possible. Aussi trouve-t-il un utile emploi à tout accroissement de ses ressources.

Cependant arrive un moment où les besoins sont factices, où ils commencent à montrer leurs exigences artificielles. A un point donné, ils cessent d'être raisonnables; ils ne trouvent plus leur fondement dans la nature humaine. Leur domaine, c'est la chimère.

Or, puisque les biens de ce monde ont comme mission d'aider l'homme dans la poursuite de son idéal humain et divin, s'il arrive qu'au-delà d'une certaine limite ils deviennent pour lui un obstacle à l'obtention de sa fin, il appartient à la justice de les lui refuser. Que de fois une richesse exorbitante n'a-t-elle pas excité les mauvaises passions, endurci misérablement le coeur et émoussé dans l'abus des jouissances les meilleures facultés?

Donc une fortune trop vaste qui entraînerait la perte ou la faillite de la fin humaine et divine, est une fortune sujette à délimitations. Le droit naturel, sans porter la moindre atteinte au droit individuel, peut permettre alors à l'Etat d'en limiter l'accroissement. Commentant Léon XIII, le P. Ceslas Forest o. p., donne sur la limitation des richesses une judicieuse explication. "Les auteurs de morale, écrit-il, nous

disent que quand deux droits se rencontrent et ne peuvent s'exercer tous deux à la fois, l'inférieur cesse d'être un vrai droit et cède le pas au supérieur. Or, personne ne met en doute que, dans la hiérarchie des droits, le droit de la société au bien commun passe avant le droit du particulier à accroître sans cesse sa fortune. Si donc un accaparement exagéré du sol ou des moyens de production pouvait mettre en péril le bien commun, fin de la société, celle-ci pourrait et devrait se protéger. Ce cas n'est pas chimérique. L'histoire ancienne et l'histoire contemporaine, nous démontrent que la concentration de la richesse en un très petit nombre de mains a comme conséquence fatale le développement du paupérisme dans les masses. Les biens mis à la disposition des hommes par la nature et par Dieu, étant finis, il n'est pas possible que quelques individus en accaparent la plus grande partie sans que la communauté en souffre. Les exigences correspondantes du bien commun, voilà la limite que la philosophie chrétienne fixe à l'exercice du droit de propriété." (1)

Auparavant l'Etat doit peser tous les motifs qui pourraient le pousser à une limitation particulière avant que d'en appliquer la loi. Il doit se rendre un compte sérieux des garanties que telle ou telle mesure offre pour l'utilité publique et pour l'efficacité pratique. En outre il se gardera de fixer un chiffre qui risquerait d'aboutir à des conséquences fâcheuses plutôt que bienfaisantes.

(1) Revue Dominicaine, décembre 1924 — *La propriété*, p. 485.

Nous savons que les grandes fortunes ne s'édifient et ne se maintiennent que par la mise en oeuvre des capitaux. Bien employés, ces capitaux profitent et à leurs détenteurs et aux ouvriers. Le capital qui travaille, qui produit, augmente la richesse d'une nation et répond amplement aux multiples besoins des consommateurs.

D'autre part, l'exemple entraîne. L'espoir d'accroître son avoir stimule l'individu. Il met en oeuvre toutes ses énergies créatrices. Cette riante perspective s'empare de tout son être. Elle devient un stimulant qui aiguillonne sa volonté à procéder plus avant, à fouetter sa légitime ambition d'ouvrir plus profondes les sources de la prospérité commune.

Il peut se glisser des abus. Le cas n'est pas fantaisiste. Après avoir mûrement considéré la question sous tous ses angles et sous toutes ses faces, alors seulement le législateur pourra, sans crainte de violer le droit naturel, restreindre et limiter la quantité de certaines richesses individuelles, pourvu toujours que le bien commun de toute la société l'exige impérieusement. Donc circonspection dans les délibérations et prudence dans l'application.

2. — S'il paraît difficile et assez souvent inopportun de fixer des limites à l'accroissement des fortunes, l'intérêt de la société peut parfois exiger que l'on retire à l'initiative privée certaines classes de biens pour les réserver à l'avantage du domaine public.

C'est signifier que l'Etat peut limiter le droit d'appropriation.

Il arrive en effet que certaines catégories de richesses matérielles, au lieu de remplir leur mission sociale qui est le bien commun, n'apporte des bénéfices, trop souvent exagérés, qu'à leurs propriétaires individuels. Dans ce cas, il est permis à l'Etat de légiférer. Il retire à l'appropriation individuelle ou tout au moins à l'administration privée ces catégories de biens que l'on détourne de leur fin commune. Auparavant il doit pratiquer une raisonnable compensation.

Aujourd'hui, l'expérience le démontre, la dictature économique est sans précédent. Son pouvoir est devenu discrétionnaire. Elle guide les mouvements de l'Etat et le législateur ne porte que les lois qu'elle veut bien lui imposer. C'est ce triste état de choses que signale le pape Pie XI : "Ce qui à notre époque frappe tout d'abord le regard, ce n'est pas seulement la concentration des richesses, mais encore l'accumulation d'une énorme puissance, d'un pouvoir économique discrétionnaire, aux mains d'un petit nombre d'hommes qui d'ordinaire ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital qu'ils administrent à leur gré. Ce pouvoir est surtout considérable chez ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, gouvernent le crédit et le dispensent selon leur bon plaisir. Par là ils distribuent en quelque sorte le sang à l'organisme économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains, si bien que sans leur consentement nul ne peut plus respirer." Ce mal provient d'une concurrence illimitée et assez souvent malhonnête; il découle de la dictature économique qui a pris origine dans l'appropriation exclusive

de certaines catégories de biens, limités mais nécessaires. Cette nécessité est parfois exploitée au seul profit de l'égoïsme et de la cupidité. Voici conséquemment le remède que suggère l'illustre Pontife: "Il faut que la libre concurrence contenue dans de raisonnables et justes limites et, plus encore la puissance économique soient effectivement soumises à l'autorité publique en tout ce qui relève de celle-ci." (1)

Devant des réclamations pressantes et légitimes, d'une part, et devant les abus réels d'une concurrence effarante et d'un accaparement exagéré des biens matériels au détriment du bien commun de la société d'autre part, l'autorité publique pourra donc autoriser le retrait de certaines classes de biens à l'appropriation privée, individuelle ou collective, moyennant une compensation préalable et conforme aux droits de la justice.

Dieu nous garde de pousser à la nationalisation outrée. Tout simplement, nous voulons affirmer, au nom de la justice légale, qu'il est parfois permis — sans pour cela se jeter tête première dans le socialisme d'état — de récupérer au profit du bien commun des instruments de richesses et de prospérité, trop longtemps détournés de leur fin primordiale au seul profit d'un nombre infime d'accapareurs égoïstes.

"Remarquons-le toutefois, écrit le P. Muller, s. j., il ne s'agit pas d'une politique délibérément orientée vers la nationalisation progressive de toutes les gran-

(1) Encyclique: *QUADRAGESIMO ANNO*.

des sources de richesses. La philosophie chrétienne, qui approuve, réclame même dans certains domaines la suppression ou la limitation de l'appropriation privée, ne cède à aucune préférence pour la gestion par l'Etat du patrimoine social. Il est trop certain qu'au point de vue du rendement, l'exploitation privée, stimulée par l'intérêt personnel, l'emporte sur l'administration publique ou collective. Les mesures de contrôle et de garantie auxquelles cette dernière est soumise alourdissent son allure et paralysent toujours quelque peu ses mouvements. La nationalisation des ressources matérielles, dans un domaine déterminé, ne pourrait en tout cas être décidée qu'après mûre délibération, après que l'expérience aurait démontré l'impossibilité de concilier, sous le régime de la propriété privée, les intérêts individuels et les exigences du corps social." (1)

Pour pouvoir appliquer la nationalisation de certaines entreprises industrielles, il faut auparavant que le besoin se fasse sentir rigoureusement. Il faut suivre certaines règles et remplir de sévères conditions. Tous les systèmes ne sont pas sur ce point également acceptables. Au législateur d'étudier celui qui concilie "les intérêts individuels et les exigences du corps social."

Sur cette question si épineuse de la nationalisation, il serait à propos de lire la savante étude qu'en faisait le P. Fallon s. j. au même Congrès de Liège.

(1) *Congrès d'Economie Sociale Catholique*. — Liège, septembre 1920 — p. 22.

Après avoir montré que l'attribution à l'Etat de certaines entreprises ou de certaines expropriations, lorsque les circonstances l'exigent, est chose légitime en droit positif et en droit naturel, l'éminent jésuite étudie les différents systèmes que préconisent les économistes. Il en vient de la sorte à donner ses préférences à un système de nationalisation mitigée où "la propriété, le risque et la direction des entreprises devraient rester en majeure partie à des particuliers. L'Etat posséderait une partie des actions, mais pas la majorité. Il aurait ainsi, avec le personnel et les consommateurs, le droit d'exercer un certain contrôle sur la gestion de l'entreprise." (1)

En pratique toutefois il faudra se parer contre certaines difficultés et certains dangers qu'il énumère. La question n'est pas facile à trancher. Personnellement nous n'avons de préférence pour aucun système en particulier. Nous voulons simplement rappeler au législateur que lorsque le droit commun entre en conflit avec le droit particulier, le supérieur doit l'emporter sur l'inférieur, le particulier doit céder le pas au général.

Toujours cependant le législateur aura, présents à l'esprit, les conseils tout pleins de sagesse que lui dicte l'Ami du Clergé: "Qu'on souhaite une législation qui mette un frein aux audaces effrénées autant que dangereuses de la spéculation, des trusts et des cartels, des spéculations de Bourse en particulier, très bien! Qu'on tente d'arriver ainsi à éviter certaines insupportables

(1) Ibid., p. 44.

hypertrophies financières, tout en facilitant l'accès des moins fortunés à plus de richesse et d'aisance, très bien toujours! Mais qu'on se garde de toucher au droit de propriété, d'en diminuer devant le peuple le caractère divin que lui reconnaît le Décalogue, de donner à entendre qu'on peut plonger la main dans la caisse des riches sous prétexte qu'elle est trop pleine, de prêcher que l'Etat tout au moins a le droit de s'approprier la fortune des citoyens pour en opérer une meilleure distribution, comme si la propriété privée n'était pas vis-à-vis de l'Etat tout aussi inviolable et intangible "*jure naturae*" que par rapport à des particuliers quelconques." (1)

(1) *J'Ami du Clergé*, 4 septembre 1924, p. 566.

a) *La Charité, Principe de Vie Sociale.*

“Nous nous sommes usés à combiner des formes sociales et la vie n'est jamais descendue de nos creusets brisés. Qui a la vie la donne; qui a l'amour le répande; qui a le secret le dise à tous! Alors commenceront des temps nouveaux; avec une nouvelle effusion de richesse, et la richesse ce n'est ni l'or, ni l'argent, ni les vaisseaux qui rapportent des extrémités de la terre des choses précieuses, ni la vapeur ou les chemins de fer, ou tout ce que le génie de l'homme peut arracher aux entrailles de la nature: la richesse, il n'y en a qu'une, et c'est l'amour. De Dieu à l'homme, de la terre au ciel, l'amour seul unit et remplit tout: il est le commencement, le milieu et la fin des choses. Qui aime sait, qui aime vit, qui aime se dévoue, qui aime est content, et une goutte d'Amour mise dans la balance avec tout l'univers l'emporterait comme la tempête ferait d'un brin de paille.”

LACORDAIRE, COURS DE M. ROBERT GARRIC.

Sem. Sociales de France, 1928, p. 247.

“La justice seule, écrit le Pape Pie XI, même scrupuleusement pratiquée, peut bien faire disparaître les conflits sociaux; elle n’opère pas, par sa propre vertu, le rapprochement des volontés et l’union des cœurs. Or toutes les institutions destinées à favoriser la paix et l’entraide parmi les hommes, si bien conçues qu’elles paraissent, reçoivent leur solidité surtout d’un lien spirituel qui unit les membres entre eux. Quand ce lien fait défaut, une fréquente expérience montre que les meilleures formules restent sans résultat. Une vraie collaboration de tous en vue du bien commun ne s’établira donc que lorsque tous auront l’intime conviction d’être les membres d’une grande famille et les enfants d’un même Père céleste, de ne former même dans le Christ qu’un seul corps dont ils sont réciproquement les membres, en sorte que, si l’un souffre, tous souffrent avec lui.” (1)

Voilà le rôle social de la charité parfaitement énoncé. Plus loin que la justice qui n’accorde au prochain que ce qui lui est dû, la charité pousse la condescendance jusqu’à lui donner ce qu’il n’est pas en droit d’exiger.

Subordonnés au bien commun de la collectivité, les droits octroyés à la propriété sont des droits limités. L’autorité publique peut, quand le besoin se fait sentir, user de son pouvoir de restreindre.

Nous comprenons, d’autre part, que n’obéir qu’à la justice, même le plus strictement du monde, c’est obéir à la façon des esclaves dont parle l’Apôtre:

(1) Encyclique: *QUADRAGESIMO ANNO*.

“*Tanquam ad oculum servientes.*” Ce n’est pas sentir dans ses facultés l’amplitude de la liberté; c’est se voir liés dans un faisceau de droits rigoureux et d’impérieux devoirs. Au contraire, la charité libère de toute entrave; elle ouvre toutes larges les avenues qui conduisent à la libéralité, à la bienfaisance et à l’assistance. Dans le prochain, elle oublie le débiteur pour ne reconnaître que le frère qui souffre et qu’il faut secourir, qu’il faut aider et pousser dans le chemin du progrès.

La justice, c’est un rouage; la charité, c’est l’huile qui enlève les grincements et les frictions. La justice, c’est le squelette de la vie sociale; la charité, c’est le royal manteau qui lui couvre les épaules et qui sous ses plis cache l’abondant trésor de ses dons et de ses bienfaits.

Aussi une société où ne règnerait pas la charité, serait une société rigide où bientôt les heurts se feraient sentir, où l’autorité prendrait des allures draconiennes, où ne tarderaient pas à naître les dissensions et les révolutions.

Conséquemment, limitée par la justice, la propriété privée doit l’être encore par la loi de charité, “cette sainte loi du monde,” qui bénévolement impose au propriétaire fortuné des charges positives à l’égard des indigents et des déshérités.

Succinctement nous étudierons, sous forme de principes, le rôle social de la charité et son incomparable valeur.

En guise d’applications, nous envisagerons le devoir de l’aumône et de l’assistance publique.

Sur le chapitre de la charité sociale, nous aimerions nous attarder longuement. Il n'entre pas dans les cadres de ce travail de la traiter sous tous ses aspects. Nous ne pouvons la considérer qu'au point de vue des restrictions qu'elle impose aux propriétaires.

Concédés par la Providence, les biens matériels de ce monde doivent servir à tous les fils d'Adam. Faire ressortir ce côté de la question dans deux parties très brèves, c'est la dernière étude que nous avons à élaborer.

A — Rôle et valeur de la charité.

B — Les devoirs qu'elle engendre:

a) L'aumône.

b) L'assistance publique.

a) Rôle et valeur de la charité.

La surabondance est une gérance. Le riche est le trésorier des pauvres. Avec ses deux éléments constitutifs de dispenser et de produire, la propriété du surabondant ou du superflu constitue le fondement de la charité, principe de vie sociale. Sans la charité, point de vie possible entre les hommes.

Trop souvent, oubliant l'obligation qu'elle impose, on détourne la tête pour ne pas reconnaître sa portée universelle. Chaque fois l'humanité se sépare en deux camps bien tranchés. D'un côté, les ploutocrates égoïstes, contempteurs des lois de la nature et de Dieu; de l'autre, les pauvres, les déshérités, "réduits à d'angoissantes misères et s'efforçant d'en sortir" par la violence lorsque, tout autre moyen épuisé, ils revendiquent en vain le droit de vivre et de mener ici-bas une existence conforme à leur idéal humain et divin.

Dans le seul but de voir disparaître tout conflit, ou plutôt pour apporter à l'heure actuelle une solution ef-

ficace aux troubles qui agitent nos sociétés modernes, il n'est pas hors de propos de faire ressortir avec plus d'éclat le rôle social de la charité, et d'énumérer quelques-uns des bienfaits que ne cesse de répandre cette "vierge pure et féconde." Donner à autrui le secours matériel et moral, lorsque la Providence nous gratifie de la surabondance, est une obligation.

Dans le concert de la création, il n'est pas de voix capable de se faire entendre qui ne redise à satiété ce pressant devoir. C'est la nature, c'est la société, c'est la religion.

Si nous jetons un regard sur les êtres innombrables de la création, nous n'en trouvons aucun qui ne vive que pour lui, qui se séquestre parce qu'il se suffit à lui-même, pas un seul qui s'isole complètement des autres. Chacun accomplit avec exactitude le rôle que le Créateur lui assigne de remplir dans l'ordre et l'harmonie.

Le soleil, par exemple, est un roi majestueux. Entouré d'astres géants et de milliers de satellites, il dispense au milieu de sa cour la lumière, la chaleur et la vie. Jamais inactif, il se lève chaque jour pour parcourir l'univers et y répandre le bien-être et la fertilité.

Exemple merveilleux de l'accomplissement parfait de la pressante obligation, comprise dans le "dispensare" et le "procurare", obligation qui incombe aux détenteurs fortunés des biens de ce monde.

Si nous prêtons maintenant l'oreille à la voix de la société, la réponse ne varie pas. Elle répète: "Ut detur!" Il faut donner, il faut répandre autour de soi le mieux-être, l'assistance et la consolation.

Sombre tableau que celui de la famille humaine, di-

visée en deux camps rivaux et qui se disputent la primauté des richesses avec acharnement! Elevons-nous plus haut et considérons le rôle primordial que joue la charité dans la société des hommes. Toujours le même, il se résume toujours en ces deux termes : "procurare" et "dispensare".

En effet, qu'est-ce que la société dans son sens le plus étendu? Faisant abstraction de telle ou telle forme qu'elle revêt dans sa puissance d'extension, la société, dans son sens le plus large, c'est la grande famille humaine dont Dieu est le Père. Notre premier chef social, c'est Dieu.

Il nous a créés dans la fraternité. Parce que frères, il a voulu nous rapprocher comme un père rassemble ses enfants.

Or, Dieu, père de toute l'humanité, infiniment pourvu de toutes les perfections, n'a pas pu et ne pourra jamais dans sa sagesse et dans sa bonté permettre que quelques-uns de ses enfants fussent complètement déshérités et s'en aillent à travers les chemins de la vie, pantelants de misère et portant sur leurs épaules les loques de l'indigence et de l'abandon. Il a voulu et il veut que ceux de leurs frères plus favorisés vinssent à leur secours. C'est l'origine et c'est la vie de la divine charité sur terre.

La première loi, la pierre d'angle de la fraternité humaine, c'est de s'aimer les uns les autres, c'est de se donner mutuellement l'entraide dont nous avons incessamment besoin. Union des âmes, communauté de forces et de talents, voilà la vraie fraternité.

L'humanité, ne l'oublions pas, par suite de la faute d'origine est un immense hôpital où gisent toutes les souffrances et où sévissent tous les malheurs. La charité, c'est le médecin bénévole qui se penche sur l'infirme pour le soulager; c'est le soldat qui protège et qui défend, c'est la garde-malade, c'est la soeur de charité qui, malgré son âge et son sexe, couvre le faible et le protège; c'est le pourvoyeur diligent qui dispense abondamment tous les secours.

Au nom de la charité, celui qui est plus puissant protège la faiblesse; celui qui est plus intelligent instruit l'ignorance; celui qui a plus de fortune vient en aide à l'indigence et à la misère.

C'est donc la charité qui rétablit l'équilibre que ravissent les inégalités naturelles.

Arrière donc les rêveries socialistes, qui veulent parmi les hommes l'égal partage des biens de ce monde!

La société n'aurait plus sa raison d'être et l'on jetterait aux orties la défroque de la charité. A quoi bon se rechercher, à quoi bon se grouper ensemble si tous peuvent se passer de tous et de chacun. Si l'homme n'a rien à donner, s'il n'a rien à recevoir, il ne lui reste qu'à se séquestrer.

Or, nous le savons, c'est la réciprocité des besoins sans cesse renaissants qui crée la société.

C'est conséquemment la volonté formelle de Dieu que tous aient besoin de tous, qu'ils soient solidaires et qu'ils s'entr'aident.

"Au monde où nous sommes,
Nul ne peut se vanter de se passer des hommes."

La charité constitue la grande loi du monde. Par elle, les petits et les infortunés élèvent leurs coeurs vers les grands; à leur tour les grands abaissent leurs regards sur les petits et leur tendent une main protectrice.

Le rôle de la charité, d'après les accents que laisse tomber la voix de la société, c'est bien un commandement de donner, de produire et de procurer. C'est encore la même obligation de "procurare" et de "dispensare" que nous intime la religion.

Le christianisme est tout entier compris dans le don magnanime que Dieu fait de lui-même à l'humanité; sa loi fondamentale, son essence même, c'est la charité. De la puissance créatrice de Dieu, nous avons reçu la nature humaine; de sa bonté et de son amour nous avons reçu le christianisme.

Personne, s'il est croyant et chrétien, qui ne se rappelle ce que Jésus-Christ a fait pour nous. Qu'il nous suffise de rappeler sa naissance pauvre, sa vie laborieuse, ses souffrances et ses ignominies sur un bois infâme.

Rien que ne nous ait donné à larges flots la charité surabondamment infinie de Dieu.

Une dette incommensurable grève par conséquent chacun de nous. Or, avant que de remettre son âme à Dieu dans un dernier soupir, il nous recommande de nous "aimer les uns les autres comme il nous a aimés lui-même." C'est son testament suprême.

Le Christ nous constitue donc ses mandataires, ses remplaçants auprès des hommes, nos frères et les siens. A eux comme à sa personne nous devons l'affection,

l'amour, la charité et les secours de toute nature. L'humanité ressemble toujours au pauvre Samaritain. L'ignorance, la corruption, la misère la contusionnent et lui font des plaies lancinantes. C'est le "procurare", c'est le "dispensare" qui a comme mission de se pencher sur ce pauvre malheureux pour le soulager, pour le soigner et le guérir.

Et voilà le grand rôle social que doit jouer la charité. Elle doit donner: "Ut detur". Ces mots, gravés sur les pièces de monnaie du pape Innocent XIII, expriment bien toute la mission qui incombe à la surabondance.

Est-il besoin maintenant de mettre en relief les incomparables bienfaits que répand la charité dans la société. Principe de vie, elle est le meilleur support de l'ordre et le parfait stimulant du progrès.

La condition essentielle de l'ordre, c'est l'autorité. La charité lui communique la force et adoucit son pouvoir. Dans la charité, l'autorité trouve la norme du devoir, dans la charité, l'obéissance découvre l'appui nécessaire pour accomplir les prescriptions de la loi courageusement et sans tergiversations. Tant il est vrai qu'on ne commande et qu'on n'obéit sagement que par l'amour.

Bossuet exprime cette idée dans les termes les plus heureux: "La charité, s'écrie-t-il, fait qu'on obéit sans dépendre, qu'on gouverne sans commander; toute l'autorité est dans la douceur, et le respect s'entretient sans le secours de la crainte. La charité qui bannit la crainte, opère un si grand miracle, et, sans

autre joug qu'elle-même elle sait, non seulement captiver, mais encore anéantir la volonté propre." (1)

Rien n'est plus vrai. Si tous étaient embrasés des feux de la charité, la tâche des gouvernants serait allégée d'un poids énorme d'obligations. Les désordres seraient supprimés dans la société générale et les sociétés particulières. Dénués de tout intérêt égoïste, les hommes s'prendraient les uns des autres. Ensemble ils travailleraient le plus efficacement du monde à l'obtention du bien commun, fin de la société, assurés de faciliter la tâche de l'autorité et de promouvoir le progrès. Sans la charité, pas d'ordre possible, sans elle, aucun respect de l'autorité; sans elle, pas de paix dans la société.

Génératrice de "tranquillité dans l'ordre", la charité concourt encore à faire régner l'équilibre entre les tendances multiples qui s'opposent ici-bas. Pare-choc puissant, elle évite le désordre et le désastre.

De son poids d'amour et de fraternité, elle rétablit chez l'homme l'équilibre entre le détachement des richesses et l'esprit d'épargne et de prévoyance.

Le père se prolonge dans ses enfants. Elle lui enjoint de se prolonger longuement. De plus elle lui intime de réserver à sa progéniture "un patrimoine qui l'aide dans la périlleuse traversée de la vie."

C'est alors que la charité vient l'animer dans le travail honnête, dans la tâche parfois ardue à effectuer quotidiennement.

(1) *Oraison funèbre de François Bourgoing, supérieur général de la Congrégation de l'Oratoire.*

Laissant de côté tout calcul personnel, l'amour lui fait déployer les puissances de son intelligence et de sa volonté. Il ne dissipera pas son avoir parce que la charité lui montre les petits êtres qui dépendent de lui; il n'usera d'aucun moyen frauduleux dans ses diverses entreprises, parce qu'il y va de l'honneur et du salut des siens; au profit de son bien personnel, il ne contrariera jamais les obligations du bien commun; il ne s'attachera aux biens de ce monde que parce qu'ils servent de moyens pour parvenir à sa fin d'homme, créé à l'effigie de Dieu.

La charité assure encore l'équilibre entre la propriété privée et la propriété collective. L'une et l'autre sont nécessaires.

La propriété privée, naturelle et légitime, ne profitera pas de ses prérogatives pour se permettre toutes les déprédations. Laissant loin derrière elle les doctrines outrancières du libéralisme économique, toujours elle se rappellera ses devoirs de justice et de charité. Constamment devant ses yeux se présenteront les aspects individuel et social de la propriété pour la pousser à travailler dans les intérêts du bien commun. Pareillement la propriété collective, parce que nécessaire pour promouvoir les grandes entreprises, ne profitera jamais de ses forces accumulées pour se vouer à la concurrence déloyale, pour englober dans son sein toutes les richesses, pour tenir dans ses serres cruelles le pauvre peuple, l'étouffant dans l'inaction financière et l'assujettissant sans merci aux puissances d'argent.

Rétablir l'équilibre entre les tendances, engendrer l'ordre, c'est bien là l'oeuvre de la charité bienfaisante.

La charité nous apprend que le progrès matériel est chose digne d'encouragement, qu'il faut utiliser au mieux toutes les ressources de ce monde, mais qu'il ne faut jamais oublier la fin essentielle de toute société qui réside dans le bien commun de la collectivité. Principe d'ordre, la charité est encore la source féconde de tout progrès.

C'est la charité qui pousseait Léon XIII à écrire ces paroles: "Quiconque a reçu de la divine bonté une grande abondance soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son coeur; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits." (1)

Puisqu'il profite de la société de ses semblables, l'homme doit pouvoir les servir dans toute la mesure de ses forces et de ses talents. C'est un devoir de justice: il se sert de la société, mais auparavant il doit la servir. La charité, il est vrai vient adoucir et tempérer cette obligation par trop rigide en y répandant à profusion les doux rayons de son amour. La chari-

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

té, bien plus que l'intérêt personnel, doit pousser le capitaliste à promouvoir les diverses branches de l'industrie. Nécessairement par ses opérations heureuses les richesses s'entasseront dans ses coffres, mais il aura donné à l'ouvrier le moyen de gagner sa subsistance et celle des siens, il aura verser sou par sou dans la sébille du pauvre les ressources nécessaires qui procurent la vie et conduisent à l'honnête aisance. En un mot, il aura travaillé à la diffusion de la propriété privée et stimulé le progrès de toute la communauté.

Tant il est vrai que, éclairés des doux reflets de la charité, le capital prend des allures moins autocrates, et le travail devient plus léger, plus facile, plus soucieux du progrès commun.

Et c'est ainsi qu'après avoir été un facteur d'ordre, la charité est encore le meilleur principe de progrès. "Sans doute, écrit M. Eugène Duthoit, le progrès ne va-t-il pas sans une certaine foi en des moyens techniques dont l'heureuse coordination se traduira en institutions. Concevoir ces institutions avec l'aide de la technique juridique et de l'expérience politique, les vouloir fortement, les réaliser en leur donnant, non pas seulement des points d'appui et des cadres, mais une âme vivante et un esprit, c'est le rôle de la charité la plus éclairée, la plus chrétiennement ingénieuse. C'est la tâche à laquelle les Papes convient les catholiques: "Les rouages sociaux devraient être organisés de telle façon que, par leur jeu naturel, ils paralysent les efforts des méchants et rendent abordable à toute bonne volonté sa part légitime de félicité temporelle". Ainsi, à côté de la charité bienfaisante, aumônière,

toujours nécessaire, apparaît la charité organisatrice, inspiratrice de fondations permanentes, créatrice d'institutions autour desquelles s'agrègent les intérêts, et qui constituent les agents de liaison indispensables entre l'individu et l'Etat." (1)

Et voilà le rôle de la charité et voilà sa valeur sociale incomparable.

b) Les devoirs de la charité.

Le droit de vivre est un droit universel. A maintes reprises nous avons dit que les biens multiples, répandus par le Providence sur notre planète, doivent servir à tous les hommes. Nous le redisons encore, au nom de la nature et de Dieu.

Dans les desseins providentiels, chaque individu doit atteindre sa fin. Le moyen de l'atteindre physiquement et moralement réside dans l'usage des ressources matérielles pour la plus grande gloire de Dieu et la sienne propre.

D'autre part, en plaçant l'homme sur la terre, Dieu ne lui assigne aucune part individuelle et particulière, aucune portion déterminée de l'héritage terrestre. Ce n'est qu'à force de travail qu'il dispute aux éléments ses moyens d'existence et ses instruments de salut.

(1) Leçon d'ouverture — *Semaines Sociales de France* — Paris 1928, p. 76.

“Dieu, écrit Léon XIII, n’a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l’industrie humaine et aux institutions des peuples.” (1)

L’industrie humaine, toutefois, ne se sert pas toujours des moyens les plus légitimes pour se procurer sa part des biens de ce monde. Dominé par l’égoïsme, l’ambition et la cupidité, il arrive assez souvent que l’homme ravit une portion notable de ce qui devait servir à l’utilité commune. Il se doit de restituer en bienfaits. Outre ce détournement néfaste au seul profit personnel, il peut se faire que des humains, à cause des inégalités inhérentes à la nature de l’homme acquièrent une plus vaste fortune que celle de leurs congénères. La surabondance les favorise. Tout aussitôt un devoir les grève envers ceux de leurs frères moins favorisés. C’est le devoir de l’aumône.

Mais comme le fait remarquer Saint Thomas: “Chacun est libre de distribuer à son gré ses propres biens pour soulager ceux qui sont dans la misère.” (2) Obligé de se pencher sur le pauvre, il est impossible pourtant que le riche puisse personnellement subvenir à toutes les nécessités et à toutes les misères. Aussi, lorsque la misérable condition de l’indigence s’étend de quelques individus à un groupe plus ou moins nombreux, il appartient alors à l’État de les soulager et de pourvoir à leurs besoins. C’est le devoir de l’assistance publique.

(1) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

(2) 2a 2ae qu. 66 art. 7.

Aumône, assistance publique, deux grandes obligations qu'engendre la charité. Nous allons les considérer brièvement. Du coup nous constaterons qu'elles viennent restreindre les confins du droit réel de posséder en propre.

Article 1 — L'Aumône.

Article 2 — L'assistance publique.

Article I — *L'Aumône.*

Un des problèmes les plus brûlants de l'heure présente, réside dans la solution qu'il faut apporter aux misères et aux besoins du pauvre peuple. En vain se place-t-on en dehors de la doctrine chrétienne. On crée des systèmes excentriques, on apporte des perfectionnements que ne comportent pas les institutions humaines. Les meilleurs efforts restent souvent sans résultat. On oublie de faire l'éducation du riche à l'égard du pauvre.

Puisque parmi les hommes, d'après l'avertissement même de Jésus-Christ, il y aura toujours des pauvres, des malchanceux, des faibles et des mal lotis, il faut que les riches reprennent le chemin du devoir et se souviennent de donner l'aumône.

Lorsque nous avons déterminé le fondement de la surabondance et sa nature, nous avons fait ressortir

suffisamment l'obligation qui s'empare du riche. Inutile d'y revenir plus longuement. Qu'il nous suffise de redire, en guise de rappel, que de verser le trop plein de notre avoir dans le sein du pauvre est un commandement exprès de Dieu: "Faites l'aumône de votre superflu." Les avantages de la vie en société doivent se répartir entre tous les hommes et puisque malheureusement l'humanité se divise en deux camps, d'un côté les pauvres, de l'autre les riches, il est du devoir de ces derniers de subvenir aux besoins vitaux des premiers en leur distribuant le travail rémunérateur et en plaçant au mieux les capitaux qui nourrissent l'industrie et assurent le progrès de tous. Que si par son labeur l'homme ne parvient pas à défendre son existence ou encore s'il reçoit la malencontreuse visite de la maladie ou de l'impotence, il a le droit de recevoir le secours nécessaire par le moyen de l'aumône et le riche a l'obligation de le lui fournir.

Donc, l'aumône est un devoir strict pour tout riche dans la surabondance. Constitué l'intendant et le pourvoyeur de ses frères indigents, de façon sage sans doute mais impérieuse quand même, il doit leur distribuer les secours nécessaires.

"Dieu, s'écrie Bourdaloue, est le souverain maître de tous nos biens, il en est le Seigneur, il en est même le seul et vrai propriétaire et par comparaison de nous à lui, nous n'en sommes, à le bien prendre, que les économes et les distributeurs. C'est ce que la raison et la foi nous démontrent évidemment. Or, puisque nos biens sont à Dieu par droit de souveraineté, nous lui en devons le tribut, l'hommage, la reconnaissance,

et puisqu'il en a la propriété il doit en avoir les fruits. Que fait Dieu? Il affecte ce tribut et ces fruits à la subsistance des pauvres; c'est-à-dire qu'au lieu d'exiger ce tribut par lui-même et pour lui-même, il l'exige par les mains des pauvres ou plutôt il substitue les pauvres pour l'exiger en son nom. Tellement que l'aumône, qui par rapport au pauvre est un devoir de charité et de miséricorde, est par rapport à Dieu un devoir de justice, un devoir de dépendance et de sujétion." (1)

En secourant l'indigence, concluons donc que le riche n'accomplit pas un acte de libéralité facultative.

C'est un devoir strict qu'il doit remplir, c'est un précepte grave qu'il doit observer.

Toutefois le précepte ne vise que le superflu. Nous l'avons déjà déterminé. Mais encore faut-il le calculer comme il convient.

"Quand on a prélevé ce qui est nécessaire à la décence de la vie suivant la condition sociale, mis en réserve la part d'une juste prévoyance pour soi et ses enfants, ajouté la nécessité de légitimes distractions, n'y a-t-il pas encore des dépenses et des dépenses qui mordent sur la part du pauvre?

Oh, entendons-nous; je ne parle pas ici des reports de gains ou de revenus, qui employés en capitaux nouveaux, créent pour le travail de nouvelles ressources et pour l'humanité de nouvelles richesses. Je parle de la soif de jouissances, de l'appétit de luxe qui nous

(1) Sermon pour le premier vendredi du Carême sur l'AUMONE.

débordent malgré nous et qui réduisent, comme la célèbre peau de chagrin, le superflu disponible" (1)

C'est d'ailleurs le même avertissement que nous adresse Léon XIII: "Nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres." (2)

Il faut cependant se garder toujours de l'illusion en ce qui concerne le superflu. Qu'on nous permette de citer encore Bourdaloue. Il a si merveilleusement traité ce sujet de l'aumône que nous ne saurions trop recourir à ses lumières. "J'appelle au moins superflu, s'écrie l'éminent orateur, ce qui vous est, je ne dis pas précisément inutile, mais même évidemment préjudiciable. Car, pour ne rien exagérer, je ne prends de vos états que ce qui sert à en fomenter les dérèglements, les excès, les crimes et cela me suffit pour y mettre du superflu. J'appelle superflu ce que vous donnez tous les jours à vos débauches, à vos plaisirs honteux; renoncez à cette idole dont vous êtes adorateurs et vous aurez du superflu. J'appelle superflu, femmes mondaines, ce que vous dépensez, disons mieux, ce que vous prodiguez en mille ajustements frivoles qui entretiennent votre luxe et qui seront peut-être un jour le sujet de votre réprobation; retranchez une partie de ces vanités et vous aurez du superflu. J'appelle superflu ce que vous ne craignez

(1) *Semaines Sociales de France*. Cours de M. Zamanski: *L'aumône et l'assistance sociale*, Paris 1928, p. 282.

(2) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

pas de risquer à un jeu qui ne vous divertit plus, mais qui vous attache et vous dérègle; sacrifiez ce jeu et vous aurez du superflu. Vous avez du superflu pour tout ce qui vous plaît et vous n'en avez pas pour les pauvres." (1)

Et maintenant si nous voulons savoir de quelle nature est ce devoir, voici ce que nous répond Léon XIII et la théologie catholique: "C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf le cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne; un devoir par conséquent dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine." (2) Devoir non pas de justice, mais de charité, soit. Toutefois ce devoir est rigoureux et c'est un devoir grave de charité. Il faut se garder de l'oublier. Le précepte de l'aumône n'entame aucunement le droit de propriété. Tout simplement il rappelle au riche qu'il n'est que le gérant d'une fortune mise au bénéfice de l'utilité générale, et qu'il se doit de remplir ce précepte s'il ne veut pas fausser les droits de Dieu.

"Vis-à-vis des hommes, écrit l'Ami du Clergé, le milliardaire, parce que propriétaire, peut sans faute contre la justice garder inviolable sa propriété; devant Dieu et le tribunal des consciences, parce que, alors, simple usager, soumis à la loi de charité, il est gravement coupable de ne pas communiquer à ses frères ce que la loi divine lui défend de garder pour lui." (3)

(1) Sermon pour le premier vendredi de Carême: *Sur l'aumône*.

(2) Encyclique: *RERUM NOVARUM*.

(3) *L'Ami du Clergé*, 4 septembre 1924, p. 568.

Mais si faire l'aumône est un devoir, on ne doit pas le remplir inconsidérément. Ceci ne signifie pas que l'on doive s'asseoir à la porte de sa demeure et donner son superflu aux premiers venus. Dans l'aumône existe une échelle d'obligations. Après avoir secouru les siens, sa famille, ses proches, on peut alors étendre à autrui les bienfaits de sa libéralité.

On se gardera toujours d'encourager la mendicité. Aujourd'hui certaines gens se font une profession d'exciter la pitié. Dans les grands centres de nos villes, nous ne faisons pas vingt pas sans qu'un pauvre ne nous présente une sébille où tintent déjà quelques sous. Assez souvent ce sont des exploiters qui malicieusement extorquent de notre générosité le pain du véritable pauvre.

Si le devoir de l'aumône vient restreindre notre droit de posséder, il faut pourtant que l'on donne intelligemment et à bon escient. Gardons-nous de nous laisser pressurer.

Toujours il vaudra mille fois mieux donner l'aumône du travail et du salaire, mille fois mieux d'encourager la prévoyance.

Article 2 — *L'Assistance Publique*

L'assistance publique, c'est le secours que l'Etat distribue sous une forme ou sous une autre au soulage-

ment de l'indigence et de la misère. Ce secours provient de dons particuliers ou de sommes, votées par l'Etat. Ce qui la caractérise, c'est sa distribution par des personnes ou des corps sociaux au caractère officiel.

Obligé de secourir les pauvres, le riche ne peut pas secourir tous les pauvres. Le devoir de donner reste dans les bornes du bon sens et garde toujours sa liberté. D'autant plus qu'il arrive assez fréquemment que la charité privée perd de son efficacité ou devient complètement inutile quand elle s'exerce avec trop d'expansion. Il faut alors recourir à l'assistance publique.

Les institutions charitables ne se chiffrent plus. Impossible conséquemment que le riche vienne en aide à chacune d'elles en particulier. C'est ainsi que l'Etat prend à sa charge le soin de distribuer l'assistance et la vie à tous les organismes de la charité sociale. Ce sont les bureaux de bienfaisance, les hospices, les hôpitaux, les asiles, les patronages, les dispensaires, les dépôts de mendicité et combien d'autres organes sociaux et charitables, nés du dévouement et de la tendre compassion.

Parfois pour accomplir l'obligation qui lui incombe de porter secours aux miséreux, l'Etat n'a pas toute la facilité des moyens. Il ne dispose souvent d'autres ressources que celles qu'il prélève sur les biens des riches. En imposant cette taxe, l'Etat n'outrepasse pas ses pouvoirs. Il ne fait que stimuler une obligation, imposée par Dieu lui-même. Mais combien plus sou-

haitable l'assistance qui provient de la générosité des particuliers!

“Certes, dit le Père Liberatore, il est déplorable qu'il faille convertir en contrainte légale ce qui devrait être un effet de libéralité spontanée, et nous reconnaissons tout ce qu'il y a d'odieux et de violent dans un semblable expédient. Disons même que cet expédient pourrait être regardé, non sans raison, par quelques-uns, comme un acheminement vers le socialisme. Mais comment faire? Si la charité envers Dieu et envers le prochain a cessé d'échauffer les coeurs, il est tout naturel qu'à l'amour vienne se substituer la force. Surtout il faut bien se persuader qu'entre la charité chrétienne et le socialisme, il n'y a pas de milieu; en abandonnant l'une, on court à l'autre.” (1)

Pour se garer contre le socialisme d'Etat, il faudra donc que l'autorité publique se garde de monopoliser les oeuvres pies, de canaliser à son profit toutes les générosités privées et surtout de ne pas multiplier outre mesure les taxes d'assistance dans l'unique but de procurer de l'emploi à ses créatures et de les stipendier généreusement à même le fonds des pauvres.

Il ne faudrait pas non plus que l'Etat vint restreindre les initiatives charitables. Qu'il s'éloigne des révolutionnaires de 89 qui voulaient chanter les funérailles de la charité. Comme eux il se trompera grossièrement. Aussi rien de plus près de la chimère que le souhait fantaisiste du démagogue Joseph Le Bon : “Si la Révolution étant finie, nous avons encore des mal-

(1) *Principes d'Economie Politique*, p. 229.

heureux parmi nous, nos travaux révolutionnaires auront été vains." Il oubliait la parole que prononçait Jésus de Nazareth, il y a déjà deux millénaires: "Semper pauperes habetis vobiscum. Vous aurez toujours des pauvres parmi vous." (1)

Conséquemment puisque l'indigence ne doit mourir qu'à la fin des temps et que tous ont le devoir de la secourir selon leurs moyens, il faut que les particuliers comme les Etats remplissent ce devoir. Des conditions s'imposent pourtant. Pour être efficace l'assistance doit être effective en même temps qu'éducative.

Reconstituer les milieux sociaux, voilà le premier rôle que doit jouer l'assistance publique. A cela doivent tendre toutes nos institutions spécifiques, toutes nos fédérations d'oeuvres charitables, tous nos asiles où vient se réfugier la misère humaine.

Par tous les efforts possibles, tentons de faire sortir le pauvre de sa triste condition. Au lieu de donner assez mal, il nous faut prévenir et guérir. Aussi la puissance publique reste dans les cadres de ses attributions lorsqu'elle excite les énergies, qu'elle oriente les bonnes volontés, qu'elle coordonne les activités privées. C'est l'assistance familiale sous ses multiples aspects: habitations salubres, préservation de la natalité et de la maternité, lutte contre les maladies sans nom qui rongent notre capital humain; c'est l'assistance aux ateliers d'apprentissage, à la colonisation, à l'entretien des sanatoriums, à l'hospitalisation des vieillards, des malades, des infirmes et des orphelins; c'est l'assistance à l'instruction élémentaire et supérieure,

(1) Matt. 26 — 11.

c'est l'assistance à l'éducation morale et physique. Qu'on nous permette ici d'adresser à l'Etat un tribut d'hommages, lui qui, tous les ans, par l'entremise du secrétaire de notre province accorde une somme généreuse à toutes les institutions où se déversent la science et l'éducation.

Si donc par l'assistance qu'il procure et par les secours qu'il distribue, l'Etat concourt à rendre meilleure la condition du pauvre, qu'il contribue à le sortir de son triste état pour le placer en bonne posture sur le chemin de l'aisance, c'est alors que son rôle est prépondérant et effectif.

A l'autorité publique, du moment qu'elle assume la charge d'assister les miséreux, incombe un autre devoir. C'est de les éduquer.

Tout homme est jaloux de sa dignité. Par l'assistance on ne donne pas au pauvre comme on donnerait à un vil animal. A donner de la sorte, au lieu de refaire son âme on risque fort de l'exaspérer. Il faut que l'assisté comme l'assistant retire du geste de la charité un perfectionnement moral. C'est ce que nous enseigne d'expérience Frédéric Ozanam: "L'assistance, dit-il, humilie quand elle prend l'homme par en bas, par les besoins terrestres seulement, quand elle ne prend garde qu'aux souffrances de la chair, aux crises de la faim et du froid, à ce qui fait pitié. . . L'assistance humilie. . . si, en nourrissant ceux qui souffrent vous ne semblez occupé que d'étouffer des pleurs qui attristent le séjour d'une grande ville, ou de conjurer des périls qui menacent le repos."

Il faut donc que l'Etat veille à l'éducation du sens moral chez le pauvre. C'est ce à quoi se dévouent nos multiples institutions religieuses d'hommes et de femmes.

Pour être vraiment éducative la charité doit prendre contact avec le pauvre; il faut abandonner sa morgue, se baisser et se pencher sur ceux qui souffrent et qui pleurent.

Que l'indigent et le miséreux n'apprennent jamais qu'ils reçoivent leur assistance d'un argent arraché à un public indifférent; qu'ils ignorent qu'ils ne doivent leur morceau de pain qu'à l'achat par les fortunés et les grands d'un billet de spectacle moralement déprimant où trop souvent le péché s'accole à la charité.

Le budget des institutions charitables peut se boucler de façon plus saine et plus éducative.

Que les diverses institutions, que les différentes organisations reçoivent encore l'encouragement des initiatives privées et l'appui moral de l'autorité. Il y faut du désintéressement; il y faut de la compassion; il y faut des conseils; il y faut de l'élan à vouloir.

Voilà comment une charité publique, devenue nécessaire, remplit son rôle d'assistance corporelle sans négliger le moindrement l'assistance morale.

Troisième partie



ANNEXES

DROIT DE PROPRIÉTÉ ET LÉGISLA- TION MOSAÏQUE

“La morale juive, pratique et théorique, présente des qualités qui fondent son excellence: respect de la dignité de la femme, amour pour les enfants, traitement plus humain des esclaves, grands ménagements de la vie humaine, devoirs envers l'honneur d'autrui et sa vie spirituelle, obligations de charité innombrables et délicates, justice attentive à sauvegarder le bien du prochain, à ne pas le tromper, invitation à secourir le compatriote tombé dans le besoin, interdiction de percevoir un intérêt des prêts qu'on doit lui consentir... c'est vraiment une morale toute fraternelle.”

JOSEPH BONSIIVEN, S.J.

“Les idées juives au temps de Notre-Seigneur.” p. 134.

L'homme a naturellement le goût de la propriété. Cette parole profondément juste résume l'actuelle position de l'Eglise sur le terrain économique. S'il est vrai que la valeur d'un système social est en rapport étroit avec la propriété privée, l'Eglise possède indubitablement le haut du pavé.

Contre des systèmes opposés et excessifs, elle présente une doctrine sûre, basée sur la nature même des êtres. Elle s'élève au-dessus des passions populaires et plus haut que ces idées médiocres et perverses qui préconisent les réformes rédemptrices de l'humanité. Avec un cran qui lui est particulier, elle proclame par la voix des papes que "le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée." (1)

Cette affirmation de l'Eglise n'est pas une nouveauté dans son histoire. Au cours des siècles, il est vrai, cette doctrine reçoit des applications plus ou moins précises; elle s'incarne en des systèmes plus ou moins rigides. Toujours cependant l'Eglise croit que la propriété privée peut seule sauvegarder l'ordre social. L'évolution historique a subi des modalités particulières; toujours nous constatons que les principes demeurent identiques à leur tendance initiale.

Toutefois pour découvrir la source historique du droit de propriété il nous faut remonter plus avant. C'est dans la tradition mosaïque, c'est dans les toutes premières pages de la Bible que se retrouve en majeure partie la notion de ce droit réel. L'Evangile marche dans les sillons de la Loi ancienne, avec cette différence qu'elle les ouvre plus profondément.

Il nous importe donc de feuilleter ces pages, à la fois divines et historiques, pour y découvrir la genèse, la formation et le développement du droit de propriété privée.

(1) Léon XIII, encyclique: *RERUM NOVARUM*.

Ne nous attendons pas à trouver ici une classification logique de lois et de statuts. Nous y chercherions en vain l'appareil scholastique de précisions et de distinctions qui apparaît beaucoup plus tard. Dans la Bible, c'est la vie qui se manifeste et qui s'écrit; c'est une vie théocentrique, et pour cela morale et religieuse. Bien souvent il nous faut analyser les événements et les circonstances pour y déceler un enseignement sur la propriété privée. Ces restrictions d'ailleurs ne sont que les ombres d'un tableau; elles concourent à faire ressortir davantage la beauté et l'harmonie de l'ensemble.

Venant de Dieu, le droit de propriété réside dans la personne qui l'exerce. Le milieu familial lui procure un épanouissement normal, et c'est la société qui, en dernier ressort, en recueille les fruits abondants. Le propriétaire ne fait pas figure de tyran rigide et inexorable. Son autorité se tempère de justice et de charité. Le droit vient lui-même poser des limites à sa puissance: c'est un droit réel et sagement ordonné. Tel est le tableau qui se dessine à travers les pages de la Bible. En voir les détails nous aidera puissamment à constater l'actuelle valeur de l'enseignement de l'Eglise sur cette question difficile, épineuse et de prime importance. Elle contribuera du coup à ancrer plus profondément nos positions et nos convictions.

La Bible s'ouvre par le récit de la création. Nous assistons à l'oeuvre amoureuse de Dieu qui fait surgir du néant un ordre splendide et universel. Au même moment, à cette heure où pour la première fois le

cœur palpite dans une poitrine humaine, le droit de propriété commence son histoire.

Comme Créateur et comme Providence, Dieu est le Maître absolu de tous les êtres. Il les possède dans leurs manifestations extérieures et accidentelles. Maître souverain et universel, son droit de propriété s'étend jusqu'à l'essence même des choses.

Écoutons plutôt le prophète-royal chanter la puissance du Créateur :

"Au seigneur est la terre et toute sa plénitude,
A lui le globe du monde et tous ceux qui l'habitent." (1)

Il en donne la raison. C'est lui-même, le Seigneur, qui "l'a fondée au-dessus des mers et qui l'a disposée au-dessus des fleuves." C'est un hymne au Maître souverain, hymne dont les échos se répercutent dans toute l'histoire du peuple hébreu. Dieu lui-même confirme les paroles du psalmiste. Dans la loi sur les ventes, nous trouvons ce considérant : "Les terres ne se vendront pas à perpétuité, car le pays est à moi — c'est le Seigneur qui parle — et vous êtes chez moi comme des étrangers et des gens en séjour." (2)

Nous reconnaissons là des paroles de souverain. L'humble propriétaire hébreu ne peut disposer des biens matériels de la manière la plus absolue. Une volonté antérieure à la sienne le lie; son droit relève d'une autorité supérieure. Droit relatif conséquemment puisque, de par la volonté même de son Créa-

(1) Ps. XXIII, 1-2.

(2) Lev. XXV.

teur, l'homme n'est que l'usufruitier des biens terrestres.

Loin de nous la pensée de croire que le droit de propriété n'est qu'une fiction. L'homme n'est pas le jouet d'un maître tyrannique qui ne prodigue ses bienfaits que pour les ravir tout aussitôt. Le droit de propriété est réel. S'il n'est pas absolu, il garde cependant assez d'ampleur pour satisfaire les plus sévères exigences de la nature humaine.

Son fondement repose dans la volonté du Créateur. Son origine se confond avec les premiers soupirs de l'humanité sur terre. "Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance," dit Dieu, après avoir semé dans l'univers les merveilles des êtres matériels. Cette parole divine élève l'homme au-dessus de l'échelle des êtres qui ne sont que matière. Elle classe l'espèce humaine sur un piédestal qui touche par le sommet à la vie spirituelle et immatérielle.

A l'encontre des autres vivants qui sur terre obéissent aux lois de la nature et de l'instinct, l'homme possède une intelligence et une volonté libre. C'est là sa différence spécifique; c'est par là qu'il ressemble à son Créateur. Le droit de propriété ne saurait exiger des bases plus sûres et plus solides.

C'est en effet sur cet argument que S. Thomas établit le domaine naturel de l'homme sur les biens extérieurs.

N'est-ce pas aussi l'idée que Dieu poursuivait lorsqu'il dotait l'homme de l'immense bienfait de la raison? "Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance" s'écrie-t-il. Il ajoute tout aussitôt:

“Qu’il domine sur les poissons de la mer, sur les volatiles du ciel, sur les bêtes, sur toute la terre et sur tous les reptiles qui se meuvent.” (1)

La loi éternelle se manifeste; le droit de propriété prend naissance. L’homme doit dominer les êtres physiques; il en est le maître. Il peut s’en servir librement; ils sont créés pour lui, “semper imperfectiora propter perfectiora.” (2)

“La vocation des biens matériels, remarque Jacques Maritain, est de servir à l’usage de l’être humain, et leur appropriation par l’homme fait passer à l’acte ultime une finalité inscrite dans la nature des choses.”

Relisons le premier chapitre de la Genèse. Une vérité primordiale éclate et saute aux yeux: les biens de ce monde sont faits pour l’homme, pour qu’il s’en serve. C’est là leur vocation.

“Voici, dit le Seigneur, que je vous donne toute herbe . . . pour être votre nourriture.” (3)

Langage simple mais qui renferme tout un monde d’idées et de conséquences. Puisque les créatures inférieures doivent servir à la personne humaine, puisqu’ainsi elles exécutent leur mission officielle et concourent à leur façon à la gloire de Dieu, fin ultime de toutes choses, l’homme conséquemment peut se dire leur maître. Il a “le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consomment par l’usage que celles qui demeurent après avoir servi.” (4)

(1) Gen. 1.

(2) Som. Théol. 2a, 2ae, qu. 66, a. 1.

(3) Gen. 1.

(4) Léon XIII, encyclique: *RERUM NOVARUM*.

Nous avons assisté à la genèse du droit de propriété. Nous en avons vu le fondement et son étroite dépendance avec la source unique de tout droit. Il convient maintenant d'en examiner les développements tout au long de l'histoire du peuple hébreu.

Le fil conducteur se découvre dans la trame des événements. Souvent il n'est pas apparent; il se cache parfois sous les circonstances et les faits. Mais toujours il s'y trouve; par l'analyse on le découvre. Une remarque préliminaire s'impose. Dans la Bible tout prend un caractère moral et religieux. La vie individuelle, familiale et sociale porte l'empreinte du divin. Impossible d'en faire abstraction. Aussi est-ce une conception morale et religieuse qui inspire et commande les diverses prescriptions relatives à la propriété. C'est Dieu qui promulgue, qui maintient et qui sanctionne la loi.

La première conséquence de cet état de choses, c'est que la propriété apparaît comme nimbée d'une auréole de sainteté et de respect. Ce n'est pas en vain que des hauteurs fulgurantes du Sinaï, Moïse reçoit des mains de Dieu les tables de la Loi. "Tu ne feras point de vol," (1) promulgue le Seigneur. Par là il met un frein aux ambitions intéressées des hommes. Le propriétaire a un droit strict sur son bien à l'exclusion de tout autre. Il en a la jouissance; il ne peut en être privé injustement.

Là ne s'arrête pas la promulgation divine. Pour montrer jusqu'à quel point la propriété est sainte, le

(1) Ex. XX 15.

Seigneur défend même le désir de voler. "Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain et tu ne désireras pas sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son boeuf, ni son âne, ni aucune des choses qui sont à lui." (1) Où la loi civile ne peut intervenir, la loi morale arrive pour protéger en tout point la propriété du prochain. Loi parfaitement juste. Si le droit de propriété est réel, n'est-il pas juste et raisonnable que l'on puisse en exclure les imposteurs? D'ailleurs Dieu lui-même se charge de montrer aux voleurs combien il tient à voir le respect entourer la propriété individuelle. Pour s'en convaincre il suffit de lire l'aventure d'Héliodore que l'on raconte au deuxième livre des Macchabées.

L'heure est aux intrigues et aux ambitions désordonnées. Un certain Simon nourrit dans son âme des projets de vengeance contre le grand-prêtre Osias. Il conçoit un projet diabolique. Il vient trouver Apollonius, gouverneur de la Phénicie, et lui suggère de s'emparer des biens confiés au temple par de riches particuliers. Chargé de cette injuste mission, Héliodore allait perpétrer son forfait, quand un cavalier apparaît, le foule aux pieds et s'apprête à le faire mourir. Il ne doit son salut qu'à la prière du grand-prêtre.

S'attaquer à la propriété, c'est donc exciter la colère du Seigneur, c'est s'exposer aux menaces et aux représailles divines. Pénétrés de cette idée, les Hébreux gardaient un culte profond pour la propriété

(1) Ex. XX 17.

d'autrui. Ils la vénéraient et toutes les lois du code mosaïque tendent à accroître ce respect.

Mais pourquoi cette vénération du droit de propriété privée? Parce qu'il est légitime, autorisé par la règle divine et sanctionné par le Code mosaïque. Ici abondent les textes qui prouvent clairement la parfaite licéité du droit de propriété. Bien loin d'être un vol, la propriété est postulée par les exigences mêmes de la nature humaine.

Qu'on "ne vienne pas opposer à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre au genre humain pour qu'il l'utilise et en jouisse." (1) Quand Dieu place l'homme sur la terre, il ne lui assigne pas tel ou tel champ, tel ou tel endroit. Il donne les biens terrestres à l'homme "indivisim". Encore s'agit-il de s'entendre sur le sens de cette communauté originelle. Dans son immortelle encyclique, Léon XIII répond à l'objection précitée. "Cela signifie, écrit-il, non pas que les hommes doivent la posséder confusément, mais que Dieu n'a assigné de part à personne en particulier, mais qu'il a abandonné la délimitation des propriétés à la sagesse des hommes et aux institutions des peuples."

Dès lors il n'est rien de surprenant de voir les fils d'Adam posséder en propre des biens particuliers. La Bible nous les présente comme de véritables propriétaires. Abel est berger; Caïn s'adonne à l'agriculture. Ils font de leurs biens l'usage qu'ils jugent bon d'en tirer : ils en sont les maîtres exclusifs. On ne sau-

(1) Encyclique de Léon XIII: *RERUM NOVARUM*.

rait invoquer de meilleure preuve à l'appui de ce droit que l'offrande qu'ils font de leurs produits au Seigneur. L'idée de sacrifice implique nécessairement la privation d'un bien propre.

Abraham, le père des croyants, était "immensément riche en possessions d'or et d'argent." (1) Un jour, Loth, "qui était avec Abraham et qui avait lui aussi des troupeaux de brebis et de gros bétail et des tentes," résolut de se séparer de lui. Le pays ajoute la Bible, ne leur "permettait pas de demeurer ensemble, car leurs biens étaient immenses et ils ne pouvaient habiter en commun." (2)

De ce texte, nous pouvons tirer la conclusion que le droit de propriété privée était en vogue chez les Hébreux. A l'exclusion de tout autre, ils possèdent en propre des biens particuliers, meubles autant qu'immeubles. Et cela dès l'origine du monde. C'est nous indiquer de façon indubitable que la propriété privée est chose naturelle à l'homme. Puisque le soin primordial de l'Hébreu est de s'approprier des biens particuliers, c'est qu'il veut répondre à un besoin inné de perfectibilité et de droit à la vie qui lui sont parfaitement naturels.

Sans doute, la Bible ne nous donne pas un enseignement scholastique en cette matière. Elle nous fournit toutefois les éléments d'une doctrine sérieuse que la Tradition devait approfondir davantage et que S. Thomas allait cristalliser.

Ceux qui se laissent frustrer par les raisonnements

(1) Gen. XIII.

(2) Gen. XIII.

à fleur de peau trouveront dans la Bible des situations qui semblent militer en faveur d'une origine positive du droit de propriété. La plupart du temps, les titres qui confèrent la propriété sont l'occupation, le travail, l'achat ou l'économie. Un esprit superficiel pourrait être tenté d'y trouver le fondement ultime du droit de propriété.

Ici, la fameuse distinction scholastique entre la question de fait et la question de droit vient à notre secours et prouve contre nos adversaires.

Les pages de la Bible, ne l'oublions jamais, décrivent des situations de fait. Elles racontent comment un Hébreu devient maître de tel ou tel bien. C'est un point de vue qu'il ne faut jamais oublier de placer devant nos yeux d'observateur.

Dans la réalité de la vie, ce sont les titres positifs qui permettent à un homme d'actualiser sa puissance à la possession de tel ou tel bien matériel. C'est un compendium de ces mêmes titres que l'on retrouve dans la Bible.

L'occupation tout d'abord est considérée comme le premier titre positif de l'appropriation personnelle. Nous avons vu Loth se séparer d'Abraham sur l'invitation de ce dernier. Loth "les yeux levés, vit la contrée qui s'étendait le long du Jourdain, en choisit pour lui les environs et s'éloigna de l'Orient." (1)

Il devient propriétaire du pays dont il a fait le choix. Il en est le premier occupant. C'est là un titre qui suffit à faire respecter son droit.

(1) Gen. XIII.

Dans le dénombrement des familles d'Israël comme dans la dispersion des hommes et des fils de Noé à travers le monde, c'est encore l'occupation qui fonde leur droit à la propriété privée. Rien de plus normal. Devant l'enthousiasme des premiers habitants de la terre l'univers entier s'ouvrait. On comprend sans nulle peine qu'en se séparant les hommes aient choisi tel endroit de préférence à tel autre et qu'ils en soient devenus les maîtres.

Cette appropriation ne se fait pas sans une idée bien déterminée. L'homme met la main sur tel champ en vue de l'élaboration qu'il en fera. Le travail devient ainsi la seconde source d'où jaillit le droit de propriété. Au livre des Proverbes, nous lisons que "tout travail produit l'abondance." (1) Un peu plus loin, c'est la même idée qui s'exprime: "La richesse mal acquise s'évanouit, mais celui qui l'amasse peu à peu l'augmente." (2)

La Bible magnifie les fruits du travail et le travail lui-même. C'est une des meilleures sources par où l'homme peut affirmer positivement son droit sur tel ou tel bien déterminé.

A ces titres s'ajoute l'achat qui transmet une propriété à un autre individu.

Abraham achète pour quarante sicles d'argent le champ d'Ephrom ainsi que le double tombeau qui s'y trouvait. (3) Job désire posséder la pièce de terre

(1) XIV. 23.

(2) Prov. XIII, 2.

(3) Gen. XXIII, 1-20.

des fils de Hémor. Il l'achète; il en devient le maître. (1)

Sur les ventes, il est vrai, le Code mosaïque possédait toute une législation. Des restrictions ou des conditions s'imposaient à quiconque voulait acheter telle propriété déterminée. Il n'en reste pas moins vrai que le propriétaire pouvait invoquer ce titre comme fondement de son droit.

Question de fait, le dominium privé se revêt d'une parfaite légitimité. Il est en quelque sorte le prolongement de la personne qui y trouve force et perfectionnement.

Il existe pourtant un terrain fertile où le droit de propriété fleurit avec plus d'abondance encore, c'est dans la famille. Dans la Bible, ce droit procure à la première molécule de la société la fécondité et la prospérité. Un des principaux aspects de la propriété chez les Juifs, c'est que toutes les familles, sans exception, prennent une part active à la propriété et à la jouissance du sol. De là, un coefficient remarquable de vitalité et d'attache aux traditions ancestrales.

Situation normale d'ailleurs et naturelle! Par un sage décret de la Providence, l'homme n'est pas un simple atome qui naît le matin pour disparaître le soir sans laisser la moindre trace de son passage. Dieu a voulu que le genre humain se propageât par l'union de l'homme et de la femme. "Il les créa mâle et femelle", pour le bien de l'espèce.

(1) Gen. XXIII.

“Croissez et multipliez-vous”, dit-il à Adam et Eve dans le paradis de délices. De ce moment, le mariage existe, moyen mystérieux de transmettre la vie. L’homme n’est plus seul. Il doit envisager l’avenir de ses enfants qui lui sourient et qui comptent sur sa prévoyance pour affronter les aléas de l’existence.

Où trouver les ressources que nécessite cette disposition providentielle? N’est-ce pas en travaillant avec ardeur au progrès de la propriété? La Bible le comprend ainsi. C’est ce qui explique ces lois justes et sages que l’on apprécie en feuilletant les pages de l’histoire du peuple hébreu.

La loi agraire nous est conservée dans le livre de Josué, aux chapitres XIII et suivants. Reportons-nous à ces pages pour en déceler le sens général.

Avant que d’entrer dans la Terre promise et avant que d’abandonner la vie nomade pour la vie sédentaire, les Hébreux — toujours sur l’ordre de Dieu — se partagent la Palestine. À chaque tribu est assigné un territoire distinct. Ce territoire est reparté entre chacune des lignées qui composent la tribu, et, dans ces régions dont les limites doivent rester invariables, chaque famille ou maison paternelle, chaque branche de famille reçoit le coin de terre qui devient sa propriété.

Ce n’est pas une simple disposition transitoire; c’est une préoccupation fondamentale. Comme le dit l’abbé de Broglie, “la fixité des héritages dans les familles est évidemment le principe de la législation juive.”

Il suffit d'étudier la loi des héritages pour se convaincre de la justesse de cette remarque.

Une des principales dispositions de cette loi, c'est qu'en principe les filles n'héritent point. Disposition originale mais sensée. En ne partageant les terres qu'entre les fils, à l'exclusion des filles, on évitait un morcellement trop grand du bien de famille. De cette façon la propriété ne sortait pas de la famille paternelle.

Si, par hasard, il n'y a aucun fils dans la famille, la loi mosaïque décrète ce qui suit: "Toute fille possédant un héritage dans quelque tribu des enfants d'Israël, prendra pour époux un homme d'une famille de la tribu de son père, afin que les enfants d'Israël conservent chacun l'héritage de leurs pères." (1)

Si l'on étudie le cas de Salphaad, à nouveau on constatera que le législateur hébreu apporte un souci et une attention marqués au caractère familial de la propriété.

C'est encore dans cette préoccupation que s'origine la loi du lévirat. Un homme meurt-il sans laisser d'enfants, ce n'est pas sa veuve qui hérite, mais le plus proche parent du défunt, son frère par exemple. Ce dernier, héritier et des biens de son frère et de sa veuve, est tenu de transmettre les biens au premier enfant, né de cette union obligatoire. Refuser d'obtempérer à cette prescription de la loi, c'était se clouer par le fait même au pilori du mépris et du déshonneur public. (2)

(1) Nom. XXXVI, 8-9.

(2) Deuter, XXV, 5-10.

Il ne faudrait pas non plus chercher ailleurs que dans cette estime familiale l'explication du fameux article du Jubilé. Le désir du législateur était le retour périodique des biens au point de départ primitif, tel que l'avait statué Josué. Son intention, c'était qu'en Israël toute famille pût garder et gardât de fait son héritage. De semblables dispositions ne pouvaient être que génératrices de fidélité aux traditions des ancêtres et d'un inviolable attachement à la propriété. Qui ne connaît le cas du malheureux Naboth? Propriétaire d'une vigne, contiguë au palais du roi Achab, il ne veut pour rien la lui céder, même pour une vigne supérieure à la sienne. Il ne veut à aucun prix se départir de l'héritage de ses pères. Cet attachement lui coûte la vie. Il laisse toutefois, aux générations futures, l'exemple d'un homme qui sait défendre son bien et revendiquer ses droits.

Dans le code mosaïque, l'idée fondamentale de toute cette législation familiale, c'est évidemment de protéger la famille, de lui assurer la prospérité et de lui fournir constamment les moyens de pourvoir à sa subsistance. Légiférer de la sorte, c'est en outre reconnaître que le législateur comprenait la nécessité pour la famille de posséder en propre une part des biens matériels. C'est du coup confirmer la proposition que nous avons énoncée au cours de notre thèse: le droit de propriété est exigé pour le bien de la famille.

Conséquemment c'est sans aucune surprise que nous découvrons l'excellente influence de ces lois justes et sages sur la société toute entière. Quand les droits de

l'individu et de la famille sont reconnus et protégés, c'est la société qui en est la principale bénéficiaire.

Et voilà pourquoi l'ordre social régnait chez le peuple de Dieu. Le plus sûr garant de l'ordre économique, c'était le respect de la propriété privée. Sans doute, il y eut des exceptions, témoin ce cas d'Héliodore que nous avons relaté. Mais somme toute, l'ordre régnait et l'épanouissement social qui en est résulté provenait de la vénération et de la déférence de tous et de chacun pour la propriété d'autrui.

Selon S. Thomas, la propriété des biens particuliers doit être en quelque sorte commune. C'est donc dire que l'usus des biens propres doit tourner au bien commun de la société. La propriété privée requiert des limites précises. Ces limites ne la détruisent pas; elles en augmentent la valeur par son prolongement sur la communauté.

Dans l'usage de ses biens, le propriétaire doit compter avec la justice et la charité. De plus il doit reconnaître les exigences et les bienfaits de la libéralité. S'il observe ces vertus, il sera bon maître; s'il accepte ces limites, son droit de propriété sera juste et légitime.

Rien ne manque dans la Bible. Le Code mosaïque reconnaît des limites à la propriété. Il commande la justice et la charité et l'obligation qu'il en fait est d'autant plus rigoureuse que l'auteur premier de ce Code, c'est le Seigneur lui-même.

Voyons plutôt les détails.

Dans l'usage de la propriété intervient l'acte d'une volonté libre. Nous entrons dans le domaine moral que règlent les lois de la prudence et les vertus chré-

tiennes. La nation juive ne devait pas rejeter ce point de vue. De fait, nous retrouvons dans les pages de la Bible de nombreux exemples du souci de l'ordre moral. Analysons le texte suivant du Deutéronome; "Quand tu entreras dans la vigne de ton voisin, tu pourras manger selon ton désir et t'en rassasier; mais tu n'en mettras pas dans ton panier. Si tu entres dans les blés de ton prochain, tu pourras cueillir des épis avec la main, mais tu ne mettras la faucille dans ses blés.

C'est la charité qui rayonne de ces lignes. A travers les sentiers et les campagnes chemine le pauvre voyageur. Il est harassé de fatigue. Il n'a aucune crainte de périr de faim ou de mourir de soif. Il ne possède rien; mais il peut compter sur la générosité de celui qui possède. Il entre dans sa vigne, il franchit les limites de son champ et il satisfait sa faim et sa soif.

Dans la gangue de ce texte ne pourrions-nous pas trouver l'indice de ce que plus tard les théologiens devaient appeler le droit d'extrême nécessité.

Ce passage évoque tout naturellement à notre esprit une autre scène que raconte S. Marc, au chapitre deuxième de son Evangile. Un jour de sabbat, les disciples de Notre-Seigneur traversent un champ de blé. Ils en cueillent quelques épis et les froissent dans leurs mains pour s'en nourrir. Personne ne leur reproche cette conduite. Ils ne font aucune injustice; ils se servent d'un droit que leur confère la loi.

C'est le même souci moral qui ressort du droit de glanage et de grappillage, droit reconnu par la loi mo-

saïque. (1) Qui ne se rappelle la touchante histoire de Booz. Noémie connaît sa grande charité. Elle vient dans son champ recueillir les épis que laissent les moissonneurs en vertu de la loi. Booz, ouvre son cœur à la charité. Il ordonne à ses employés de laisser derrière eux une plus grande quantité d'épis. Le Code mosaïque demandait au propriétaire de laisser sur le champ une quantité suffisante de blé afin que les pauvres pussent de la sorte trouver de quoi manger.

C'est encore le devoir de l'aumône que l'on retrouve énoncé en maints endroits de nos livres saints. Qu'il suffise de rappeler en quels termes touchants ce devoir est exprimé dans le livre de Tobie. "Fais l'aumône de ton bien, dit à son fils le vénérable patriarche. Ne détourne point ton visage d'aucun pauvre car il arrivera ainsi que le visage de Dieu ne se détournera pas du tien. De la manière que tu le pourras, sois miséricordieux; si tu as beaucoup de bien donne largement; si tu en as peu, aie soin de partager même ce peu de bon cœur; tu t'amasseras un grand trésor pour le jour du besoin. Car l'aumône délivre de tout péché et de la mort... elle sera un sujet de confiance devant le Dieu souverain." (2)

Nos modernes gagneraient à méditer ces paroles. Ils y trouveraient certainement ample matière à application. Le devoir de la charité et de l'aumône constitue le plus beau joyau qui sertit la couronne de celui qui possède.

(1) Deuter, XXIV, 19-22.

(2) Tobie, IV, 7-12.

D'autre part, l'Écriture sainte fulmine de terribles menaces qui retentissent comme le tonnerre aux oreilles de ceux qui se complaisent dans l'avarice.

"Celui qui se confie dans sa richesse, tombera."

(1) "L'homme cupide excite les querelles, mais celui qui se confie en Jéhovah sera rassasié." (2)

Les Saintes Lettres louent donc la charité et la libéralité. Du même coup elles confirment le droit de propriété. "La libéralité, dit Aristote, est une douce et noble vertu; elle ressert les liens de l'amitié qui unit les cœurs. Or, les hommes ne sauraient pratiquer cette vertu sans la propriété, car pour être libéral, il faut donner du sien." (3)

Cependant le livre des Proverbes rappelle le propriétaire à la prudence. On le met en garde contre une prodigalité désastreuse qui est un excès. Il est très imprudent, y lit-on, de se porter garant de quelqu'un que l'on ne connaît pas ou d'engager sa fortune pour le tirer d'un mauvais pas. "Affligetur malo qui fidem facit pro extraneo. Qui cautionne un inconnu s'en repent". "Qui autem cavet laqueos securus erit. Mais celui qui craint de s'engager est en sécurité." (4)

C'est encore l'émouvant tableau de l'enfant prodigue. Dans une région lointaine, il dissipe follement sa part d'héritage. Le bonheur qu'il recherche est

(1) Prov. 11, 28.

(2) Prov. XXXVIII, 25.

(3) Politique, II, 63.

(4) Prov. XI, 15.

fugitif. Il revient vers son père; il pleure et regrette son égarement.

De semblables conseils reviennent à de fréquentes reprises dans les pages de la Bible. Ils tendent tous à rendre le propriétaire sage et prudent tout en lui formulant expressément son devoir.

N'allons pas croire que l'Ecriture garde un silence déconcertant lorsqu'il s'agit des droits du travailleur. Elle le défend, elle le protège et par ses dispositions équitables, elle dresse tout un code de travail, favorable à ceux qui louent leurs énergies et leur activité. Dans les relations de patron à ouvrier la justice doit régner; elle prévient les abus et apporte ainsi un concours précieux au bon fonctionnement de l'ordre social.

N'est-il pas délicieux par la pensée qui l'anime ce court verset du code mosaïque : "Tu ne musèleras pas le boeuf quand il foulera le grain." (1) Repris par S. Paul, ce texte laisse entrevoir la haute condition de moralité et de personnalité qui se cache dans l'ouvrier. Si l'on ne peut empêcher le boeuf de trouver sa nourriture où il travaille, de quel respect ne doit-on pas entourer l'ouvrier? "Tu n'opprimeras pas le mercenaire pauvre et indigent... Chaque jour, tu lui donneras son salaire sans laisser sur cette dette passer le coucher du soleil... Autrement il crierait à Jéhovah contre toi et tu serais chargé d'un péché." (2)

(1) Deuter. XIV, 4.

(2) Deuter. XXIV, 14.

Le travail est quelque chose de saint et de sacré. Il est le prolongement de la personne humaine puisqu'il est le fruit de son activité. De là certains droits qu'il est juste et équitable de respecter et de protéger. La Bible a donc raison de nous rappeler ce devoir.

Le même principe de justice et d'ordre moral se retrouve à la base des lois mosaïques, relatives à l'obligation de prêter et à l'interdiction de prêter avec intérêt ou avec usure. On y retrouve pareillement quelques lois qui limitent les prêts sur gage, ainsi que les droits de saisie. (1)

Ces quelques réflexions nous montrent que, dans la Bible, le propriétaire n'est pas un monstre d'égoïsme. La justice et la charité imposent des limites. Il les reconnaît. En faire abstraction lui est impossible. Il sait que le mieux-être social en dépend en très large partie. En les observant il fournit son apport au bon ordre général et fait servir le droit que lui octroie la nature au développement normal de la société.

Tel est l'enseignement de la Bible sur le droit de propriété. Un monument respectable s'élève; une semence féconde est jetée dans le sol. Peu à peu cette semence se développe. Sous l'influence de l'enseignement du Christ, secondé par la doctrine sûre et éprouvée des Pères et des Docteurs de l'Eglise, un arbre gigantesque est sorti de ce grain.

Arbre magnifique que l'Eglise ne cesse de cultiver! Chargée par le divin arboriculteur de l'émonder de

(1) Ex. XXII, 26-27 et Deuter, XXIV, 6-10.

toute branche stérile, elle rejette toujours au feu de la condamnation les systèmes douteux ou pervers qui se nourrissent inutilement de sa sève généreuse. Pour les parasites, l'Eglise n'éprouve qu'horreur et dégoût. Elle les coupe afin de donner aux branches saines une vitalité plus forte et plus bienfaisante. Fidèle à une doctrine séculaire, l'Eglise sait s'adapter aux circonstances des diverses époques. Elle demeure toujours la grande force morale qui sauve le monde du chaos et du désordre où les erreurs et les audaces tentent de le plonger. Elle vit; elle vivra toujours puisqu'elle est indéfectible. Sous son égide les fidèles peuvent marcher en toute confiance et en toute sécurité dans le chemin du devoir qui sauvegarde le droit.

SOLUTION DU CAS SOCIAL PAR L'ÉGLISE

“On a noté l'influence considérable qu'exerce l'Eglise catholique par le moyen de sa morale et de sa discipline sur la bonne organisation de la société et par voie de conséquence sur sa prospérité et son bien-être matériel... L'histoire est là pour attester que la religion chrétienne a été l'un des principes les plus efficaces de la civilisation aussi bien matérielle que morale; elle tend au perfectionnement de l'homme, et par delà les individus, son action bienfaisante se répand sur la société toute entière.”

A. MICHEL,

(*La Question Sociale*, p. 223.)

Le monde moderne par les problèmes angoissants qu'il engendre dans les esprits fait figure de Sphinx. Devant lui, tour à tour, défilent les théories les plus diverses; toutes et chacune présentent une réponse à l'énigme qu'il pose.

Tantôt c'est le libéralisme qui expose sa compréhension du système social; sa solution n'apporte que le débordement de la liberté et fait sombrer l'individu dans une course effrénée vers l'égoïsme.

Tantôt c'est le socialisme sous ses formes les plus utopiques comme sous l'extérieur d'un soldat rouge et sanguinaire. Il vient. Pour lui la réponse, c'est une révolution totale de l'ordre établi. Son désir réside dans l'installation d'un communisme absurde et insensé. Ainsi passent libéraux et socialistes. Malgré leurs efforts, malgré leur audace, ils ne parviennent jamais à résoudre l'énigme. Toujours un coin de la vérité leur échappe. Ils ne sont pas de taille à lutter avec le Sphinx social.

Seule l'Eglise, nouvel Oedipe, a trouvé le mot de la solution. Elle l'apporte avec sa sollicitude habituelle, l'explique avec sa charité qui n'est pas de ce monde, la propose à l'univers entier. Dans son cœur chantent les paroles de la vie éternelle; en dehors d'elle et sans elle, impossible de faire régner l'ordre dans le monde.

Penchée sur l'humanité depuis des siècles, elle n'a pas senti les atteintes de la vieillesse; elle ne courbe pas encore le dos sous vingt siècles de luttes. Toujours jeune, elle offre à chaque problème naissant une solution adéquate et humaine. Seule, elle a compris l'homme et ses exigences. Voilà pourquoi son rôle social peut être immense; voilà pourquoi, dans le désarroi actuel, le monde ne peut retrouver ses assises que dans un ordre chrétien bien compris.

Cet ordre n'est pas une vaine utopie ni l'effet d'une sénilité enfantine. Il se présente avec ses titres et à vouloir le mettre au rancart sans l'étudier serait faire parade d'un étrange orgueil.

Seul l'ordre chrétien peut assurer la paix entre les hommes. Pourquoi? Tout simplement parce que leurs besoins les plus intimes et les plus essentiels trouvent en lui une réponse satisfaisante.

Parcourons la terre; interrogeons les hommes et demandons-leur s'ils peuvent vivre isolés de leurs semblables? Pas un seul qui ne nous réponde avec Aristote que pour vivre dans un tel état de vie il faut être ange ou bête.

Non, l'homme n'est pas un être solitaire. Sa nature le pousse à rechercher la compagnie d'autres hommes en qui il trouve son perfectionnement.

Son grand désir, c'est de fonder un foyer, c'est d'avoir une famille où, le soir, après les fatigues de la journée, il viendra reposer ses membres et refaire ses forces auprès d'une compagne aimée et d'enfants joyeux. Ce rêve de l'homme, situation naturelle pourtant, comporte un certain nombre d'obligations et de nécessités qu'on ne peut éluder. Droits à l'existence de la famille et à la procréation des enfants; devoirs de les nourrir, de subvenir à leurs plus pressants besoins, physiques, intellectuels et moraux, voilà la question angoissante.

La nature de l'homme le pousse à prévoir l'avenir et à le préparer. Il veut développer sa personnalité, mais en même temps, il ne veut pas être sacrifié à la production ni être à la remorque de l'Etat.

Etre raisonnable et libre, il n'entre pas dans la société comme partie d'un grossier rouage ou comme un simple numéro interchangeable. Il veut que les besoins de sa destinée soient reconnus et encouragés.

Qui donc reconnaîtra ses droits et satisfera à ses demandes? C'est alors que l'Eglise se présente. Elle ne craint nullement l'honnête compétition.

Forte parce qu'elle a compris l'homme tout entier, sa doctrine sociale tient un compte rigoureux de ses multiples exigences. Sur ces nécessités naturelles, elle a édifié les bases de son système économique.

Par contre elle sait mettre une sourdine aux réclamations indues et exagérées de l'humanité. Son royaume n'est pas de ce monde. Sa vie s'écoule sur la terre, elle se développe au milieu des hommes et des biens matériels, mais son influence étend sa trajectoire jusqu'à l'infini de Dieu.

Impassible devant les passions démontées, désaxées des hommes, elle ne cesse de leur indiquer le seul chemin du bonheur. Là encore s'exerce admirablement bien son rôle social.

Partout autour d'elle, triomphe la soif d'une félicité inaltérable, factice et éphémère. C'est la course au bien-être matériel. Des insensés ne rêvent que richesses et plaisirs. Toujours plus près de la terre, ils s'enfoncent dans un matérialisme grossier et sans lendemain réparateur. Ils s'éloignent pour autant de la route qui guide vers le ciel.

Dans sa prudence et sa sagesse, l'Eglise leur crie qu'ils font fausse route, que leur course se termine par le saut dans le gouffre amer des déceptions et des désespoirs.

Vous n'êtes pas créés, leur dit-elle, pour une ombre de bonheur. Votre cœur renferme des désirs trop universels pour les limiter dans un bien matériel qui

vous échappe toujours au moment même où vous croyez le saisir. Regardez plus haut, scrutez votre coeur et vous constaterez qu'il demande l'infini pour le combler. Cet infini, c'est Dieu. Impossible d'oublier que vous avez été créés "pour le connaître, l'aimer et le servir en ce monde et par ce moyen obtenir la vie éternelle."

Telle est la doctrine de l'Eglise qui sait dompter les passions quand on lui est fidèle. Elle jette une note d'espérance au milieu des sacrifices et des renoncements qu'elle exige de l'humaine nature.

Ce serait se tromper grossièrement que de croire que là s'arrête son rôle bienfaisant dans le monde. Son influence se ramifie encore bien davantage. Sa doctrine suggère les moyens d'atteindre un ordre social plus vivant.

Il nous suffit de relire les documents pontificaux des derniers siècles, particulièrement les encycliques de Léon XIII et de Pie XI, pour constater que l'Eglise ne craint pas d'indiquer les moyens pratiques de venir en aide au malaise économique actuel.

Elle parle de syndicats, d'associations, du rôle de l'Etat. La question si épineuse du salaire revient sans cesse sous la plume des papes. Elle découvre la solution la plus décisive dans la sérénité de la justice et de la charité.

Chez elle les cercles d'études sont à l'honneur. Sur-tout elle n'a garde d'oublier la jeunesse qui est comme la pupille de ses yeux.

Rôle bienfaisant de l'Eglise que ces associations de jeunesse catholique. Sous sa bannière viennent s'en-

BIBLIOGRAPHIE

- AHRENS (H.)
AMI DU CLERGE *Cours de droit naturel.*
4 septembre 1924.
- ARIES (NEL) *L'économie politique et la doctrine catholique.*
- AVENEL (G. D') *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées, depuis l'an 1200 jusqu'en 1800.*
- ANTOINE (C.)
BOSSUET *Cours d'économie sociale.*
Oraison funèbre de François Bourgoing.
- BOURDALOUE *L'Aumône — sermon pour le premier vendredi du Carême.*
- CALMES (P. TH.) *La propriété devant le socialisme contemporain.*
- CARTIER *Revue pratique d'Apologétique.*
Février 1908.
- CASTELEIN (P. A.) *Le socialisme et le droit de propriété.*
- CAVALLERA (F.) *Précis de la doctrine sociale catholique.*
Code Civil de la Province de Québec.
Congrès d'Economie Sociale Catholique.
Liège, 1921.
- COULET (R. P.) *L'Eglise et le problème social.*

BIBLIOGRAPHIE

- AHRENS (H.)
AMI DU CLERGE *Cours de droit naturel.*
4 septembre 1924.
- ARIES (NEL) *L'économie politique et la doctrine catholique.*
- AVENEL (G. D') *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées, depuis l'an 1200 jusqu'en 1800.*
- ANTOINE (C.)
BOSSUET *Cours d'économie sociale.*
Oraison funèbre de François Bourgoing.
- BOURDALOUE *L'Aumône — sermon pour le premier vendredi du Carême.*
- CALMES (P. TH.) *La propriété devant le socialisme contemporain.*
- CARTIER *Revue pratique d'Apologétique.*
Février 1908.
- CASTELEIN (P. A.) *Le socialisme et le droit de propriété.*
- CAVALLERA (F.) *Précis de la doctrine sociale catholique.*
Code Civil de la Province de Québec.
Congrès d'Economie Sociale Catholique.
Liège, 1921.
- COULET (R. P.) *L'Eglise et le problème social.*

- COUSIN (V.) *Philosophie morale. — Justice et charité.*
- DUGUIT (J.) *Transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon.*
- DRILLON (P.) *Le rôle social de la charité.*
- DUTHOIT (EUG.) *Le catholicisme, lien social.*
- ELY (R. T.) *Property and Contract in their relations to distribution of wealth. French and German Socialism in Modern Times.*
Monopolies and Trusts.
- FALLON (V.) *Principes d'Economie Sociale.*
- FOREST (P. C. O. P.) *La propriété — Revue Dominicaine.*
Novembre et décembre 1924.
- FOUILLEE (A.) *La propriété sociale.*
- GARRIGUET (L.) *Manuel de sociologie et d'économie sociale.*
- GEORGE (H.) *Progress and Poverty; an inquiry into the causes of industrial depression.*
- GILLET (M. S.) *Conscience chrétienne et justice sociale.*
L'Eglise et la famille.
La Valeur Educative de la Morale catholique.
- HAAS (FRANCIS) *Man and Society.*
- HOBHOUSE (L. T.) *The historical evolution of property, in fact and in idea.*
Tiré du vol.: Property, its duties and rights.
- JANNET CLAUDE) *Le Capital, la Spéculation, la Finance au XIXième siècle.*

- JANVIER (M. A.), *La justice et le droit (Carême 1918).*
- JASMIN (DAMIEN) *De Platon à Lénine.*
- LAHR (P. CH.) *Cours de Philosophie.*
- LANDRY (ADOLPHE) *L'utilité sociale de la Propriété Individuelle; étude d'économie politique.*
- LEON XIII *Encyclique: Rerum Novarum.*
- LIBERATORE (P. M.) *Principes d'Economie Politique.*
- LORTIE (S. A.) *Elementa Philosophiae Christianae.*
- MARITAIN (JACQUES) *Du régime temporel et de la liberté.*
- MARX (KARL) *Capital; a critical analysis of capitalist production. Translated from the 3d German ed. by S. Moore and E. Aveling.*
- MICHEL (A.) *La question sociale.*
- PASCAL (P. DE) *Philosophie morale et sociale.*
- PERRAULT (A.) *La propriété et les oeuvres intellectuelles. — Semaine Sociale du Canada. — Sherbrooke 1924.*
- PIE XI *Encyclique: Quadragesimo Anno.*
- RENARD (GEORGES) *Théorie de l'Institution.*
Le régime socialiste.
La pensée chrétienne sur la propriété. — Vie intellectuelle, septembre 1930.
- RUTTEN (P. G. C.) *La doctrine sociale de l'Eglise.*
Manuel d'études et d'action sociales.
- SAINT THOMAS *Summa Theologica.*

*Semaines Sociales de France. —
1907 et 1928.*

*Semaine Sociale du Canada —
Sherbrooke 1924.*

SERTILLANGES (P. O. P.)

*La philosophie morale de St-
Thomas d'Aquin.*

SHAW (BERNARD)

*Guide de la femme intelligente.
(Version française par Augustin
et Henriette Hamon.)*

THIERS (M. A.)

De la propriété.

VALENSIN (ALBERT)

Traité de droit naturel (2 vol.)



TABLE DES MATIERES

PREFACE	9
INTRODUCTION	11
PREMIERE PARTIE	
LES POSITIONS	21
Explication, division, graphique	23
Article 1: Nature du droit de propriété....	27
Article 2: Caractères essentiels du droit de propriété	37
Article 3: Fondement du droit de proprié- té	45
Article 4: Titres attributifs de la proprié- té	53
Article 5: Objets de la propriété et ses su- jets	71
DEUXIEME PARTIE	
LA DEFENSE	85
Préambule	87
I—Principes généraux	97
Le souverain domaine de Dieu	99
Sa providence	103
Sa justice	106
II—Conclusions	113
1o La propriété privée est un droit réel	113

<i>Section A: L'aspect individuel</i>	117
A) Les exigences de l'individu	118
A) La propriété de soi-même	119
B) Le droit à la vie	125
C) Le droit au bonheur	134
D) L'effet suit la cause	143
B) Les exigences de la famille	153
A) Droits de la famille	156
B) Ses Devoirs	162
a) L'éducation	162
1) L'éducation physique	162
2) L'éducation spirituelle	166
b) La prévoyance	172
<i>Section B: L'aspect social</i>	179
A) Les desseins de Dieu	183
B) Les exigences de la vie sociale ..	195
A) La propriété stimule l'intérêt	200
B) La propriété garantit l'ordre social	205
C) La propriété assure la paix	210
20 La propriété privée est un droit limité	217
<i>Section A: Distinction fondamentale</i>	221
A) Le droit de suffisance	221
A) Sa nature	221
B) Son extension	225
B) Le droit de surabondance	237
A) Son fondement	238
B) Sa nature	242

<i>Section B: Les conclusions ou les limites</i>	251
A) Aperçu général : la vie sociale	251
B) Rapports sociaux de justice et de charité	259
A) La justice, principe de vie sociale	267
a) Les principes	270
1) Justices particulières	270
a) La justice commutative ..	270
b) La justice distributive ..	273
2) Justice générale	276
b) Quelques applications	287
1) La justice de l'individu	288
a) Justice et extrême nécessité	300
b) La justice et l'impôt	292
c) La justice et le capital	296
2) La justice et la société	300
a) ... et le législateur	302
b) ... et ses droits	309

B) Charité, principe de vie sociale	319
a) Rôle et valeur de la charité	333
1) L'aumône	335
2) L'assistance publique	340

TROISIEME PARTIE

ANNEXES	347
1—Droits de propriété et législation mosaïque	349
2—Solution du cas social par l'Eglise..	373
BIBLIOGRAPHIE	381
TABLE DES MATIERES	387



ACHEVE D'IMPRIMER LE
DIX-HUITIEME JOUR DE FEVRIER
MIL NEUF CENT TRENTE-SIX
POUR LES
EDITIONS ALBERT LEVESQUE
1735 RUE ST-DENIS
A MONTREAL
PAR LES SOINS DE
L'ECLAIREUR DE MONTREAL, INC.
1725 RUE ST-DENIS
A MONTREAL

Dans la série
"DOCUMENTS SOCIAUX"

Pèlerinage à l'école de rang, par l'abbé Auguste LaPalme.....	\$1.00
Dialogue des vivants et des morts, par l'abbé Auguste LaPalme.....	\$1.00
Esquisses sociales, par le R. P. Archambault, s.j.....	\$1.00
Loi morale et pain quotidien, par l'abbé Jean Bergeron.....	\$1.00
Les laïcs dans l'Eglise, par le R. P. M.-A. Lamarche.....	\$0.50
La défense de l'intelligence, par Hermas Bastien.....	\$1.00
En marge de la politique, par l'Hon. Athanase David.....	\$1.00
L'école primaire supérieure, par René Fandrich.....	\$1.00
Nos problèmes d'enseignement, par Mgr Camille Roy.....	\$0.75
L'Education Nationale, Enquête de l'Action Nationale.....	\$0.75
L'Ame franco-américaine, par Josaphat Benoit.....	\$0.75
Conditions de notre destin nationale, par Hermas Bastien.....	\$0.75
La Propriété Privée, par Wilfrid Morin, ptre.....	\$1.00

\$1.00
